

Le Centre Européen pour les Droits des Roms

HORS D'ICI !

Anti-tsiganisme en France

Série des rapports pays, N° 15
Novembre 2005

Copyright : © *European Roma Rights Centre*, Novembre 2005

Tous droits réservés.

ISBN 963 86955 1 X

ISSN 1416-7409

Mise en page : Dzavit Berisa

Imprimé à Budapest, Hongrie

Cette traduction française du rapport national du Centre Européen pour les Droits des Roms (European Roma Rights Centre – ERRC) intitulé : « Always Somewhere Else : Anti-Gypsyism in France » vous est offerte gracieusement par l'ERRC. La version originale du rapport est la version anglaise. Pour toute information sur les éventuelles rééditions, veuillez contacter l'ERRC.

SOMMAIRE

Remerciements.....	9
Note de l'éditeur sur la terminologie	11
1. Résumé général.....	13
2. Introduction : un climat de racisme rampant à l'égard des tsiganes et voyageurs	33
3. Histoire des tsiganes et voyageurs en France : rejet, contrôle et répression.....	49
4. Citoyens de deuxième catégorie : inégalité des voyageurs et tsiganes dans l'exercice de leurs droits civils et politiques fondamentaux.....	63
4.1 Le contrôle discriminatoire des mouvements des voyageurs et tsiganes : les documents de circulation.....	65
4.2 Discriminations subies dans le cadre de l'obtention de la Carte nationale d'identité (CNI)	69
4.3 Les obstacles rencontrés par les tsiganes et voyageurs dans le cadre de leur participation à la vie politique	72
4.3.1 Les entraves au droit de vote des tsiganes et voyageurs.....	72
4.3.2 Les obstacles rencontrés par les tsiganes dans le cadre de leur participation aux prises de décision	76
4.3.3 L'absence de participation des tsiganes et voyageurs dans la mise en oeuvre de la loi Besson	80
5. Un mode de vie menacé : lois, politiques et pratiques relatives aux modalités de voyage et de stationnement des tsiganes et voyageurs	85
5.1 La majorité du territoire français est interdite aux voyageurs et aux tsiganes.....	88
5.1.1 Territoires dont l'accès est interdit par la loi aux tsiganes et voyageurs	90
5.1.2 Des zones interdites de facto aux tsiganes.....	104
5.2 L'incapacité des tribunaux français à soutenir les droits des voyageurs et tsiganes.....	119
5.3 Discriminations et expulsions des tsiganes qui achètent des terrains.....	124
5.3.1 Les obstacles rencontrés dans le cadre de l'achat de biens immobiliers	126
5.3.2 Les expulsions par la force de terrains possédés par des voyageurs ou des tsiganes	127
6. Les tsiganes et les voyageurs n'ont pas accès à un logement décent	135

6.1	Les aires d'accueil officielles : ségrégation et conditions de vie misérables	138
6.2	Dans la continuité des aires d'accueil offrant des conditions de vie misérables : les nouvelles propositions.....	146
6.3	Les tsiganes et les gens du voyage se voient refuser l'approvisionnement en eau et électricité, le raccordement au tout-à-l'égout ainsi que l'accès à d'autres infrastructures de base, même sur les terrains dont ils sont propriétaires	153
6.4	Conditions de vie misérables dans les aires de campement permanent...	164
6.5	Les tsiganes et les voyageurs sont victimes de discriminations en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux	176
6.6	Les tsiganes et voyageurs qui achètent des terrains constructibles sont victimes de harcèlement	180
6.7	Les effets délétères sur la santé des mauvaises conditions de logement	181
7.	Tsiganes et voyageurs sont victimes de conduites abusives et de traitements discriminatoires de la part des autorités judiciaires et criminelles	185
7.1	Abus et mauvais traitements subis par les tsiganes et les voyageurs lors des expulsions forcées	185
7.2	Les arrestations, contrôles et perquisitions donnent lieu à des descentes de police abusives là où vivent tsiganes et voyageurs	199
7.3	Les voyageurs et les tsiganes victimes de délits de faciès.....	205
7.4	Tsiganes et voyageurs subissent des discriminations de la part des autorités judiciaires	207
8.	Voyageurs et tsiganes subissent des discriminations concernant leur accès aux lieux publics et aux services sociaux	211
8.1	Voyageurs et tsiganes sont victimes de discriminations relatives à leur accès à l'aide sociale.....	211
8.1.1	Les discriminations subies dans le cadre de l'aide au logement.....	212
8.1.2	Des services sociaux ségrégationnistes.....	215
8.2	Les tsiganes et voyageurs victimes de traitement discriminatoires relatifs à leur accès aux services ouverts au public	218
8.2.1	La discrimination dans le cadre des polices d'assurance.....	219
8.2.2	Les discriminations subies dans les établissements publics	220
9.	Les discriminations subies par les voyageurs et les tsiganes sur le marché du travail	223
9.1	Les restrictions concernant le stationnement : une obstruction à la capacité des voyageurs et tsiganes à travailler	225

9.2	Les lois nuisant aux opportunités des tsiganes et voyageurs de travailler à leur compte	226
9.3	Les discriminations subies dans le cadre des emplois salariés	229
9.4	Une main d’oeuvre employée de préférence pour les travaux dangereux.....	232
9.5	Le racisme – une ombre pesant constamment sur les possibilités économiques des tsiganes et des voyageurs	233
10.	Les violations du droit à l’éducation des enfants de voyageurs et de tsiganes.....	235
10.1	Des taux de participation scolaire dramatiquement bas	236
10.2	Les obstacles rencontrés pour l’inscription à l’école des enfants qui voyagent.....	240
10.3	Les obstacles mis par les autorités locales afin d’empêcher l’inscription scolaire des enfants de voyageurs et de tsiganes	245
10.4	Des comités d’examens pratiquant la discrimination	250
10.5	Une éducation de médiocre qualité.....	251
10.6	Les enfants de tsiganes et de voyageurs sont victimes de ségrégations dans le cadre de leur scolarisation	252
10.7	Les enfants de tsiganes et de voyageurs sont placés dans des classes spéciales	258
10.8	La mise en application de la circulaire du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires	260
11.	Les lois anti-discrimination	263
12.	Les migrants roms sont soumis à des traitements inhumains et dégradants....	271
12.1	Des conditions de vie misérables : les bidonvilles français.....	275
12.2	Une politique d’expulsions forcées incohérente.....	280
12.3	La police se conduit de manière abusive lors des expulsions.....	282
12.4	Un harcèlement policier visant à expulser les roms	285
12.5	On refuse aux migrants roms les moyens nécessaires à leur survie	290
12.6	Des sanctions pénales sont prises contre les roms qui mendient.....	295
12.7	On refuse aux roms migrants le droit à la santé.....	296
12.8	On refuse aux migrants roms le droit à l’éducation.....	298
12.9	Les roms migrants, cibles privilégiées des déportations.....	299
12.10	Les roms demandeurs d’asile sont victimes de discriminations	303
12.11	Conclusion : il y a un besoin urgent de protéger les roms demandeurs d’asile.....	306
13.	Conclusion : l’égalité trahie.....	309

14. Recommandations.....	315
15. Bibliographie	325
16. Résumé en romani.....	335

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé par le personnel, les stagiaires, les consultants et les volontaires de l'ERRC. L'équipe de recherche qui a réalisé les enquêtes terrain pour cette étude sur une période d'un an et demi était conduite par Lanna Yael Hollo, qui a écrit le rapport. Savelina Danova-Russinova et Claude Cahn ont relu et corrigé le rapport. José Brun et Danielle Mercier ont lu une partie du rapport et apporté des commentaires. Lors des enquêtes terrain auprès des Roms migrants, Corina Savu a servi d'interprète. Claude Cahn a autorisé sa publication. Le rapport a été traduit de l'anglais vers le français par Michael Nafi et Julien Thèves.

L'ERRC remercie tous les voyageurs et tsiganes qui ont bien voulu décrire leur expérience personnelle et qui nous ont grandement encouragés à conduire des recherches pour écrire ce rapport. Il remercie aussi toutes les autres personnes et organisations qui ont bien voulu partager leur expertise avec l'ERRC, ainsi que tous les fonctionnaires et élus qui ont accepté d'être interviewés.

L'ERRC remercie également les personnes suivantes, qui ont prodigué soutien et assistance incalculables durant la préparation de ce rapport :

Frédéric Bone, José Brun, Joseph Charpentier, Pierre Delsuc, James Dubois, Céline Larivière, Frédéric Lievy, Dani Peto Manso, Danielle Mercier, Karine Moreau, Nara Ritz, Maurice Ruiz et Franck Sinclair, qui ont généreusement partagé leurs connaissances et leur réseau avec l'ERRC.

Anne-Marie Auger, Alain Fourest, Bertrand Favarel Garrigues, Jean-Claude Giraud, Jean Arroucau, Arnaud Lacourt, Dominique Leray, Michèle Mézard, Nicolas Mole, Christophe Monteiro, Flore Naudin, et Laurence Pinochet, qui ont prodigué diverses formes d'assistance technique durant les enquêtes terrain et ont partagé leurs informations.

NOTE TERMINOLOGIQUE

Les questions d'identité au sein des nombreuses communautés considérées comme « tsiganes » ou comme faisant partie des « gens du voyage » en France sont complexes. Pendant longtemps, elles ont été perçues par l'extérieur *via* des notions et des catégories stéréotypées.

Dans le cadre de ce rapport, l'ERRC utilise les termes « tsiganes » et « voyageurs » en référence à des individus et à des groupes ressortissants français, descendants de groupes établis depuis longtemps en France et qui, sur plusieurs générations, ont joué un rôle-clef dans l'histoire et la société française. La catégorie « tsiganes et voyageurs » inclut des personnes appartenant à des cultures diverses, s'identifiant fréquemment elles-mêmes comme « Sinti », « Manouche », « Kalé », « Gitan », « Rom », « Yénishe », « voyageur » ou autres.

L'ERRC utilise le terme de « roms migrants » en référence à des non-ressortissants arrivés récemment en France. Ces « roms migrants » sont issus de pays d'Europe centrale et orientale et sont généralement considérés comme « tsiganes. »

De telles personnes sont stigmatisées par des stéréotypes racistes anciens associés aux « tsiganes » et aux « gens du voyage » en France, et par conséquent fréquemment et régulièrement sujets à des marques d'hostilité et à des discriminations raciales dommageables. Nombre de ces personnes (Sinti, Manouches, Kalés, Gitans, Roms) partagent en fait une origine indienne : ils sont descendants de personnes ayant quitté l'Inde il y a environ mille ans. Cependant, ceci n'est pas le cas de tous. L'ensemble de ces personnes subissent des traitements (décrits dans ce rapport) marqués par un discours anti-tsiganes/voyageurs et par la discrimination largement répandue qui lui est associée.

C'est avec beaucoup de réticences que l'ERRC utilise le terme « tsiganes », étant donné les connotations négatives qui lui sont associées. Toutefois, dans le contexte français, ce terme n'est généralement pas considéré aussi péjoratif qu'ailleurs. Il est communément utilisé pour faire référence aux personnes dont il est question dans ce rapport, personnes souffrant des mêmes exactions racistes et discriminatoires. Le mot tsigane est en particulier utilisé par de nombreuses « associations tsiganes » pour s'auto-désigner.

« Il faut d'abord dire qu'ils sont coincés dans une situation kafkaïenne absurde comme l'administration française sait si bien en créer. Voici le résumé. Il y a une loi, la loi Besson qui oblige chaque commune de 5 000 habitants à créer un lieu de stationnement pour les gitans et les gens du voyage. Seulement il n'y a qu'une commune sur quatre qui l'a fait, ce qui fait qu'en gros 80% des gitans, soit 4/5 se retrouvent sans lieu de stationnement. Là-dessus intervient une deuxième loi qui, elle, est répressive. C'est la loi Sarkozy qui, elle, criminalise et envoie en correctionnelle les gitans et les gens du voyage qui ne sont pas sur un terrain légal. Donc c'est comme si vous aviez un jeu de chaises musicales avec 1 chaise pour 5 personnes et les 4 qui restent debout risquent 6 mois de prison. »

Documentaire « Gens du voyage : la répression et l'absurde », diffusé le 10 mai 2004 sur *Canal Plus*.

1. RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Depuis 2003, le Centre Européen pour les Droits des Roms (ERRC) s'est engagé dans un suivi intensif de la situation des tsiganes, voyageurs et roms migrants en France. Cette étude indique que leur situation en France a atteint un point critique ces dernières années. Etant donné que la France ne reconnaît pas les minorités, les communautés de tsiganes et de voyageurs sont privées d'une reconnaissance de leur identité et des possibilités de promotion et de préservation de leur culture, de leurs traditions et de leur manière de vivre, tout comme de la protection d'autres aspects fondamentaux liés à leur identité. Des centaines de milliers de tsiganes et voyageurs, citoyens français depuis des générations, sont privés du droit le plus élémentaire à l'égalité de traitement. Ils sont régulièrement confrontés à un déni de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques fondamentaux ou à des problèmes d'ingérence dans l'exercice de ceux-ci. Ils ont longtemps été soumis à des lois, politiques et pratiques visant à les contrôler, les réprimer, les exclure ou les assimiler. Ces lois ont un impact sur pratiquement tous les aspects de leur vie quotidienne. Récemment, un certain nombre de nouvelles lois ont sévèrement restreint les possibilités d'expression de l'identité des tsiganes et des voyageurs. En même temps, ces nouvelles lois ont fourni aux responsables locaux un arsenal juridique permettant d'exclure les tsiganes et voyageurs de la vie publique française. Même chose en ce qui concerne l'accès aux services publics....

De nombreux tsiganes et voyageurs sont ballottés de municipalité en municipalité, se voyant dans l'impossibilité de s'arrêter au-delà de très courtes périodes sans être soumis à une expulsion de plus. De fait, la majeure partie du territoire français semble inaccessible aux tsiganes et aux voyageurs, à l'exception de certaines zones insalubres, polluées et ghettoïsées, bien à l'abri du regard des autres résidents. Aujourd'hui la situation est si dramatique qu'un grand nombre de tsiganes et voyageurs sont convaincus que l'ensemble de l'appareil de l'Etat est mobilisé contre eux pour, en définitive, mettre fin à des éléments clefs de leur culture. Voire même les éradiquer totalement de la société française...

De même, les quelques milliers de roms migrants se trouvant sur le territoire français sont soumis à des politiques inhumaines et kafkaïennes dans le simple but de les inciter à quitter la France. Ils vivent dans des conditions sordides et indécentes et se voient régulièrement expulsés de leurs précaires camps et squats, déplacés vers la municipalité voisine – de laquelle ils sont à nouveau expulsés. Par ailleurs, ils subissent des violences, abus, harcèlements de toutes sortes et doivent faire face à une indifférence totale conduisant à des violations extrêmes de leurs droits dans pratiquement tous les champs de leur vie quotidienne.

Dans le même temps, aucun débat public sérieux, intégrant tsiganes et voyageurs ou roms migrants n'a eu lieu à ce jour. L'impact de ces actions de nature administrative a été d'attiser la haine raciale à l'encontre des tsiganes, voyageurs et roms migrants en France. Ces mesures réduisent leurs chances d'intégration dans le cadre d'une préservation de leur dignité, en accord avec les traités internationaux des droits de l'homme par lesquels la France est liée. Le racisme anti-tsigane n'a jamais été abordé en France de manière adéquate et ses manifestations publiques sont aujourd'hui quotidiennes et courantes, échappant à toute forme de sanction. Il existe actuellement un climat alarmant de discours anti-tsiganes et anti-voyageurs : libre cours est régulièrement donné aux stéréotypes relatifs à leur supposée délinquance, leurs sources illicites de revenus, leur origine étrangère, leur manque d'hygiène et leur non-respect de la société. Un tel discours raciste est promu par les acteurs politiques à tous les niveaux. Il est monnaie courante à l'échelon local, particulièrement lors de discussions concernant la création d'aires d'accueil pour les voyageurs. Au lieu d'informer les populations de leurs villes des droits légitimes des tsiganes et voyageurs, garantis par le droit français,¹ à faire halte dans ces dernières, les

¹ En particulier, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et le logement des gens du voyage (dite «loi Besson»), et ses divers amendements subséquents.

maires engrangent du capital politique en exacerbant les craintes d'« invasion » et les préoccupations de sécurité, d'ordre et de santé publiques.

Voici un résumé des questions qui se posent en France telles qu'elles ont été identifiées au fil des recherches du ERRC :

1.1 Citoyens de seconde classe : inégalités d'accès aux droits civiques et politiques élémentaires des tsiganes et voyageurs

La France est reconnue comme source historique et gardienne des valeurs de la démocratie moderne ainsi que des droits et libertés individuelles. Toutefois, des milliers de citoyens français sont victimes de violations graves de leurs droits civils et politiques les plus élémentaires sans que ceci ne soulève le moindre soupçon de réprobation, encore moins un tollé public face à cette atteinte aux principes fondamentaux de la République Française ! Beaucoup de personnes victimes de ces violations sont en fait tsiganes et voyageurs, ce qui semble indiquer le caractère raciste sous-tendu par celles-ci. D'autant que personne ne proteste... Ces personnes sans adresse fixe ou qui vivent dans des véhicules, des remorques ou autres abris mobiles (pour la plupart des tsiganes et voyageurs) sont contraintes de posséder des documents spéciaux de circulation. Ces documents sont de catégories diverses, chacune liée à un certain type de contrôle policier. Les personnes ne pouvant apporter la preuve d'une activité professionnelle ou d'un revenu régulier doivent présenter leurs documents de circulation pour validation par un commissariat de police ou par la gendarmerie tous les trois mois minimum. Les personnes contrôlées sans documents de circulation ou qui n'ont pu les valider peuvent subir des sanctions pénales, amendes et peines de prison.

Les personnes en possession de documents de circulation ne peuvent exercer leur droit de vote qu'après une période de « rattachement » de trois ans à une municipalité donnée. Les autres citoyens français, eux, peuvent voter au bout de six mois de résidence dans leur ville... En ce qui concerne les sans-abri ne vivant pas dans des « des véhicules, remorques ou autres abris mobiles », des arrangements spéciaux sont prévus, leur permettent de voter au bout de six mois de présence dans une ville...

Le nombre de tsiganes ou voyageurs ayant des documents de circulation « rattachés » à une municipalité donnée ne peut excéder – à l'exception de certaines situations particulières – 3% de la population locale. Vu que ces personnes doivent voter dans la municipalité à laquelle ils sont rattachés, de nombreux tsiganes et voyageurs

possédant des documents de circulation sont confrontés à d'énormes difficultés à élire un représentant pour défendre leurs intérêts, puisqu'ils ne peuvent constituer plus des 3% des votants. En outre, les tsiganes et les voyageurs sont exclus de toutes les autres formes de participation politique. Le plus souvent, les fonctionnaires ou les élus ne les consultent pas directement, même pour des questions qui les concernent de près. Généralement, l'administration ou la collectivité se tourne vers des « intermédiaires » supposés connaître et comprendre les tsiganes pour de telles consultations. Lorsque des organes consultatifs sont conçus pour offrir une façade de consultation (telle la Commission départementale consultative des gens du voyage, par exemple), les tsiganes et voyageurs n'y sont dans presque tous les cas qu'une faible minorité : leur voix y ont généralement peu de poids.

1.2 Une manière de vivre remise en cause : lois, politiques et pratiques relatives au voyage, stationnement et conditions de vie des tsiganes et voyageurs

L'accès à la plupart du territoire français est légalement interdit aux tsiganes et voyageurs. Des dispositions d'un certain nombre de lois récemment adoptées interdisent effectivement aux tsiganes de stationner sur la plus grande partie du territoire français. Sont particulièrement en cause ici l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite «loi Besson»), la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure (dite «loi Sarkozy») ; et la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine (dite «loi Borloo»).

L'article 9 de la loi Besson met en place un système d'interdictions de grande envergure, en vertu duquel les tsiganes et voyageurs ne peuvent stationner en dehors de zones prévues à cet effet, à l'exception de certains cas spécifiques. Dans le même temps, en dépit de l'obligation imposée par la loi aux municipalités de plus de 5 000 habitants d'établir des « aires permanentes d'accueil » pour les voyageurs, la plupart de ces villes n'ont pas créé de telles zones de stationnement. Les estimations courantes chiffrent le nombre d'aires d'accueil existantes autour de 6 000, sur les 35 000 considérées comme le minimum nécessaire. Sur ces 6 000 zones existantes, moins de la moitié remplissent les exigences légales relatives aux infrastructures à disposition et aux normes environnementales.

La loi pour la Sécurité intérieure, adoptée par la France en mars 2003, comporte une disposition – dans son article 53 – pénalisant les tsiganes et voyageurs et

remettant en question un aspect fondamental de leur culture : le voyage. Cet article fait du stationnement en réunion en vue de l'établissement d'une habitation, même temporaire, un délit :

- sur un terrain appartenant à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par la loi Besson ;
- sur un terrain appartenant à une commune qui n'est pas incluse dans le schéma départemental (soit la majorité des villes de moins de 5 000 habitants et celles de 5 000 habitants non incluses dans le schéma) ;
- sur tout autre terrain (privé, terrain appartenant à l'Etat, à une région ou à un département) en l'absence de preuve d'une autorisation de stationnement ou d'une permission accordée par la personne titulaire du droit d'usage du terrain.

Les peines encourues pour ces infractions sont sévères : six mois d'emprisonnement, une amende de 3 750 € et une suspension de trois ans du permis de conduire du contrevenant.² Par ailleurs, tout véhicule utilisé pour ce stationnement illégal (ainsi que c'est généralement le cas pour des tsiganes qui remorquent leurs caravanes avec des véhicules) peut être saisi et confisqué, à moins que le véhicule lui-même ne constitue la résidence de la personne.

La loi Borloo dresse une liste de vingt-huit villes françaises de moins de 20 000 habitants où le stationnement des tsiganes et des voyageurs est totalement interdit. Nombre de ces villes françaises sont, bien évidemment, des villes dans lesquelles des générations de tsiganes et voyageurs ont toujours résidé et où ils ont des attaches familiales, sociales et professionnelles.

En réalité, les zones où les tsiganes peuvent stationner avec leurs caravanes, pour des périodes plus ou moins longues, sont très peu nombreuses. Les zones interdites aux tsiganes ne constituent pas uniquement quelques minimes portions du territoire, mais couvrent quasiment l'ensemble de ce territoire, à l'exception de certaines zones insalubres ou hors de vue. Les familles sont constamment expulsées des zones où elles stationnent. Elles sont parfois contraintes de rouler pendant des jours avant de pouvoir s'arrêter, et ce, dans des lieux bien éloignés de là où ils ont besoin de s'arrêter.

² Article 53(1) et article 53(2), loi pour la Sécurité intérieure.

La vulnérabilité des tsiganes et voyageurs face aux expulsions illégales est accentuée par l'incapacité des tribunaux français à s'assurer que leurs droits fondamentaux sont bien respectés. Les données empiriques collectées par l'ERRC au cours de ses recherches dans le cadre de ce Rapport Pays montrent que les tribunaux français rendent des jugements contradictoires, dans des cas où des municipalités procèdent à des expulsions, même si ces municipalités n'ont pas rempli leurs obligations légales concernant la mise à disposition d'aires d'accueil pour les tsiganes et voyageurs. De plus, le droit des tsiganes et voyageurs à ce que leur cause soit entendue équitablement est fréquemment battu en brèche par la procédure dite « sur requête » permettant au juge de prendre une décision sans entendre la partie adverse.

Les tsiganes et voyageurs qui tentent d'acquérir un bien immobilier rencontrent des difficultés considérables, du fait du droit de préemption des autorités et dont les interventions bloquent les transactions. Ils continuent de vivre sous la menace d'une expulsion du fait du nombre considérable de lois françaises qui limitent sévèrement les territoires sur lesquels des caravanes peuvent légalement être stationnées ; même sur un terrain appartenant aux tsiganes ou voyageurs, l'interdiction peut s'appliquer. Les lois imposent des conditions extrêmement restrictives sur les rares possibilités de stationnement existantes.

1.3 Les tsiganes et voyageurs sont privés de conditions de logement décentes

Tsiganes et voyageurs souffrent de graves violations de leur droit à un logement décent quel que soit leur mode de vie, considéré dans le cadre du continuum nomade à sédentaire. Qu'ils résident sur des aires d'accueil officielles ou sur leurs propres terrains, qu'ils soient aisés et puissent s'offrir un logement décent ou qu'ils soient très pauvres et soient en demande d'aide sociale auprès des autorités françaises, c'est toujours le même problème.... Le fait d'appartenir à une ethnie particulière semble souvent la seule raison pour laquelle les autorités refusent aux tsiganes et voyageurs des conditions de vie décentes.

Les quelques lieux sur lesquels les familles peuvent stationner sont en général bien en deçà des standards de décence. Les aires d'accueil sont presque toujours à l'écart du reste de la population. Elles sont situées aussi loin que possible des zones résidentielles et aux extrêmes limites des communes. Dans certaines aires, la ségrégation physique des tsiganes et voyageurs se concrétise par l'encerclement du site par des remblais de

terre, les coupant ainsi physiquement du voisinage. Les aires d'accueils sont systématiquement situées près de décharges publiques, d'usines de retraitement, d'usines polluantes particulièrement dangereuses, d'autoroutes ou de voies ferrées, en dessous de lignes à haute tension, etc. Bien souvent ces aires d'accueil rappellent plus des camps de détention que des lieux de résidence. Cet effet est dû tant à l'apparence physique des lieux qu'aux mesures de contrôles des résidents.

En outre, tsiganes et voyageurs vivant sur leur propre terrain se voient souvent refuser l'eau courante, l'électricité et le tout-à-l'égout, et ceci même quand des gens gravement malades ou des enfants vivent sur le site.

Certains des tsiganes et voyageurs les plus pauvres et les plus marginalisés vivent pendant des décennies dans des zones dignes de bidonvilles. Dans ces zones, leur présence est « tolérée » par les autorités. Cachés du reste de la population et sans accès aux infrastructures (eau courante, électricité, évacuation des eaux usées...), ces tsiganes et voyageurs sont fréquemment exposés à de sévères risques environnementaux du fait de la proximité de décharges publiques, déchetteries et usines polluantes particulièrement dangereuses. Lorsque l'on pénètre dans ces zones, on a l'impression de passer du monde développé à un bidonville du tiers-monde en quelques minutes.

Les exemples de discrimination et de ségrégation sont également très répandus en ce qui concerne la location de logements sociaux prévus pour les personnes à faible revenu (HLM), en dépit d'une législation nationale interdisant expressément de telles discriminations.

1.4 Cas de pratiques discriminatoires et de conduites abusives de la part des autorités judiciaires

Les descentes de police abusives sont un aspect fréquent de la vie des tsiganes et voyageurs. La police arrive généralement en nombre, en tenue de combat et arme au poing. Les expulsions forcées prennent souvent la forme de raids abusifs. De plus, lorsque la police procède à des perquisitions, des contrôles ou des arrestations concernant un tzigane ou un voyageur, l'ensemble des occupants du site sont systématiquement visés, et pas uniquement la personne suspecte. Les conduites abusives de la police durant ces descentes comportent généralement des insultes (notamment à caractère raciste), des traitements dégradants et des dégradations de biens. Ces violations du

respect humain se font souvent sous la menace d'une arme et sont assorties d'actes de malveillance à l'encontre des individus.

Les autorités judiciaires infligent des traitements discriminatoires aux tsiganes et voyageurs. Ceux-ci sont régulièrement maintenus en détention provisoire pendant les enquêtes et les procès. Des témoignages font état de tsiganes placés en détention provisoire plus souvent que les non tsiganes. Il est rapporté que les peines prononcées sont bien plus lourdes pour les tsiganes que pour les non tsiganes...

1.5 Discriminations subies dans l'accès aux services publics et sociaux

Des centaines de milliers de tsiganes et voyageurs sont exclus de l'assistance sociale accessible aux citoyens français en termes d'aide à la location ou à l'achat d'un logement. En effet, les caravanes ne sont pas reconnues comme étant une forme de logement. Les tsiganes et voyageurs doivent aussi souvent se tourner vers un réseau d'institutions parallèles ne prenant soin que d'eux : ils peuvent alors bénéficier d'une assistance sociale, dans la mesure où les services de l'Etat sont incapables de les aider.

Les tsiganes et voyageurs se voient souvent refuser l'entrée de lieux publics, tels que boîtes de nuit, bars, magasins et restaurants. Les compagnies d'assurance refusent régulièrement de les assurer. En dépit d'une législation punissant la discrimination dans la distribution de biens et de services, l'ERRC n'a pas eu connaissance de cas où ces personnes refusant ces services aux tsiganes et voyageurs aient été sanctionnés.

1.6 Discrimination sur le marché du travail

De nombreux tsiganes et voyageurs gagnent leur vie *via* des emplois liés au voyage. Les lois, politiques et actions des autorités locales ayant rendu plus difficile le stationnement des tsiganes et voyageurs, les opportunités de travail s'en sont raréfiées d'autant... De plus, durant les dernières décennies, suite à l'effet discriminatoire de réglementations concernant de nombreux métiers généralement exercés par eux, tsiganes et voyageurs ont eu de plus en plus de mal à gagner leur vie comme ils l'entendent... Les tsiganes et voyageurs subissent par ailleurs une discrimination dans l'accès aux emplois salariés. Ils sont enfin une main d'œuvre particulièrement recherchée dans les secteurs aux emplois dangereux pour la santé.

1.7 Le droit à l'éducation des enfants de tsiganes et voyageurs n'est pas respecté

Les taux de fréquentation des établissements scolaires par les enfants de tsiganes et de voyageurs est très bas. Beaucoup d'enfants ne vont pas à l'école ou arrêtent très jeune. Un nombre extrêmement faible d'enfants de tsiganes et de voyageurs vont à l'école après douze ans. Une minorité encore plus faible arrive au bout de l'enseignement secondaire. De plus, même lorsqu'ils vont à l'école, les tsiganes et voyageurs ne reçoivent souvent qu'un enseignement très en dessous des standards, ne leur offrant même pas les connaissances et compétences de base. Les expulsions régulières font qu'il est très difficile pour les familles tsiganes et voyageurs d'envoyer leurs enfants à l'école. Les enfants de tsiganes et voyageurs se voient également refuser fréquemment leur inscription dans les écoles par les maires et directeurs d'établissements, et ce en dépit de leur droit et obligation légale d'aller à l'école. Diverses formes de ségrégations scolaires demeurent une réalité pour les tsiganes et voyageurs : écoles spéciales, classes spéciales, unités scolaires mobiles... sont bien souvent leur lot !

Cette situation est souvent issue d'un manque de flexibilité et de passerelles vers les programmes du système scolaire général. On constate une adaptation inadéquate à certains besoins spécifiques des voyageurs, comme un système d'enregistrement et de notation scolaire des enfants qui voyagent leur permettant de continuer leur scolarité de place en place. Les enfants de tsiganes et voyageurs sont également placés de manière disproportionnée dans les Services d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), écoles secondaires fournissant une éducation spécialisée destinées aux enfants ayant des problèmes à apprendre du fait de raisons sociales, culturelles ou intellectuelles.

Les lignes de conduite très claires exprimées dans la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 sur la « scolarisation des enfants de gens du voyage et de familles non sédentaires » visent à augmenter la participation des enfants tsiganes et voyageurs au système scolaire français. Cela constitue, cependant, une avancée bien plus symbolique que réelle. Les initiatives innovantes restent très localisées et le besoin d'une coordination centralisée se fait sentir...

1.8. La législation contre les discriminations

Ces dernières années, en partie en réponse aux évolutions européennes, des dispositions ont été prises en vue d'introduire de nouvelles réglementations contre

les discriminations, ainsi que pour améliorer l'application de celles déjà en vigueur. Cependant, les poursuites demeurent peu nombreuses rapportées à l'étendue du problème. L'ERRC n'a eu connaissance d'aucun exemple d'une personne légale reconnue coupable de discriminations à l'encontre de tsiganes ou de voyageurs sur la base de ces dispositions.

En outre, le cadre légal, civil et administratif, de la lutte contre les discriminations raciales a été renforcé de manière significative ces dernières années. Néanmoins ceci ne couvre pas encore tous les aspects de la vie requis par les engagements internationaux de la France, y compris ceux relevant de l'ICERD. Il est nécessaire qu'il soit davantage étendu afin de couvrir différents droits :

- l'administration et la justice, incluant la protection et la sécurité de la personne ;
- la participation politique, incluant le droit de vote, la possibilité de se présenter à une élection, l'entrée au gouvernement et la direction des affaires publiques à quelque niveau que ce soit ;
- un droit égal d'accès aux services publics ;
- le droit à la liberté de mouvement et de résidence partout dans l'Etat ;
- le droit à la liberté de rassemblement pacifique et à la liberté d'association.

1.9 Les traitements dégradants infligés aux Roms migrants

La France a adopté des politiques draconiennes et juridiquement contestables à l'encontre des milliers de Roms migrants se trouvant sur son territoire. Le but principal de ces législations était d'inciter les Roms migrants à quitter le territoire. Ainsi les Roms migrants sont victimes de sérieuses violations de leurs droits dans pratiquement tous les domaines de la vie. L'effet cumulatif est si sérieux que ceci confine souvent au traitement dégradant. Les Roms étrangers vivent pour la plupart dans les conditions déplorables de camps de fortune dont ils sont constamment expulsés par la force, soit par des raids de police, souvent particulièrement violents, soit au travers d'un assortiments de menaces constantes, de fouilles, de destructions de propriété et de diverses formes de harcèlement. Lorsqu'ils exercent diverses activités pour survivre (telles que vendre des fleurs ou des journaux, laver les vitres des voitures, jouer de la musique ou mendier) ils sont constamment harcelés par la police. Ceux qui mendient sont passibles de sévères sanctions pénales, y compris de l'expulsion du territoire français. L'accès à l'éducation est refusé à de nombreux enfants. Depuis l'été 2002, les expulsions forcées ont drastiquement augmenté. Elles concernent

même des Roms migrants vivant légalement en France. Des expulsions collectives ont également eu lieu, en violation avec de nombreuses dispositions légales, notamment l'article 4 du protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Qui plus est, les demandeurs d'asile roms subissent des discriminations dans leur accès au logement et à l'aide sociale. Ainsi, nombre d'entre eux sont obligés de vivre dans des bidonvilles ou des logements informels.

Le rapport de l'ERRC se termine par des recommandations à l'attention du gouvernement français, appelant les autorités à respecter les obligations légales tant nationales qu'internationales en matière de droits de l'homme et à mettre en place des mesures immédiates pour prévenir les violations des droits de l'homme et permettre aux victimes d'obtenir réparation.

Sur la base des faits mis en évidence dans ce rapport, l'ERRC exhorte les autorités françaises à agir selon les recommandations suivantes :

1. Signer et ratifier la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, reconnaissant expressément tsiganes et voyageurs comme une minorité nationale, et retirer la réserve de l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques.
2. Prendre des mesures urgentes afin de mettre fin au climat d'impunité dans lequel se développent les propos racistes relatifs aux tsiganes, voyageurs et Roms migrants et faire en sorte que ces expressions anti-tsiganes soient promptement et efficacement sanctionnées. Rendre clair pour le public français que de telles expressions ne sauraient être tolérées.
3. Reconnaître publiquement l'internement des tsiganes et voyageurs pendant la seconde guerre mondiale et s'excuser pour cela. Etablir des monuments sur les sites des anciens camps d'internement et mettre en place des mesures afin de commémorer la mémoire des tsiganes et voyageurs victimes des politiques de la France durant la seconde guerre mondiale. Financer des recherches visant à mettre en lumière le traitement des tsiganes et voyageurs durant la deuxième guerre mondiale.
4. Faire en sorte que l'histoire des tsiganes et voyageurs sur le territoire français, y compris les informations concernant les livrets anthropométriques et leur internement pendant la deuxième guerre mondiale, soit inclus dans le cursus scolaire.

5. Collecter des données statistiques, réparties par ethnies, de manière à permettre un suivi efficace de la situation des tsiganes, voyageurs et autres minorités dans des domaines-clés de la vie, tels que : la participation politique, le logement, l'éducation, les services sociaux, la santé, la justice, les relations avec la police, etc. Un tel suivi est essentiel afin d'identifier les problèmes rencontrés par les groupes minoritaires et afin de développer des solutions adaptées. Le suivi doit être conduit en accord avec les règles de protection des données confidentielles, sur la base d'un système d'auto-identification volontaire, et en expliquant clairement les raisons pour lesquelles ces informations sont collectées.
6. Conduire des recherches spécifiques pour évaluer le nombre et la fréquence des actes de discrimination raciale à l'encontre des tsiganes, voyageurs et roms migrants dans des secteurs tels que l'éducation, le marché du travail, l'accès au logement (y compris le logement social), l'accès aux soins et l'accès à l'aide sociale. De telles recherches devraient également fournir des informations sur le nombre de personnes sanctionnées pour des actes de discrimination raciale à l'encontre des tsiganes, voyageurs et Roms migrants.
7. Abroger immédiatement tous les aspects discriminatoires et abusifs contenus dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à « l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »
8. Identifier et abroger tous les règlements et les obstacles administratifs empêchant les tsiganes et voyageurs d'obtenir des Cartes nationales d'identité.
9. Eliminer les conditions discriminatoires relatives au droit de vote des tsiganes et voyageurs résultant de la loi du 3 janvier 1969, y compris les aspects relatifs à la période de rattachement de 3 ans et au quota de 3% de personnes possédant des documents de circulation ayant le droit de voter dans une municipalité donnée. Prendre des mesures positives pour faire en sorte que les voix des tsiganes et voyageurs soient dûment représentées à tous les échelons de la vie politique.
10. Prendre d'urgentes mesures pour faire en sorte que les tsiganes et voyageurs puissent exercer leur droit de participation aux affaires publiques au niveau national aussi bien que local, conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au document du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : « Recommandation générale XXVII sur la discrimination à

l'égard des Roms. » Mettre fin immédiatement aux pratiques consistant à consulter des intermédiaires en lieu et place des tsiganes et voyageurs en ce qui concerne leurs intérêts et leurs besoins, et faire en sorte que tout organe consultatif permette une participation efficace des voyageurs et tsiganes.

11. Prendre des mesures positives afin de créer des conditions garantissant aux tsiganes et voyageurs une poursuite de leur mode de vie, qu'il soit sédentaire ou nomade, selon leur libre choix et en conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination.
12. Faire en sorte que les tsiganes et voyageurs qui voyagent puissent librement exercer leur droit à la liberté de circuler et à un logement décent, et qu'ils soient protégés contre les expulsions par la force.
 - Abroger, sans délais, les articles 53 et 58 de la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure ainsi que l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine.
 - Faire en sorte que les aires d'accueil soient établies dans les communes à travers tout le territoire ainsi qu'il est stipulé dans la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (loi Besson). Faire en sorte également que ces aires d'accueil soient conformes aux normes de décence, notamment pour tout ce qui concerne les accès aux services et infrastructures, la localisation et l'habitabilité.
 - Prendre des dispositions positives assurant que les tsiganes et voyageurs disposent d'un nombre de places suffisant pour stationner et qu'elles soient conformes aux standards de décence élémentaire.
 - Faire en sorte que les tsiganes et voyageurs ne soient pas relégués sur des parties du territoire présentant des risques en termes de santé et de pollution ou des dommages sérieux liés à la ségrégation raciale.
 - Cesser toutes pratiques d'expulsions par la force de familles tsiganes et voyageurs stationnant dans des communes, en violation du droit à un logement décent.
 - Faire en sorte que les campings qui ont des règlements ou des politiques impliquant une discrimination à l'égard des tsiganes et voyageurs soient dûment sanctionnés.
 - Entamer immédiatement des consultations sérieuses et étendues au sein de l'ensemble de la population des tsiganes et voyageurs afin de développer des réponses appropriées aux besoins liés au logement, le sujet de l'aire d'accueil n'étant qu'un aspect parmi d'autres.

- Développer de manière urgente des solutions alternatives pour les stationnements de courte durée relatifs aux besoins de logement des tsiganes et voyageurs, tels que l'établissement de sites familiaux.
13. Faire en sorte que le droit à un logement décent ainsi que la protection contre les expulsions forcées soit garantis aux tsiganes et voyageurs qui achètent des terrains..
- Faire en sorte que les nombreuses lois et politiques réglementant l'utilisation des terrains, la planification urbaine et l'accès aux infrastructures publiques prennent en compte le style de vie et les besoins particuliers des tsiganes et voyageurs (tel que vivre sur leur terrain dans une caravane) et qu'elles ne résultent pas en mesures discriminatoires contre ces communautés.
 - Ne pas faire d'usage illégal du droit de préemption pour empêcher la vente de propriétés aux voyageurs et aux tsiganes.
 - Faire en sorte que la sécurité des biens immobiliers soit garantie aux tsiganes et voyageurs et que dans l'application des règlements urbains soient bien considérés les droits humains fondamentaux, tels que le droit à un logement décent, le droit à la scolarisation des enfants, le droit à la santé et le droit à la non-ingérence dans la vie privée et familiale.
 - Reconnaître les caravanes comme une forme de logement.
 - Ordonner aux autorités locales de fournir sans délais aux familles à qui cela est refusé au motif que leur installation viole la réglementation urbaine : l'eau, l'électricité, le raccordement à l'évacuation des eaux usées et autres infrastructures.
14. Prendre des mesures immédiates pour mettre les lieux d'habitation permanents de tsiganes et voyageurs aux normes de décence et régulariser la situation de logement de ceux qui ont été pendant longtemps résidents sur des lieux d'habitation non autorisés. A défaut, leur fournir des possibilités de logement qui respectent les standards de décence. Toutes les mesures devront être prises et mises en œuvre avec l'avis et la participation des familles de tsiganes et voyageurs concernées.
15. Faire en sorte que les droits des Roms migrants en matière de logement, y compris en ce qui concerne les infrastructures de base, la qualité sanitaire de l'environnement et la sécurité soient garantis. Développer des politiques cohérentes aux échelons départementaux, régionaux et nationaux visant à fournir

aux Roms migrants des conditions de logement décentes pour ceux qui vivent dans des camps non autorisés ou des squats. Cesser immédiatement les pratiques d'expulsion forcée des roms migrants d'une municipalité vers une autre.

16. Mettre en place des mesures propres à supprimer les pratiques discriminatoires et ségrégationnistes en ce qui concerne l'accès des tsiganes et voyageurs aux HLM (logement social) et assurer l'application efficace d'une législation anti-discriminations à l'encontre de ceux qui perpétuent de telles discriminations.
17. Conduire des enquêtes approfondies et régulières concernant les allégations de conduite policière abusive à l'encontre des tsiganes, voyageurs et Roms migrants. Faire en sorte que les suspects soient rapidement traduits en justice et que les victimes reçoivent une indemnisation légitime. Mettre fin aux pratiques consistant à viser collectivement les tsiganes, voyageurs et Roms migrants durant les fouilles, les contrôles ou arrestations, ainsi qu'aux pratiques de ciblage ethnique.
18. Faire en sorte que les rapports faisant état de harcèlement de Roms migrants par la police donnent lieu à des enquêtes sérieuses et que les officiers de police qui abusent de leur autorité soient dûment sanctionnés.
19. Prendre des mesures appropriées de manière à assurer que les personnes ayant été victimes de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique ne soient pas intimidées ou dissuadées de déposer une plainte officielle, notamment par des menaces d'actions punitives contre ceux qui déposent plainte.
20. Conduire des recherches détaillées concernant le traitement judiciaire des tsiganes, voyageurs et Roms migrants de manière à identifier les pratiques discriminatoires et à pouvoir développer des mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques.
21. Faire en sorte que tsiganes et voyageurs aient un accès à l'aide sociale égal à celui dont bénéficie le reste de la population. Inclure les caravanes et mobil homes dans les formes de logement pouvant donner lieu à une aide au logement, de manière à ce que ceux qui y vivent puissent prétendre à toutes les formes d'aide disponibles, à l'instar des autres citoyens français. Une solution alternative serait de développer une assistance spéciale de manière à garantir que tsiganes et voyageurs puissent recevoir le même niveau d'aide au logement que les autres citoyens français.

22. Développer des programmes de prêts spéciaux permettant aux tsiganes et voyageurs qui sinon, pourraient ne pas pouvoir souscrire de prêts ni acheter des biens immobiliers
23. Mettre en place des dispositions généralisées afin que tsiganes et voyageurs aient un accès complet aux services sociaux dans les administrations, c'est-à-dire égal au reste de la population, et qu'ils ne soient pas, dans les faits, orientés vers un système spécial de services sociaux. Faire en sorte que les fonctionnaires des services sociaux reçoivent une formation leur permettant de faire face aux besoins spécifiques des tsiganes et voyageurs et que ces mêmes fonctionnaires comprennent qu'il est de leur responsabilité de fournir toute aide et assistance aux tsiganes et voyageurs afin de bénéficier d'un accès aux services sociaux égal à celui dont bénéficie le reste de la population. Enquêter sur les témoignages faisant état de dossiers de tsiganes et voyageurs systématiquement non instruits dans certains départements et prendre les mesures propres à régler ce problème.
24. Faire en sorte que le droit à la santé des Roms migrants soit totalement garanti, y compris leur possibilité d'accès aux soins et leur droit à vivre dans un environnement sain.
25. Faire en sorte que des enquêtes sérieuses soient conduites concernant des pratiques discriminatoires au sujet de l'accès des tsiganes et voyageurs aux services publics, qu'il s'agisse d'assurances ou d'établissements de service public, que les responsables soient sanctionnés de manière appropriée et que leurs victimes reçoivent une juste compensation. Que les lois et réglementations anti-discriminations existantes dans ce domaine soit sérieusement appliquées et qu'il soit clair pour tous ceux qui fournissent des services publics qu'aucune discrimination à l'encontre des tsiganes et voyageurs ne sera tolérée.
26. Prendre des mesures proactives de manière à assurer que tsiganes et voyageurs bénéficient du même droit au travail que le reste de la population. Faire en sorte que tsiganes et voyageurs puissent faire halte dans les communes à travers tout le pays. Mettre en place des mesures propres à remédier à l'impact discriminatoire que de nombreuses réglementations relatives à un certain nombre de professions ont sur les possibilités de travail des tsiganes et voyageurs, telles que la loi n° 96-603 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Faire en sorte que des enquêtes sérieuses soient menées au sujet de toutes les allégations de pratiques discriminatoires

concernant l'accès aux emplois salariés, que les responsables de telles discriminations soient sanctionnés et que les victimes reçoivent de justes compensations. Que les lois anti-discrimination existantes couvrant ce secteur soient sérieusement appliquées et qu'il soit clair pour tous les employeurs qu'aucune pratique discriminatoire à l'égard des tsiganes et voyageurs ne sera tolérée.

27. Faire en sorte que tous les enfants de tsiganes, voyageurs et roms migrants bénéficient du même accès à l'enseignement que les autres enfants, dans un environnement non discriminatoire.

- Faire en sorte que le droit et l'obligation des enfants d'être scolarisé soit réellement pris en compte lors de toute expulsion forcée de tsiganes, voyageurs et Roms migrants.
- Mettre en place un panel d'actions positives et coordonnées dans tout le pays de manière à faire en sorte que les enfants de tsiganes et voyageurs voient leur participation scolaire et leur scolarité facilitées lorsqu'ils voyagent.
- Faire en sorte que les autorités locales accueillent systématiquement les enfants de tsiganes, voyageurs ou roms migrants dans les écoles locales sans tenir compte de la régularité de leur établissement sur le territoire municipal et sans tenir compte du fait que les parents soient ou non en mesure de produire l'ensemble des documents nécessaires.
- Faire en sorte que toutes les plaintes relatives à des pratiques discriminatoires à l'encontre d'enfants de tsiganes, voyageurs et roms migrants donnent lieu à des enquêtes approfondies et faire en sorte que des mesures disciplinaires et une réglementation anti-discrimination soient bien appliquées dans ces cas.
- Dispenser une formation à la non-discrimination aux enseignants et responsables d'établissements scolaires et leur fournir les informations nécessaires relatives aux lois anti-discriminations applicables dans leur situation.
- Inclure des contenus relatifs à l'histoire des tsiganes et voyageurs en France dans le cursus scolaire comme composants centraux des différentes matières. Faire intervenir les tsiganes et voyageurs eux-mêmes dans la préparation de tels documents de manière à ce qu'ils soient libres de tous stéréotypes.
- Prendre sans délais des mesures propres à mettre fin à la ségrégation scolaire et faire en sorte que les enfants de tsiganes et voyageurs soient scolarisés dans le système général avec les autres enfants. Là où des programmes passerelles et des supports spéciaux seront nécessaires, faire en sorte que les écoles aient des ressources suffisantes pour mettre en place de tels programmes et que ceux-ci ne deviennent pas des formes de ségrégation.

- Fournir les ressources nécessaires afin que les enfants de tsiganes et voyageurs qui arrivent en âge d'entrer au collège et ayant un retard dans leur éducation puissent recevoir l'assistance de l'enseignement général au lieu d'être simplement orientés vers les filières SEGPA.
28. Sans délai, mettre en application la circulaire n°. 2002-101 du 25 avril 2002 sur la « scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires » de manière coordonnée à travers le pays.
 29. Sans délai, adopter de nouvelles lois anti-discriminatoires en conformité avec les standards européens et internationaux actuels, en conformité avec les standards établis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En particulier dans les domaines suivants : administration de justice, y compris les éléments concernant la protection et la sécurité de la personne ; participation politique, y compris les éléments concernant le droit de vote, le droit de se présenter à une élection, de prendre part à la direction du pays à tous les niveaux ; le droit à la liberté de circulation et de résidence dans les frontières de l'Etat ; le droit au rassemblement pacifique et à la liberté d'association.
 30. Faire en sorte que les lois anti-discriminations existantes soient bien appliquées. Attirer l'attention des juges et des procureurs sur les problèmes de discrimination raciale et sur les difficultés à en fournir des preuves. Informer tous les magistrats et représentants de l'ordre des nouvelles dispositions anti-discriminations et de l'importance de leur application. Mettre en œuvre des campagnes d'information ciblant la population de manière à attirer l'attention sur les lois anti-discriminations en France.
 31. Faire en sorte que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) bénéficie des ressources, de l'indépendance et des compétences nécessaires à la réussite de son mandat.
 32. Ratifier sans délais le Protocole n°12 de la Convention européenne des droits de l'homme.
 33. Cesser toutes expulsions à caractère discriminatoire de Roms migrants et toute expulsion collective visant les Roms migrants.

34. Faciliter le retour de personnes illégalement expulsées de France et fournir une compensation pour les dommages émotionnels ou matériels causés par l'expulsion de France par la force.
35. Cesser toutes pratiques discriminatoires à l'égard des Roms migrants demandeurs d'asile.
36. Faire en sorte que les standards de protection des personnes stipulés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés soient pleinement appliqués à tous les Roms demandeurs d'asile. Garder en mémoire que le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) a clairement indiqué que les réfugiés ne sont pas seulement des personnes fuyant la torture ou des persécutions sur la base de principes raciaux, religieux ou ethniques, mais que les mesures discriminatoires non violentes peuvent aussi être considérées comme des formes de persécution.
37. Dénoncer aux plus hauts niveaux les discriminations à l'égard des tsiganes, voyageurs, Roms migrants et autres et indiquer clairement que le racisme ne sera pas toléré.

2. INTRODUCTION : UN CLIMAT DE RACISME RAMPANT À L'ÉGARD DES TSIGANES ET VOYAGEURS

La France est connue comme étant la patrie des droits de l'homme – patrie de la Révolution française qui a proclamé la liberté, l'égalité de tous les hommes et le bien commun comme seule base valable de distinctions sociales. « Liberté, Egalité, Fraternité » – ces déclarations révolutionnaires restent au cœur de la République française. Toutes les constitutions républicaines successives ont réitéré l'attachement de la France aux droits de l'homme et à l'égalité. De plus, ces valeurs ont une place centrale dans la conscience nationale.

Le préambule de la Constitution la plus récente proclame l'attachement solennel du peuple français aux droits de l'homme, et son article 1^{er} déclare :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion...³

Malheureusement, du point de vue des tsiganes et des voyageurs en France, la réalité est bien éloignée de ces déclarations égalitaires. Au lieu de cela, ceux-ci ont à faire face à une réalité façonnée par le racisme. Tsiganes et voyageurs sont traités comme des sous-citoyens, en butte à la discrimination raciale, au rejet, à la répression et à l'assimilation. Alors que de nombreuses lois, politiques et pratiques discriminatoires déguisées sont en vigueur, le sentiment anti-tsiganes qui en est la racine est ouvertement exprimé. Il a même pris ces dernières années des proportions alarmantes.

Le 31 juillet 2002, durant la discussion au Sénat français du texte de la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, incluant la criminalisation et prévoyant des sanctions pénales pour les voyageurs stationnant leurs caravanes en dehors des zones prévues à cet effet, M. Dominique Leclerc, sénateur⁴ de l'Indre-et-Loire,⁵ a déclaré :

³ Constitution française du 4 octobre 1958.

⁴ Du fait du système politique français dans lequel les gouvernements locaux sont représentés au Sénat, de nombreux sénateurs sont également des élus locaux, tels des maires.

⁵ Le département est la division administrative de base de la France. La France métropolitaine est divisée en quatre-vingt quinze départements.

On a parlé aussi des gens du voyage ! C'est le fléau de demain... Mais, de grâce, prenons conscience que les aires d'accueil ne sont qu'une première étape. Ces aires d'accueil s'adressent à des personnes qui, demain, nous poseront un problème énorme. Ce sont des gens asociaux qui ne respectent pas la propriété, qui n'ont aucune code et pour qui les mots que nous utilisons n'ont pas de sens. Ici, on demande à une commune rurale d'accueillir leurs enfants dans l'école du village. Ce n'est pas possible. Il faut faire de l'accompagnement sur place, sur les aires d'accueil pour pratiquer le B-A-BA en termes scolaires, en terme social, en terme médical aussi, car on est confronté à des pathologies extraordinaires. Nous, les maires, qui faisons des patrouilles, nous voyons toutes les nuits trois, quatre ou cinq camionnettes de gens du voyage qui viennent « sauter » – je n'ai pas d'autres mots – des gamines de douze ou treize ans jusque devant chez leurs parents, et tout le monde s'en moque !

Cette intervention a reçu les applaudissements des partis de droite et du centre.⁶

Cette déclaration n'a donné lieu à aucun remous parmi les autres sénateurs ou dans les médias français. Le sénateur lui-même bénéficie d'une immunité contre toute forme d'action disciplinaire.

A peine deux mois et demi plus tard, M. Paul Girod de Langlade, préfet⁷ du Vaucluse, a déclaré à une réunion publique en présence d'autres élus du département :

... je n'ai pas de tendresse particulière pour ces gens-la. Ils vivent à nos crochets ; ils vivent de la rapine, tout le monde le sait. Quand ils envahissent un terrain, croyez-moi, je suis toujours prêt à mettre les moyens pour les évacuer. Mais il y a une loi qui impose un terrain d'accueil dans les communes de plus de 5 000 habitants et on est obligés de la respecter... Ne vous inquiétez pas, je sais agir dans ce domaine. On a déjà trouvé des gens

⁶ Voir le compte-rendu complet des débats du Sénat du 31 juillet 2002, disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/seances/s200207/s20020731/st20020731000.html>.

⁷ En France, un préfet est nommé dans chaque département par le gouvernement sur décret du Président de la République et sur proposition du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur. Le Préfet est le représentant du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur dans le département et par conséquent agit comme une courroie de transmission entre l'Etat, le Gouvernement et le Département.

qui avaient 8 comptes en banque au Luxembourg. Certains roulent dans des Mercedes que je ne peux pas me payer. Moi aussi, ça m'agace.⁸

Le préfet n'a subi aucune sanction disciplinaire. Il a été rapporté que M. Sarkozy, alors Ministre de l'Intérieur français, l'aurait fustigé pour ces propos. Mais, en dépit de demandes d'associations tsiganes et des droits de l'homme, M. Girot de Langlade a conservé son poste jusqu'au mois de juillet 2004, date à laquelle il a été nommé préfet de Guadeloupe.

Une plainte a été déposée contre le préfet pour « diffamation publique contre un individu » par M. Michel Débart, voyageur.⁹ Le 10 février 2004, la 17^{ème} Chambre du Tribunal de grande instance de Paris a déclaré le préfet non coupable des charges retenues contre lui, étant donné que les mots en question ne visaient pas M. Débart en tant qu'individu, mais les voyageurs dans leur ensemble. Ces propos ne rentraient donc pas dans le cadre des éléments invoqués par le plaignant.¹⁰ Une autre plainte accuse le préfet de diffamation publique contre un groupe ou une personne sur la base de leur origine, appartenance ou non appartenance à une ethnie, nation ou race.¹¹ Le 21 janvier 2005, la plainte a été rejetée comme nulle par la Cour d'appel de Paris, pour des motifs de procédure concernant la nature supposée imprécise de la plainte.¹²

Ces exemples de propos racistes tenus par d'importantes personnalités politiques ne sont en aucun cas des exceptions. Bien au contraire, ils illustrent le climat actuel anti-tsiganes dans lequel l'expression ouverte de la haine raciale par des personnalités politiques ou dans les médias est devenu un lieu commun national.

⁸ Voir le site du Ministère de l'Intérieur, et de l'aménagement du territoire (nouveau nom depuis la mise en place du gouvernement Villepin) : http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c4_les_prefectures/c43_organisation/Les_Prefets_-_Presentation.

⁹ Les charges retenues se fondaient sur les articles 23, 29 (1), et 32 (1) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les organisations non-gouvernementales la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples s'étaient portées parties civiles dans cette affaire.

¹⁰ *Girot de Langlade v. Debart*, Tribunal de Grande Instance de Paris, 17^{ème} Chambre, décision du 10 février 2004.

¹¹ L'organisation non gouvernementale S.O.S. Racisme s'était portée partie civile dans cette affaire.

¹² Agence France Presse, « Confirmation en appel d'un non-lieu pour l'ex-préfet du Vaucluse », 21 janvier, 2005.



« Futur terrain gens du voyage ici même. Réunion 10 mai 20h. Salle des fêtes. La honte pour le village » Cet écriteau a été placé par les villageois pour protester contre la création d'une aire de stationnement à Naveil.

PHOTO: JOSE BRUN

Dans des communes de diverse importance à travers la France, les expressions du sentiment anti-tsigane sont devenues si régulières qu'il est difficile, voire impossible de les recenser avec précision. En fait, le sentiment anti-tsigane est devenu si commun et accepté que, bien souvent, la presse locale ne relève même pas que de telles incitations à la haine raciale ont eu lieu. En général, peu de personnes interrogées dans le cadre de cette enquête ont reconnu leurs propos comme racistes.

Les maires et les autorités locales propagent régulièrement de vieux préjugés populaires concernant les tsiganes. Ces édiles pensent à l'évidence que de tels expédients politiques leur permettront d'apparaître aux yeux du public comme les défenseurs de la ville contre « l'invasion tsigane » (citoyens français voyageurs et tsiganes faisant une halte dans leur ville).

La majeure partie de ce discours de haine prend place dans le contexte de discussions locales concernant la création des « aires d'accueil » pour les voyageurs, une obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants fixée par la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (loi Besson).¹³ Un tel discours est également monnaie courante lorsqu'un groupe de voyageurs arrête ses caravanes dans une commune donnée. Plutôt que d'expliquer à leurs administrés l'importance pour la commune de fournir un lieu où les voyageurs puissent résider dans des conditions décentes, les maires et les autorités locales décident d'encourager les stéréotypes racistes et les préjugés. Ils refusent de créer des lieux décents où les voyageurs puissent stationner.

Beaucoup de responsables locaux n'hésitent pas à exprimer ouvertement leurs opinions anti-tsiganes ; ils le font lors de réunions publiques, par la distribution d'informations dans les boîtes aux lettres des citoyens ou en diffusant des bulletins d'information publique.

Des maires de l'Essonne (sud de Paris) ont par exemple organisé une marche de protestation le 3 avril 2004. Ils ont manifesté contre la création d'une aire de grand passage sur leur territoire. Ce site devait accueillir 100 ou 200 caravanes une ou deux fois l'an dans le cadre de rassemblements religieux tsiganes et voyageurs.¹⁴ Les maires ont alors procédé à un affichage public dans la région, encourageant les citoyens à venir protester.

¹³ Voir la discussion détaillée de cette loi dans le chapitre 5 du présent rapport.

¹⁴ Les tsiganes et voyageurs catholiques ou évangélistes organisent des rassemblements religieux dans différentes régions du pays pour y accomplir des rituels religieux. Lors de ces rassemblements des

Dans la commune d'Echarcon, une ville d'environ 700 habitants, une grande banderole disait en petites lettres « Pas d'aire de grand passage » et en plus grandes lettres « Pas de gens du voyage ». Un groupe de voyageurs, accompagnés par une caméra cachée de la chaîne de télévision *Canal Plus*, a apporté cette banderole à M. Robert Coquide, maire de la ville. Celle-ci une fois posée devant lui, il a essayé d'en nier les contenus. Finalement il a dit à ces voyageurs que s'ils le voulaient, ils pouvaient déposer une plainte. Un autre responsable de la commune leur a dit : « Qu'est ce—que vous nous voulez ? C'est ce que veulent les gens d'ici ». Il a alors commencé à expliquer que ce qui effraie les habitants, c'était l'insécurité. Lorsque les voyageurs lui ont demandé si la commune d'Echarcon avait déjà eu des problèmes à cause des gens du voyage, il a répondu : « Non, pas encore... mais mieux vaut anticiper les problèmes ». Lors de la manifestation à laquelle étaient présents de nombreux maires et d'autres personnalités officielles, libre cours a été donné aux expressions racistes et aux slogans dépeignant les voyageurs comme des voleurs et des délinquants.¹⁵

Un conseiller municipal d'un village de Seine-et-Marne, a rapporté à l'ERRC les éléments suivants :

Aux réunions du Conseil Municipal, il y a des gens qui se croient au bar du coin et n'hésitent pas à vomir un discours raciste. C'est comme ça dans tous les villages du département.¹⁶ Ici, les gens du voyage sont les boucs émissaires. Je n'aurais jamais imaginé la mentalité de nombreux responsables locaux avant de devenir conseiller municipale. Par exemple, lors d'une réunion informelle à l'hôtel de ville en août 2003, le maire de la ville de C. a proposé une réunion pour préparer un « coup de force » rassemblant 52 maires contre le plan départemental. En parlant des aires d'accueil, il a dit : « Ce n'est pas d'aires d'accueil dont nous avons besoin, nous avons besoin de construire des prisons ». Il a également fait remarquer qu'il refusait systématiquement les enfants des gens du voyage dans les écoles de la ville et qu'il louait des terrains en friche

centaines, voire des milliers de personnes se rassemblent pour quelques jours et des aires d'accueil d'une taille appropriée sont alors nécessaires.

¹⁵ Documentaire « Gens du voyage : la répression et l'absurde, une enquête de Pascal Catuogno avec Jérôme Pin et Steeve Bauman », diffusé par la chaîne de télévision *Canal Plus* le 10 mai 2004.

¹⁶ Elle fait référence au département de la Seine-et-Marne, à l'Est de Paris.

à des personnes privées, de manière à pouvoir expulser plus facilement les gens du voyage qui faisaient halte dans sa commune.¹⁷

D'autres responsables agissent plus à couvert en encourageant en sous-main la création d'associations de citoyens protestant contre les aires d'accueil et la présence de tsiganes et voyageurs dans leur ville. Ces associations, dont beaucoup sont de l'initiative même des citoyens, ont poussé comme des champignons à travers la France. Elles portent souvent des noms tels que « Association pour la protection et la sécurité de l'environnement de la ville », ou d'autres du même genre. En plus de perpétuer l'hostilité et les stéréotypes négatifs à l'encontre des tsiganes et voyageurs, ces associations organisent diverses actions, allant en général de la pétition aux manifestations contre les tsiganes et les voyageurs de la commune. Ces associations sont particulièrement remontées contre la création des aires d'accueil.

Les préjugés contre les tsiganes et voyageurs sont une vieille tradition en France, toutefois de nombreux tsiganes rencontrés par l'ERRC ont exprimé une grande anxiété, craignant que la situation actuelle ne prenne des proportions rappelant celle de l'avant 2^{ème} Guerre mondiale.

L'hostilité anti-tsiganes des citoyens devient non seulement plus fréquente mais aussi plus violente. Un tract distribué au printemps 2004 dans les boîtes aux lettres du sud de la France, (région PACA) par un groupe appelé « Front de Libération de la Provence » illustre assez bien ces développements inquiétants. Sur le tract, illustré d'un habitant local encagoulé et tenant une arme à feu, on peut lire :

Ras le bol des gitans qui volent nos voitures qui cambrioles nos maisons qui pourrissent notre environnement. Et nos hommes politiques que font ils ? Ils se moquent bien de tout cela se qui les intéressent, c'est d'être à la tête de la région pour les prochaines élections. Alors réglons le problème nous même puisqu'ils ne sont pas capable. Prenons les armes et exterminons cette vermine jusqu'au dernier pas de pitié, hommes femmes enfants et nourrissons.¹⁸

¹⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme P.D., le 20 janvier 2004.

¹⁸ La section du Phare les Oliviers de la Ligue des Droits de l'Homme a déposé une plainte auprès du Procureur de la République à propos de ce tract, mais au moment où nous écrivons ils n'ont reçu aucune réponse. La plainte semble avoir été classée sans suites.

Les médias, pour leur part, exacerbent et perpétuent le racisme déjà répandu. Bien trop souvent, lorsque l'on fait référence aux tsiganes et voyageurs, c'est dans un contexte de crime et de délinquance. Le fait que les délinquants (ou supposés délinquants) soient tsiganes (voire que les délinquants fréquentent des tsiganes) est toujours souligné.

Un cas récent de disparitions et de meurtres de jeunes filles en Alsace a donné l'occasion à la presse de raviver le stéréotype du « tzigane voleur d'enfants ». Dans un nombre incalculable d'articles de presse a été mentionné le fait que la famille accusée d'être impliquée dans l'un des meurtres (ou d'avoir aidé le meurtrier en ne dénonçant pas la mort de l'une des jeunes filles à la police) était de l'ethnie yénish.¹⁹ Dans un article particulièrement significatif, le journal de gauche à grand tirage *Libération* a inséré un article sur les yénishes aux côtés de l'article principal expliquant le meurtre et l'enquête.²⁰

Dans un autre exemple significatif, le grand journal de droite *Le Figaro* a publié plusieurs articles reliant, dans un style sensationnaliste, les voyageurs à toutes sortes d'activités délinquantes. *Le Figaro* est même allé jusqu'à dresser un tableau des crimes commis. Dans l'article principal intitulé « Les gens du voyage dans le collimateur de Sarkozy » on peut lire :

Plus nombreux, plus efficaces, plus impulsifs : les délinquants itinérants, malfrats d'un genre particulier, recrutés parmi les gens du voyage, écumant chaque jour davantage la France pour de spectaculaires prédatations : souvent au préjudice de banques dont les agences sont attaquées, de transporteurs de fonds dont les camions sont dévalisés, de personnes âgées dépouillées, ou encore de supermarchés pillés avec méthode. Comme est en mesure de le révéler *Le Figaro*, quelque 8 900 délits graves ont été imputés l'an dernier à ces bandes très mobiles, capables de couvrir plusieurs centaines de kilomètres avant de passer à l'action. Soit près de 25 actes criminels par jour.²¹

¹⁹ Les yénishes sont des gens du voyage d'origine allemande.

²⁰ Calinon, Thomas et Blandine Grosjean. « Des familles manouches maudites de tous ». *Libération*, 30 juillet 2004.

²¹ Comevin, Christophe. « Les gens du voyage dans le collimateur de Sarkozy ». *Le Figaro*, 18 avril 2003.

L'article donne ensuite un luxe de détails sur ces crimes, y compris sur la torture d'un couple de personnes âgées. Ceci ne peut qu'encourager les préjugés racistes erronés associant voyageurs et criminalité.

Avec l'arrivée de nouvelles populations de roms migrants d'Europe de l'Est au début des années 90, la presse a produit un nombre incalculable d'articles et de reportages liant les roms migrants, ainsi que les tsiganes et voyageurs français, à toute une série de crimes violents et sensationnels, y compris le trafic de femmes, d'enfants et d'handicapés. Dans la plupart des articles, l'accent est mis sur « l'origine étrangère » des roms et étendu à tous les tsiganes, renforçant le stéréotype déjà en vigueur que les tsiganes ne sont pas des français. Pourtant, la grande majorité des tsiganes vivant sur le sol français sont bel et bien Français. Nombre d'entre eux sont installés en France depuis plusieurs générations, voire même plusieurs siècles. ...

Le fait que ce racisme anti-tsiganes soit si répandu au sein des responsables locaux, des populations locales et des médias du pays des droits de l'homme en dit long sur la place des tsiganes et voyageurs en France.

Officiellement, la France refuse de reconnaître l'existence de minorités sur son sol. Les autorités françaises fondent ce refus sur la garantie de l'égalité républicaine fondement de la société française. Cette garantie signifie que dans le domaine public, chaque citoyen est considéré comme « un individu » à part entière, abstraction faite de ses caractéristiques spécifiques comme l'ethnie, la religion ou la culture. Selon ce point de vue, les lois et les politiques doivent être « universelles » et ne prendre en compte aucune minorité ou particularité. De même, toute mesure ou politique visant à préserver ou promouvoir les groupes culturels, linguistiques, ethniques ou autres est considérée comme incompatible avec le modèle républicain d'égalité. Mais cette interprétation du principe d'égalité n'est pas en accord avec le principe d'égalité tel que le conçoit le droit international... Selon le droit international, les situations analogues doivent être traitées de la même manière et les situations sensiblement différentes doivent être traitées différemment.²²

²² Tout en affirmant que « la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi », le Comité des droits de l'homme des Nations – Unies remarque que « la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas, dans tous les cas, un traitement identique » cf. Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, commentaire général 18, « non-discrimination »,

Les autorités françaises ont récemment expliqué leurs positions dans une réponse à un rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ayant souligné ce problème comme restrictif des droits des membres des minorités.²³ Les autorités françaises ont écrit :

...les auteurs semblent mettre en cause le modèle républicain français, fondé sur les principes de l'indivisibilité de la nation et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, issus d'une tradition juridique bicentenaire. Il convient donc rappeler à cet égard les termes de l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1798, qui a servi de référence pendant tout le XIXème siècle à de nombreux peuples luttant pour conquérir leur liberté. Cet article a aussi été la première source inspiratrice de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

10 novembre 1989, paragraphes 1 et 8, à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/3888b0541f8501c9c12563ed004b8d0e?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/3888b0541f8501c9c12563ed004b8d0e?Opendocument).

Par ailleurs, le Rapport explicatif du protocole 12 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales pose que : « il convient de noter que les principes de non-discrimination et d'égalité sont étroitement liés. Par exemple, le principe d'égalité exige que des situations égales soient traitées de manière égale et des situations inégales de manière différente. Toute atteinte à cet égard sera considérée comme une discrimination, à moins qu'il n'existe une justification objective et raisonnable...» cf. rapport explicatif à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Reports/Html/177.htm>.

Cette notion est aussi reflétée dans la prohibition par les lois internationales d'actes et d'actions ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à l'égalité. (cf. description détaillée des textes de loi relatifs à cela plus loin dans ce chapitre).

²³ Dans son second rapport sur la France, adopté le 10 décembre 1999, rendu public le 27 juin 2000, l'ECRI a fait le commentaire suivant : « La France approche la diversité culturelle au travers du modèle républicain, lequel rejette les distinctions fondées sur la classe ou la religion et considère la volonté commune de vivre ensemble comme le seul fondement de la société. Cette approche débouche sur des politiques qui ont pour but l'intégration dans la société d'accueil en reconnaissant les différences culturelles mais sans désir de les promouvoir. La France considère donc l'intégration culturelle de tous les individus, se fondant sur une notion singulière de la citoyenneté, comme étant le but ultime. Ceci a conduit à une réticence dans l'utilisation des catégories « minorités » et « communautés » lorsque sont concernés les citoyens français. Toutefois, l'ECRI considère que de tels groupes existent de facto et que [...] les droits des individus dont l'identité est liée à ces groupes au sein de la population française sont limités ». CRI (2000)31, (paragraphe 25).

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

L'article 1er de la Constitution française reprend cette conception en indiquant que :

« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...) »

L'édifice républicain français repose donc sur un pacte social qui transcende toutes les différences. C'est un pacte auquel peut adhérer volontairement tout individu, quelles que soient ses caractéristiques biologiques ou ses convictions personnelles.

Il résulte de cette conception que la notion juridique de « minorité » est étrangère au droit français, ce qui ne veut pas dire que les particularismes identitaires ne soient pas reconnus. Mais ceux-ci relèvent d'un choix individuel d'ordre privé, gouverné par la liberté de pensée et de conscience. Ils ne relèvent pas de critères objectifs...

Le gouvernement français n'ignore bien évidemment pas les limites du modèle français d'intégration. Mais il considère que le combat contre le racisme et l'intolérance doit continuer à s'inscrire dans le cadre de ce modèle. C'est ainsi que sont clairement rejetées toutes les logiques visant à mettre en place des quotas ou à reconnaître des communautés au sein de la société, ce qui serait contraire au principe d'égalité de tous devant la loi...²⁴

Les recherches de l'ERRC sur la situation des tsiganes et voyageurs en France révèlent que leur non-reconnaissance n'a en aucun cas eu pour résultat qu'ils soient

²⁴ Observations données par les autorités françaises concernant le rapport ECRI sur la France, dans CRI (2000) 31. La France a également articulé sa position autour de ses réserves concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissant des droits aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Les réserves françaises déclarent : « l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 déclare que la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Etant donné que les principes fondamentaux du droit public interdisent de faire des distinctions entre les citoyens sur la base de leur origine, leur race ou leur religion, la France est un pays dans lequel il n'existe pas de minorités et par conséquent, comme il est indiqué dans la déclaration faite par la France, l'Article 27 n'est pas applicable en ce qui concerne la République française. »

traités de manière égale aux autres citoyens. Au contraire, ils restent des citoyens à part. Ils sont exclus de la garantie républicaine d'égalité qui est la pierre angulaire de l'Etat français. Ils connaissent de sévères et très étendues violations de leurs droits politiques, civils, économiques sociaux et culturels les plus élémentaires. Ils sont victimes de discriminations dans des secteurs aussi divers que le droit de vote, la participation politique, l'obtention de documents d'identité, l'accès à la justice, le logement, le marché du travail, l'éducation, l'accès aux lieux et services publics ainsi qu'à l'aide sociale. Ils sont aussi, directement ou indirectement, atteints de manière négative par toute une série de lois et politiques racistes. Les effets combinés de différentes lois, politiques, règles et règlements ayant des effets néfastes sur les tsi-ganes et voyageurs ont conduit à la marginalisation et à l'exclusion, et ce de manière alarmante. De plus, les recherches conduites par l'ERRC indiquent que différentes actions de l'Etat français ces dernières années constituent une véritable déclaration de guerre à la culture de nombreux tsi-ganes et voyageurs.

Les lois racistes et discriminatoires ne peuvent trop ouvertement cibler un groupe ethnique ou culturel car elles entreraient alors en conflit manifeste avec la Constitution française. Elles sont donc souvent déguisées, bien que de manière très superficielle. Les lois et politiques discriminatoires paraissent souvent en façade être « les mêmes pour tous ». Toutefois, en fait, étant donné que la situation spécifique et le style de vie des tsi-ganes et voyageurs n'est pas pris en compte par les législateurs, en pratique tsi-ganes et voyageurs se voient fréquemment exclus ou négativement atteints par ce qui est présenté comme étant des « lois neutres ».²⁵ De plus, les discriminations et le racisme

²⁵ Les lois et les politiques françaises sont de ce fait bien souvent des exemples typiques de « discrimination indirecte », ce qui est prohibé par les lois tant européennes qu'internationales. La directive 2000/43/EC adoptée en juin 2000 par le Conseil de l'Union Européenne interdit les discriminations indirectes définies comme apparaissant « lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. » Voir la directive du Conseil 2000/43/EC du 29 juin 2000 portant sur « la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. » Journal Officiel des Communautés Européennes, 19 juillet 2000, disponible à l'adresse suivante : http://www.era.int/www/gen/f_13049_file_en.pdf. L'interdiction de la discrimination dans l'article 1(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) étend aussi à « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la

sont fréquemment masqués par une grande hypocrisie. Les législateurs français sont très créatifs lorsqu'il s'agit de trouver des moyens de distinguer les tsiganes et les voyageurs pour les maltraiter indirectement. Ainsi les lois et politiques racistes ne sont pas ouvertement dirigées contre des ethnies et des groupes culturels, mais plutôt contre des « modes de vie » particuliers...

De fait, les « nomades » sont devenus « ceux qui exercent des activités ambulantes » ou « ceux qui circulent en France sans domicile ou résidence fixe ». Enfin, on parle aujourd'hui de « gens du voyage ».²⁶ D'après l'historienne du droit Jacqueline Charlemagne, le terme « gens du voyage » apparut pour la première fois en 1978 dans une circulaire sur les conditions de stationnement dans les municipalités.²⁷ Bien qu'incluant surtout les tsiganes, tous ces termes englobent d'autres populations. Ainsi, ce terme récent « gens du voyage » est défini dans le rapport Delamon comme ceux « qui vivent et se déplacent en habitat mobile ou susceptible de l'être, pendant tout ou partie de l'année, les nomades et sédentaires qui se réclament du voyage ».²⁸ La récente loi Besson identifie comme « gens du voyage » ceux dont l'habitat traditionnel est une résidence mobile. Les personnes qui rentrent dans le cadre de cette définition en France sont en majorité des tsiganes.

jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. « Cette définition inclut les discriminations directes autant qu'indirectes, en ce qu'elle considère les « buts » et les « effets » des actions en question. Dans sa Recommandation générale n°XIV sur la définition des discriminations raciales, (Quarante-deuxième session, 1993), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) – l'organe qui supervise le contrôle de l'application de leurs obligations par les Etats qui font partie de l'CIEDR – spécifie : « en cherchant à déterminer si un acte a ou non un effet contraire à la Convention, il faut chercher à déterminer si cet acte a un impact disparate et injustifiable sur une groupe spécifique de par sa race, sa couleur, ses ascendants ou son origine nationale ou ethnique. » (Voir CEDR *Recommandation générale No. 14 : Définition de la discrimination (Art. 1, par.1)*, 22/03/93, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/d7bd5d2bf71258aac12563ee004b639e?Opendocument>.

²⁶ A la suite de la deuxième guerre mondiale le terme « nomade » a été remplacé par un autre terme étant donné qu'il était devenu trop politiquement chargé à la suite des persécutions durant et après la période du Régime de Vichy. Voir Courthiade, Marcel. *Les Roms dans le contexte des peuples européens sans territoire compact*. (INALCO – Univ. de Paris & IRU – Commissariat à -la langue et aux droits linguistiques).

²⁷ Charlemagne, Jacqueline. « Tsiganes et gens du voyage. » *Regards sur l'actualité*. No. 255, Novembre 1999.

²⁸ Delamon, Arsène. « La situation des 'Gens du Voyage' et les mesures proposées pour l'améliorer ». *Rapport de Mission de Monsieur Arsène Delamon à Monsieur le Premier Ministre*. 13 Juillet 1990.

Certains autres segments de la population française ayant choisi un mode de vie itinérant rentrent aussi dans cette catégorie. Le fait est, cependant, qu'un certain nombre de lois et de politiques distingue une partie de la population – et surtout des tsiganes – pour leur infliger un traitement spécifiquement négatif.

Il est difficile d'estimer précisément le nombre de tsiganes et voyageurs vivant en France. Etant donné qu'il est généralement considéré comme illégal d'établir des statistiques sur les ethnies en France, il n'y a eu aucun recensement ou étude scientifique en la matière. Les données les plus pertinentes sur la question sont celles provenant du dernier recensement national de 1999. Il fournit des informations telles que le nombre de personnes vivant dans des habitats mobiles (140 949 d'après le recensement).²⁹ Le Ministère de la Défense tient également compte du nombre de personnes disposant de documents de circulation : ils seraient de 156 282 au 19 mars 2002.³⁰ Dans un rapport présenté en janvier 2000, le sénateur Delavoye cite le chiffre de 140 000 personnes possédant des documents de circulation. Il note qu'il convient d'ajouter les moins de 16 ans à ce total, soulignant qu'ils constituent 45% de la population nomade. Il estime donc que le nombre de voyageurs dépasse les 300 000 personnes.³¹ Mais aucun de ces chiffres ne peut être utilisé pour estimer le nombre de tsiganes et voyageurs en France, étant donné que beaucoup de tsiganes et voyageurs ne vivent pas dans des caravanes et ne possèdent pas de documents de circulation. Vu le degré de mobilité de ceux vivant dans des caravanes, et les lieux marginaux où ils sont souvent relégués, il est également probable qu'un certain nombre n'ait pas été comptabilisé dans les recensements. De plus, ces deux chiffres officiels incluent un certain nombre de gens qui ne sont ni tsiganes ni voyageurs.

D'après la publication *Le Courrier des maires et des élus locaux*, « les associations proches des tsiganes estiment que la population sédentarisée en France tourne autour

²⁹ Recensement de mars 1999, INSEE. Ce recensement estime la population totale de la France à 58 518 395 habitants.

³⁰ Ministère de la Défense – Direction générale de la gendarmerie nationale. Nombre de titres de circulation détenus par les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (SDRF), au 19 mars 2002. Il convient de souligner que les moins de 16 ans n'ont pas de titres de circulation. Etant donné la taille moyenne de la famille chez les gens du voyage, estimée autour de 5 personnes, en comptant trois enfants par famille, le nombre de personnes appartenant à des familles ayant des titres de circulation est bien plus élevé que ce qu'indiquent ces chiffres.

³¹ Sénateur Delevoeye, Jean-Pierre, *Rapport No. 188*, présenté à la session ordinaire du Sénat Français 1999-2000, session du 26 juillet 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/199-188/199-1881.html>.

de 400 000 ou 500 000 personnes. Ceux qui voyagent toujours sont approximativement 300 000. » Ceci ferait donc un total compris entre 700 000 et 800 000 personnes (autour de 1,2 à 1,36% de la population française).³² La publication note cependant qu'en l'absence de tout recensement spécifique, un tel chiffre ne peut être qu'incertain.³³

M. Nara Ritz, représentant de l'association tsiganes *Regards* a dit à l'ERRC que le nombre de tsiganes et voyageurs va bien au-delà des estimations officielles. Il devrait tourner plutôt autour de 1 200 000 ou 1 300 000. M. Nara Ritz a dit : « Le nombre de personnes ayant des documents de circulation doit être multiplié au moins par trois, si on s'appuie sur une estimation très conservatrice du nombre moyen d'enfants par famille. Ce qui ferait un total d'environ 600 000. Ensuite, vous devez ajouter ces personnes qui voyagent sans documents de circulation (étant donné qu'ils ont une carte d'identité) et ces personnes qui sont d'origine tsigane mais n'ont pas un mode de vie nomade. Ces groupes totalisent au moins autant de gens que ceux ayant des documents de circulation, ce qui porte le total au moins à 1 200 000 ou 1 300 000. »³⁴ En plus des tsiganes et voyageurs français, il faut ajouter quelques milliers de roms migrants (environ 5 000) qui ne sont pas citoyens français mais vivent en France. »

Il est admis que la grande majorité des tsiganes et voyageurs en France sont des citoyens français.³⁵ Pourtant, la fausse perception selon laquelle ils seraient des étrangers perdure. Cette notion a été ravivée récemment avec l'arrivée, au début des années 1990, de plusieurs milliers de roms migrants venant de l'ancienne Yougoslavie et d'autres parties de l'Europe de l'Est. Les médias aussi bien que les autorités ont largement souligné leur présence de manière à étendre et renforcer les vieux stéréotypes sur les tsiganes – et plus généralement le fait supposé qu'ils soient étrangers.

³² Article récemment publié dans le magazine *Géo* par Dany Péto-Manso, le Président de l'association tsigane *Regards* y cite le chiffre de 800 000 personnes. Péto-Manso, Dany. « Droit de réponse. » *Géo*, No. 313, Mars 2005.

³³ Kis, Martine. « Qui sont réellement les « gens du voyage » ? » *Le Courrier des maires et des élus locaux*, No. 152, Novembre 2002.

³⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Nara Ritz, 22 mars 2005, Paris.

³⁵ Le rapport Delamon de juillet 1990, par exemple, déclare que « La quasi totalité des gens du voyage ont la nationalité française. » Delamon, Arsène. « La situation des 'Gens du Voyage' et les mesures proposées pour l'améliorer ». *Rapport de Mission de Monsieur Arsène Delamon à Monsieur le Premier Ministre*. 13 Juillet 1990.

Ce rapport est ainsi structuré : Le chapitre suivant présente brièvement l'histoire des tsiganes et voyageurs en France, mettant en lumière comment se structura leur rejet, répression et contrôle au cours de l'histoire. Le chapitre 4 détaille les violations des droits civiques et politiques fondamentaux, y compris le droit de vote et de participation aux affaires publiques. Le chapitre 5 décrit les considérables difficultés rencontrées par les tsiganes et voyageurs pour trouver des lieux de stationnement lorsqu'ils voyagent, la répétition des expulsions forcées dont ils sont les victimes et les lieux indécents et isolés dans lesquels ils sont relégués. D'autre part, y sont aussi décrites les difficultés continuelles que rencontrent tsiganes et voyageurs lorsqu'ils tentent d'acquérir des biens immobiliers, ainsi que le harcèlement continu et les expulsions dont ils sont victimes lorsqu'ils sont propriétaires. Ce chapitre révèle les obstacles considérables rencontrés par les tsiganes et voyageurs qui tentent de préserver leur mode de vie. Le chapitre 6 met en lumière les conditions de vie indécentes de nombreux tsiganes et voyageurs sur les aires d'accueil, terrains privés qu'ils possèdent et lieux où ils sont installés de manière permanente. Il traite également de la discrimination dont ils sont les victimes en ce qui concerne le secteur du logement social. Le chapitre 7 décrit les conduites abusives de la police à l'égard des tsiganes et voyageurs, y compris les raids collectifs, la stigmatisation raciale, les mauvais traitements subis par les tsiganes et voyageurs et les dommages infligés à leurs biens. Le chapitre 8 propose une vue d'ensemble de la discrimination que subissent tsiganes et voyageurs dans l'accès à l'assistance sociale et à un certain nombre de services publics. Le chapitre 9 se concentre sur la discrimination subie par les tsiganes et voyageurs sur le marché du travail. Le chapitre 10 débat des problèmes rencontrés par les enfants tsiganes et voyageurs dans le cadre du système scolaire français. Le chapitre 11 évalue l'appareil juridique français dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Le chapitre 12 se penche sur la situation des roms migrants en France et met en lumière les nombreuses violations des droits humains qu'ils rencontrent constamment. Ce rapport se conclut par un certain nombre de recommandations faites au gouvernement français, visant à améliorer ses performances en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la situation des tsiganes, voyageurs et roms migrants.

3. HISTOIRE DES TSIGANES ET VOYAGEURS EN FRANCE : REJET, CONTRÔLE ET RÉPRESSION

L'histoire des tsiganes en France comme ailleurs est construite à partir des témoignages de personnes extérieures aux communautés tsiganes. Cette histoire est donc teintée des mythes et stéréotypes du temps, reflétant les perceptions extérieures de ces communautés.³⁶ Cependant, on s'accorde aujourd'hui à dire que les tsiganes sont d'origine indienne. Leur langue est en effet proche des langues indiennes, comme l'hindi par exemple...³⁷

Le premier document parlant de tsiganes en France date du début du XV^{ème} siècle avec l'arrivée en 1419 d'un groupe de tsiganes à Mâcon. Les chroniqueurs de l'époque ne perdirent pas de temps et se mirent aussitôt à répandre une image

³⁶ Liégeois, Jean-Pierre. *Gypsies and Travellers*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1987, p. 13. Liégeois, Jean-Pierre. *Tsiganes*. Paris : La Découverte/Maspero, 1983, p. 9, pp. 17-19.

³⁷ Fraser, Angus. *The Gypsies*, Oxford : Blackwell, 1995, pp. 21-28. Les différents groupes qui peuvent être en gros catégorisés comme Kale, Sinti et Rom partagent cette origine indienne. Toutefois, en France, les yénishes – un groupe qui ne partage pas ces origines – sont généralement inclus dans la dénomination tsigane, que ce soit par les universitaires, les médias ou même certains membres des communautés tsiganes. Les yénishes sont des gens du voyage d'origine allemande. Par exemple, l'ethnologue Alain Reyniers fait observer : « Deux autres groupes tsiganes se redéplient en France dès le début du XIX^{ème} siècle à partir des frontières du Nord-Est. Il s'agit des Sintés ou Manuš et des Jéniš. Les premiers, souvent nommés « Zwarte Zigeuners » (Tsiganes noirs) par les populations germanophones, parlent un dialecte romanès (d'origine indienne) fortement influencé par l'allemand et, dans une moindre mesure, par l'alsacien. Les seconds, davantage perçus comme « Blonde Zigeuners » ont adopté le rotwelš – argot des ambulants allemands – mêlé de termes manuš (notamment pour tout ce qui relève de la vie familiale) et jiddiš (pour les relations commerciales). » Reyniers, Alain. « Les populations tsiganes en France. » *Passerelles*, no. 6 Printemps 1993, p. 15. Jean-Pierre Liégeois indique que : « Le premier flux de tsiganes s'étala finalement sur tout l'ouest de l'Europe, certains se sédentarisant ou continuant à bouger à une plus petite échelle. Les voyageurs d'origine indienne rencontrèrent aussi parfois des voyageurs locaux ... Des échanges culturels résultèrent de ces rencontres avec des voyageurs originaires d'Inde, et aboutirent à la formation de groupes mixtes à partir du XVI^{ème} siècle, dans les îles britanniques et dans d'autres parties de l'Europe, avec des caractéristiques d'origine indienne absorbées et réinterprétées par des gens du voyage locaux ou avec des nomades d'Inde absorbant et réinterprétant des caractéristiques locales. Tous les tsiganes d'Europe du nord-ouest sont de cette nature. » Liégeois, *Gypsies and Travellers*, pp. 17-18.

effrayante des nouveaux arrivants, les dépeignant comme des personnes de grande taille, à la chevelure abondante et couchant dans les champs telles des bêtes.³⁸ Il est raconté qu'ils étaient conduits par un personnage nommé André qui se disait Duc de Petite Egypte.³⁹ D'après l'ethnologue Alain Reyniers, leurs familles traversèrent la Bulgarie, la Moldavie et la Valachie vers 1386-1387. Ils traversèrent ensuite la Serbie vers 1399 puis arrivèrent en Bohême au début des années 1400.

Durant les années suivantes, les chroniqueurs relatèrent l'arrivée d'autres tsiganes, dans d'autres villes. Dans les documents historiques de cette période, on fait communément référence à eux par le terme d'« Egyptiens » du fait de leurs histoires à propos de la Petite Egypte.⁴⁰ On utilise aussi le terme de « bohémiens », du fait des sauf-conduits dont ils étaient porteurs, délivrés par l'Empereur Sigismond de Bohême et Moravie.⁴¹

Alors qu'on raconte qu'ils furent au départ bien reçus, leur mode de vie itinérant éveilla rapidement les soupçons des populations locales et des autorités. La longue série de politiques destinées à les expulser ou à les contrôler débuta vite.⁴² Une ordonnance royale signée le 15 juillet 1504 par Louis XII ordonne par exemple aux Vicomtes de chasser « ceux qui se disent ou se nomment Egyptiens ». Un édit de 1529

³⁸ Reyniers, *Les populations tsiganes en France*, p. 1. Liégeois. *Gypsies and Travellers*, p. 90.

³⁹ Aubin, Emmanuel. *La Commune et les Gens du Voyage*. Berger-Levrault, 2003, p. 11.

⁴⁰ Les tsiganes étaient souvent désignés par le terme « égyptiens » au début de leur arrivée en Europe occidentale, en raison de croyances erronées les donnant originaire de la Petite Egypte. Cette idée semble venir d'une histoire répandue par des groupes de tsiganes, arrivés en Europe occidentale au début des années 1400 pour expliquer leur apparence. D'après les témoignages, ils « se présentaient eux-mêmes comme des pèlerins venant de la Petite Egypte, condamnés par le Pape à sept années d'errance en punition de leur trahison de la foi chrétienne, à la suite de la supposée conquête musulmane. » Petrova, Dimitrina. « The Roma : Between a Myth and the Future ». *Social Research*, Vol. 70, No. 1 Spring 2003, p. 120. See also Reyniers, Alain, and Patrick Williams. « Permanence tsigane et politique de sédentarisation dans la France de l'après-guerre ». *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000*. Etudes tsiganes, Volume 15, Deuxième semestre 2001, pp. 10-11.

⁴¹ Aubin, p. 11.

⁴² Cf. Aubin, Emmanuel. « L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes. Les quatre logiques du législateur républicain ». *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000*. Etudes tsiganes, Volume 15, Deuxième semestre 2001, p. 26. Pour d'autres exemples de mesures prises contre les bohémiens du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle, voir : Liégeois, *Tsiganes*, pp. 156-158.

ordonne le bannissement des « bohémiens » et, en 1682, Louis XIV publie un édit contre les bohémiens, menaçant de punir les seigneurs qui les accueilleraient.⁴³

La Révolution française, avec sa Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, sembla augurer d'un début de meilleur traitement des tsiganes en France. Dans son article 1, toujours aux sources de l'ordre constitutionnel français, il est déclaré hardiment :

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Ces espoirs s'avèrent de courte durée. Les lois et politiques républicaines, bien que semblant moins répressives que les lois monarchiques, cherchèrent rapidement à contrôler et à restreindre les mouvements des tsiganes, en même temps que ceux des vagabonds, errants et mendiants – groupes perçus comme dangereux et menaçants pour la société bourgeoise.⁴⁴ A la fin du XIX^{ème} siècle, la République française commença à mettre en place des politiques visant à expulser les tsiganes du territoire français en rendant illégal leur stationnement, où que ce soit. Par exemple, une circulaire, datée de juin 1889 encourageait les préfets à expulser les nomades de leurs départements :

En ce qui concerne les nomades, généralement étrangers, et que l'exercice d'une profession ne permet pas de ranger dans la catégorie des vagabonds, il conviendra de généraliser une mesure déjà prescrite dans quelques départements et qui consiste à les refouler purement et simplement jusqu'à la frontière du département. Le préfet du département voisin immédiatement avisé de cette disposition procédera à leur

⁴³ Aubin, *L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes. Les quatre logiques du législateur républicain*, p. 26. Reyniers, *Les populations tsiganes en France*, p. 14. Pour d'autres exemples de mesures prises contre les bohémiens du XVI^{ème} au XIX^{ème} siècle, voir : Liégeois, *Tsiganes*, pp. 156-158. « La préoccupation des autorités sera toujours de les faire disparaître : de l'horizon géographique (en les expulsant ou en les enfermant), de l'horizon social (en les assimilant ou en les exterminant). » Reyniers and Williams, *Permanence tsigane et politique de sédentarisation dans la France de l'après-guerre*, p. 11.

⁴⁴ Rothéa, Xavier. *France pays des droits des Roms ? Gitans, « Bohémiens », « Gens du voyage », Tsiganes... face aux pouvoirs publics depuis le 19^e siècle*. Lyon : Carobella ex-natura, Février 2003, pp. 47-53.

égard de la même manière, les bandes nomades seront successivement menées sur la limite de notre territoire.⁴⁵

Les tsiganes visés par ces mesures n'étaient pas, dans leur grande majorité, des étrangers, mais bel et bien des Français.⁴⁶

De telles mesures ne dissuadèrent pas de nouveaux groupes de tsiganes et autres voyageurs de venir en France. Par exemple, l'ethnologue Alain Reyniers note que dès le début du XIX^{ème} siècle, des Yénishes et des Sinti commencèrent à arriver en France par la frontière nord-est. De même, dès le début du XIX^{ème} siècle, des Kalés arrivèrent dans le sud de la France depuis la péninsule ibérique (Catalogne et Andalousie). En 1866, les premiers Roms signalés en France arrivèrent avec des passeports allemands. On pense qu'ils avaient quitté les principautés de Moldavie et Valachie après avoir été libéré de l'esclavage en 1856. Ces Roms furent suivis par d'autres en provenance de Transylvanie et par des Roms des Balkans.⁴⁷ En France, les chemins des tsiganes croisaient ceux des voyageurs d'origine européenne, et parfois un métissage avait lieu.⁴⁸

Les carnets anthropométriques

Le 16 juillet 1912, une loi fut votée instituant pour les cinquante années à venir une stricte surveillance des tsiganes et voyageurs en France et restreignant aussi considérablement leur liberté de circulation. Le but de cette loi fut résumé par le Ministre de l'Intérieur peu de temps après qu'elle ait été votée : « Il faut identifier, traquer et refouler les nomades visés par la loi du 16 juillet 1912 et dont la présence en France met en péril la tranquillité de nos campagnes. »⁴⁹

La loi obligeait tous les nomades à avoir sur eux des carnets anthropométriques partout où ils allaient. De plus, le chef de chaque famille ou groupe devait être porteur

⁴⁵ Rothéa. *France pays des droits des Roms*, p. 51.

⁴⁶ Le recensement général des « nomades et bohémiens » effectué en 1895 démontra que la plupart des bohémiens et nomades présents sur le territoire français avaient la nationalité française. Rothéa. *Ibid.*, p. 52.

⁴⁷ Reyniers. *Les populations tsiganes en France*, pp. 15-19.

⁴⁸ Liégeois, *Gypsies*, p. 6.

⁴⁹ Cited in Aubin, *L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes. Les quatre logiques du législateur républicain*, p. 29.

d'un carnet collectif sur lequel figuraient toutes les personnes voyageant avec lui. Ce livret devait être tamponné par le chef de la police, le capitaine de la gendarmerie ou le maire pour chaque ville dans lequel le groupe faisait halte, à l'arrivée comme au départ.⁵⁰ Adoptant une méthode créée par M. Alphonse Bertillon dans les années 1880 pour suivre la trace des criminels,⁵¹ chaque livret anthropométrique contenait des informations personnelles à propos de son porteur, telles que son nom complet, ses surnoms, son lieu de naissance, et toute information pertinente pour l'établissement de son identité. Il contenait également des détails physiques tels que le tour de taille et de poitrine, la longueur et la largeur de la tête, la longueur de l'oreille droite, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, ainsi que la couleur des yeux.

De plus, le carnet incluait des cases réservées aux empreintes digitales et à deux photographies (de face et de profil).⁵² En plus de ces livrets, les véhicules appartenant aux nomades devaient porter des plaques d'immatriculation spéciales, avec des nombres de 10 centimètres de haut, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et le tampon du Ministère de l'Intérieur.

Il est vrai qu'en apparence, cette loi ne vise pas spécifiquement les « tsiganes ». Au lieu de cela, elle visait tous les individus « ...quelle que soit leur nationalité, circulant en France sans domicile fixe et qui ne sont ni commerçants ambulants ni forains, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. »⁵³ En élaborant cette loi, comme ce sera le cas pour diverses lois racistes par la suite, le législateur français a dissimulé la nature raciste de celle-ci ; il en a fait une loi légiférant uniquement sur un « mode de vie » et non s'attaquant à une groupe de

⁵⁰ Certaines communes refusaient la permission de faire des haltes aux groupes, ne délivrant donc pas le tampon nécessaire. De cette manière, les documents ne servaient pas uniquement à contrôler les mouvements mais aussi à rendre de plus en plus difficile de travailler pour les tsiganes, étant donné que leurs activités économiques dépendaient des haltes. Carrère, Violaine. « Des papiers pour stationner, des papiers pour circuler ». *Plein Droit*, No. 35, Septembre 1997.

⁵¹ Filhol, Emmanuel. *La mémoire et l'oubli : L'internement des tsiganes en France. 1940-1946*. Paris, présentation de conférence, 2 Juin 2004. disponible à l'adresse suivante : <http://aphgcaen.free.fr/cercle/tsiganes.htm#filhol>.

⁵² Article 8, loi du 16 juillet 1912. *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*. février 1913, pp. 79-82, disponible à l'adresse suivante : <http://barthes.ens.fr/cliio/revues/AHI/articles/preprints/asseo.html>.

⁵³ Article 3, loi du 16 juillet 1912, cité dans : sénateur Delevoye, Jean-Pierre. Rapport 188 (1999-2000) fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

gens identifiés par leur culture, leur ethnie ou leur origine, ce qui eut été contraire à la Constitution française.

Toutefois, en dépit du voile dissimulant la nature raciste de ces lois, les parlementaires étaient bien conscients qu'elles concernaient les tsiganes.⁵⁴ Par exemple, lors de la discussion de cette loi au Sénat français, le sénateur Etienne Flandin déclara que les nomades sont des :

vagabonds à caractère ethnique, romanichels, bohémiens, tsiganes... ces nomades vivent sur notre territoire comme en pays conquis, ne voulant connaître ni les règles de l'hygiène, ni les prescriptions de nos lois civiles, professant un égal mépris pour nos lois pénales et nos lois fiscales. Il semble qu'ils aient droit chez nous à tous les privilèges. Ces bohémiens (...) sont la terreur de nos campagnes où ils exercent impunément leurs déprédations.⁵⁵

Il semble que plusieurs parlementaires se soient élevés contre le fait qu'un gouvernement républicain puisse voter une pareille loi. Par exemple, un député déclara qu'« un système politique issu d'une révolution du droit naturel qui n'admet aucune sorte de discrimination, particulièrement ethnique, n'a à connaître que des individus comme sujets de droit et n'entend réprimer que des délits. »⁵⁶

Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; la proposition de loi de M. Nicolas About visant à renforcer les moyens d'expulsion du préfet et du maire, en cas d'occupation illégale de locaux industriels, commerciaux ou professionnels par les gens du voyage Session ordinaire du Sénat français, (1999-2000), disponible à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/199-188/199-1881.html>.

⁵⁴ Le juriste en droit public Marcel Waline commenta ainsi cette loi : « l'on peut dire de cette loi qu'elle s'inspire de considérations raciales, instituant un régime d'exception contre toute une race, régime qui pourra s'appliquer à d'autres mais qui est dirigé principalement contre cette race... malgré son intitulé, malgré les deux premiers articles relatifs aux ambulants et aux forains, il s'agit bien d'une loi de préservation contre le danger public que présentent les bohémiens, Romanichels ou Tsiganes. » Aubin, *L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes. Les quatre logiques du législateur républicain*, p. 28.

⁵⁵ Aubin, *Ibid.*, p. 27. On notera que les termes nomades et bohémiens étaient utilisés comme des synonymes.

⁵⁶ Député Jourde, cite dans Aubin, *Ibid.*, p. 27.



Pâturage pour les moutons à l'endroit du camp d'internement de Montreuil-Bellay. En mars 2005, une affiche sur le site faisait la publicité du zoo de Doué-la-Fontaine.

PHOTO: JOSE BRUN

L'hypocrisie à peine voilée de cette loi est un élément clef de la manière dont la République française traita tsiganes et voyageurs par la suite – une construction complexe de lois et politiques visant à contrôler, traquer, chasser et assimiler tsiganes et voyageurs, tout en niant formellement le caractère discriminatoires des réglementations.

La Deuxième guerre mondiale

L'histoire des tsiganes, Français comme étrangers, sur le territoire français pendant la Deuxième guerre mondiale, est un chapitre que la France semble déterminée à cacher au grand public. D'importantes informations demeurent inaccessibles ; la plupart des endroits où furent internés des tsiganes ne sont pas repérés d'une plaque et aucune commémoration n'y a lieu ; il n'y a ni reconnaissance publique des faits d'internement ni excuses publiques pour les errements de cette époque.⁵⁷

Le 6 avril 1940, soit deux mois et demi avant la reddition française à l'Allemagne, un décret fut promulgué par le Président de la République interdisant la circulation des « nomades » et ordonnant leur assignation à résidence dans des lieux précis sous surveillance policière.⁵⁸

⁵⁷ Commentant cette absence de documentation sur cet aspect de l'histoire française, l'historien Emmanuel Filhol déclara : « Mais que savais-je de l'internement infligé en France aux communautés manouches, gitanes, roms, durant la Seconde Guerre mondiale ? Absolument rien, car personne ne m'en avait parlé, ni mes proches ni mes professeurs... On aurait pu s'attendre à ce que les historiens préservent davantage la mémoire des Tsiganes comme catégorie d'internés majoritairement française. Il n'en est rien. L'oubli s'est imposé ici avec autant de réussite, voire d'une manière plus forte encore. Le discours historique en France ignore jusqu'à présent l'internement des Tsiganes. En dehors des rares études citées juste avant, les livres d'histoire sur le régime de Vichy destinés aux spécialistes ou à un public scolaire taisent son existence... » Filhol, Emmanuel. *La Mémoire et l'oubli l'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*. Paris : Centre de recherches tsiganes, l'Harmattan, 2001, pp. 12 et 16.

⁵⁸ L'article 2 du Décret du 06 avril 1940 dit : « Les nomades, c'est-à-dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet. » In Hubert, Marie-Christine. « Les réglementations anti-tsiganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation ». *Histoire de La Shoah. Les Tsiganes Dans l'Europe Allemande*, No. 167, Sept-Dec 1999, Centre de Documentation Juive Contemporaine, p. 43.

Dans une circulaire envoyée aux préfets le 29 avril 1940, le Ministre de l'Intérieur précise que ceux visés par ce décret sont les nomades tels que définis par la loi du 16 juillet 1912, c'est-à-dire les personnes « en possession d'un carnet anthropométrique ou devant l'être ». De plus, les personnes n'ayant pas de carnet anthropométrique mais soupçonnées d'être nomades peuvent également être assignées à résidence. De cette manière, le décret touchait également les nomades ayant réussi à se faire enregistrer comme forains ou marchands ambulants.⁵⁹ La circulaire explique les motifs ayant motivé cette mesure :

Leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, constituent pour la défense nationale un danger très sérieux... Ce ne serait pas le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent du point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier.⁶⁰

En France, les tsiganes furent placés dans des camps d'internement en application d'une ordonnance de l'occupant allemand du 4 octobre 1940 sur l'internement des tsiganes. Les autorités françaises étaient en charge de l'arrestation et de l'internement des tsiganes ainsi que de la gestion des camps. Le terme « tsigane » n'existant pas dans le droit français, l'ordonnance allemande fit référence aux termes apparaissant dans la loi française du 16 juillet 1912.⁶¹

De nombreux chercheurs qui ont étudié cette période ont souligné que la politique anti-tsiganes du gouvernement de Vichy s'articulait autour d'une idéologie qui lui était propre. Cette idéologie n'était pas imposée par les Nazis, bien qu'elle fut dans la ligne de la doctrine nazie.

⁵⁹ Hubert, *Ibid.*, p.43.

³⁰ Auzias, Claire. « Samudaripen, le génocide des Tsiganes ». *L'Esprit frappeur*, 2000, p. 184, cité dans Rothéa, *France pays des droits des Roms*, pp. 65-66.

⁶¹ Hubert, *Les réglementations anti-tsiganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation*, pp. 49-50.

Les tsiganes étaient internés dans des camps des deux côtés de la ligne de démarcation – sur les 30 camps d'internement existant, 5 étaient en territoire non occupé.⁶² Les historiens estiment que le nombre de tsiganes français internés fut supérieur à 6 000.⁶³ Beaucoup de ceux qui furent internés moururent du fait des conditions de détention déplorables (manque d'hygiène, famine).⁶⁴

Ces tsiganes internés ne furent pas tous libérés des camps après la guerre. D'après les sources disponibles, les derniers tsiganes furent seulement libérés des camps d'internement en mai 1946. Là encore, la croyance raciste les stigmatisant comme un danger pour la sécurité publique et nationale a joué.⁶⁵

De nombreux tsiganes interrogés par l'ERRC durant ces recherches ont exprimé leur rage et leur frustration que ces événements n'aient pas été reconnus comme il se doit. M. José Brun, un jeune activiste tzigane, a dit à l'ERRC :

Pour moi, la deuxième guerre mondiale, c'était hier. L'un de mes oncles était interné au Camp de Montreuil-Bellay... Curieusement, le site appartient maintenant à une personne privée, un pharmacien du village, lequel loue l'emplacement à un fermier qui y fait paître ses bêtes. Les choses sont allées si loin qu'il y a maintenant des panneaux publicitaires pour un supermarché sur le site. Aujourd'hui des discussions ont lieu concernant l'utilisation d'une partie du camp (où une prison subsiste) pour y construire un rond-point.

⁶² Filhol, Emmanuel. *La mémoire et l'oubli l'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*. Paris : Centre de recherches tsiganes, l'Harmattan, 2001, p. 12.

⁶³ Voir par exemple, Hubert, *Les réglementations anti-tsiganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation*, p. 39.

⁶⁴ See Hubert, Marie-Christine. « 1940-1946 'l'Internement des Tsiganes en France' ». *Hommes et Migrations, Tsiganes et Voyageurs*, No. 1188-1189, juin – juillet, 1995.

⁶⁵ See Rothéa, *France, pays des droits des Roms*, pp. 68-69. Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27 mars 1945 faisait observer : « l'internement n'est pas une peine destinée à sanctionner, au même titre que les peines judiciaires, les faits de collaboration et les activités antinationales. C'est une mesure exceptionnelle de police préventive destinée à mettre hors d'état de nuire ceux des individus que vous estimez dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. »

Dans la conscience collective locale, le camp est tabou. Un certain nombre de gens descendent de gardiens du camp. Si vous demandez dans le village où se trouve le camp, tout le monde fait semblant de l'ignorer. Les gens avaient l'habitude d'aller voir les « gens dans le camp. » C'était la sortie du dimanche...

L'Etat français n'a pas été honnête à propos de ce camp, les archives sont inaccessibles pour des raisons fallacieuses. Un chercheur, Jacques Sigot, est parvenu à entreprendre furtivement des recherches. Le traitement de ce camp n'est pas un cas isolé. L'Etat français est évidemment conscient de ses responsabilités, mais il refuse de les assumer.⁶⁶

En mars 2005, il n'y a toujours pas de mémorial, mais un grand panneau d'affichage faisant de la publicité pour le « Zoo de Doué-la-Fontaine » sur le site de l'ancien camp d'internement.⁶⁷

Après la deuxième guerre mondiale

Les politiques de traque et de contrôle des tsiganes en France continuèrent après la Deuxième guerre mondiale. L'Etat promulgua un régime réglementant les statuts personnels, que beaucoup ont considéré comme plus « libéral » ou plus « humain » que la loi du 16 juillet 1912. En 1969, une nouvelle loi, toujours en vigueur aujourd'hui, supprima l'obligation faite aux nomades d'être porteurs de carnet anthropométrique (loi du 3 janvier 1969). Toutefois ces carnets furent remplacés par différents types de documents de circulation pour les personnes sans domicile ou résidence fixe et qui « logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ». Cette nouvelle façon de désigner les tsiganes et les voyageurs remplace le terme « nomades » devenu péjoratif après la deuxième guerre mondiale. Une fois encore, on dissimule la nature ethnique de ceux visés prioritairement par ces dispositions.⁶⁸ Différents degrés de contrôle administratif et de surveillance s'applique aux détenteurs de ces documents (en fonction du type de document possédé). Les contrôles les plus stricts s'appliquent aux plus marginaux.

⁶⁶ Entretien de l'ERRC avec M. José Brun, 23 février 2004, Tours.

⁶⁷ E-mail et photo de M. José Brun, 18 mars 2004.

⁶⁸ Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Cette loi et ses effets sont décrits plus en détails dans le chapitre 4 de ce rapport.

Des politiques d'expulsions successives ont continué après la Deuxième guerre mondiale, les maires faisant usage de leur pouvoir d'officier de police pour prendre des décrets interdisant aux nomades de s'arrêter sur leur territoire. Toutefois, en 1963, les tribunaux intervinrent. Le préfet des Alpes-Maritimes avait signé une circulaire interdisant le stationnement des nomades possédant des carnets anthropométriques dans plus de 79 communes de son département. La Cour administrative de Nice annula ce décret. Le Conseil d'Etat, confirma ce jugement, arguant qu'une telle interdiction permanente et absolue de stationner sur tout ou partie du territoire était une entrave aux libertés individuelles.⁶⁹

Dans la période suivant cette décision, un changement s'opéra dans la manière dont la France traitait la question des tsiganes et des voyageurs. On ne cherchait plus seulement à mettre à l'écart ces communautés et à les contrôler, mais aussi à les « intégrer ». Une Circulaire interministérielle du 20 février 1968 illustre bien ce changement de politique encore en vigueur aujourd'hui. Elle indique que les communes doivent établir des aires d'accueil spécifiques de deux types : des aires d'accueil pour les courts séjours (terrains de passage) et des aires d'accueil pour les longs séjours (terrains de séjour). Le premier type vise à fournir aux tsiganes un endroit où stationner durant de courtes périodes, tout en assurant l'ordre et la paix publique en limitant ces stationnements à des aires spécifiques et contrôlées. Le second type vise à assimiler les tsiganes au travers de leur sédentarisation. On espère ainsi que le long séjour sur une aire d'accueil serve d'apprentissage à la vie sédentaire. Durant leur séjour, les tsiganes sont censés s'habituer à rester plusieurs mois au même endroit et à exercer des emplois réguliers ». De plus des équipes « socio-éducatives » sont censées jouer un rôle important sur ces aires de long séjour. Les services sociaux « éduquent » les tsiganes à la société majoritaire.⁷⁰ Ce but de sédentarisation a été renforcé par la loi du 3 janvier 1969 qui oblige ces personnes ayant des documents de circulation à choisir « une commune de rattachement » dans laquelle ils doivent retourner pour divers actes administratifs. On a espéré que ceci conduirait à une sédentarisation progressive et donc à une « normalisation », de manière non coercitive.⁷¹

⁶⁹ CE, arrêt du 20 janvier 1965, Min. de l'Intérieur c/dame Vve Vicini, Rec. Lebon 41. Voir Charlemaigne, Jacqueline. « Le droit au logement des gens du voyage : Un droit en trompe l'œil ? » *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000*. Etudes tsiganes, Volume 15, Deuxième semestre 2001, p. 63.

⁷⁰ Voir Reyniers et Williams, *Permanence tsigane et politique de sédentarisation dans la France de l'après-guerre*, p. 14.

⁷¹ Voir Aubin, *L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes. Les quatre logiques du législateur républicain*, pp. 32-33.

Mais les communes n'ont pas été très désireuses de développer de telles aires. Seules quelques-unes ont été mises en place dans les vingt ans suivant la circulaire du 20 février 1968, la plupart dans des départements de l'ouest de la France.⁷² En 1990, l'obligation faite aux communes de créer des aires d'accueil a été renforcée par un article final (n°28) inséré dans la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.⁷³ Cet article demande à chaque département de développer un plan détaillant les conditions dans lesquelles les « gens du voyage » seront accueillis, incluant aires d'accueil pour les courts séjours, aires d'accueil pour les longs séjours, conditions de scolarisation des enfants et exercice d'activités économiques. Il demande aussi à chaque commune de plus de 5 000 habitants de veiller à mettre en place les mesures d'accueil de long et courts séjours. Dès que les communes se sont acquittées de ces obligations, elles peuvent alors interdire aux « gens du voyage » de faire halte sur leur territoire...

La loi du 31 mai 1990 contient déjà certains des éléments fondamentaux qui seront développés plus tard de manière détaillée dans la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (loi Besson). Cette loi fait aujourd'hui en France l'objet d'un débat public de premier plan.⁷⁴ La loi de 1990, tout comme la loi Besson, représente d'un côté un développement positif en ce sens qu'elle oblige les communes à prendre en compte les besoins en logements des voyageurs. Mais d'autre part, elle entraîne des violations du droit à circuler librement et à un logement décent, puisqu'elle interdit dans les faits le stationnement des tsiganes et voyageurs en dehors des aires prévues à cet effet. En fait, l'article 28 de la loi de 1990 a été écrit en réponse à une demande des maires qui souhaitaient pouvoir expulser les tsiganes plus facilement. En 1985, une décision du Conseil d'Etat a rappelé que les pouvoirs de police du maire ne pouvaient être utilisés de manière à interdire complètement le stationnement des « nomades » dans une municipalité donnée ; les tsiganes et voyageurs se trouvent donc autorisés à y stationner durant une période minimale.⁷⁵ L'article 28 a donc mis en place des conditions selon lesquelles les maires peuvent se conformer à leurs obligations légales tout en reléguant les « gens du voyage » dans un espace limité et contrôlé. Dès lors,

⁷² Voir Reyniers et Williams, *Permanence tsigane et politique de sédentarisation dans la France de l'après-guerre*, pp. 19-20.

⁷³ Loi no. 90-449 du 31 mai 1990 *visant à mettre en oeuvre le droit au logement*, JO 2 juin 1990.

⁷⁴ Cette loi est expliquée en détail dans le chapitre V du rapport.

⁷⁵ CE, Ville de Lille c/Ackermann, 2 décembre 1983, D.S. 1985. J.388, note R. Romi., cité par Charlemagne, dans *Etudes Tsiganes*, Volume 15, Deuxième semestre 2001pp. 63-64.

ils sont autorisés à les expulser de tout autre endroit. Une fois de plus, même avec cette incitation, les communes développèrent les aires d'accueil avec peu d'enthousiasme... En l'an 2000, seules un quart d'entre elles s'y était conformées – et ceci sur des terrains impropres à l'habitation et isolés du reste des citoyens...

4. CITOYENS DE DEUXIÈME CATÉGORIE : INÉGALITÉ DES VOYAGEURS ET TSIGANES DANS L'EXERCICE DE LEURS DROITS CIVILS ET POLITIQUES FONDAMENTAUX

La France est connue pour être la source et la gardienne de la démocratie moderne. Elle est à l'origine des notions mêmes de droit individuel et de liberté individuelle. Il est donc surprenant que dans la France d'aujourd'hui, des centaines de milliers de citoyens français soient victimes de graves violations de leurs droits civils et politiques les plus fondamentaux sans que cela induise la moindre protestation. Les fondements même de la République semblent ici remis en cause. Il est tout aussi étonnant que ces violations affectent, pour la plupart, des tsiganes et des voyageurs, ce qui indique qu'elles sont en fait à caractère raciste.

Or ces violations ne sont pas des actes spontanés ou imprévus émanant d'individus sans scrupules. Ils découlent pour la plupart de dispositions légales, débattues et adoptées par les législateurs français. Au coeur de ces dispositions figure la loi no. 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Certains aspects de cette loi mettent en place un régime de surveillance et de contrôle policier de ceux qui « logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ». Un pourcentage important de ce type de population se trouve être constitué de voyageurs ou de tsiganes. Les personnes tombant sous le coup de cette loi sont obligées d'être en possession de titres de circulation spéciaux et sont passibles de poursuites pénales dans le cas où elles ne respecteraient pas cette loi.

Les personnes les plus marginalisées ou éveillant autrement la suspicion des autorités doivent également présenter ces documents aux contrôles de police ordinaires, à défaut de quoi elles seraient passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Pour les personnes auxquelles s'appliquent ces dispositions, ces réglementations sont à l'origine de sévères violations de la liberté de circuler et du droit au respect de la vie privée et familiale.⁷⁶

⁷⁶ Ces droits fondamentaux sont garantis par de nombreux textes sur les droits humains dont la France est partie. Par exemple, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

De plus, les conditions spéciales imposées par ces lois remettent en cause le droit de vote de nombreux tsiganes et voyageurs, les empêchant d'exercer l'un de leurs droits les plus fondamentaux en tant que citoyens d'une société démocratique. Cette injustice est

déclare que : « 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. »

L'Observation générale n°27 du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Homme sur l'Article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a clarifié le contenu de la notion de droit à la liberté de circulation de même que les restrictions à ce droit pouvant être considérées comme légitimes. Le paragraphe 5 de cette Observation déclare que : « Le droit de circuler librement s'exerce sur l'ensemble du territoire d'un État, y compris, dans le cas d'un État fédéral, à toutes les parties qui composent cet État. Le paragraphe 1 de l'article 12 garantit le droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et de choisir librement sa résidence. Pour la personne qui souhaite se déplacer ou demeurer dans un endroit, l'exercice de ce droit ne doit pas être subordonné à un but ou un motif particulier. Toute restriction doit être conforme au paragraphe 3. » Le paragraphe 7 déclare que : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le droit de choisir librement son lieu de résidence dans le territoire d'un État comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé et contre toute interdiction d'accès ou de séjour dans l'une quelconque des parties du territoire. » En ce qui concerne les restrictions, il est déclaré dans l'Observation Générale, au paragraphe 11 que : « Le paragraphe 3 de l'article 12 prévoit des cas exceptionnels dans lesquels l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être restreint. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, l'État ne peut restreindre l'exercice de ces droits que pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui. Pour être autorisées, les restrictions doivent être prévues par la loi, elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les objectifs énoncés et elles doivent être compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le Pacte... » De plus, « il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés ; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger. » (paragraphe 14). « Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Les États devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies. » (paragraphe 15) Comité des Droits de l'Homme – Observation Générale 27, liberté de Circulation (Art.12), U.N. Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcom27.htm>.

aggravée par l'exclusion plus générale des tsiganes et voyageurs en France d'autres voies de représentation et de participation aux affaires publiques, et ce même lorsqu'ils sont directement concernés par les débats publics et politiques.⁷⁷

4.1 Le contrôle discriminatoire des mouvements des voyageurs et tsiganes : les documents de circulation

De nombreux tsiganes et voyageurs français, à la différence des autres citoyens français, sont dans l'obligation de se procurer des titres de circulation spéciaux qu'ils doivent être en mesure de présenter à tout moment. Cette situation est créée par la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à « l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe » (loi du 3

Le droit à la liberté de circulation est également garanti par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). L'Article 2 du protocole 4 de la CEDH garanti le droit à la liberté de circulation : « L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'Article 17 du PIDCP déclare que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. » La France a ratifié le PIDCP le 4 février 1981.

L'Article 8 de la CEDH garantit le respect de la vie privée et familiale. Il déclare que : 2) « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La CEDH a force de loi en France depuis le 03 mai 1974.

⁷⁷ Le PIDCP déclare à l'article 25 que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. L'Article 2 impose aux états l'obligation d'assurer que ces droits sont reconnus par le pacte à tous les individus sans distinctions fondées sur des concepts tels que « la race, la couleur... la nationalité ou l'origine sociale ».

janvier 1969.)⁷⁸ Alors que ce titre semble impliquer que cette loi est simplement vouée à réglementer certaines activités économiques, elle établit en fait des contrôles de police spéciaux pour les personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile (lesquelles sont, pour la plupart, des tsiganes et voyageurs). La loi du 3 janvier 1969 est un exemple flagrant de discrimination raciale, sous couvert de réglementer un « mode de vie » et « l'exercice d'activités économiques de types spécifiques ».⁷⁹ La majorité de ceux qui en subissent les conséquences sont des tsiganes et des voyageurs.⁸⁰

En fait, la loi du 3 janvier 1969 supprime et remplace les cartes anthropométriques mises en place pour les nomades par la loi du 16 juillet 1912. Toutefois, de même que la loi de 1912 qu'elle remplace, celle du 3 janvier 1969 institue également un régime spécial de contrôle et de surveillance des tsiganes fondé sur les mêmes stéréotypes sous-jacents relatifs aux criminalités et délinquances supposées de cette population.

Bien que les titres de circulation n'incluent plus autant de détails physiques tels que ceux qui figuraient auparavant sur les cartes anthropométriques, certaines caractéristiques physiques apparaissent toujours sur ces documents. Les versions les plus récentes mentionnent, à côté de la photographie, la taille ainsi que des « signes particuliers » tels

⁷⁸ Loi no. 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, J.O. 5 janvier 1969.

⁷⁹ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), à laquelle la France est partie, oblige les états parties à garantir les droits civils tels que la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur d'un Etat, sans distinction de race, couleur, nationalité ou origines ethniques. (Article 5(d), (i)). La France a ratifié la CIEDR le 27 août 1971.

⁸⁰ Comme pour toutes les statistiques officielles concernant en général les tsiganes et les gens du voyage, il n'y a pas de statistique officielle indiquant quelle est la proportion de tsiganes et gens du voyage parmi les personnes détentrices de titres de circulation. Toutefois, le « rapport Delamon » du 13 juillet 1990 fournit des données sur le nombre de personnes en possession des différents types de titre de circulation à ce moment là : un total de 83 050 personnes, 53 677 avaient des livrets spéciaux, 4 348 avaient des livrets de circulation, et 25, 025 des carnets de circulation. Le rapport indiquait que : « ...les personnes recensées comme étant titulaires de l'un des documents administratifs ne sont pas toutes des tsiganes et voyageurs et il n'est, en définitive, pas possible de recenser les voyageurs avec précision sur cette base. L'on peut cependant affirmer que les tsiganes et les voyageurs se retrouvent surtout parmi les titulaires de livrets spéciaux et des carnets de circulation où ils sont très largement majoritaires. » Delamon, Arènes, « *La situation des 'Gens du Voyage'* », p. 12.

que la couleur de peau, des yeux, des cheveux, l'allure de la silhouette, ainsi que d'autres traits physiques particuliers.⁸¹

Il existe différentes catégories de « titres de circulation », chacun impliquant différents niveaux de contrôle et de surveillance. Les contrôles les plus stricts s'appliquent aux personnes les plus marginalisées ou ayant éveillé autrement la suspicion des autorités. Ainsi ces personnes incapables de fournir une preuve de leurs activités professionnelles ou d'un revenu régulier doivent présenter leur titre de circulation (carnet de circulation) au poste de police ou de gendarmerie⁸² tous les trois mois afin de le valider. Ceux qui peuvent fournir une preuve de revenus réguliers mais ne sont pas inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) doivent présenter leur titre de circulation (livrets de circulation) tous les ans pour le valider. Ceux qui sont inscrits au Répertoire des Métiers ou au RCS n'ont pas besoin de présenter leur titre (livret spécial) régulièrement, mais ils doivent le renouveler au bout de cinq ans comme doivent le faire les détenteurs de titres de circulation d'autres types. Selon les données disponibles les plus récentes, en mars 2002, les personnes détentrices de titres de circulation étaient 156 282.⁸³ Sur ces personnes, 70 484 étaient détentrices de carnets de circulation, 9 689 avaient des livrets de circulation et 76 109 avaient des livrets spéciaux.⁸⁴

Un journaliste a récemment écrit dans le *Monde Diplomatique* :

Fondamentalement reste que, contrairement à la conception républicaine de la citoyenneté, les nomades sont appréhendés comme une minorité

⁸¹ « Arrêté du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »

⁸² Les forces de Police française comprennent différentes unités. La gendarmerie est une force militaire sous l'autorité du Ministère de la Défense. Elle concentre son activité dans les zones rurales et les villes de moins de 10 000 habitants, elle a aussi des responsabilités en terme de surveillance des frontières. Son objectif principal est le maintien de l'ordre.

⁸³ Il convient de noter que les individus de moins de 16 ans peuvent normalement circuler sans titres de circulation. Le nombre total de personnes, y compris les enfants, appartenant à des familles détentrices de titres de circulation est donc bien supérieur à ce que ces chiffres indiquent.

⁸⁴ Ministère de la Défense – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale. « Nombre de titres de circulation détenus par les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (SDRF), au 19 Mars 2002. »

dans l'Etat. Et que la France est l'un des seuls pays occidentaux à imposer aux itinérants des documents administratifs tels que le carnet et le livret de circulation.... Une discrimination dans la discrimination qui, comme l'explique la sociologue Jacqueline Charlemagne, « crée des différences a l'intérieur même de cette population : ceux qui sont dans une extrême précarité (saisonniers, marchands ambulants) ont le carnet de circulation ; les autres, moins marginalisés (inscrits aux registres du commerce, salariés), bénéficient d'un livret.⁸⁵

Ceux qui ne peuvent satisfaire aux obligations mises en place par la loi du 3 janvier 1969 risquent une sanction pénale. Ainsi, une personne circulant dans le pays sans être détentrice des titres de circulation appropriés encourt une peine de prison de trois mois à un an. Ceux qui ont négligé de présenter leurs titres dans les délais requis pour leur validation peuvent être sujets à une amende allant jusqu'à 1 500 euros et à une peine de prison de dix jours à un mois.⁸⁶

De nombreux tsiganes et voyageurs ont rapporté à l'ERRC que lorsqu'ils présentent leurs titres de circulation pour les faire « valider », ils sont parfois insultés et traités comme des criminels par les autorités. Souvent le processus de validation peut prendre plusieurs heures. Pendant qu'ils attendent, on « sort » leur dossier. S'ils ont eu des amendes ou des contraventions ils doivent les payer sur le champ. Parfois les

⁸⁵ Aubry, Chantal. « Fragile statut pour les tziganes français ». *Le Monde Diplomatique*, Mai 2003.

⁸⁶ La nécessité pour les tsiganes et voyageurs de posséder des titres de circulation spéciaux pour pouvoir circuler en France et de devoir présenter, à intervalles réguliers, ces documents à la Police ou à la Gendarmerie constitue une entrave tant à leur liberté de circulation qu'à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Dans son Observation générale No. 27 sur l'Article 12 du PIDCP sur la libre circulation, le Comité Des Nations Unies pour les Droits de l'Homme déclare que : « Les États montrent rarement que l'application de leurs lois restreignant les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 satisfait à toutes les prescriptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 12. Les restrictions doivent, dans chaque cas, être appliquées compte tenu de motifs juridiques précis et répondre aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. Ces conditions ne seraient pas réunies, par exemple, si une personne était empêchée de quitter un pays au seul motif qu'elle détiendrait des « secrets d'État » ou *de se déplacer à l'intérieur de celui-ci sans permis spécifique*. » [italiques ajoutés]. Cf. Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale No 27 : Liberté de Circulation (article 12) : 2/11/1999, disponible à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/6c76e1b8ee1710e380256824005a10a9?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6c76e1b8ee1710e380256824005a10a9?Opendocument).

gens sont immédiatement arrêtés. A Mérignac,⁸⁷ M. Pierre Delsuc, un pasteur local qui est médiateur pour les voyageurs locaux a dit à l'ERRC : « Je viens de rencontrer quelqu'un qui venait voir une personne hospitalisée. Il s'est arrêté au commissariat de police afin de faire valider son titre de circulation. Le dossier disait « mandat d'arrêt ». Il a immédiatement été mis en prison. Il a demandé à savoir au moins à quel titre il était accusé. On ne lui a pas répondu. Il est en prison et va être transféré à Lyon. »⁸⁸ Au sein d'un groupe de femmes qui faisait halte sur l'aire d'accueil officielle d'Aix les Milles,⁸⁹ une femme, Mme T.D. avait oublié de faire valider son titre de circulation. Elle a dit : « Maintenant j'ai peur de partir. J'ai oublié de le faire tamponner. Si vous l'oubliez, on vous crie dessus comme si vous étiez un chien. Et on peut vous mettre en prison. »⁹⁰

4.2 Discriminations subies dans le cadre de l'obtention de la Carte nationale d'identité (CNI)

Obtenir une carte d'identité est un droit pour tout citoyen français, y compris pour les détenteurs de titres de circulation. Toutefois, de nombreux tsiganes rencontrés dans le cadre de l'enquête de l'ERRC n'avaient pas de Carte Nationale d'Identité. Tel était le cas d'une grande majorité des détenteurs de documents de circulation. Cette situation provient en grande partie de règlements discriminatoires et d'obstacles administratifs.

Ces dispositions concernant les titres de circulation violent également l'Article 2(1) du Protocole 4 to de la CEDH, lequel stipule : « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. » Bien qu'ayant force de loi, les sérieuses entraves qu'elles mettent à la liberté de circulation de nombreux tsiganes et gens du voyage ne sauraient être tenues pour nécessaire dans une société démocratique de manière à satisfaire l'un quelconque des intérêts généraux listé dans le paragraphe 3 de cet article (la sécurité nationale, la sûreté publique, le maintien de l'ordre public, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui.) Un raisonnement parallèle pourrait certainement s'appliquer aux entraves que ces obligations mettent au droit au respect de la vie privée et familiale, protégés par l'Article 8 de la CEDH, et qui violent donc également cet article.

⁸⁷ Une ville près de Bordeaux, dans le département de la Gironde.

⁸⁸ ERRC interview with Mr Pierre Delsuc, March 3, 2004, Mérignac.

⁸⁹ Dans le voisinage d'Aix-en-Provence, dans le département des Bouches-du-Rhône.

⁹⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme T.D., le 04 mai 2004 à Aix les Milles. Le nom complet figure dans le dossier de l'ERRC. Dans certains cas, au fil de ce rapport, l'ERRC a modifié le nom des victimes ou des témoins. L'ERRC est prête à dévoiler ces noms si l'intérêt de la justice le requiert et si l'ERRC a l'assurance que la sécurité et la vie privée des personnes concernées seront respectées.

Dans l'un de ces cas, l'ERRC a rencontré Mme Ginette Mencarelli, une jeune tsigane à son domicile sur un terrain vague à Picarel habité par 20 familles (soit environ 100 personnes), dans une banlieue industrielle de Toulouse. Elle vit là avec son mari et deux enfants dans la remorque d'un poids lourd qui n'a plus de roues. Avant de vivre à cet endroit, elle vivait dans le camp de Ginestous,⁹¹ également près de Toulouse. Son expérience est un cas typique des situations rencontrées par l'ERRC :

Il est extrêmement difficile d'obtenir des papiers d'identité. Je n'ai pas droit à une carte d'identité. Je voudrais avoir une carte d'identité pour mes deux enfants. Les autorités veulent me donner un titre de circulation, mais je n'en veux pas. Je ne veux pas d'une carte spéciale, et de plus, vous devez la faire tamponner tous les trois mois à la gendarmerie. Je refuse d'accepter la carte de circulation et ils refusent de me donner une carte d'identité. Avec la carte de circulation, ils vous surveillent. Selon l'endroit où vous allez, on peut vous garder trois ou quatre heures au commissariat... Je suis née à Toulouse. Mon extrait de naissance indique Toulouse comme ville de naissance. Je suis domiciliée auprès d'une association. Mais pour avoir une carte d'identité, je dois prouver que j'ai une résidence fixe... Aucune des personnes vivant ici n'a droit à une carte d'identité.⁹²

L'ERRC a rencontré Mme Jeanne M. sur le même terrain. Voici ses commentaires : « Je me bats pour obtenir une carte d'identité pour mes enfants depuis six ans. Mais les autorités disent qu'elles ne peuvent m'en délivrer étant donné que je n'ai pas d'adresse. Je suis domiciliée au 44, chemin des Izards. Donc pour le moment je n'ai pour mes enfants qu'un extrait de naissance. »⁹³

L'obligation de fournir une preuve de résidence est un obstacle considérable empêchant de nombreux tsiganes et voyageurs d'obtenir une Carte nationale d'identité.

⁹¹ De nombreux tsiganes vivaient avant dans ce camp de Toulouse qui a été ouvert de 1951 à 2000, lorsqu'il fut fermé suite à une inondation.

⁹² Entretien de l'ERRC avec Mme Ginette Mencarelli, 9 mars 2004, Toulouse.

⁹³ Entretien de l'ERRC avec Mme Jeanne M., March 9 mars 2004, Toulouse. Ceci est l'adresse d'une ONG local. A certains stades du rapport, l'ERRC a utilisé des initiales à la place des noms complets. L'ERRC peut publier les noms complets si l'intérêt de la justice le requiert.

Comme indiqué sur le site du Service Public Français, une demande de Carte nationale d'identité nécessite de fournir au moins un document prouvant la domiciliation tel que : avis d'imposition ou de non imposition ; quittance de loyer ; facture d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe ; titre de propriété ; attestation d'assurance habitation. Exception est faite pour ceux qui n'ont pas de résidence fixe – on leur donne la possibilité d'utiliser celle d'une association accréditée.⁹⁴ Toutefois, les personnes qui tombent sous le coup de la loi du 3 janvier 1969 sont formellement exclues de cette procédure.⁹⁵

Même celles qui peuvent fournir la preuve de résidence requise rencontrent parfois des difficultés à obtenir une Carte nationale d'identité, dès lors que les autorités se rendent compte qu'elles sont tsiganes. Par exemple, Mme. B.B. a rapporté à l'ERRC que lorsqu'elle s'est mariée en septembre 2003, elle est allée à la Mairie de Vénissieux pour demander une nouvelle Carte nationale d'identité sous son nom d'épouse. On l'a informée qu'elle devait apporter une preuve de son lieu de résidence. Elle a apporté une photo, son ancienne Carte nationale d'identité et une facture d'électricité à son adresse, « Chemin de la Glanière » – l'aire de long séjour, possédée par la ville, où elle vit dans une caravane avec son mari. On lui a demandé de fournir son livret de circulation et celui de sa mère. Après avoir répondu qu'elle n'avait jamais été détentrice d'un tel carnet, les autorités locales lui ont répondu qu'elles allaient procéder à une enquête. A la date du 24 mars 2004, quand l'ERRC l'a rencontrée, elle n'avait toujours pas reçu de Carte nationale d'identité et pensait qu'elle n'en recevrait jamais. « Nous devons, comme eux, vivre dans un appartement ou une maison si l'on veut avoir une carte d'identité », a-t-elle dit à l'ERRC.⁹⁶

Le fait de ne pouvoir obtenir une Carte nationale d'identité stigmatise les tsiganes et les voyageurs qui sont obligés de présenter, lors des contrôles, d'autres documents personnels tels que les titres de circulation.

⁹⁴ Service-public.fr est le portail de l'administration française. Sur Internet à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N358.html?n=Papiers&l=N21>.

⁹⁵ Circulaire N° NOR INT/D/02/00062/C du 14 mars 2002, Ministère de l'Intérieur. Lettre du 3 août 1999 du Ministère de l'Intérieur aux Préfets. La circulaire tout comme la lettre indiquent clairement que les gens du voyage ne peuvent bénéficier de la procédure spéciale de domiciliation auprès d'une association accréditée que dans le cadre de l'assistance sociale et que dans tout autre cas ils tombent sous le coup de la loi du 3 janvier 1996, y compris en ce qui concerne l'obtention de documents administratifs.

⁹⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. B.B., 24 mars 2004, Vénissieux.

4.3 Les obstacles rencontrés par les tsiganes et voyageurs dans le cadre de leur participation à la vie politique

Le droit d'un citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est l'un des plus fondamentaux des sociétés démocratiques. Toutefois, en France, les tsiganes et les voyageurs se voient refuser ce droit élémentaire. Ils sont écartés de toute participation à la vie politique du pays.

Nombre de tsiganes et voyageurs ne peuvent voter dans les mêmes conditions que les citoyens français, du fait des discriminations découlant de la loi du 3 janvier 1969. De plus, les quotas limitent le nombre de titulaires de documents de circulation pouvant voter dans une même commune. Ceci interdit donc de fait à de nombreux tsiganes et voyageurs de constituer plus qu'une voix minoritaire dans quelque élection que ce soit.

Les tsiganes et voyageurs se trouvent également dans l'incapacité d'accéder aux autres possibilités de participation aux affaires publiques. Les autorités nationales autant que locales négligent constamment de consulter les tsiganes et les voyageurs. Elle le négligent même pour des questions concernant ces populations directement et spécifiquement, telles que la loi Besson et sa mise en application. Les autorités tendent à se tourner vers des intermédiaires qu'ils considèrent comme des experts de la population des tsiganes et des voyageurs, plutôt que de solliciter l'opinion des tsiganes et voyageurs eux-mêmes. De plus, les forums consultatifs institutionnels tels que les Commissions départementales consultatives des gens du voyage, établies par la loi Besson, ne sont en fait que des ersatz de consultation, ne donnant en pratique aux tsiganes et aux voyageurs qu'un rôle et une influence très limités.

4.3.1 Les entraves au droit de vote des tsiganes et des voyageurs

L'article 3 de la Constitution française déclare que :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.... »⁹⁷

⁹⁷ Article 3, Constitution du 4 octobre 1958.

En dépit de cette garantie constitutionnelle explicite, tsiganes et voyageurs sont confrontés à des pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote. .

Ces pratiques discriminatoires sont le produit de la loi du 3 janvier 1969, qui précise que les personnes titulaires de titres de circulation ne peuvent exercer leur droit de vote qu'après une période de trois ans de rattachement à une commune donnée.⁹⁸ Ceci est bien plus long que ce qui est requis de tout autre citoyen français, lequel peut voter après seulement six mois de résidence dans une commune donnée. Les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne vivent pas dans des véhicules, des remorques ou tout autre abri mobile (SDF) peuvent voter dans une commune si des liens sont établis avec celle-ci depuis plus de six mois.⁹⁹ Une fois de plus, en dépit du fait qu'elle semble à première vue s'appliquer à tous ceux qui sont titulaires de « titres de circulation » et pas seulement aux tsiganes et voyageurs, cette loi a en fait un impact négatif disproportionné sur les tsiganes et les voyageurs, ce qui en fait d'elle une discrimination raciale *de facto*.¹⁰⁰

Un autre aspect de la loi du 3 janvier 1969 place les nombreux tsiganes et voyageurs qui tombent sous le coup de cette loi dans l'impossibilité d'élire des représentants susceptibles de défendre leurs intérêts à quelque niveau du gouvernement que ce soit. D'après cette loi, ceux qui sont pourvus de titres de circulation peuvent voter dans la commune qu'ils ont choisi comme « commune de rattachement. »¹⁰¹

⁹⁸ Article 10 de la loi de janvier 1969.

⁹⁹ L'Article L15-1 du Code électoral stipule que ceux qui ne sont pas en mesure d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence fixe, et qui ne sont pas sujets aux règles concernant les communes de rattachement peuvent être inscrits sur les listes électorales de la commune d'une association les domiciliaire si celle-ci apparaît sur leurs Cartes Nationales d'Identités depuis au moins six mois, ou leur fournit une attestation indiquant des liens avec la ville depuis six mois. L'article L 15 de la Loi établit des conditions de vote spéciales sans aucune contrainte temporaire pour ceux vivants sur des bateaux (bateliers) sans résidence ou domicile fixe.

¹⁰⁰ L'Article 5(c) de l'ICERD stipule que les Etats parties à la Convention doivent s'assurer de l'absence de discrimination raciale dans le cadre de la jouissance des : « Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. »

¹⁰¹ Leur commune de rattachement est désignée comme étant le lieu où les personnes titulaires de titres de circulation peuvent exercer un certain nombre de droits et s'acquitter de certaines obligations :

Toutefois le nombre de personnes pouvant être rattachées à une commune donnée ne peut dépasser 3% de la population locale. Si une ville a déjà atteint son quota de personnes détentrice de titres de circulation lui étant rattachées, les autres personnes faisant la demande peuvent être écartées des listes électorales (à moins que le préfet ne fasse une exception).¹⁰² Evidemment, ceci veut dire que les tsiganes et voyageurs sans domicile ou résidence fixe ne peuvent jamais élire de personne les représentant réellement, étant donné qu'ils ne peuvent jamais constituer plus de 3% des votes exprimés en un lieu donné. Aucune alternative permettant à cette population d'élire des représentants n'existe.

Dans son rapport annuel de 2000-2001, l'ancienne Commission nationale consultative des gens du voyage¹⁰³ indiquait que ce quota de 3% présentait un caractère discriminatoire et devait être supprimé. Il est déclaré que : « Ce seuil légal est rarement atteint. Sa suppression est donc peu susceptible de causer des changements majeurs dans la distribution de cette population sur le territoire national. D'autre part, ceci aurait un fort impact symbolique non négligeable dans la perspective de l'intégration de ces gens du voyage. »¹⁰⁴

Cette recommandation a été rejetée par la Direction de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (DATAP), organisme du Ministère de l'Intérieur, du fait de risques de « manipulations électorales ». La Direction générale de la Gendarmerie nationale s'est également opposée à son élimination.¹⁰⁵

mariage, inscription sur les listes électorales, acquittement des obligations fiscales, obligations en rapport avec le service militaire.

¹⁰² Le Préfet peut faire une exception au quota de 3%, après avoir reçu l'avis du Maire, pour des raisons familiales ou économiques. Th. Article 25, Décret no. 70-708 du 31 juillet 1970. Article 8, loi du 3 janvier 1969.

¹⁰³ Cette commission, qui fonctionna de juin 2000 à fin 2002, était composée d'élus (10) ; des représentants des différents ministères (10) ; des représentants des voyageurs choisis par le Ministre des Affaires Sociales (10) ; des personnes qualifiées choisies par le Ministre des Affaires Sociales (10). Une nouveau décret promulgué le 24 novembre 2003 a rétabli cette commission, toutefois au moment où nous écrivons, ses membres n'ont toujours pas été nommés.

¹⁰⁴ Saint-Julien, Sylvette, Rapporteur. *Rapport annuel Commission nationale consultative des gens du voyage, June 2000 – June 2001*. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Octobre 2001, p. 26.

¹⁰⁵ Saint-Julien, *Ibid.*, p.26.

En plus de ces entraves légales à leur droit de vote, tsiganes et voyageurs rencontrent parfois des obstructions à leur capacité à exercer leur droit de vote. Certains maires ou autres autorités locales refusent de les enregistrer sur les listes électorales. D'après Mme Danielle Mercier, secrétaire générale de l'association non gouvernementale Union socioéducative des tsiganes d'Aquitaine (USETA),¹⁰⁶ « la majorité des voyageurs ne sont pas inscrits sur les listes électorales parce que les maires le refusent ou placent des obstacles administratifs sur leur voie. Ils disent des choses telles que « mais vous n'êtes pas là pendant l'année entière et vous ne serez de toute façon pas là pour les élections. » Ils les découragent. Ils demandent aussi des documents administratifs tels que la facture d'électricité ou l'avis d'imposition, prouvant qu'ils payent la taxe d'habitation.¹⁰⁷ Ou ils disent : « Mais vous n'avez pas de carte d'identité » Et c'est comme ceci partout »¹⁰⁸ Les problèmes se posent autant pour des gens « rattachés » à une commune donnée que pour des familles qui ont habité la commune pendant des années, mais dans des zones non-constructibles (ce qui est le cas d'un grand nombre des voyageurs).

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les tsiganes et voyageurs sont parfois obligés d'être prêt à faire pression de manière significative sur les autorités. Ils doivent être prêts à prendre des mesures que les non tsiganes n'ont généralement pas à prendre. Par exemple, à l'Ile-St-Georges, un village d'environ 530 habitants en Gironde, la municipalité a refusé l'enregistrement de la famille Winterstein sur les listes électorales, et ce en dépit du fait qu'elle habitait sur le territoire de la commune depuis de nombreuses années. La famille est maintenant inscrite après s'être présentée à la mairie un jour d'élection de juin 2002 en compagnie de Mme Isabelle Courbin, représentante de l'organisation non gouvernementale Médecins Du Monde (MDM).¹⁰⁹ Mme Courbin a demandé comment il était possible qu'une famille ne puisse avoir le droit de vote alors qu'elle vivait sur le territoire de la commune depuis quinze ans. Le maire leur aurait alors dit « de monter se faire inscrire ». Mme J. Winterstein avait également apporté avec elle les titres de circulation de cinq jeunes rattachés à la commune afin qu'ils puissent aussi être inscrits. Cette demande a été refusée par le maire.¹¹⁰

¹⁰⁶ Union Socio-éducative Tzigane d'Aquitaine.

¹⁰⁷ La taxe d'habitation est une taxe annuelle imposable à quiconque occupe un logement au 1er janvier de chaque année.

¹⁰⁸ Entretien de l'ERRC avec Mme Danielle Mercier, 1^{er} mars 2004, Pessac.

¹⁰⁹ Médecins du Monde.

¹¹⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme J. Winterstein, le 04 mars 2004, Isle-St.-Georges.

Une autre personne issue des voyageurs, Mme Sandra Bayer a fini par se pourvoir en justice afin de pouvoir exercer son droit de vote. En janvier 2003, la commune de Gouvernes refusa de l'enregistrer sur les listes électorales, et ce en dépit du fait qu'elle habitait à Gouvernes avec son mari et ses enfants sur un terrain leur appartenant depuis octobre 2000. Elle porta l'affaire devant le Tribunal de 1ère instance de Lagny, qui ordonna à la commune de l'inscrire sur les listes électorales. Ce qui fut fait quinze jours plus tard.¹¹¹ Toutefois, de nombreux tsiganes et voyageurs ne peuvent ou ne veulent pas se pourvoir en justice. Les autorités locales le savent bien et en profitent parfois pour agir illégalement.

4.3.2 Les obstacles rencontrés par les tsiganes dans le cadre de leur participation aux prises de décision

Voyageurs et tsiganes en France sont en grande partie exclus des affaires publiques. C'est vrai même lorsque les sujets débattus les concernent au premier chef, tels la loi Besson. Ceci s'ajoute aux discriminations qu'ils subissent déjà en ce qui concerne leur droit de vote... Au total, tsiganes et voyageurs sont coupés de la vie publique.¹¹²

¹¹¹ Entretien de l'ERRC avec Mme Sandra Bayer, le 10 février 2004, Gouvernes. Lettre RG N° 15-03-000001 du Tribunal de Première Instance de Lagny à Mme. Sandra Bayer.

¹¹² Dans le respect des lois internationales, la France est obligée d'assurer à ses citoyens, y compris tsiganes et voyageurs, un accès égal à la participation des affaires publiques. Dans son Observation générale No. 25 sur l'article 25 (participation aux affaires publiques et droit de vote) du PIDCP, le comité des Droits de l'homme a noté que : « les citoyens prennent aussi part à la conduite des affaires publiques en exerçant une influence au travers du débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser par eux mêmes. Cette participation est assurée par le droit à la liberté d'expression, d'assemblément et d'association. » cf. Observation générale No. 25 : « le droit à la participation aux affaires publiques, au droit de vote à un égal accès aux services publics (article 25) : 12/07/96. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, at : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/d0b7f023e8d6d9898025651e004bc0eb?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d0b7f023e8d6d9898025651e004bc0eb?Opendocument).

De plus, le Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa Recommandation générale XXVII sur la discrimination à l'encontre des Roms, a défini un ensemble de mesures que les États doivent prendre pour assurer la participation des Roms à la vie publique :

- Prendre les mesures nécessaires, y compris des dispositions spéciales, pour assurer aux minorités ou groupes roms l'égalité de chances en matière de participation à l'ensemble des organes d'État à l'échelon central et local.

Nombre d'associations de tsiganes ou de voyageurs ont fait part à l'ERRC de leur profonde frustration. Ils se plaignent de ne pouvoir exprimer leur opinion directement auprès des élus nationaux et locaux et des fonctionnaires. De plus ils voient régulièrement leur légitimité en tant que « représentant » des voyageurs et des tsiganes remise en question.

Un obstacle important provient du fait qu'au lieu d'écouter les tsiganes et voyageurs, les autorités publiques se tournent la plupart du temps vers un grand nombre d'associations non tsiganes. Celles-ci se sont « spécialisées » dans le traitement des questions relatives aux population de tsiganes et de gens du voyage, soit par le biais d'actions « socio-éducatives » soit *via* l'étude de cette population. Ce sont ces associations et ces spécialistes que les autorités estiment en mesure de « parler pour » les tsiganes et les voyageurs.¹¹³

- Mettre au point des modalités et structures de consultation avec les partis politiques, associations et représentants roms, aux échelons central et local, pour l'examen de questions et l'adoption de décisions relatives à des sujets intéressant les communautés roms.
- Faire participer les communautés et associations roms et leurs représentants, et ce dès les premiers stades, à la définition et à la mise en œuvre des politiques et programmes les concernant et conférer à ces politiques et programmes suffisamment de transparence.
- Promouvoir une prise de conscience accrue par les membres des communautés roms de la nécessité de participer plus activement à la vie publique et sociale et de promouvoir leurs intérêts propres, par exemple en veillant à l'éducation de leurs enfants et en suivant une formation professionnelle.
- Organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires et représentants roms, ainsi que des candidats potentiels à ces types de responsabilités, en vue d'améliorer leurs compétences en matière de politique, de prise de décisions et d'administration publique.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 27, La discrimination à l'égard des Roms, (Cinquante-septième session, 2000), U.N. Doc. A/55/18, annexe V http://www1.umn.edu/humanrts/cerd/French/recommendations/27_gc.html.

¹¹³ Dans son livre *Tsiganes*, le Professeur Jean-Pierre Liégeois évalue ainsi la situation : « Les associations et comités tsiganes et nomades sont régulièrement critiqués. Dans un contexte politique de négation de particularités culturelles, il est mal venu de se regrouper pour défendre une culture que les autres considèrent comme inexistante ou pour le moins gênante. « Ils ne sont pas capable de s'organiser eux-mêmes » est devenu une expression banale, fondée une fois de plus sur une méconnaissance des dynamismes internes d'une autre société, à laquelle s'ajoute l'attitude ethnocentrique qui consiste à vouloir que le Tsigane s'organise de la même façon que le non-Tsigane... » Liégeois, *Tsiganes*, p. 269.

La réponse que nous fit M. Bernard Garandea, adjoint au maire de Mérignac et vice-président du conseil général de Gironde, lorsque nous lui avons demandé comment était mise en place la consultation des tsiganes et voyageurs dans le cas de la loi Besson illustre bien ce point. Il nous a répondu ainsi :

Trouver un représentant « officiel » des gens du voyage est très difficile. Ils ne sont pas nécessairement prêts à désigner un représentant. Ce qui signifie que leur représentation est le plus souvent assurée par un pasteur par exemple... ou par un curé qui accompagne des gens du voyage. Ce sont ces personnes qui agissent en tant que représentants de ces gens. Nous autres, d'autre part, votons pour un maire... En ce qui me concerne lorsque j'ai besoin de conseil au sujet des gens du voyage, je me tourne vers l'Association des Amis des Gens du Voyage – c'est-à-dire Mme Beaupère.¹¹⁴ Elle a absorbé la culture des gens du voyage. Elle peut parler avec eux, parler pour eux. Et ils l'acceptent. Nous trouvons peu d'interlocuteurs qui connaissent suffisamment bien les gens du voyage pour pouvoir en parler.¹¹⁵

Une élue locale, Mme M.M. déclara : « Ils n'ont pas le même mode de représentation que nous. Ils ne sont pas « représentatifs » de la même manière que nous. Par exemple, dans une Commission parents-professeurs, les parents ne se représentent pas seulement eux-mêmes mais parlent aussi pour les autres, alors qu'eux ne connaissent pas ce concept. Ils n'ont pas de porte-parole. »¹¹⁶ Ces sortes de réflexions sont souvent employées pour disqualifier les tsiganes et voyageurs qui représentent légitimement les intérêts de leurs communautés en cherchant à participer aux processus de décisions.

D'innombrables motifs sont trouvés par les autorités françaises pour discréditer les tsiganes et voyageurs : cela va du « manque de réelle représentativité » aux « dangers du communautarisme » A la place des tsiganes et voyageurs, ce sont d'autres personnes qui s'expriment, avec une attitude façonnée par les stéréotypes racistes et empreinte de paternalisme... ce peut être par exemple différents « experts », « travailleurs sociaux », « chercheurs » ou autres, consultés comme s'ils pouvaient « légitimement »

¹¹⁴ Mme Beaupère est la directrice de l'organisation non-gouvernementale les Amis des Voyageurs de la Gironde (AAVG).

¹¹⁵ Entretien de l'ERRC avec M. Bernard Garandea, le 30 mars 2004, Merignac.

¹¹⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. M.M., le 03 mars 2004, Pessac.

représenter les tsiganes et voyageurs. Pourtant, de telles consultations sont présentées comme des consultations des tsiganes et voyageurs eux-mêmes.

Dany Peto-Manso, Président de l'association non gouvernementale tsigane Regards a expliqué à l'ERRC qu'en ce qui concerne la participation politique, « la situation actuelle est désastreuse... Ils pensent que nous ne pouvons pas prendre part à la vie d'un pays, que nous sommes asociaux... »¹¹⁷ Dans une lettre adressée à l'Union nationale des institutions sociales d'action pour les tsiganes (UNISAT), Regards déclarait : « La question de la représentativité a très peu évolué alors que, parallèlement, nos conditions d'existence n'ont jamais été aussi menacées depuis la Deuxième guerre mondiale. »¹¹⁸

Le 9 décembre 2004, une conférence de presse à laquelle a assisté l'ERRC fut particulièrement révélatrice. On a pu s'y rendre compte des barrières mises à la participation des tsiganes et gens du voyage dans la vie publique française. Ces barrières sont d'autant plus grave dans un contexte où tsiganes et gens du voyage estiment que leur existence est de plus en plus menacée par les actions et les politiques de l'Etat français. Cette conférence de presse était destinée à annoncer la création d'une nouvelle fédération (la FNASAT)¹¹⁹ composée de deux fédérations d'associations engagées dans des activités « au bénéfice des tsiganes et gens du voyage ou participant à leur étude »¹²⁰ en coordination avec l'organisme de recherches Etudes Tsiganes. Des représentants des associations de tsiganes et de voyageurs vinrent de tout le pays à cette conférence de presse pour dénoncer la FNASAT. Ils annoncèrent à leur tour la création d'un collectif pro-démocratique du 20 novembre 2004, souhaitant combattre un « système qui utilise les associations et les fédérations pour soi-disant travailler pour les gens du voyage ».¹²¹ Le Collectif du 20 novembre présenta la FNASAT comme le mur les empêchant de disposer d'une réelle participation et intégration à la société française.¹²² L'impression donnée par les réactions

¹¹⁷ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Dany Peto-Manso, le 22 novembre 2004, Paris.

¹¹⁸ Peto-Manso, Dany, Lettre au Président de l'UNISAT, le 23 mars 2003.

¹¹⁹ Fédération Nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et Gens du Voyage.

¹²⁰ Union nationale des institutions sociales d'action pour les Tsiganes (UNISAT) Union Nationale pour l'Action auprès des Gens du Voyage (UNAGEV).

¹²¹ « Dossier concernant la création de la FNASAT-gens du voyage », dossier de presse, Collectif des gens du voyage du 20 novembre.

¹²² M. Nara Ritz, réunion du 09 décembre 2004, Paris. Voir aussi « Dossier concernant la création de la FNASAT-gens du voyage », dossier de presse, Collectif des gens du voyage du 20 novembre.

d'une majorité de non tsiganes siégeant était qu'ils considéraient les déclarations des tsiganes et voyageurs comme n'étant rien de plus qu'un discours de colère émis par une poignée d'extrémistes. Un grand nombre d'associations existantes de tsiganes et voyageurs font aujourd'hui partie du Collectif du 20 novembre.¹²³

4.3.3 L'absence de participation des tsiganes et voyageurs dans la mise en oeuvre de la loi Besson

Bien que leurs conditions de vie, leurs modes de vie et leur vie de tous les jours soient directement et significativement affectés par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 « relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » (loi Besson),¹²⁴ les opinions des tsiganes et des voyageurs sont au mieux marginales dans les discussions concernant la mise en œuvre de cette loi.¹²⁵ Tsiganes et voyageurs ont été largement exclus des procédures de développement des Schémas départementaux instaurant des décisions-clés telles que le choix des lieux où il est nécessaire d'implanter des

¹²³ Conférence de Presse du 09 décembre 2004.

¹²⁴ Loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

¹²⁵ Le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) indiqua clairement dans son Observation Générale N° 4 relative à l'amélioration des conditions de logement qu'une consultation approfondie et véritable de toutes les personnes et groupes concernés est une composante importante du droit à un logement suffisant. Cf. *Le Droit à un logement suffisant (Article 11(1)) : 13/12/1991. CDESC Observation Générale n°4*, disponible sur le site : http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Observ_gene2001.pdf.

Dans une récente Recommandation relative à « l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a spécifié que : « Les Roms devraient pouvoir participer le plus tôt possible au processus de planification et d'élaboration de leurs futurs lieux d'installation ou de leurs futurs logements permanents, afin d'évaluer le plus précisément possible quels sont, ou seront à l'avenir, leurs besoins spécifiques. Les Etats membres devraient par ailleurs veiller à ce que les Roms résidant sur leur territoire – qu'ils soient sédentarisés, itinérants ou semi-itinérants – reçoivent une assistance appropriée pour définir leurs besoins spécifiques en matière de logement, et qu'ils aient accès aux services de protection et d'assistance sociale appropriés (santé, éducation, emploi, culture, etc.) » Ces recommandations indiquent clairement que le terme « Rom » tel qu'utilisé désigne les communautés roms/tsiganes et des Gens du voyage, et doit être interprété comme englobant l'ensemble des groupes concernés dans toute leur diversité. » Comité des Ministres. *Recommandation aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du Voyage en Europe*. Rec (2005)4, Paragraphe 30.

« aires d'accueil » pour les voyageurs, le nombre d'emplacements créés sur chacun d'eux, les infrastructures et le type d'aire (aire de passage ou de long séjour).¹²⁶

Alors que ces schémas départementaux sont censés refléter les besoins des voyageurs en se fondant sur une « évaluation des besoins », celle-ci a été majoritairement développée sans réelle consultation ou prise en compte des voyageurs et des tsiganes eux-mêmes. Aucun des voyageurs rencontré par l'ERRC sur des aires d'accueil existantes ou stationnés dans des endroits illicites n'a été consulté dans le cadre du développement de quelque schéma départemental que ce soit. Il semble que dans un grand nombre de cas, les personnes et les institutions responsables de la conduite de l'évaluation se soient contentés de leurs propres expertises. Apparemment, d'autres experts ont été consultés, tels que des associations offrant diverses formes d'aide, sociale ou éducative, aux voyageurs. Les personnes et institutions en charge de l'évaluation n'ont semble-t-il pas enquêté au sein des populations tsiganes ou de voyageurs elles-mêmes.

Par exemple, l'Association régionale d'études et d'actions auprès des tsiganes (AREAT)¹²⁷ a conduit les évaluations de besoins et a développé au moins 30 schémas départementaux (sur 95 départements métropolitains en France). L'ERRC a demandé à M. Denis Klump, directeur de l'AREAT, si les tsiganes et les voyageurs avaient été directement consultés au cours du développement de ces plans. Il a répondu que ce n'était pas nécessaire étant donné que l'AREAT gère des aires d'accueil et travaille avec les voyageurs depuis dix ans. M. Klump a déclaré : « Nous les connaissons depuis 10 ans... nous sommes bien placés en tant que techniciens. » D'après M. Klump, l'AREAT n'a pas de tsiganes dans son Conseil d'administration, ni de tsiganes gérants d'aires d'accueil.¹²⁸

En dépit du degré d'expertise atteint par des associations telles que l'AREAT, ceci ne peut, dans une société démocratique, remplacer la consultation et la participation directe de ceux qui sont directement concernés. Si l'on devait créer des formes de logement spécifique pour un autre groupe ethnique ou culturel de la population française, il serait inimaginable que ceci se produise sans donner lieu à des consultations étendues de ceux qui sont directement concernés ainsi que des associations les représentant. Le fait que dans le cas des tsiganes et des voyageurs, l'on pense qu'il est suffisant de se

¹²⁶ Loi du 05 juillet 2000, Article 1, II.

¹²⁷ Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès de Tsiganes.

¹²⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Denis Klump, 03 mai 2004, Marseille.

reposer sur les experts, est tout à fait représentatif du paternalisme développé à l'égard de ces populations et de leur exclusion de la société française.

Mme Karine Moreau, directrice de l'Association sociale nationale internationale tsigane (ASNIT),¹²⁹ dans les Bouches-du-Rhône, a déclaré à l'ERRC : « Normalement, d'après la loi Besson, il devrait y avoir une évaluation des besoins dans le cadre du développement du plan départemental... *A priori* les gens du voyage n'ont pas été consultés ici. Il est intéressant de remarquer jusqu'à quel point le plan départemental omet de prendre en compte les gens du voyage. Il n'y en a que pour les « aires d'accueil ». Or nous savons que c'est là une réponse à leurs besoins, mais ce n'est pas la seule. »¹³⁰

D'après la loi Besson, la participation des voyageurs doit être assurée dans chaque département *via* une Commission consultative des gens du voyage « comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ». Ces Commissions départementales consultatives des gens du voyage (CDCGV) « sont, dans chaque département, associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma ».¹³¹ Un décret dresse la liste des vingt-deux personnes (par fonction) devant être représentées dans les Commissions départementales. Dans la plupart des cas, ces personnes sont des élus ou des représentants de différents services de l'Etat. Cinq places sont réservées pour des « personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage. »¹³²

¹²⁹ Association sociale nationale internationale tzigane.

¹³⁰ Entretien ERRC avec Mme Karine Moreau, le 04 mai 2004, Marseille.

¹³¹ « Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants. La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités ». Article 1, IV, loi du 5 juillet 2000.

¹³² Décret no. 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.

En pratique, le résultat est que dans une majorité de commissions à travers le pays, tout au plus deux à trois personnes sur les vingt-deux que comprend en général une commission viennent réellement d'une association de tsiganes ou de voyageurs. Ces voix minoritaires pèsent donc peu au sein des commissions...

M. Dany Peto-Manso, président de Regards, a dit à l'ERRC : « Beaucoup de Commissions départementales n'ont qu'un seul membre tsigane... Mais qu'il y en ait un ou cinq, c'est pareil – car c'est toujours la majorité qui l'emporte... Il y a tant de représentants d'autres institutions dans ces commissions... Comment voulez-vous que notre voix leur importe ? Nous servons d'alibi... »¹³³

Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, deux représentants des voyageurs siègent à la Commission consultative. Une réunion a eu lieu quelques jours avant le vote du Schéma départemental. Lors de cette réunion, ces deux représentants avaient amené avec eux d'autres voyageurs, afin que tous fassent part au sous-préfet de leurs inquiétudes concernant le Schéma proposé. On leur a alors donné l'impression que leurs commentaires seraient bien pris en considération. Pourtant, le Schéma départemental proposé a été ensuite voté sans la moindre modification.¹³⁴

Au sein de la Commission consultative de la Gironde siègent trois personnes issues des voyageurs. Mme Rosie Winterstein, l'une d'entre elles, a déclaré à l'ERRC : « Nous, on a dit non au schéma. On parle, mais on n'est pas écoutés. ... On était aussi à la Commission consultative, mais ce qu'on dit n'est pas pris en compte... On n'existe pas pour eux... »¹³⁵

Autre exemple : dans l'Hérault, l'ERRC a été informé qu'un tsigane local bien connu, M. Maurice Ruiz, s'est vu refuser un siège au sein de la Commission, son degré de représentativité étant remis en cause. M. Ruiz, vice-président de l'Association nationale des gens du voyage catholique (ANGVC) et vice-président de Regards, deux associations nationales importantes dont les membres sont des tsiganes et des voyageurs, a reçu la réponse suivante du préfet relativement à sa requête en vue de

¹³³ Entretien de l'ERRC avec M. Dany Peto-Manso, 22 Novembre 2004, Paris.

¹³⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Alain Fourest, Président de l'association Rencontres Tsiganes, 03 Mai 2004, Marseille.

¹³⁵ Entretien de l'ERRC avec Mme Rosie Winterstein, 02 mars 2004, Pessac.

participer à la Commission : « ... Cette candidature a été étudiée. Elle n'a pas été retenue car le degré de représentativité de la personne concernée est sujet à caution. De plus, certains partenaires ont été amenés à exprimer officieusement leurs hésitations quant à l'opportunité de la présence de M. Ruiz... Toutes ces raisons m'ont conduit à rejeter cette candidature. Il semble préférable de désigner des représentants d'institutions qui ne soient pas contestés et qui ne soient pas engagés dans des rivalités locales concernant leur représentativité ». ¹³⁶ Sur les 5 personnes nommées aux sièges disponibles, au moins trois d'entre elles sont non tsiganes mais représentant des associations intervenant auprès des voyageurs et des tsiganes.

¹³⁶ M. Philippe Vignes, lettre à M. Jacques Donergue, député de l'Hérault, 09 avril 2003.

5. UN MODE DE VIE MENACÉ : LOIS, POLITIQUES ET PRATIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE VOYAGE, DE STATIONNEMENT ET DE CONDITIONS DE VIE DES TSI GANES ET VOYAGEURS

« *Un monde sans vagabonds, voilà l'utopie de la société touristique.* »¹³⁷

Zygmunt Bauman

Les obligations des Etats en termes de droits des minorités vont au-delà d'un simple droit négatif consistant en une non-ingérence dans le mode de vie de ces minorités. Les Etats ont en fait l'obligation positive de soutenir ce mode de vie. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment statué clairement en la matière dans une décision du 27 mai 2004 relative à l'éviction, d'une famille tsigane britannique d'une aire d'accueil administrée par une autorité locale :

La position vulnérable des tsi ganes en tant que minorité implique que leurs besoins et modes de vie spécifiques soient spécialement pris en compte, tant en ce qui concerne les cadres légaux que la prise de décisions les concernant (arrêt *Buckley* cité plus haut, pp. 1292-95, §§ 76, 80 et 84). Ainsi, il existe pour les Etats contractant une obligation positive, en vertu de l'article 8 d'apporter un soutien au mode de vie des tsi ganes[...].¹³⁸

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, dans sa « Recommandation du Conseil des ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe » en date du 23 février 2005 a mis l'accent sur le fait que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent faire en sorte de créer les conditions permettant aux Roms et voyageurs de disposer du « libre choix de leur mode de vie, sédentaire ou itinérant ». ¹³⁹ La recommandation indique également

¹³⁷ Bauman, Zygmunt. « Le Coût humain de la mondialisation », Hachette, coll. « Pluriel », 1999.

¹³⁸ *Affaire Connors contre le Royaume Uni*, décision rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 27 mai 2004, requête n° 66746/01, para. 84.

¹³⁹ Comité des Ministres. Dans la Recommandation Rec(2005) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en



Ville de Saint-Priest. L'écriteau dit : « Stationnement interdit aux poids lourds et nomades, sauf dans les parkings réservés. »

PHOTO: LANNA Yael HOLLO

que « les politiques nationales du logement¹⁴⁰ doivent s’efforcer de traiter les problèmes spécifiques [des tsiganes et voyageurs] de manière urgente et non discriminatoire. »¹⁴¹

Les lois, politiques et pratiques françaises relatives au voyage, au stationnement et à l’aménagement urbain ne facilitent pas la pratique du mode de vie des tsiganes et voyageurs. Mais en plus, elles lui portent directement atteinte.

Les recherches de l’ERRC indiquent que la situation française a atteint un tel niveau critique que les tsiganes et voyageurs sentent leur culture directement menacée par l’Etat français. Du fait de diverses réglementations, les voyageurs et tsiganes se retrouvent souvent dans une impasse : ne pas pouvoir voyager, et ne pas pouvoir s’arrêter de voyager.

D’une part, il leur est de plus en plus difficile de poursuivre leur mode de vie voyageur, étant donné que s’arrêter où que ce soit est devenu pratiquement impossible. D’autre part, ils rencontrent également de considérables difficultés à s’arrêter longtemps au même endroit, du fait de l’impact combiné du racisme et de diverses lois, politiques et pratiques relatives à l’aménagement urbain. Même lorsque les voyageurs et les tsiganes souhaitent acheter un terrain afin de s’y installer, les réglementations et les agissements des autorités locales ruinent souvent leurs efforts. De fait, les voyageurs et les tsiganes qui ont réussi à devenir propriétaires d’un terrain sont régulièrement exposés aux expulsions et au harcèlement des autorités locales.

Cette situation donne lieu à de nombreuses violations d’un grand nombre de droits de centaines de milliers de tsiganes et de voyageurs. Violation du droit à la liberté de mouvement, du droit à l’accès à un logement décent, du droit à des conditions de vie décentes, du droit à la santé, au respect de la vie privée, domestique et familiale, à l’éducation....

Europe, le paragraphe 3 indique que : « Les Etats membres devraient affirmer le droit au libre choix de son mode de vie, sédentaire ou itinérant. Les autorités nationales, régionales et locales devraient faire en sorte que chacun bénéficie de toutes les conditions nécessaires à la pratique du mode de vie choisi, le cas échéant – en fonction des ressources disponibles et des droits des tiers, dans le cadre juridique relatif aux constructions, à l’aménagement du territoire et à l’accès à des terrains privés. »

¹⁴⁰ La recommandation stipule que le terme logement peut inclure différents types de logements, tels que maisons, caravanes ou aires d’accueil.

¹⁴¹ Comité des Ministres. *Recommandation aux Etats membres relative à l’amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe*. Rec (2005) 4, paragraphe 2.

5.1 La majorité du territoire français est interdite aux voyageurs et aux tsiganes

Commentant la situation des tsiganes et voyageurs, M. Frédéric Lievy, de l'association tsigane Goutte d'Eau, a déclaré à l'ERRC : « En France, on a toujours eu le droit de voyager mais jamais de s'arrêter. »

En sillonnant la France pour recueillir des données sur la situation des tsiganes et des voyageurs, l'ERRC a réalisé que si l'on suit la logique des autorités françaises et de la majeure partie de la société française, les tsiganes et les voyageurs doivent voyager ... constamment ! Les lois et usages français applicables aux tsiganes divisent fantasmatiquement le monde en deux catégories – les « nomades » et les « sédentaires ». D'après cette division, être nomade signifie être perpétuellement en déplacement. C'est un mode de vie perçu au mieux comme « incompatible » avec la vie et les communautés sédentaires et, au pire, comme présentant « un grave danger » pour ces dernières.

En pratique, ceci a signifié pour les tsiganes français la chose suivante : dès qu'ils s'arrêtent, ils sont en infraction et se retrouvent mis à l'écart, obligés de vivre dans des conditions précaires et délétères. De plus, ils sont constamment susceptibles d'être expulsés, même de lieux très inhospitaliers. Malgré la législation, en pratique très peu de sites réservés ont été créés. Les sites qui l'ont été, quant à eux, sont en général situés près de décharges publiques, de stations d'épuration, d'usines polluantes, d'autoroutes ou de voies ferrées. De tels sites sont systématiquement cachés et mis à l'écart des communautés locales. Ceux qui s'y arrêtent sont rigoureusement contrôlés et reçoivent une « aide » en vue de leur apprendre à vivre comme des citoyens « normaux ». Aggravant la situation, l'accès à une grande partie du territoire est devenue, légalement ou *de facto*, interdite aux tsiganes, que ce soit pour y stationner ou pour y résider. Ceux qui enfreignent l'interdiction encourent de sévères sanctions pénales. En somme, lorsque les tsiganes et les voyageurs souhaitent vivre en accord avec un mode de vie susceptible de préserver leur culture et leur identité, ils risquent de se voir poursuivis ou menacés de poursuites.

Voici les propos de journalistes, en introduction d'un documentaire sur les voyageurs en France :

Il faut d'abord dire qu'ils sont coincés dans une situation kafkaïenne absurde comme l'administration française sait si bien en créer. Voici le résumé. Il y a une loi, la loi Besson qui oblige chaque commune de 5 000

habitants à créer un lieu de stationnement pour les gitans, les gens du voyage. Seulement il n'y a qu'une commune sur quatre qui l'a fait, ce qui fait qu'en gros 80% des gitans, soit 4/5 se retrouvent sans lieu de stationnement. Là-dessus intervient une deuxième loi qui, elle, est répressive. C'est la loi Sarkozy qui, elle, criminalise et envoie en correctionnelle les gitans et gens du voyage qui ne sont pas sur un terrain légal. Donc c'est comme si vous aviez un jeu de chaises musicales avec 1 chaise pour 5 personnes et les 4 qui restent debout risquent 6 mois de prison.¹⁴²

De plus, les politiques continuent d'être fondées sur des stéréotypes : tsiganes et voyageurs sont très peu consultés directement. Ainsi, même les plus progressistes des politiques demeurent bien éloignées des besoins réels des individus. En percevant les tsiganes et voyageurs au travers du prisme « nomades-sédentaires », auquel s'ajoutent les stéréotypes de la délinquance et du non respect de la société, les législateurs français ignorent la réalité, les besoins, les désirs et les droits en tant qu'individus ou en tant que membres d'une minorité de nombreux tsiganes français.

Dans de nombreux cas, pratiques, politiques et réglementations françaises concernant le voyage et le stationnement constituent une atteinte à la dignité et au bien-être physique et moral des voyageurs et des tsiganes. Il y a là une violation du principe interdisant les traitements inhumains et dégradants.¹⁴³

¹⁴² Catuogno, Pascal, Jerome Pin, et Steve Bauman. « Gens du voyage : la répression et l'absurde », diffusé le 10 mai 2004 sur *Canal Plus*.

¹⁴³ L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants est une norme internationale des droits de l'homme à laquelle on ne saurait déroger. En plus de celles contenues dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), les interdictions figurent également dans les Articles 4 et 7 de l'PIDCP, et dans les Articles 3 et 15 de la CEDH. Dans sa jurisprudence développée par ce rapport à l'article 3, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a indiqué que les mauvais traitements devaient atteindre un niveau minimal de gravité afin d'être considérés comme tombant sous le coup de l'Article 3. L'évaluation de ce minimum est relative : elle dépend des circonstances du cas concerné, telles que la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (voir par exemple *Affaire Soering contre le Royaume Uni*, Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 07 juillet 1989, requête n° 1/1989/161/217, para 100). De plus, la Cour a clairement exprimé que la notion de mauvais traitements pouvait évoluer avec le temps (voir *Affaire Selmouni contre la France*, décision du 28 juillet 1999, requête n°25803/94, para 101). Bien que n'ayant pas

5.1.1 Territoires dont l'accès est interdit par la loi aux tsiganes et voyageurs

Auparavant, les communes qui ne voulaient pas de tsiganes stationnant sur leur territoire n'hésitaient pas à installer des panneaux indiquant « Interdit aux nomades ». Ces panneaux ont maintenant été retirés d'à peu près toutes les communes.¹⁴⁴ Toutefois, les dispositions d'un certain nombre de lois nationales interdisent en fait aux tsiganes habitant dans des caravanes de stationner sur la majeure partie du territoire français. Il s'agit de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure et de la loi n° 2003-210 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003.

La loi Besson

Les discussions actuelles du pays au sujet des conditions de vie des tsiganes et des voyageurs en France ont pour objet la mise en œuvre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite loi Besson). Cette loi oblige toutes les communes de plus de 5 000 habitants à installer une « aire

encore eu l'occasion de statuer au sujet des graves difficultés que rencontrent les voyageurs lorsqu'ils souhaitent s'arrêter, ni au sujet des expulsions continuelles dont ils sont l'objet, la Cour a toutefois jugé que la destruction de maisons et l'expulsion de ceux qui y vivent constitue une forme de mauvais traitement enfreignant l'Article 3. Voir à ce sujet *Affaire Seçuk et Asker contre la Turquie*, Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 24 avril 1998, requête n°00023 184/94 et 00023 185/94 ; Voir aussi *Affaire Bilgin contre la Turquie*, décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 24 avril, 1998, requête n° 00023 184/94 et 00023 185/94.

¹⁴⁴ Le 24 mars 2004, dans la ville de Saint Priest, l'ERRC a vu un panneau indiquant : « Stationnement interdit aux poids lourds et nomades sauf dans les parkings réservés ». Il n'y a pas toutefois, dans cette ville, d'aire d'accueil sur laquelle les voyageurs puissent s'arrêter pour de courts séjours. Il y a une vieille aire d'accueil délabrée, polluée et dangereuse sur laquelle les résidents locaux ont vécu pendant des années.

D'après l'organisation non gouvernementale Regards, dans la ville de Saint-Pierre-des-Corps, un panneau sur la place du marché sur lequel les tsiganes vont parfois vendre leurs produits indique : « Interdit aux nomades ». Ironiquement, ce panneau est juste à côté d'un autre, indiquant le nom de la rue : « Boulevard des Déportés ». En février 2003, Regards a écrit au Maire de la ville Mme Marie-France Beauvils, également Sénateur du Département d'Indre-et-Loire, membre du Groupe des sénateurs Communistes, Républicains et Citoyens pour demander son retrait. Au 15 mars 2005, Regards n'a reçu aucune réponse à ces lettres et le panneau était toujours sur la Place du Marché Entretien de l'ERRC avec Mr José Brun, le 23 février 2004, Tours. E-mail de M. José Brun le 15 mars 2005.

d'accueil » sur laquelle les voyageurs puissent résider pour de courts séjours. Elle instaure une procédure complexe dans laquelle chaque département français est obligé de développer un schéma départemental définissant le nombre d'aires devant être créées, leur type¹⁴⁵ et les villes devant les réaliser.¹⁴⁶

Ces schémas étaient censés être achevés au bout d'une période de 18 mois à compter de la publication officielle de la loi Besson¹⁴⁷ (soit à la date du 5 janvier 2002). Chaque ville impliquée devait alors, au bout de deux ans (soit au 5 janvier 2004), avoir équipé une ou plusieurs aires d'accueil, seule ou en collaboration avec d'autres communes, et en avoir rendu l'accès possible.¹⁴⁸ Toutefois, une circulaire datée du 11 mars 2003,¹⁴⁹ a donné à chaque département un délai supplémentaire d'un an pour approuver le schéma départemental. Ensuite, le 30 juillet 2004, alors que la plupart de la France était en vacances, le Sénat a inséré un article à la fin d'une loi sur les libertés et les responsabilités locales, donnant deux ans de plus aux communes pour remplir leurs obligations en la matière. Finalement, en additionnant les deux délais, la date butoir pour installer les aires d'accueil devient le 5 janvier 2007.¹⁵⁰

¹⁴⁵ En plus des « aires d'accueil », la Loi Besson prévoit de réserver des espaces destinés aux grands rassemblements (Article 1 (II)).

¹⁴⁶ Article 1(1) Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Article 1(2) Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

¹⁴⁷ La loi Besson est parue au Journal Officiel le 6 juillet 2000.

¹⁴⁸ Article 1(3), loi du 5 juillet 2000.

¹⁴⁹ Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, lettre circulaire relative aux dispositifs départementaux d'accueil des gens du voyage, du 11 mars 2003.

¹⁵⁰ Les communes peuvent bénéficier de ce délai lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations : soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une

Passé ce laps de temps, et suite à une mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, l'Etat peut réquisitionner une partie du terrain de la commune. Il y crée alors une « aire d'accueil » aux frais de la mairie. La commune perd le financement de l'Etat dont elle aurait pu disposer.¹⁵¹

D'après l'article 9 de la loi Besson, une fois qu'une commune a rempli ses obligations conformément au schéma départemental, elle peut interdire le stationnement des voyageurs sur son territoire en dehors des aires d'accueil. Si les voyageurs s'arrêtent où que ce soit d'autre, que ce soit sur un terrain public ou privé, ils peuvent alors être expulsés sur ordre du tribunal. Cette expulsion est possible, sauf si les voyageurs sont stationnés sur un territoire leur appartenant ou sur une parcelle de terrain pour laquelle une autorisation spéciale concernant le stationnement d'habitats mobiles a été donnée, que ce soit pour le camping (article L433-1 du Code de l'urbanisme) ou pour la résidence permanente des utilisateurs (article L433-3 du Code de l'urbanisme).¹⁵² Si les voyageurs stationnent sur un terrain public appartenant à une commune, le maire peut expulser ceux qui s'y arrêtent s'ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la paix publiques.

La loi Besson est un développement très positif dans la mesure où il impose aux communes de plus de 5 000 habitants de créer des sites où les voyageurs peuvent résider temporairement. Bien que n'ayant pas été présentée de cette manière en France, cette loi peut être perçue comme une mesure nécessaire prenant en compte un mode de vie minoritaire pour le traiter à égalité avec tous les autres.

Elle traite tsiganes et voyageurs d'une manière égale aux autres citoyens, en accord avec le principe d'égalité. Il est évident que pour que les tsiganes et les voyageurs itinérants aient les mêmes droits au logement décent et à la liberté de circulation que les autres Français, il leur faut des lieux où ils puissent s'arrêter plus ou moins longtemps, dans diverses communes à travers la France. Les dispositions de cette loi – si elles devaient être correctement appliquées – visent à assurer que de tels sites existent dans tout le pays.

lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ; soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ; soit par la réalisation d'une étude préalable. loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, *Article 201*, J.O n° 190 du 17 août 2004.

¹⁵¹ Si une mairie respecte les délais spécifiés, l'Etat couvrira 70 % des dépenses pour le développement ou la réhabilitation d'aires de stationnement. (article 4, loi Besson)

¹⁵² Article 9 (II et III), Loi Besson.



Panneau près de la ville de Saint-Pierre-des-Corps qui dit : « Interdit aux nomades ». Le panneau est juste à côté de celui du nom de rue : « Rue des Déportés ».

PHOTO: JOSE BRUN



Deux activistes tsiganes, protestant aux côtés de milliers d'autres tsiganes et voyageurs, contre l'adoption de la loi de Sécurité intérieure.

PHOTO: REGARDS

Un autre aspect positif de la loi Besson est que son intitulé fait référence à l'habitat. Ceci indique un changement important dans la manière de traiter les arrêts de courte durée des tsiganes et voyageurs. Au lieu de qualifier leurs arrêts de purs stationnements, on les situe dans la sphère de l'habitat : un droit fondamental. Hélas, les avancées de la loi restent ténues à ce sujet, si ce n'est contradictoires. Car le texte revient à ces termes de stationnement et d'arrêt.

De plus, l'article 9 de la loi en change la nature. La loi évolue d'une mesure positive vers une mesure restrictive (interdiction faite aux tsiganes et voyageurs de stationner en dehors d'« aires de stationnement aménagées »). On revient ici à de sévères violations de la liberté de circulation et du droit au logement.¹⁵³ L'article 9 revient à l'esprit restrictif qui prédomine dans l'histoire française en matière de politiques locales relatives aux tsiganes et aux voyageurs – et en particulier le désir des maires de les tenir à l'écart de leur commune. Cette loi, à l'instar de l'ancien article 28 de la loi du 31 mai 1990,¹⁵⁴ répond en fait au désir, exprimé à plusieurs reprises par les maires, de pouvoir expulser les caravanes de leur territoire plus aisément. La jurisprudence française a déclaré illégale l'utilisation de leurs pouvoirs de police en termes d'interdiction générale et absolue du stationnement des tsiganes sur leur territoire...¹⁵⁵ Mais l'article 9 donne aux maires la possibilité de limiter le stationnement des caravanes à une zone sous contrôle – et à l'interdire quasiment partout ailleurs sur leur commune.¹⁵⁶

¹⁵³ Pour les tsiganes et les voyageurs vivant dans leurs caravanes, les politiques et réglementations restreignant la liberté de circulation constituent également de sévères violations de leur droit au logement.

¹⁵⁴ Loi No 90- 449 du 31 May 1990, loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement, JO, 02 juin 1990.

¹⁵⁵ Dans l'affaire *Ville de Lille contre Ackerman*, le Conseil d'Etat a statué sur le fait que : « le pouvoir de police des maires ne peut comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. » CE, *Ville de Lille c/Ackermann*, 2 décembre 1983.

¹⁵⁶ « ...on ne peut pas oublier que la loi Besson a d'abord été rédigée afin de donner aux collectivités des moyens de police renforcés contre les Tsiganes. La crainte majeure exprimée par les gens du voyage à son encontre étant bien la fin du voyage : « Va-t-on nous interdire d'aller dans tous les petits pays ? » est une de leurs questions récurrentes avec celles portant sur le contrôle qualitatif de ces futurs lieux d'accueil ou l'obligation du gardiennage que voulait imposer la loi. » Monnin, Luc. « Enfin réaliser l'habiter ? Quelles solutions pour loger les gens du voyage après les lois Besson et SRU de 2000 ? » *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000*. Etudes tsiganes, Volume 15, Deuxième semestre 2001, p. 135.

L'article 9 est souvent présenté par les autorités comme une restriction légitime de la liberté de circulation dans le but de préserver l'ordre public, la santé publique et la sécurité publique. Nombre d'arguments mis en avant pour donner de la substance à cette légitimité, reposent toutefois sur des stéréotypes purement racistes : les tsiganes et les voyageurs seraient sales, ou encore des délinquants sources d'ennuis. De tels stéréotypes racistes ne sont évidemment pas des raisons valables pour restreindre leurs droits dans une société démocratique.

Une forme plus nuancée d'argumentation, elle-même non dépourvue de stéréotypes racistes, blâme tsiganes et voyageurs pour des problèmes qui ne sont en fait que les conséquences des actions des autorités publiques – ou plutôt les conséquences de leur inaction. Par exemple, les risques sanitaires sont censés provenir des piles d'ordures qu'ils laissent derrière eux sur les lieux où ils font halte. Beaucoup de voyageurs et de tsiganes ont souligné qu'on leur reproche souvent de laisser derrière eux des ordures, mais qu'en fait, les autorités municipales refusent de leur fournir des conteneurs à ordures, même lorsqu'ils proposent de payer. Lorsqu'on leur en fournit, les ordures ne sont pas collectées. Du coup, les sacs d'ordures débordent des poubelles. Une odeur nauséabonde finit par attirer des rats et causer des problèmes d'hygiène. De même, les problèmes d'ordre public sont censés être dus au bruit des générateurs électriques qu'utilisent les voyageurs pour se fournir en électricité. On leur reproche de « voler » de l'électricité en se branchant sur des câblages existants. Là encore, de nombreux voyageurs et tsiganes ont souligné que s'ils utilisent des générateurs ou font des branchements sauvages, c'est uniquement parce que les autorités locales refusent d'installer des boîtiers électriques temporaires là où ils s'arrêtent. Ces boîtiers leur permettraient d'obtenir légalement de l'électricité sans faire de bruit ni créer de problèmes. Une dernière argumentation typique souligne les problèmes d'ordre public et de sécurité venant des « relations conflictuelles » avec les autres résidents. De tels conflits sont souvent la conséquence du racisme anti-tsiganes ou des facteurs précédemment cités (ordures, bruit, provenant *de facto* des agissements des autorités locales).

Dans l'ensemble, la loi Besson est présentée comme établissant un équilibre entre les droits et libertés des tsiganes et voyageurs d'un côté, et ceux des autres citoyens de l'autre. Pour ces derniers, le législateur pense en particulier à la jouissance paisible de leurs biens.¹⁵⁷ Les autorités soulignent souvent que si des aires d'accueil sont créées

¹⁵⁷ D'après la présentation faite de la loi du 05 juillet 2002 par le député Louis Besson, celle-ci vise à : « définir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration

pour les tsiganes et les voyageurs, la contrepartie équitable est qu'ils ne stationnent pas ailleurs. Les dispositions coercitives de l'article 9, renforcées plus tard par la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, vont toutefois bien plus loin qu'un simple équilibre des intérêts de chacun. Un équilibre plus équitable pourrait être obtenu, par exemple, en autorisant le stationnement dans d'autres endroits, à l'exception de certains lieux définis par la loi et dans la mesure où ceux qui stationnent respectent certaines conditions. Mais l'article 9 applique la logique inverse en mettant en place des interdictions à large portée : les tsiganes et voyageurs ne peuvent ainsi s'arrêter nulle part ailleurs que dans les zones prévues à leur effet (sauf exceptions très spécifiques.)

Au coeur de l'article 9 se trouve la conception raciste selon laquelle les tsiganes ne sont pas des personnes comme les autres. En effet, la reste de la population n'est pas sujet à des interdictions aussi étendues concernant leurs lieux de résidence. Les tsiganes sont perçus comme des délinquants sales et sources de danger potentiels du point de vue sanitaire comme du point de vue de l'ordre et de la sécurité publique. Créer des aires d'accueil n'est pas vu pour ce que cela est véritablement : tout simplement permettre aux tsiganes et aux voyageurs de commencer à jouir des mêmes droits au logement et à la liberté de circulation que les autres citoyens. La loi est au contraire présentée comme une faveur particulière faite aux tsiganes et voyageurs, pour laquelle ils devraient être reconnaissants et de ce fait ne devraient pas chercher à résider ailleurs. L'ERRC trouve qu'une logique aussi discriminatoire est très perturbante.

Quand les autorités locales n'ont pas refusé de mettre en oeuvre la loi Besson ni n'ont conduit d'opposition contre elle, elles se sont généralement appuyées sur l'article 9 pour convaincre les populations locales des bienfaits de la création d'une aire d'accueil. Leur argument principal a alors été : « Si nous réservons une aire d'accueil officielle, nous pourrions empêcher les gens du voyage de s'installer dans tous les autres endroits ». Ce type d'argument est en général accompagné d'un raisonnement montrant que la sécurité et l'ordre seront ainsi mieux maintenus, étant donné que ces zones peuvent être facilement contrôlées.

légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autres part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés » Louis Besson, exposé des motifs, Doc. AN no 1598 (1999) cité dans Franck Zentner, « Les communes et l'accueil des gens du voyage : la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000. » L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000. Etudes tsiganes, Volume 15, Deuxième semestre 2001, p. 75.

Les commentaires du maire de Gisors lors d'une récente réunion publique à l'hôtel de ville illustre particulièrement un tel raisonnement. Les discussions concernaient la création d'une aire d'accueil à 1,5 km de la commune. En réponse aux inquiétudes des résidents concernant d'éventuels « problèmes de sécurité », le maire répondit que regrouper les tsiganes dans une zone gardée et équipée permettrait de mieux gérer les problèmes qu'ils posent.¹⁵⁸ De tels arguments renforcent clairement la peur et le rejet des tsiganes et des voyageurs.

La majorité des tsiganes rencontrés par l'ERRC en France considèrent la loi Besson d'un oeil particulièrement anxieux. Les commentaires de M. Robert Zigler, Président de l'association tzigane Goutte d'Eau, illustre bien ces peurs :

La loi Besson est une loi qui ne nous a pas convenu. Maires ou préfets se basent sur la loi... Mais quand on leur parle, ils ne nous écoutent pas... Ça rentre dans une oreille et ça sort par l'autre... Notre culture va commencer à s'évaporer... Les enfants deviendront sédentaires de force. Même avec l'emplacement que l'Etat nous donne, le voyage va disparaître. Dans 10 à 15 ans quand il y aura des emplacements dans toute la France, il faudra réserver d'avance un stationnement ... sous peine d'être condamné...¹⁵⁹

Les aspects restrictifs de cette loi, renforcés par la législation subséquente, ont transformé ce qui aurait pu assurer que tsiganes et voyageurs poursuivent leur mode de vie nomade, en un arsenal perçu comme une menace significative pour ce mode de vie.

La loi pour la Sécurité intérieure

Les aspects restrictifs de la loi Besson ont été considérablement renforcés et étendus par la loi 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure. Les perspectives ouvertes par le passage de cette loi ont fait descendre dans la rue, à Paris en janvier 2003, des milliers de tsiganes et voyageurs pour protester. La plupart des slogans présentés étaient un appel au respect des droits fondamentaux : « le droit de voyager » ; « respectez notre culture » ; « le droit à la différence » ; « la même justice pour tous », etc. Les slogans ont fait aussi référence au régime de Vichy, relayant la parole de

¹⁵⁸ « Mauvais accueil aux gens du voyage », journal *Paris Normandie* 1^{er} juin 2004.

¹⁵⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Robert Zigler, le 6 mars 2004, Toulouse.

nombreux anciens. Les tsiganes ayant survécu à la Deuxième Guerre Mondiale ont dit à l'ERRC que les actes de répression et le climat d'hostilité d'aujourd'hui leur rappelle l'Occupation.

Frédéric Bone, Président de l'organisation non gouvernementale l'Association nationale des gens du voyage catholique (ANGVC) a également souligné l'importance de ce sentiment chez de jeunes voyageurs qu'il connaît : « Ca leur rappelle ce qu'ont connu leurs grands parents. Mais c'est plus surnois cette fois. On ne les met pas dans le four, mais la vie qu'on leur fait mener est terrible. »¹⁶⁰

Comme son titre l'indique, la loi pour la Sécurité intérieure vise à augmenter la sécurité en France. Elle couvre un large panel de secteurs : cela va des pouvoirs de police en matière d'enquêtes aux mesures anti-terrorisme. Elle inclut dans son chapitre 10 relatif à « la paix publique et la sécurité » un certain nombre d'articles racistes visant spécialement les tsiganes et les voyageurs. La loi dit en substance que leur stationnement sur la plupart du territoire français en dehors des zones prévues à cet effet constitue un délit pénal.

L'article 53 pénalise les tsiganes et les voyageurs qui pratiquent un aspect fondamental de leur culture : le voyage. Cet article fait un crime pénal du fait de stationner en groupe dans le but de s'installer, même temporairement :

- sur un terrain propriété d'une commune qui s'est conformée aux obligations du schéma départemental développé en accord avec la loi Besson.
- sur un terrain propriété d'une commune qui n'est pas comprise dans le schéma départemental (de fait, la plupart des villes de moins de 5 000 habitants et celles comprenant plus de 5 000 habitants qui ne sont pas incluses dans le plan).
- sur tout autre terrain (privé ou public) sans pouvoir produire une preuve ou une permission de faire ainsi, ou une permission délivrée par la personne détentrice des droits sur ce terrain.

De plus, l'article 58 de la loi pour la Sécurité intérieure prévoit que dans les communes non incluses dans le schéma départemental, le maire puisse aussi faire appel aux tribunaux pour obtenir un ordre d'expulsion par la force des habitats mobiles stationnés sur un terrain privé lorsque ce stationnement met en péril la santé publique, la

¹⁶⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Frédéric Bone, le 27 septembre 2004, Saint-Denis.

sécurité publique ou la paix publique.¹⁶¹ Ce dernier article prévoit donc que même le propriétaire d'un terrain privé, vivant dans une résidence mobile, puisse être expulsé par la force de son propre terrain si on estime que ceci met en péril la santé publique, la sécurité publique ou la paix publique.

Les peines encourues pour les « délits » cités ci-dessus sont sévères : au maximum, six mois de prison, une amende de 3 750€ et la suspension du permis de conduire du contrevenant pour une durée de trois ans.¹⁶² De plus, tout véhicule utilisé pour commettre l'acte de stationnement illégal (comme c'est généralement le cas pour les tsiganes qui remorquent leurs caravanes avec des véhicules) peut être saisi et confisqué, à moins que le véhicule lui-même ne constitue l'habitat de la personne.¹⁶³

Le président de l'organisation non gouvernementale Ligue des Droits de l'Homme, a fait les commentaires suivants : « C'est la première fois depuis le rétablissement de la République qu'un texte de loi pointe non pas seulement un groupe social mais un groupe culturel qu'il criminalise, du fait même de ses origines ou de son mode de vie. »¹⁶⁴ De même, un journaliste a écrit dans les pages du mensuel le *Monde Diplomatique* que cette loi créait un « délit d'existence » pour les voyageurs.¹⁶⁵

Il y a maintenant peu de doute. Il s'agit là d'une loi raciste qui vise spécifiquement une partie de la population en se fondant sur leur origine ethnique et sociale. Le fait que cette loi vise spécifiquement les voyageurs et les tsiganes est une évidence pour le grand public, comme cela l'a été durant les discussions publiques et officielles en vue de son adoption.

¹⁶¹ L'Article 58 de la Loi pour la Sécurité Intérieure prévoit qu'après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé : « Art. 9-1. – Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

¹⁶² Article 53(1) et Article 53(2), Loi pour la Sécurité Intérieure.

¹⁶³ Il serait illégal en droit français de confisquer une caravane servant de résidence, aussi les députés ont-ils été obligés de limiter les saisies aux seuls véhicules utilisés pour remorquer celles-ci.

¹⁶⁴ Cité dans « Mobilisation contre le durcissement des lois Sarkozy-Perben ». *Le Monde*, le 10 janvier 2003.

¹⁶⁵ Chantal Aubry. « Fragile statut pour les Tziganes français ». *Le Monde Diplomatique*, mai 2003.

Dans un rapport présenté à l'Assemblée nationale au nom de la « Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République », le député rapporteur M. Christian Estrosi, en introduisant ces dispositions, présenta un bref aperçu sociologique des voyageurs en France. Il expliqua que les tsiganes en constituaient le groupe le plus nombreux. Il présenta rapidement leurs origines. Il établit une classification des groupes principaux en France (Manouches, Gitans, Roms) et commenta leur degré de « sédentarisation ». Il expliqua qu'en plus des tsiganes existait un autre groupe, les Yéniches, qui sont d'origine allemande, mais qui ont adopté le mode de vie et les coutumes des tsiganes.¹⁶⁶

Les commentaires du Ministre de l'Intérieur français, Nicolas Sarkozy, durant les élections régionales de 2004, sont particulièrement révélateurs du climat qui caractérisa les discussions de cette loi :

...la loi créant comme délit d'occupation illégale des terrain publics et privés par les gens du voyage... sera désormais la règle pour tous. Quand votre véhicule dépasse son temps sur le parcmètre vous avez une contravention. Eh bien, moi je n'accepte pas qu'on puisse s'installer avec sa caravane sur un terrain public ou privé sans que le propriétaire ne puisse rien faire. La République, c'est le respect du droit de propriété. En permettant de tels stationnements, on a créé les conditions de l'amalgame et de l'affrontement. Mais qu'est ce que ça veut dire le mot République ? Quand on a peur de rentrer chez soi ? Quand son terrain est occupé de façon illégale ? Quand on peut gagner plus sans travailler ?¹⁶⁷

Ces insinuations visant à faire passer les gens du voyage pour des délinquants ne furent pas perdus pour l'audience qui éclata en un tonnerre d'applaudissements.

Etrangement, en dépit de la nature raciste à peine voilée de cette loi, et en dépit des flagrantes violations des droits de l'homme qu'elle implique, le Conseil constitutionnel

¹⁶⁶ Christian Estrosi. *Rapport fait au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration Générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (No. 381), pour la sécurité intérieure*. Assemblée Nationale, Document N°508, distribué le 26 décembre 2002.

¹⁶⁷ Discours diffusé lors du documentaire présenté par la station de télévision française Canal+, Pascal Catuogno, Jérôme Pin, et Steve Bauman. « Gens du voyage : la répression et l'absurde ». *Canal Plus*, diffusé le 10 mai 2004.

français a déclaré que les dispositions de la Loi de Sécurité intérieure ne violaient pas la Constitution française. Le conseil constitutionnel a estimé que le législateur n'avait pas commis d'erreur manifeste en mettant en rapport la défense de la propriété privée et de l'ordre public d'un côté, l'exercice de libertés protégées par la Constitution de l'autre. Il a aussi considéré qu'il n'y avait pas de disproportion évidente entre les crimes visés par la loi et les sanctions établies. Le Conseil constitutionnel a donc décidé qu'il ne devait pas substituer son jugement à celui du législateur.¹⁶⁸

D'après Patrick Devedjian, Ministre délégué aux libertés locales, au 03 décembre 2003, 428 personnes avaient comparu devant les tribunaux en application des dispositions de cette loi, et plus de 45 personnes avaient été mises en détention, l'une d'entre elles ayant été reconnue coupable. Enfin, plus de 10 véhicules ont été saisis dans plus de trois départements.¹⁶⁹

La loi Borloo

Passée quasiment inaperçue, une autre loi, adoptée le 1er août 2003, dresse une liste des vingt-huit¹⁷⁰ villes françaises de moins de 20 000 habitants dans lesquelles les tsiganes et voyageurs ne peuvent absolument pas stationner. Ce sont des zones dans lesquelles au moins la moitié de la population vis dans des zones dites « Zones Urbaines Sensibles » (ZUS).¹⁷¹ L'article 15 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine (ci après « loi Borloo ») dégage ces villes de leurs obligations au regard de la loi Besson.¹⁷²

¹⁶⁸ Voir surtout à ce sujet les paragraphes 70-72 de la Décision n° 2003-467 DC-13 mars 2003 – Loi pour la sécurité intérieure.

¹⁶⁹ Le ministre Devedjian a fourni ces chiffres en réponse aux commentaires du député-maire de Mérignac, Michel Sainte-Marie, faisant observer que la loi était appliquée de manière trop restrictive. D'après le site *Maire Info* : <http://www.maire-info.com/fonction/envoyer.asp?param=37163>, Décembre 2003.

¹⁷⁰ Ce chiffre a été donné par le Ministre Jean-Louis Borloo, Ministre délégué à la Ville, durant les débats sur cette loi au Sénat le 23 juillet 2003.

¹⁷¹ Les ZUS (Zones Urbaines Sensibles) sont définies par la loi comme caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

¹⁷² « Les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exclues, à leur demande, du champ d'application

Ce qui signifie qu'elles n'auront pas à créer d'aires d'accueil pour que des caravanes puissent résider dans leurs communes, même s'il s'agit de communes dans lesquelles les tsiganes et les voyageurs viennent généralement pour des raisons professionnelles, familiales, médicales, ou autres. De plus, ces communes pourront appliquer immédiatement les dispositions pénales de la Loi pour la Sécurité intérieure. Nombre de ces grandes villes françaises sont, en fait, des villes dans lesquelles de nombreuses générations de tsiganes et de voyageurs ont toujours résidé. Ce sont des villes dans lesquelles tsiganes et voyageurs ont des liens, familiaux, sociaux, et professionnels.

Les zones urbaines couvertes par cette loi sont essentiellement des ghettos urbains, considérés comme particulièrement instables, problématiques et pénibles. Exclure ces villes de toute responsabilité d'accueil de voyageurs a alors été justifié comme un moyen de maintenir à l'écart une population susceptibles d'exacerber des tensions dans une situation déjà délicate. Ce raisonnement illustre clairement la perception selon laquelle là où il y a des voyageurs, il y a des problèmes et des tensions avec le voisinage. De plus, il révèle la réponse des pouvoirs publics : maintenir à l'écart et exclure voyageurs et tsiganes.

Le ton général des discussions de cette loi au Sénat ressort dans ces commentaires du sénateur Brayé :

...dans les petites villes, les confrontations entre les gens du voyage et les populations difficiles sont beaucoup plus directes (*Protestations sur les travées du groupe CRC¹⁷³*),... Dans les petites villes, nous n'arrivons plus à contenir ces excès de violence. La population des quartiers difficiles en souffre... Les gens du voyage, il faut bien le reconnaître, pratiquent plus la politique du fait accompli qu'ils ne respectent la loi. Nos collègues communistes disent qu'il s'agit de problèmes humains difficiles. On ferait mieux de soumettre ces gens-là à des contrôles fiscaux plus fréquents et à leur apprendre à respecter la loi. Car cette situation crée des tensions au sein de nos populations, qui ne comprennent pas que la même loi soit appliquée de deux façons

des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment de l'obligation prévue à l'article 2 de ladite loi. » Article 15, loi Borloo.

¹⁷³ Groupe Communiste Républicain et Citoyen.

différentes. Ces personnes possèdent des voitures, des caravanes équipées de lave-vaisselle, de lave-linge, et de bien d'autres choses. (*Mme Marie-Claude Beaudeau s'exclame.*). Donc, il faut impérativement éviter que ces gens-là se côtoient. C'est ce qui explique que l'on ait voulu ôter les villes de moins de 20 000 habitants du champ d'application de la loi de 2000...¹⁷⁴

Il est ironique qu'une loi visant à s'attaquer aux inégalités sociales produise au fond tant d'inégalité et de violations des droits. Non seulement les voyageurs et les tsiganes sont invisibles pour la planification urbaine, mais ils sont mis à l'écart et subissent un traitement négatif.

Ce paradoxe a été souligné lors d'un débat au Sénat au sujet de cet article de la loi par M. Jean-Yves Mano, l'un des cinq membres du groupe socialiste présentant un amendement pour son abrogation :

De quoi s'agit-il ? Certes, on aborde un sujet sans doute délicat : la place des gens du voyage dans notre pays. Si nous commençons, au travers de la politique de rénovation urbaine, à accepter la disparition des espaces mis à la disposition des gens du voyage, on fait de ceux-ci des exclus parmi les exclus. Où ont-ils alors leur place dans notre société ?¹⁷⁵

L'organisation non gouvernementale Regards a publié un communiqué de presse à propos de cette loi dans lequel on peut lire : « la brèche ouverte par ce nouveau projet de loi spécifique est inqualifiable et va, de nouveau, retentir négativement dans l'imaginaire collectif déjà hostile à notre sujet... Nous assistons à la légalisation et à une remise au goût du jour de la notion de *persona non grata*, qui ne s'applique pourtant plus qu'aux délinquants de droit commun. »¹⁷⁶

¹⁷⁴ Session du Sénat français du 23 juillet 2003, discussion de l'Article 12 *bis*, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/seances/s200307/s20030723/s20030723004.html>.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ Regards, Communiqué de Presse, 1er août 2003.

5.1.2 Des zones interdites de facto aux Tsiganes

En fait les zones sur lesquelles les tsiganes peuvent stationner avec leurs caravanes sur de plus ou moins longues périodes sont encore moins nombreuses que celles que les restrictions légales semblent indiquer. En fait, ce ne sont pas juste des portions du territoire qui semblent inaccessibles aux tsiganes pour y résider, mais pratiquement tout le territoire, à l'exception de zones particulièrement insalubres ou à l'abris des regards. Les familles se voient constamment expulsées des endroits où elles s'arrêtent. Elles sont alors parfois obligées de conduire pendant des jours avant de pouvoir trouver un endroit où s'arrêter. De plus, ces rares lieux sont souvent bien en deçà des standards sanitaires. Ils exposent les tsiganes et les voyageurs à de sévères risques environnementaux et sanitaires du fait de leur proximité avec des lieux tels que décharges publiques, lieux de stockage de déchets toxiques ou zones utilisées par l'industrie lourde.

Aux atteintes portées au droit à un logement décent et à la liberté de circulation, cette situation ajoute de sévères atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Par exemple, ne pas pouvoir s'arrêter quelque part signifie ne pas pouvoir rendre visite à de la famille ou des amis, ne pas pouvoir être auprès d'une personne malade, ne pas pouvoir assister à un mariage. Ajoutée aux risques sanitaires et environnementaux, cette situation cause un stress émotionnel et psychologique néfaste à la santé des individus. Le fait de ne pouvoir s'arrêter dans une commune ou une zone donnée nuit également aux possibilités d'emploi, lorsqu'un tel séjour est nécessaire aux activités économiques. Et, bien sûr, ceci nuit également à l'éducation des enfants.

Le cycle des expulsions forcées

En voyageant à travers la France, l'ERRC s'est ému du nombre de tsiganes et de voyageurs vivant dans un état d'instabilité considérable – constamment expulsés d'un endroit à un autre.¹⁷⁷ L'ERRC a visité un certain nombre de grandes villes, telles

¹⁷⁷ Alors que les tsiganes et les voyageurs ne peuvent occuper un terrain que durant de courtes périodes, ce terrain constitue un élément essentiel de leur habitat durant ces périodes. Chaque expulsion, bien que ne privant pas une famille de son abris, la prive cependant des conditions d'environnement et des infrastructures qui leur sont nécessaires pour pouvoir vraiment habiter dans leurs caravanes. L'expulsion de caravanes d'un lieu constitue donc une expulsion forcée allant à l'encontre du droit à un logement décent.

que Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Marseille. Dans toutes ces villes, la situation était la même : des centaines de familles « voyagent » autour des périphéries de ces villes et de leurs alentours en quête d'un lieu où s'arrêter.

Le texte faisant référence en matière d'expulsions forcées se trouve dans : « Observation Générale No. 7 Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) : expulsions forcées », le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC).

D'après le paragraphe 3 de l'Observation Générale, « l'expression 'expulsion forcée'... s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés *de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.* »

Dans le paragraphe 4 l'Observation souligne la relation d'interdépendance existant entre les différents droits de l'homme ; et que l'expulsion forcée viole par conséquent d'autres droits de l'homme. Il y est déclaré que : « ...Ainsi, outre qu'elle constitue une violation manifeste des droits consacrés dans le Pacte, la pratique des expulsions forcées peut aussi entraîner des atteintes aux droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit au respect de ses biens. »

Le paragraphe 10 ajoute : « Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées ... ». Les dispositions des articles 2.2 et 3 « du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination. »

Un peu plus loin, le paragraphe 13 prévoit que : « les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. »

Le paragraphe 14 ajoute : « Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité... »

Enfin, le paragraphe 16 souligne : « Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes. »

Cette approche expliquée dans l'Observation Générale est renforcée par l'article 17.1 du PIDCP, qui vient en complément du droit à une protection contre toute expulsion forcée. Cette disposition reconnaît, entre autres, le droit à une protection contre toute « immixtion dans le domicile d'une personne.... On notera que l'obligation qui incombe à l'État d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet

Dans l'ensemble, les communes n'ont pas appliqué les dispositions de la loi Besson requérant la création d'aires d'accueil. Il y a généralement consensus sur le fait qu'il n'y a pas eu d'augmentation notable du nombre de places en aires d'accueil depuis l'adoption de la loi Besson en juillet 2000. Le nombre de place existantes serait officiellement autour de 20% du nombre requis, soit environ 7 000 places, alors qu'on pense que le minimum devrait être de 35 000 places.¹⁷⁸ D'après Joseph Charpentier, Président de l'ONG S.O.S. Gens du Voyage, sur ces 7 000 places, 3 000 se trouvent dans des lieux inappropriés (comme par exemple à proximité de dépôts d'ordures). Joseph Charpentier a dit à l'ERRC qu'il n'était même pas sûr qu'il y ait 2 000 places répondant aux normes.¹⁷⁹ Mme Sylvette Saint-Julien, Secrétaire de la Commission nationale consultative des gens du voyage (qui ne fonctionne par pour l'instant) a confié en juillet 2004 à l'ERRC que sur 35 000 aires, seules 3 500 pouvaient être considérées comme des lieux convenant au stationnement ; le reste serait en dessous des standards.¹⁸⁰

En fait, la plupart des communes semblent avoir lu la loi Besson d'une manière extrêmement sélective, prêtant surtout attention à l'article 9, et aux restrictions mises en place par la loi pour la Sécurité intérieure. Les autorités municipales ce sont donc cru autorisées à s'investir considérablement dans des mesures ou des actions destinées à empêcher tsiganes et voyageurs de stationner sur leur territoire, sans pour autant mettre en place la moindre aire d'accueil. En dépit du fait que ces autorités n'ont pas répondu à leurs obligations en matière de développement d'aires d'accueil, elles n'en ont pas moins expulsé par la force (parfois même violemment) les tsiganes et voyageurs qui ont fait halte sur le territoire de leur commune. Les représentants de l'Etat prètent généralement complaisamment leur concours à de telles démarches en autorisant la police à procéder à ces évictions. La police s'emploie par ailleurs à maintenir à l'écart tsiganes et voyageurs par des « actions préventives » consistant, par exemple, à bloquer la route aux caravanes ou encore à les escorter jusqu'aux limites de la commune. De fait, cela constitue une expulsion...

d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles. » (paragraphe 8, Observation Générale). CDESC, « Observation Générale Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) : expulsions forcées, Seizième session (1997) », disponible à l'adresse suivante : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR+General+Comment+7.En?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR+General+Comment+7.En?OpenDocument).

¹⁷⁸ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Sylvette Saint-Julien, le 15 mars 2005 à Paris.

¹⁷⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Charpentier, le 19 octobre 2004 à Drancy.

¹⁸⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme. Sylvette Saint-Julien, le 20 juillet 2004 à Paris.

En dépit de cette situation, la presse et les autorités locales continuent de présenter les tsiganes et les voyageurs comme des personnes coupables de stationner illégalement, d'« envahir » les communes, et de perturber la paix et le bien-être des habitants. Ainsi, le sentiment anti-tsiganes demeure courant dans la sphère publique. Les habitants des communes entreprennent parfois, de leur propre initiative, de chasser les familles de tsiganes qui ont réussi à s'arrêter dans leurs villes.

Le cas de Mme M.D. est emblématique. Cette femme vit avec une quinzaine de membres de sa famille répartis dans quatre caravanes. Parmi les membres de sa famille, il y a son père, M. D, atteint d'une grave maladie pour laquelle il doit prendre régulièrement des médicaments ;¹⁸¹ son neveu âgé de 33 ans, handicapé, sourd et dans une chaise roulante après avoir été brûlé ; et sa nièce âgée de 5 ans qui a été opérée du cœur et attend un donneur afin de pouvoir bénéficier d'une transplantation cardiaque. Le groupe « voyage » autour de Lyon, où la famille vit depuis de nombreuses générations dans des caravanes.¹⁸² Mme M.D. elle-même vit dans un camion depuis 2003. Elle a expliqué à l'ERRC que sa caravane avait été détruite dans un incendie et que la compagnie d'assurance avait refusé de la dédommager, étant donné qu'elle n'avait pas d'adresse fixe (elle est domiciliée auprès d'une association).¹⁸³

Entre 2003 et 2004, le groupe n'a pas réussi à rester plus de 3 ou 4 jours au même endroit sans en être expulsé par la force. Il leur a fallu parfois essayer 3 ou 4 endroits par jour avant de pouvoir s'arrêter quelque part. Mme M.D a dit à l'ERRC que, mis à part la difficulté de vivre sans les commodités de base (telles que l'eau et l'électricité), le fait d'être sans cesse obligé de chercher un nouvel endroit où

¹⁸¹ A la demande de M.D la pathologie ne sera pas spécifiée.

¹⁸² D'après l'évaluation faite entre octobre 2000 et juin 2001 qui a servi de base au Schéma départemental du Rhône, entre 830 et 990 caravanes s'arrêtent régulièrement dans la zone du Grand Lyon et entre 1 800 et 1 900 dans le département. Ceci n'inclut pas les familles considérées comme « sédentaires ».

En estimant que chaque caravane abrite environ 5 personnes (estimation généralement considérée comme réaliste), ceci signifie qu'environ 4 150 à 4950 personnes voyagent autour de la zone du Grand Lyon pour trouver des places où résider, et entre 9 000 et 9 500 dans le département. Préfecture du Rhône. *Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Rhône*, p. 9. avril 2003 ; Préfecture du Rhône. *Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Rhône Annexes*, pp.13-19. avril 2003.

¹⁸³ Au moment où nous écrivions, M.D. étaient en procès avec sa compagnie d'assurance dans l'espoir d'obtenir un dédommagement pour la destruction de sa caravane. Elle a payé des traites d'assurance pendant 15 ans, et pensait que ce genre de sinistre faisait justement partie de ce qui était couvert.

s'arrêter rend le travail presque impossible. Ce stress a aussi un impact sérieux sur leur santé. Mme M.D. nous a décrit une journée de mars 2004 :

On s'était arrêté dans la commune de Bron. C'était un dimanche, au milieu de l'après midi. On avait été chassés de la commune par dix voitures de gendarmes. Nous étions trois caravanes à cette époque. Nous étions garés derrière un mur. Pas d'eau. Pas d'électricité. C'était un endroit où il y avait des ordures-il y avait même des aiguilles sales qui traînaient par terre et des cannettes de bière. Ils sont venus dans l'après-midi pour nous chasser. Ils nous ont fait immédiatement raccrocher nos caravanes aux voitures. On leur a dit qu'il y avait des gens malades et handicapés avec nous, etc. Ils ont dit : « La loi est la loi. » Ils nous ont ensuite dit : « Rentrez dans votre pays ». J'ai répondu : « c'est notre pays, nous sommes Français ». Ils ont répondu : « Fermez votre gueule ». Ils ont même dit que Hitler n'avait pas fini son travail. Il y avait environ une douzaine de gendarmes. Ils avaient des matraques.

Les voitures des gendarmes nous ont pourchassé jusqu'aux limites de Bron. Nous avons trouvé un endroit pour nous arrêter sur un parking à Décines, une commune voisine. Il était 19h00. Il n'y avait aucun autre endroit où s'arrêter. Mon père et ma nièce étaient épuisés. Alors trois camions pleins de policiers sont arrivés. Ils ont dit : « Vous devez partir, vous devez partir ». J'ai dit que mon père devait prendre son médicament et que ma nièce avait un coeur malade et devait se reposer. Ils ont dit : « Non, ne descendez pas de vos véhicules – allez vous-en. » On les a suppliés. On a dit : « Messieurs, soyez gentils, donnez-nous une heure. » Ils ont dit : « Non, on appelle des renforts ». Puis douze camions pleins de policiers sont arrivés. Ils nous ont encerclés, ils tenaient des matraques. A 19h20 on était partis. On a pris une autre direction – toujours dans Décines, mais on n'avait pas réalisé qu'on était toujours dans Décines. Ils ont barré la route et nous ont dit d'aller ailleurs. Alors ils ont dit ; « Partez, partez, partez ». On a essayé de parler avec eux, de leur demander de comprendre qu'on devait donner des soins à un homme malade. Ils ont simplement dit : « Allez vous en » . Vous savez où on a dormi ? A Saint-Fons, au bord de la route. Sans électricité ni rien. Il y avait un coin où on était cachés. On est partis le matin.¹⁸⁴

¹⁸⁴ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. M.D., le 1^{er} septembre 2004 à Paris.



Réparation de branchements électriques de fortune sur le site pollué de l'ancienne usine AZF à Toulouse, où une explosion de nitrate d'ammonium a eu lieu en septembre 2001. Lors de la visite de l'ERRC en mars 2004, des centaines de caravanes étaient stationnées sur ce site insalubre, tout près des cheminées industrielles des usines à haut risque qui restaient sur le site. C'était là l'unique site où les familles pouvaient s'arrêter temporairement sans être immédiatement expulsées par la police.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

Aucune de ces communes n'avait d'aire d'accueil au moment des faits. Ce qui signifie que ces expulsions constituaient des infractions au respect des droits de l'homme fondamentaux. Elles étaient, de plus, illégales du point de vue du droit français.

Mme M.D. a également décrit à l'ERRC les difficultés rencontrées par sa famille durant l'été 2003, lorsqu'une vague de chaleur a frappé la France. Avec des températures qui n'avaient pas été atteintes depuis 50 ans, la famille a été obligée de trouver un nouvel endroit pour s'installer environ tous les deux jours, et parfois même quatre fois par jour. La famille a alors été violemment attaquée pendant la nuit :

Il y avait trois caravanes. Une fois encore, ma nièce, mon neveu et mon père malade étaient avec nous. A une heure du matin un groupe d'habitants est venu. Ils ont tapé sur nos caravanes avec des matraques et des lampes torches, et ils ont dit : « nous allons détruire vos caravanes si vous ne partez pas. » Ma nièce était terrifiée. Mon neveu dans son fauteuil roulant a eu une crise de panique... Ils étaient cinq. Ils ont dit qu'ils se moquaient de la police. A cette époque on était garés près du stade de Chassieux. Tout ça a duré trois quarts d'heure. On a du plier bagages sur le champ sinon ils nous auraient battus. Ils nous ont dit : « Ne prenez pas une heure à remballer. »

D'autres membres de la famille de Mme. M.D. furent attaqués de manière similaire à Chassieux fin août 2004. Le groupe comprenait deux hommes, une femme et trois enfants (âgés de 7, 12 et 14 ans). L'enfant de 7 ans était très malade et avait un problème sanguin. Ils étaient venus leur rendre visite depuis Nice, mais ils n'ont pu trouver où était Mme. M.D. D'après Mme M.D., sa famille s'était arrêtée sur un parking en face de la poste. Les gendarmes arrivèrent rapidement et leur donnèrent la permission de rester là pour la nuit, jusqu'à 7 heures du matin. Toutefois, vers 3 heures du matin, quatre hommes sont venus leur dire de partir. S'ils ne partaient pas tout de suite, les gens se trouvant dans quatre autres voitures garées non loin allaient descendre et les aider à attaquer. Les enfants étaient terrifiés. Mme. M.D. pense que c'était les mêmes hommes qui les avaient attaqué l'année d'avant.

L'ERRC demanda à Mme. M.D. si les familles avaient porté plainte pour ces attaques. Elle a répondu : « Vous croyez que la police nous croirait si on portait plainte ? »¹⁸⁵

¹⁸⁵ Entretien de l'ERRC avec Mme. M.D., le 1^{er} septembre 2004.

Bien souvent, au lieu d'agir de manière violente, les habitants font des pétitions et organisent des manifestations contre les groupes de caravanes qui stationnent dans leurs communes. Un voyageur, M. M.R. a dit à l'ERRC qu'en mai 2004 il venait de s'installer avec un petit groupe de caravanes en face du collège de la ville de Chantilly. Il raconte : « une centaine de femmes sont venues protester et ont apporté des tracteurs pour nous bloquer. Ils nous ont dit » Partez, etc. » Chantilly est une ville d'environ 2 500 habitants qui n'est pas soumise à l'obligation de créer des aires d'accueil.¹⁸⁶ Parmi les femmes il semble qu'il y avait des professeurs du collège.¹⁸⁷

Tsiganes et voyageurs sont mis à l'écart dans des zones dangereuses et insalubres

Durant ses recherches, l'ERRC s'est rendu compte que si elle voulait trouver des tsiganes français, elle devait suivre les panneaux indiquant la déchetterie locale ou la station d'épuration du coin ! Dans environ un cas sur deux, l'ERRC a trouvé un groupe de tsiganes vivant temporairement juste à côté de tels lieux. Les seules portions du territoire français où les tsiganes et voyageurs semblent pouvoir stationner pour de courtes périodes sont les lieux où personne d'autre ne voudrait vivre tels que : à proximité des déchetteries ou des stations d'épurations ; dans une zone industrielle, surtout près des usines dangereuses ou polluantes ; dans les bois ; ou juste à côté d'autoroutes à fort trafic. De plus, ces endroits sont souvent situés sous des lignes à haute tension ou à côté de voies ferrées. Les caravanes s'arrêtent aussi parfois sur des places de parking de centres commerciaux – bien que dans ces cas ils soient généralement expulsés dès le matin. Dans certains cas ils occupent aussi les complexes sportifs. Leur présence met en colère les riverains et les autorités locales.

Le cas de M. Daniel Winterstein est emblématique de la situation de nombreux tsiganes et voyageurs. Comme beaucoup de ceux rencontrés par l'ERRC, il voyage surtout autour d'une zone géographique très limitée – la partie sud de Bordeaux – avec un petit groupe. Il se considère comme un local et aimerait s'installer sur un terrain avec sa famille. Lorsque l'ERRC l'a rencontré le 2 mars 2004, il lui a été demandé de décrire les différents lieux où son groupe s'est installé récemment et pourquoi il a

¹⁸⁶ Les communes ne tombant pas sous le coup de la loi Besson ne peuvent, toutefois, complètement interdire le stationnement aux caravanes. Elles sont soumises à la jurisprudence accordant une autorisation de stationner minimale de 48 heures.

¹⁸⁷ Entretien de l'ERRC avec M. M.R., le 6 mai 2004, à Pertuis.



Aménagements anti-caravanes : une tranchée vise à empêcher l'accès à un terrain en friche dans la zone industrielle de Givors.

PHOTO: LANNA Yael HOLLO

dû les quitter. Le groupe était d'abord stationné sur un terrain vacant derrière la gare d'Orléans à Bordeaux maintenant désaffectée. Une semaine plus tard, la police les en a expulsés. C'est l'un des quelques lieux de Bordeaux où les caravanes arrivent à stationner, près de vieux wagons, pourrissants et rongés par la rouille. Le groupe a ensuite cherché un endroit où stationner dans Bègles. La ville dispose d'une aire d'accueil officielle, située entre une rivière, une usine de chocolat, une autoroute et des voies ferrées. Les résidents disent que ce lieu attire les rats. Un certain nombre de familles y réside de manière permanente aussi n'est-il pas possible de s'y installer pour de courts séjours. Le seul endroit où le groupe a pu stationner dans Bègles a donc été près de la cheminée d'une usine d'incinération des déchets, entre l'autoroute et la rivière. Le groupe a quitté les lieux au bout de quinze à vingt jours car inquiet pour la santé de ses membres, étant donné que « les gens commençaient à se gratter. » Ensuite le groupe est allé à Canéjean pendant quatre à cinq jours. La police est venue les expulser mais une voyageuse local, Mme. R.W., avait une copie du schéma départemental auquel la Mairie ne s'était pas conformée) : elle est parvenue à contacter le commissaire (elle a téléphoné aussi au procureur local). Mais le groupe est parti sans attendre, de peur de se retrouver dans un conflit. Le groupe a passé la journée à se déplacer d'un endroit à un autre (3 au total), étant chaque fois expulsé des lieux où il s'arrêtait. Finalement, le groupe a passé la nuit à Cadaujac, dans les bois, au bout d'une route sans issue. La police est venue les en expulser au matin.

Daniel Winterstein a déclaré : « La police ne prête aucune attention au schéma départemental. Ils ne connaissent que l'article 9. Ils viennent dans des camions de CRS.¹⁸⁸ Souvent ils viennent habillés à la « Robocop » avec leurs casques et leurs matraques. »¹⁸⁹ Cependant, comme ils ne veulent pas faire de vagues, étant toujours à la merci de la police locale, et manquant de temps et de ressources pour pouvoir combattre systématiquement les expulsions illégales, ce groupe, comme la plupart des groupes, quitte simplement les lieux quand arrive la police.

Le 5 mai 2004, l'ERRC a rencontré un groupe de familles stationnées sur l'aire d'accueil officielle de Saint-Menet, à Marseille, qui compte théoriquement 45

¹⁸⁸ Les CRS (Compagnies républicaine de sécurité) sont des unités de police mobile constituant les réserves de la Police Nationale. Ils sont sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. Ils ont un grand nombre de responsabilités telles que : restaurer et maintenir l'ordre ; combattre la petite et moyenne délinquance ; surveiller les ports, aéroports, frontières et autres lieux en relation avec l'étranger.

¹⁸⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Daniel Winterstein, le 02 mars 2004, Pessac.

emplacements. Toutefois, le site a été fermé durant plusieurs mois pour cause de délabrement. L'aire d'accueil se trouve dans une zone inondable également enregistrée comme zone Seveso¹⁹⁰ dite « à haut risque ». Elle se situe entre deux usines chimiques, des voies ferrées et une autoroute. Au moment de la visite de l'ERRC, en mai, l'entrée des sanitaires (comprenant douches et toilettes) était entourée de monceaux d'ordures. Les douches étaient fermées et il y avait des swastikas peintes sur les murs du bâtiment. Sur les cinq toilettes, deux étaient hors d'usage. Dans l'une, une puissante trombe d'eau éclaboussait quiconque avait l'infortune de tirer la chasse. L'organisation non gouvernementale ASNIT Bouches-du-Rhône¹⁹¹ a dit à l'ERRC qu'elle avait reçu de nombreux appels téléphoniques anonymes émanant de voyageurs se plaignant de la saleté de l'aire d'accueil – particulièrement de la présence de rats et d'asticots. Les familles payent 35€ par semaine et par caravane pour stationner sur cette aire d'accueil. L'aire d'accueil évoque par de nombreux aspects un camp de détention : un bâtiment de béton de deux étages, avec des barreaux aux fenêtres et des caméras sur les toits, orne ce lieu lugubre. De nombreux voyageurs ont indiqué à l'ERRC que l'ancien gérant des lieux avait l'habitude de patrouiller dans l'aire avec des gros chiens.¹⁹²

M. V.C. a expliqué à l'ERRC que ces tziganes et voyageurs sont là parce qu'ils n'ont aucun autre endroit où aller. « Durant tout l'hiver nous avons été harcelés partout où on s'est arrêté » a-t-il dit. L'ERRC a demandé aux familles où elles étaient durant les dernières semaines. « Tout d'abord, on a été à Cannes. On y a trouvé un terrain inoccupé et on y est d'abord juste allés avec les voitures. On était à peine arrivés que la police nous tombait dessus. Ca a été comme ça sans arrêt pendant deux jours. On a continué vers Antibes. Là le propriétaire d'un terrain nous a lui-même donné l'autorisation d'y stationner. La police est venue tous les jours pour nous dire « on va vous chasser ». Ils ont fini par le faire. Un matin à 6 heures, la police est

¹⁹⁰ Les zones Seveso sont des zones dans lesquelles se trouvent des industries à haut risques, évalués selon les critères de la Directive du Conseil Européen 82/501/CEE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, J.O. No° L 230 du 05 août 1982 – dite directive Seveso. Ces industries à hauts risques incluent les usines chimiques, les raffineries, les sites de stockage de produits toxiques ou de gaz liquides, inflammables, explosifs ou susceptibles de libérer des émanation toxiques.

¹⁹¹ Association Sociale Nationale Internationale Tsigane, cette association est liée au mouvement évangélique tsigane Vie et Lumière.

¹⁹² Entretien de l'ERRC avec Mme. Karine Moreau le 04 mai 2004 à Marseille.

venue et nous a dit qu'on devait partir dans l'heure, en dépit de l'autorisation du propriétaire. On est alors allés à Palmosa – c'est l'aire d'accueil officielle, mais elle est fermée pour des réparations qui n'ont toujours pas été faites. On a contacté la Ligue des Droits de l'Homme (LDH). Des représentants sont venus. Ils ont fait en sorte qu'on puisse rester là un mois. Ensuite, on est venus ici. Dans quelques jours on va aller à Paris. On aura encore les mêmes problèmes. On ne peut pas aller dans les campings. Ils ne veulent pas de nous. »¹⁹³

Afin d'illustrer les difficultés partout rencontrées par les tsiganes et voyageurs lorsqu'ils cherchent à s'arrêter, M. Robert Zigler, Président de Goutte d'Eau, a dit à l'ERRC : « Quand je me suis garé dans une décharge publique, la police est venue et m'a mis une amende pour stationnement illégal... On accepte les ordures, mais moi, on ne m'accepte pas... »¹⁹⁴

D'après Goutte d'Eau, il y aurait environ 500 à 600 caravanes (soit entre 2 500 et 3 000 personnes) voyageant autour de Toulouse en quête d'un lieu où s'installer.¹⁹⁵ Le schéma départemental s'appuie sur une estimation inférieure, évaluant le nombre d'emplacements nécessaires à 260. Au moment d'une visite de l'ERRC à Toulouse en mars 2004, il y avait une sévère pénurie d'emplacements disponibles, avec seulement 60 emplacements prévus pour les courts séjours.¹⁹⁶ Le seul autre endroit dans la ville où pouvaient stationner les caravanes sans en être immédiatement expulsées était un terrain vague se trouvant être l'ancien site de l'usine AZF. C'est dans cette usine que se produisit une explosion de nitrate d'ammonium le 21 septembre 2001, tuant 30 personnes, en blessant 2 500 et détruisant les bâtiments avoisinant dans un rayon de 700 mètres. Le lieu demeure pollué et présente un risqué sanitaire très sérieux. En roulant sur l'une des autoroutes entourant la zone désaffectée, on peut voir des centaines de caravanes garées entre les piles d'ordures et surplombées par les cheminées de ce qui reste des usines à haut risque. Quand l'ERRC a visité les lieux le 9 mars 2004, de nombreux enfants avaient des rhumes et étaient couverts de boutons rouges lesquels, semble-t-il, n'étaient apparus que depuis qu'ils étaient sur ce terrain.

¹⁹³ Entretien de l'ERRC avec M. V.C., le 05 mai 2004 à Marseille.

¹⁹⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Robert Zigler, le 06 mars Toulouse.

¹⁹⁵ Entretien de l'ERRC avec M. Frédéric Lievy, le 05 mars 2004 à Toulouse.

¹⁹⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Frédéric Lievy, le 05 mars 2004 Toulouse.

Le lendemain, le 10 mars 2004, lorsque l'ERRC visita un parking sur lequel une vingtaine de caravanes étaient garées juste sous un pont à 40 mètres d'AZF, il fut suivi par quatre motos de police. Les policiers déambulèrent dans les lieux, sans dire un mot aux résidents, notant simplement les plaques d'immatriculation de tous les véhicules qui stationnaient là. Les résidents ont expliqué à l'ERRC que ceci signifiait qu'ils allaient bientôt être expulsés. L'ERRC a demandé à un agent de police pourquoi ils notaient les plaques d'immatriculation. L'agent répondit qu'il n'en savait rien, que c'était les ordres. Il ajouta alors que les caravanes étaient garées sur une propriété privée.

Les actions préventives : l'aménagement urbain anti-caravanes

Nombre de communes évitent d'avoir à expulser les voyageurs et les tsiganes : elles commencent par les empêcher de stationner. A travers tout le pays, des communes, ont ainsi développé une nouvelle forme de mobilier urbain, conçu pour empêcher les caravanes d'entrer dans les lieux où elles s'arrêtaient auparavant ou encore pour bloquer des lieux propices tels que les terrains vagues ou terrains industriels vacants. Les communes bloquent ou entourent ces lieux avec divers obstacles tels que des blocs de pierre ou de béton, des remblais de boue, des tranchées, des grilles de métal. Parfois les communes font entièrement défoncer des terrains. L'ERRC a constaté la présence de ces obstacles dans tous les lieux du pays qu'elle a visité.

La zone entourant EuroDisney est particulièrement barricadée. Il y a quelques champs en jachère dans le voisinage. Tous ont été entourés de rangées de rochers et de tranchées sur toute leur longueur. A l'image des douves et murs d'enceinte utilisés dans le passé pour tenir les ennemis à distance, ces obstacles sont conçus pour maintenir à distance « l'invasion » des caravanes. EuroDisney est en Seine-et-Marne, un département dans lequel les tsiganes ont traditionnellement résidé durant de plus ou moins longues périodes.¹⁹⁷

Dans l'Essonne, d'après M. François Lacroix, directeur de l'organisation non gouvernementale Association départementale gens du voyage de l'Essonne¹⁹⁸ (ADGV), de gros hérissons et coccinelles de béton servent parfois d'obstacles anti-caravanes.¹⁹⁹

¹⁹⁷ Le Schéma départemental de Seine-et-Marne estime à 988 le nombre d'espaces nécessaires.

¹⁹⁸ Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne.

¹⁹⁹ Entretien de l'ERRC avec M. François Lacroix, le 06 février 2004 à Evry.

Dans un documentaire diffusé sur la chaîne de télévision Canal Plus dans le cadre du programme « 90 minutes », les réalisateurs ont filmé, à Mandelieu-la-Napoule, des lieux transformés par des remblais de terre, des blocs de béton et des tranchées de manière à empêcher l'entrée des voyageurs. L'une des images montrait un terrain vague dans une zone industrielle où des voyageurs s'étaient auparavant arrêtés. Une tranchée creusée par un bulldozer courait sur toute la longueur du terrain, en bloquant l'accès depuis la rue, une caméra de surveillance filmant le site.²⁰⁰

Les communes dépensent des ressources considérables à l'élaboration et à la construction de ces obstacles. Par exemple, dans une lettre aux administrés de la commune de Berre-l'Étang intitulée « Le stationnement des gens du voyage : une honte et un scandale pour la République », datée de février 2004, le maire informe ses administrés que :

...afin d'éviter des désagréments supplémentaires et inacceptables à l'ensemble de notre population, j'ai fait procéder à chaque fois, dès le départ de ces personnes, à la mise en sécurité des accès des terrains communaux, notamment sur la zone de Flory, mais aussi de la gare SNCF et de l'ancienne base aéronavale. Le coût de ces travaux de protection se chiffre à plus de 40 000 euros pour la commune! Il s'agit de la mise en place de rochers, de tas de terre, de pose de gabarit de hauteur, voire de labourage des terrains.²⁰¹

Les terrains de camping interdits aux tsiganes

Les tsiganes et les voyageurs se voient également refuser l'entrée de la majorité des terrains de camping de France, dont le nombre s'élève à environ 11 000.²⁰² La plupart des sites ne disent plus ouvertement qu'ils sont interdits aux tsiganes. Au lieu de cela, ils expliquent qu'ils refusent les caravanes à double essieu. Celles-ci sont les plus grandes caravanes, généralement utilisées par les tsiganes et les voyageurs. Cette règle est clairement indiquée dans les règlements de la plupart des terrains de camping du pays.

²⁰⁰ Pascal Catuogno, Jérôme Pin, et Steve Bauman. « Gens du voyage : la répression et l'absurde ». *Canal Plus*, diffusé le 10 mai 2004.

²⁰¹ Andreoni, Serge. « Le stationnement des gens du voyage : une honte et un scandale pour la République », La Lettre de l'hôtel de ville, February 2004 in *Dossier Presse*, Association Rencontres Tsiganes, le 16 mars 2004.

²⁰² D'après le site de la Fédération française de camping et de caravanning, il y avait en France 10 916 terrains de camping en 2002.

L'ERRC a rencontré de nombreux tsiganes auxquels a été refusé l'entrée des terrains de camping. M. Bosson, un voyageur, rencontré par l'ERRC sur l'aire d'accueil officielle de Meaux (Seine-et-Marne) a raconté : « Ils ne nous acceptent pas sur les terrains de camping. Ils disent qu'ils ne veulent pas de caravanes à double essieu. Mais ces règles sont faites pour tenir les tsiganes à l'écart. Lorsqu'il s'agit de quelqu'un d'autre, même une caravane à double essieu est acceptée. Au terrain de camping de Trilport, ils m'ont dit « on ne veut pas de gitans », ça dérangerait les autres campeurs. »²⁰³ Un autre groupe rencontré par l'ERRC à Pomponne a expliqué qu'en 2003 ils avaient pris un mois de vacances, et que pas un seul terrain de camping ne les avait accepté. C'était alors aux environs de Bordeaux. A la fin de la saison touristique, le groupe réussit à entrer dans un terrain de camping près de Rouen grâce à un de leurs proches qui connaissait le propriétaire. Le groupe a fait observer qu'ils avaient voyagé dans quasiment toute la France et que presque partout ils s'étaient vu refuser l'entrée des terrains de camping.²⁰⁴

L'ERRC s'est renseigné afin de réserver une place de camping, pour une caravane à double essieu, au camping de Pertuis, dans le département du Vaucluse. Voici la conversation qu'a eue l'ERRC avec la réceptionniste :

ERRC : « *Louez-vous des emplacements pour tous les types de caravanes ?* »

Réceptionniste : « Non, pas pour celles à double essieu ou qui sont très grosses. »

ERRC : « *Donc, si je loue une caravane à double essieu, je ne peux pas venir ici ?* »

Réceptionniste : « Non. » Elle a expliqué le règlement en nous montrant un document contenant la réglementation officielle et elle a indiqué la partie où il est écrit qu'il est interdit de louer des emplacements à des caravanes à double essieu. Elle a ensuite continué, en ayant l'air mal à l'aise : « C'est assez délicat à expliquer. Peut être que pour vous, oui, ce sera possible. »

ERRC : « *Pourquoi ?* »

Réceptionniste : « C'est délicat à expliquer – normalement, ce sont les gens du voyage qui utilisent ces caravanes. Si vous louez ce type de caravane, vous ne pourrez entrer dans aucun camping... vous aurez même des problèmes si vous vous garez au bord de la route. »

²⁰³ Entretien de l'ERRC avec M. Bosson, le 10 février 2004 à Meaux.

²⁰⁴ Entretien de l'ERRC avec L.W., le 13 avril 2004 à Pomponne.

ERRC : « Pourquoi ne voulez-vous pas des gens du voyage ? »

Réceptionniste : Ils sont nombreux dans une seule caravane ; ils sont très bruyants. Les autres familles n'en voudraient pas ici. C'est vrai, c'est très délicat. Certains pourraient dire que c'est du délit de faciès... et je dis ça, avec ma tête...²⁰⁵ J'en ai parlé avec mon responsable ce matin. Mais nous n'avons pas le choix. Si on les prend, les autres n'en voudront pas. C'est du racisme. J'ai entendu dire qu'ils sont allés devant les tribunaux pour ça... Je pense que c'est une bonne chose. Si les procès sont gagnés, nous pourrons les accueillir. Je pense qu'on devra réserver un espace exprès pour eux dans le camping. »

ERRC : « Et si je loue une caravane à double essieu, je ne pourrai pas réserver un espace de camping ici ? »

Réceptionniste : « Mais il y a toujours des exceptions aux règles, vous savez ça... peut-être suis-je naïve de discuter avec vous. Vous pourriez être la femme d'un de ces gens du voyage. »

ERRC : « Ca vous met mal à l'aise ? »

Réceptionniste : « Oui, bien sûr. C'est moi qui dois dire « non » et avec ma tête... Normalement j'aurais simplement dû dire « non, Madame, c'est le règlement » sans autre forme d'explication. »²⁰⁶

5.2 L'incapacité des tribunaux français à soutenir les droits des voyageurs et tsiganes

La vulnérabilité des tsiganes et des voyageurs face aux expulsions illégales est exacerbée par l'incapacité répétée des tribunaux à assurer leur défense et la protection de leurs droits fondamentaux.

Aucune étude détaillée n'a été réalisée sur ce sujet. Mais les données empiriques rassemblées par l'ERRC dans le cadre de ce rapport pays indiquent que les tribunaux français prennent des décisions contradictoires dans les affaires concernant des communes procédant à des expulsions forcées. Dans les cas où les communes ne sont pas en conformité avec la loi Besson, de nombreux tribunaux ont soutenu le droit des tsiganes et voyageurs à s'arrêter dans des zones non autorisées. Toutefois, d'autres

²⁰⁵ Elle faisait alors référence à ses traits nord-africains.

²⁰⁶ Visite de l'ERRC d'un campement, 6 Mai 2004, Pertuis.

tribunaux statuent en faveur de communes qui expulsent au mépris de la loi Besson et des droits humains fondamentaux des tsiganes et des voyageurs.

Les décisions contradictoires du Tribunal de grande instance de Marseille et du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence sont significatives dans deux cas. Elles concernent des groupes de familles expulsées de Marseille et Vitrolles où elles stationnaient avec leurs caravanes. Or ces deux villes ne satisfont pas à leurs obligations au regard de la loi Besson. Dans le cas du tribunal d'Aix-en-Provence, l'expulsion s'est aussi déroulée de manière abusive.²⁰⁷

Le Tribunal de grande instance de Marseille a tranché en faveur des voyageurs en estimant que « l'occupation illicite est issue de l'incapacité de la ville à se conformer à la loi relative au stationnement des gens du voyage, ainsi qu'à son incapacité à en gérer les conséquences. »²⁰⁸

Le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, quant à lui, a tranché en faveur de la ville de Vitrolles. Etant donné que presque toutes les communes des Bouches-du-Rhône ont failli à leurs obligations en matière de création d'aires d'accueil, le tribunal estime que le fardeau de l'accueil des voyageurs ne doit pas reposer uniquement sur les épaules de la ville de Vitrolles. Le tribunal a déclaré : « Si cette carence fait obstacle au droit des Gens du voyage d'aller et venir et de séjourner dans des conditions normales, elle ne saurait conduire à faire supporter à la seule commune de Vitrolles une atteinte durable à son droit de propriété par un stationnement prolongé. »²⁰⁹ Ce raisonnement ne prend pas en compte le fait que les tsiganes et les voyageurs tentent de stationner dans tout le département, et pas uniquement à Vitrolles. Cette décision de justice implique en effet qu'étant donné que la majorité des communes a failli à ses obligations en matière de loi Besson, aucune d'entre elles ne doit être obligée d'accueillir des voyageurs sur son territoire. Le tribunal a également condamné les voyageurs aux dépens.

²⁰⁷ A environ 6h00 du matin le 12 février 2004, la police a envahi le site près de Vitrolles où les familles étaient arrêtées, réveillant les voyageurs en frappant leurs caravanes avec des matraques. Tous les résidents – hommes, femmes et enfants – ont dû quitter leurs caravanes et sortir dans la matinée froide et brumeuse sans avoir eu le droit de s'habiller. La police a insulté verbalement quelques résidents pendant l'expulsion et a endommagé leurs biens.

²⁰⁸ Décision du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 24 juin 2002.

²⁰⁹ Décision du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 13 avril 2004.

Des décisions de justice telles que celle citée plus haut par le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence posent la question de la valeur accordée par les tribunaux aux droits et à la dignité fondamentaux des voyageurs et des tsiganes. L'incapacité des tribunaux à soutenir leurs droits quand les communes agissent de manière illégale perpétue le cycle de ces expulsions illicites. Des décisions de justice comme celle du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence découragent les tsiganes et les voyageurs de se pourvoir en justice. En effet, ces derniers ne sont pas du tout certains qu'une procédure judiciaire coûteuse en temps et en argent se termine en leur faveur, même lorsque les communes et la police semblent clairement avoir agi au mépris des lois. De fait, les communes et la police ont bien conscience qu'il y a peu de risques que les voyageurs ou les tsiganes se pourvoient en justice. Ils ont aussi tout à fait conscience que les tribunaux sont susceptibles de rendre un jugement en leur faveur, quand bien même eux-mêmes auraient agi de manière illégale ou abusive. Aussi, les tsiganes et voyageurs continuent-ils d'être victimes d'expulsions successives. Ils sont obligés de partir, même quand ils sont convaincus que les communes et la police ont agi illégalement.

De plus, la procédure de « l'ordonnance sur requête » utilisée en cas d'expulsion porte fréquemment atteinte aux droits des voyageurs et tsiganes à une audience équitable, y compris à une procédure contradictoire.²¹⁰ La procédure d'ordonnance sur requête est une procédure non contradictoire dans le cadre de laquelle un juge peut rendre des jugements sans entendre la partie adverse et ordonner toutes les mesures urgentes nécessaires.²¹¹ Lorsque cette procédure est utilisée en vue d'une expulsion, les voyageurs et les tsiganes n'ont pas l'opportunité d'être entendus par le tribunal.

²¹⁰ L'Article 6(1) de la CEDH prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Ce droit inclus le droit d'avoir un procès contradictoire. Dans le cas des expulsions de tsiganes et de voyageurs par les autorités publiques, bien que les actions des autorités soient ici en jeu, il s'agit clairement des droits civiques, dans la mesure où les actions des autorités publiques ont un impact sur un éventail de droits civils fondamentaux de nature tant personnelle qu'économique. Un arrêté d'expulsion fondé sur une procédure non contradictoire constitue donc une violation du droit des tsiganes et des voyageurs à un procès équitable.

²¹¹ Le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence a déclaré que : « Aux termes des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement dans le cas où le requérant est fondé à ne pas appeler en justice de partie adverse... » Décision du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 13 avril 2004.

Ils ne sont pas informés de la décision et ignorent donc l'expulsion à venir... jusqu'à ce que la police fasse irruption !²¹²

Dans le cas des affaires jugées à Marseille et Aix-en-Provence, la question de savoir si une ordonnance sur requête se justifiait ou non a été soulevée. Dans les deux cas, les arrêtés d'expulsion étaient fondés sur une ordonnance sur requête dans laquelle les premiers concernés ne sont pas nommés et n'ont aucune occasion d'être entendus. Le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a estimé que l'ordonnance sur requête était justifiée par l'urgence de la situation. Il a déclaré que:

²¹² Un certain nombre de dispositions du droit international requièrent que les gouvernements assurent la protection procédurale des victimes d'expulsions forcées et qu'elle assure l'accès aux recours légaux et compensations ainsi qu'une compensation et/ou un logement alternative pour ceux ayant été les victimes de ces expulsions forcées.

L'Observation Générale n°7 du CDESC précise la base des garanties procédurales minimum en cas d'expulsions forcées que l'Etat doit respecter, y compris : « (b) [un] délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la ré-affectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; [...] (g) accès aux recours prévus par la loi ; (h) octroi d'une aide judiciaire ». Le paragraphe 16 indique qu'« il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes. » (paragraphe 17) (CDESC. « Observation générale n° 7, Seizième Session, 1997, « Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) : expulsions forcées : 20/05/97 »)

Dans l'Observation Générale n°4, le CDESC, « Le Comité estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes. Selon le système juridique, il peut s'agir notamment – sans y être limité – des recours suivants : a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition ; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale ; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'État ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre ; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement ; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri. » CDESC. 4 (1991), Le droit à un logement suffisant (Art 11(1) du Pacte), disponible à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR+General+comment+4.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR+General+comment+4.En?OpenDocument).)

« cette occupation d'une propriété privée constitue au regard de l'article 809 du Nouveau code de procédure civile un trouble manifestement illicite permettant à la commune d'invoquer l'urgence et, compte tenu de nombre d'occupants et des difficultés matérielles d'identification de chacun d'entre eux, de solliciter sans assignation préalable leur expulsion. »²¹³

Le Tribunal de grande instance de Marseille, pour sa part, a estimé que l'arrêté d'expulsion en question enfreignait les principes constitutionnels fondamentaux de séparation des pouvoirs ainsi que la nature contradictoire du cadre procédural français. De plus, le tribunal a estimé que la situation d'urgence ne justifie pas une procédure d'ordonnance sur requête, étant donné que pour de tels cas il existe une procédure en référé applicable d'heure en heure (procédure contradictoire par nature). En rendant son jugement, le Tribunal de grande instance de Marseille a également fait remarquer qu'« une expulsion immédiate avec le concours de la force publique est traumatisante et surtout susceptible de générer des incompréhensions, des rancœurs, un sentiment de révolte, voire des violences, tous désordres plus grands et plus pernicieux que l'occupation, certes illégitime, de la propriété d'autrui lorsqu'elle est vacante. »²¹⁴

Une fois de plus, les différences relevées entre ces deux tribunaux sont à l'image de celles que les tribunaux des différents départements français continuent d'adopter. Certains tribunaux reconnaissent qu'une procédure où la famille n'est pas convoquée et n'a aucune chance d'être entendue avant expulsion enfreint les droits fondamentaux à un procès équitable. Mais d'autres tribunaux jugent cette procédure justifiée dans le cas de voyageurs stationnant sur un terrain sans autorisation.

Les pratiques de certains huissiers bafouent également le droit des voyageurs et des tsiganes à un procès équitable, en ne leur délivrant pas les assignations à comparaître. Les organisations non gouvernementales Rencontres et la Ligue des droits de l'Homme des Bouches-du-Rhône ont alerté l'ERRC. En deux ans (2002 et 2003), ces organisations estiment avoir réuni des informations sur au moins vingt-cinq affaires où les huissiers n'ont pas informé les tsiganes et les voyageurs de leur assignation à comparaître. Évidemment, lorsqu'ils ne reçoivent pas d'assignation à comparaître, les voyageurs et les tsiganes ne se

²¹³ Décision du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, le 13 avril 2004.

²¹⁴ Décision du Tribunal de Grande Instance de Marseille, 24 juin 2004.

présentent pas au tribunal. Les juges pensent alors qu'ils ont été informés de l'assignation mais ne l'ont pas respectée. Le Président du Tribunal de grande instance d'Aix en Provence a informé la Ligue des Droits de l'Homme sur le cas suivant. Dans le cas d'un stationnement sur la commune de Marignane, le magistrat a refusé une ordonnance sur requête et procédé à la place à un référé pour pouvoir entendre les voyageurs. Ceux-ci auraient apparemment été bel et bien assignés mais ne se seraient pas rendus au tribunal. Toutefois, des représentants de Rencontres et de la Ligue des Droits de l'Homme en contact avec les personnes concernées ne pensent pas qu'elles aient reçu une telle assignation.²¹⁵ M. Alain Fourest, président de Rencontres, a dit à l'ERRC : « L'huissier dit simplement être venu et n'avoir trouvé personne, ou alors dit qu'il n'a pas trouvé l'endroit où ils étaient stationnés. L'huissier est alors tenu de déposer une note à la mairie : c'est elle qui a ensuite la charge de trouver les personnes et de leur remettre la note. Mais il y a là manifestement un problème de conflit d'intérêt, étant donné que la commune est la partie adverse. »²¹⁶

5.3 Discriminations et expulsions des tsiganes qui achètent des terrains

La grande majorité des tsiganes et des voyageurs rencontrés par l'ERRC sur des aires d'accueil officielles ou résidant temporairement là où ils ont pu trouver un espace ont exprimé leur désir d'acheter un terrain qui leur appartiendrait et où ils puissent vivre tranquillement dans leurs caravanes. Nombre d'entre eux ont dit qu'ils voulaient un terrain qui soit à eux, où ils puissent résider pendant certaines périodes et où ils puissent revenir après un voyage sans avoir à s'inquiéter d'une future expulsion forcée. Toutefois, et c'est là une grande source de frustration pour nombre de familles, tsiganes et voyageurs rencontrent des difficultés considérables dans l'acquisition de terrains. Et lorsqu'ils y parviennent, bien souvent, ils ne sont pas tranquilles pour autant. Ils continuent d'être victimes d'expulsions forcées et d'être harcelés par les autorités ou autres habitants. Fréquemment, ils continuent aussi de vivre dans des conditions bien en deçà des normes admises – souvent sans eau courante ni électricité. Les communes ne veulent pas plus de tsiganes propriétaires sur leurs territoires qu'elles ne veulent de tsiganes en transit.

Lorsqu'ils souhaitent devenir propriétaires, les tsiganes et les voyageurs sont victimes du paradoxe hypocrite créé par l'approche incohérente et raciste de la notion

²¹⁵ Participation de l'ERRC à une réunion de Rencontres, le 07 mai 2004, Marseille. Information fournie lors de la réunion par Ms. Marc Durand et Alain Fourest.

²¹⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 07 mai 2004 à Marseille.

d'égalité par l'Etat français. Alors que, d'une part, les lois et les politiques rendent le voyage de plus en plus difficile pour les tsiganes, d'autre part, lorsque ceux-ci souhaitent s'établir dans une municipalité, les réglementations et les actions municipales rendent cela presque impossible.

Les besoins spécifiques des tsiganes en matière de logement sont complètement ignorés par les nombreuses lois et politiques régissant l'utilisation des terrains, la planification urbaine et l'accès aux infrastructures publiques (tout-à-l'égout, eau courante, électricité, etc.). Ces lois sont présentées comme étant les mêmes pour tous. Toutefois, du fait que le mode de vie et les besoins particuliers des tsiganes et des voyageurs ne sont pas pris en compte, ces lois ont en fin de compte un impact négatif sur ces communautés.²¹⁷ Il en résulte qu'il n'y a pas de place pour voyageurs et tsiganes dans les communes. Ce problème est aggravé par le fait que les caravanes ne sont généralement pas considérées comme des formes d'habitat permanent mais plutôt comme des moyens de transport. Aussi, même lorsque tsiganes et voyageurs parviennent à acquérir un terrain, ils se trouvent presque toujours en infraction avec la loi française.

Et, une fois encore, leur situation est aggravée par le fait que les tsiganes sont distingués de manière inégalitaire et défavorable. Ainsi, de nombreuses lois et politiques locales interdisent de larges portions du territoire au stationnement des caravanes. C'est vrai même sur des terrains privés, les municipalités établissant des limites draconiennes quant à l'usage que les tsiganes peuvent en faire.

L'effet combiné de ces différents règlements et lois empêche les tsiganes de vivre sur un terrain privé dans des conditions décentes. De fait, ceci constitue une violation de leur droit au logement et à la non-ingérence dans leur vie privée, familiale et domestique ; souvent, ceci constitue même une sérieuse infraction de l'article 8 de la CEDH (convention européenne des droits de l'homme).²¹⁸

²¹⁷ De telles lois, créant des discriminations à l'égard des tsiganes et des voyageurs, constituent des infractions aux obligations de la France de garantir la non-discrimination et l'égalité prévues par de nombreux traités internationaux.

²¹⁸ Toute mesure contraire à l'Article 8, pour être légitime, doit être en accord avec la loi et nécessaire dans une société démocratique, ce qui inclut proportionnalité entre les buts recherchés et les moyens employés. Elle doit être prise en vertu de considérations relevant de la sécurité nationale, de sûreté publique ou de sécurité économique du pays, afin de se prémunir de désordres ou d'activités criminelles, pour la protection de la santé et la préservation de la morale, de manière à préserver les droits et libertés d'autrui.

5.3.1 Les obstacles rencontrés dans le cadre de l'achat de biens immobiliers

Lorsque les tsiganes et voyageurs tentent d'acheter un terrain, ils en sont souvent empêchés par l'utilisation que font les communes de leur droit de préemption. D'après la loi française, dans de nombreux cas de ventes immobilières, les communes disposent d'une période de deux mois pendant laquelle elles peuvent exercer un « droit de préemption ». Les communes ne peuvent le faire que pour des motifs d'intérêt général (par exemple pour y créer des infrastructures publiques) et dans le cas où préexiste un projet municipal spécifique sur le terrain. Toutefois, en pratique, lorsque les communes réalisent que c'est un tsigane ou un voyageur qui veut acheter, elles utilisent de manière systématique leur droit de préemption. C'est souvent illégal, étant donné

Bien que prévues par la loi, ces réglementations, qui ont une portée portant gravement atteinte aux vies privées et familiales des tsiganes et des voyageurs, ne peuvent être considérées comme nécessaires à la défense d'intérêts généraux légitimes.

En particulier, l'effet combiné des nombreuses lois et réglementations affectant tsiganes et voyageurs lorsqu'ils voyagent et lorsqu'ils tentent de s'installer sur un terrain privé porte gravement atteinte à la vie domestique, privée et familiale des tsiganes et voyageurs, de même que leur capacité à maintenir leur mode de vie itinérant. Bien plus, les tribunaux ont déclaré que la caravane tsigane traditionnelle fait partie intégrante de leur identité ethnique, « reflétant la longue tradition de mode de vie nomade de cette ethnie. » *Affaire Chapman contre le Royaume Uni*, Décision rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 18 janvier 2001, requête n°27238/95, para. 73. Il est également reconnu que ceci requiert des considérations spécifiques en matière de planification. *Affaire Buckley contre le Royaume Uni*, Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 août 1996, requête n°23/1995/529/615, paragraphe 71.

Bien que la situation des tsiganes et des voyageurs en France diffère, par de nombreux aspects de la situation de ces derniers au Royaume Uni, le raisonnement présenté dans la décision dissidente du juge Pettiti dans l'affaire Buckley contre le Royaume Uni pourrait tout à fait s'appliquer à la situation française. Il affirma que :

« ... la superposition et l'accumulation délibérées de règles administratives (qui pourraient être acceptables chacune prise isolément) abouti, premièrement, à ce qu'il est totalement impossible pour une famille de tsiganes de procéder aux aménagements nécessaires à son logement, à sa vie sociale et à l'intégration scolaire de leurs enfants, et, deuxièmement, du fait que diverses administrations combinent des mesures relatives à la planification urbaine, la protection de la nature, la viabilité et l'accessibilité des voies, les conditions requises pour l'obtention de permis de construire, la sécurité des routes et la santé public, dans le cas présent, font que la famille Buckley est prisonnière d'un cercle vicieux. »

Affaire Buckley contre le Royaume Uni, Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 août 1996, requête n°23/1995/529/615.

que la préemption n'est pas fondée sur un projet spécifique d'utilité publique mais sur des considérations racistes. Si les familles tsiganes ou de voyageurs souhaitent porter l'affaire devant les tribunaux, elles ont alors des chances de gagner. Toutefois, par manque de moyens ou de volonté, la plupart ne le font pas systématiquement.

L'ERRC a rencontré des douzaines d'individus dans cette situation – tentant d'acheter un terrain mais étant à chaque fois confrontés au droit de préemption des maires. D'autres encore ont dit à l'ERRC qu'ils ne tentent même plus d'acquérir un terrain car ils savent que le bien immobilier qu'ils convoitent fera systématiquement l'objet d'un droit de préemption. Nombre d'entre eux, par conséquent, acquièrent leurs terrains *via* d'autres méthodes : la donation, par exemple, ne donne pas aux maires l'opportunité d'exercer un tel droit de préemption.

A la différence d'autres citoyens, il est quasiment impossible pour les tsiganes et les voyageurs d'obtenir des prêts leur permettant d'acheter un bien immobilier. Pour obtenir un prêt, il est généralement nécessaire d'avoir une adresse fixe et un emploi salarié à durée indéterminée. La vaste majorité des voyageurs et des tsiganes qui cherchent à acquérir des biens immobiliers ne satisfont pas à ces conditions. Par conséquent, ils doivent trouver des moyens leur permettant de payer le montant total de la transaction.

5.3.2 Les expulsions par la force de terrains possédés par des voyageurs ou des tsiganes

Ces tsiganes qui parviennent à devenir propriétaires d'un terrain continuent souvent d'avoir à faire face à des menaces d'expulsion par la force. Mais cette fois, ils sont expulsés de leur propriété privée !

Ces problèmes découlent du fait que, de manière quasi-systématique, les tsiganes se trouvent encore en infraction. Un nombre important de lois et règlements de l'appareil juridique français limite drastiquement les terrains sur lesquels des caravanes peuvent légalement stationner. Ces limites s'appliquent même aux terrains privés... De plus, les lois et règlements imposent des règles restrictives au peu de possibilités de stationnement existantes. Ainsi, il existe un grand nombre d'interdictions générales empêchant l'arrêt des caravanes dans des endroits donnés, tels que les endroits proches de lieux historiques, de zones boisées protégées ou de monuments. De plus, des restrictions et conditions supplémentaires sont établies par

les réglementations locales relatives à la planification urbaine. Les réglementations relatives au zonage, par exemple, ou les décrets municipaux réglementant de manière spécifique la présence de caravanes sont d'autres exemples de restrictions.²¹⁹ Enfin, les communes peuvent faire usage de leurs pouvoirs de police relatifs à l'ordre et à la santé publique pour expulser par la force les personnes vivant dans des caravanes.²²⁰

En droit français, les infractions aux réglementations relatives à l'urbanisme peuvent faire l'objet d'une amende jusqu'à 300 000€ assortie, en cas de récidive, d'une peine de prison jusqu'à six mois.²²¹ Ainsi, dans de nombreuses communes, les tsiganes et les voyageurs qui pensent pouvoir enfin résider dignement sur leur propre terrain se trouvent en fait visés par des procédures pénales les exposant à des amendes qu'ils ne peuvent payer. Cela va parfois jusqu'à la perte de leur propre terrain et leur expulsion. Durant ses recherches, l'ERRC a rencontré des douzaines de familles menacées d'être expulsées de leurs domiciles. Il ne s'agit très certainement là que d'une infime minorité des familles se trouvant dans cette situation, vu que les associations font état de cas similaires dans tout le pays.

²¹⁹ L'Article 443-4 du Code de l'urbanisme prévoit que, dans le cas où des caravanes sont utilisées en tant qu'habitat permanent par les utilisateurs, une autorisation est requise afin de pouvoir stationner de manière continue pendant plus de trois mois. Le non respect de cette procédure constitue une violation du code de l'Urbanisme et peut faire l'objet de poursuites pénales. Les autorisations requises ne sont pas délivrées dans le cas où les caravanes se trouveraient sur des terrains sur lesquels le stationnement des caravanes est interdit, où se trouvent en infraction des conditions du dit stationnement. L'Article 443-9 du Code de l'urbanisme dresse une liste des zones dans lesquelles les caravanes ne peuvent stationner. Ceci inclus : les bords de mer ; la proximité des monuments historiques ; les sites dédiées à la protection patrimoine architectural ou urbain, les zones situées dans un rayon de 200 m autour des points d'eau captée pour la consommation ; les bois, forêts, parcs ou espaces boisés classés ou protégés. D'après les articles R443-3 et R 443-10 du code de l'urbanisme, les autorisations requises peuvent également être refusées dans des zones dans lesquelles le stationnement des caravanes pourraient déranger : la santé publique, la paix ou la sécurité ; les paysages naturels ou urbains ; la préservation de l'allure des monuments ; l'exercice d'activités agricoles ou forestières ; la protection des espaces naturels, de leur flore et de leur faune. En plus de ces articles, les communes peuvent prendre des arrêtés municipaux relatifs aux conditions de stationnement des caravanes dans leurs communes.

²²⁰ Voir Article L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ces pouvoirs sont relatifs aux terrains publics comme privés. La non observance des décrets de Police peut donner lieu à des amendes et, en vertu de l'Article 58 de la Loi pour la Sécurité Intérieure, à des expulsions forcées.

²²¹ Article L480-4, du Code de l'Urbanisme.

Le cas de Mme. C.L. est significatif. Elle possède une parcelle de terrain d'environ 300m² dans un quartier résidentiel, avenue des Acacias, à Montfermeil (Seine-Saint-Denis, près de Paris). Mme C.L. vit sur son terrain avec sa mère handicapée et sa famille. Deux de ses sœurs lui rendent régulièrement visite. Chacune des femmes vit dans sa propre caravane avec sa famille. Les enfants vont à l'école locale. Lorsqu'elle a acheté son terrain, Mme C.L. ne pensait pas avoir de problèmes avec la commune, étant donné qu'elle était propriétaire d'un terrain en zone résidentielle. Elle pensait donc pouvoir vivre là avec sa famille.

Toutefois, depuis la fin des années 1970, la ville a pris un « Arrêté portant réglementation du stationnement de caravanes habitées sur terrains privées. »²²² Cet arrêté stipule : qu'il ne peut y avoir de caravane stationnée pendant plus de trois mois sur le même terrain ; qu'une seule caravane peut être stationnée par fraction de terrain de 250m² ; qu'il ne peut y avoir plus de cinq caravanes stationnées sur un terrain quel qu'il soit ; que tout propriétaire accueillant une ou plusieurs caravanes sur son terrain doit en faire la déclaration préalable auprès des autorités locales 30 jours avant l'arrivée des caravanes ; que les lieux doivent avoir l'air propres et être bien entretenus et enfin que les résidents ont l'obligation de construire des toilettes suivant certaines normes.

Le 21 décembre 1992, Mme C.L. reçoit une lettre du maire, M. Pierre Bernard. Ce dernier fait état de plaintes reçues par la mairie relativement à l'usage du terrain. La lettre l'accuse alors « d'occupation illégale de terrain en infraction avec les règles urbaines de la commune. » On informe Mme C.L. que, dans la mesure où aucune forme de régularisation ne peut être envisagée, le maire se voit dans l'obligation de demander la remise du terrain à l'état d'origine ainsi que le départ des caravanes servant de domicile qu'elle a autorisée à stationner sur son terrain. La lettre se termine par une menace : si Mme C.L. ne s'exécute pas dans un délais de 48 h, la municipalité saisira les tribunaux compétents.²²³

Les menaces de la commune ne sont pas restées sans suite. Le 17 octobre 1995, le Tribunal de grande instance de Bobigny a rendu un jugement en faveur de la commune. Il a ordonné à C.L. de se conformer aux réglementations municipales sous 60 jours, au-delà desquels elle serait soumise à une astreinte de 1 000 francs par jour (soit environ 152€ par jour). Mais comme C.L. et sa famille n'ont nulle part où aller

²²² « Arrêté portant réglementation du stationnement de caravanes habitées sur terrains privées », 04 Octobre 1979.

²²³ Pierre Bernard « Lettre à Mme. L. », 21 décembre 1992, Montfermeil.

et que ce terrain est chez eux, ils sont restés là. C.L. a reçu notification de la décision le 31 octobre 1995, le délai accordé pour se mettre en conformité expirant au 1er janvier 1996. Le 15 mars 1996, Mme C.L. doit déjà 80 262 francs (soit environ 12 236€). Puis les amendes continuent à s'accumuler. En janvier 2003, la ville fait à nouveau appel aux tribunaux pour demander la saisie du terrain de C.L..²²⁴ Occupant toujours le terrain en mars 2005, C.L. attend d'en être expulsée par la force.

Il semble qu'aux yeux du maire actuel de Montfermeil, M. Xavier Lemoine, les voyageurs en tant que groupe soient une menace pour l'ordre public. A ses yeux, ils représentent une nuisance et sont des délinquants. En mars 2004, *via* une association luttant contre l'illettrisme des enfants de voyageurs, M. Lemoine a envoyé une lettre aux voyageurs de Montfermeil, les invitant à assister à une réunion le 16 mars 2004 pour débattre des problèmes qu'ils causent. Dans la « lettre d'invitation », et durant la réunion, le maire et les autres conseillers municipaux ont accusé collectivement les voyageurs d'être à l'origine de tout un tas de nuisances et d'infractions aux réglementations de la ville. On leur a reproché leur mode de vie entraînant notamment un blocage anarchique de la voie publique (voitures garées dans la rue devant leurs propriétés), des nuisances pour le voisinage (bruit, stationnement de caravanes), des infractions sévères et répétées au code de la route (stationnement, non respect des sens uniques, rodéos, excès de vitesse), des infractions urbaines et environnementales (non respect des arrêtés municipaux et des réglementations nationales, non respect du code de l'urbanisme, pollution par stockage de différents matériaux à ciel ouvert et stockage de bric-à-brac), etc. Les édiles ont soulevé la question de la discordance manifeste entre la perception de revenus sociaux et le niveau de vie réel, supposé plus élevé, des tsiganes et voyageurs. Ils ont évoqué la scolarisation irrégulière des enfants et des adolescents, ainsi que les phénomènes de gangs de jeunes ayant un comportement délinquant. D'après l'organisation non gouvernementale les Français du Voyage, la réunion consistait en fait en un procès public de tous les voyageurs de la ville.²²⁵

La situation dans laquelle se trouvent plusieurs familles de la ville d'Ozouër-le-Voulgis (Seine-et-Marne) est également significative. Comme Mme C.L., les familles Welter et Colle sont sous la menace d'une expulsion par la force de la propriété où ils vivent. Ces familles se sont installées dans la ville à la fin des années 90, achetant un terrain avec les sommes obtenues en compensation de l'expulsion du lieu où

²²⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme Céline Larivière, Présidente de l'association Les Français du Voyage, 30 janvier 2004, Montfermeil.

²²⁵ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mma. Céline Larivière, le 21 Septembre 2004, Paris.

ils vivaient depuis 29 ans à Bonneuil-sur-Marne. Douze enfants âgés de 9 mois à 14 ans vivent sur ce terrain, lequel n'est pas connecté au réseau électrique local ni raccordé à l'eau courante ou au tout-à-l'égout du fait d'un refus de la ville à y procéder. Les enfants qui sont en âge d'être scolarisés vont à l'école locale, à l'exception de deux d'entre eux auxquels fut refusée l'inscription à l'école en automne 2004, sous prétexte qu'il n'y avait plus de places disponibles. Les familles Welter et Colle ont été assignées en justice par la ville d'Ozouër-le-Voulgis pour non respect des réglementations urbaines, du fait qu'elles vivaient dans des caravanes depuis plus de trois mois sur un terrain non prévu pour les constructions urbaines. La Cour d'appel de Paris a rendu un jugement en faveur de la ville, prononçant un arrêt intimant aux familles de quitter le terrain avant le 24 août 2004. Au 16 mars 2005, étant donné que là est leur foyer, les familles n'étaient toujours pas parties. Elles accumulent des amendes de 50€ par jour et par famille (soit 200€ par jour au total), amendes qu'elles savent ne jamais pouvoir payer.²²⁶

Solange et Marceau Dipein, âgés de 55 et 62 ans, également habitants dSolange et Marceau Dipein, âgés de 55 et 62 ans, également habitants d tribunaux pour infraction aux réglementations urbaines. En 1994, ils ont acheté un terrain de 600 m2 situé dans une zone non destinée à la construction. Ils ont ensuite construit un petit bungalow pour y vivre, leur caravane restant garée sur le terrain. La ville les a accusés d'infraction aux réglementations en matière de zones urbaines et de stationnement de caravanes au-delà de trois mois. Ayant perdu leur procès en automne 2003, le couple a eu jusqu'en avril 2004 pour détruire le bungalow et retirer la caravane du terrain. Mais n'ayant nul autre endroit pour vivre, ils n'ont pas obtempéré et ont commencé à recevoir des amendes de 30€ par jour. Mi-septembre 2004, les amendes totalisaient déjà 10 000€. Le couple a alors décidé de détruire le bungalow et de quitter le terrain. Durant la nuit du 16 septembre 2004, ils ont garé leur caravane devant l'hôtel de ville et y ont passé la nuit. Ils ont alors reçu l'attention des medias. Avec l'aide d'une association non gouvernementale locale, ils ont négocié le lendemain une solution temporaire avec le maire. Celui-ci les a autorisés à rester provisoirement sur leur terrain dans leur caravane. Il a considéré qu'ils s'étaient conformés à la décision du tribunal, mettant ainsi fin aux amendes. Au 16 mars 2005,

²²⁶ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Françoise Josse, le 22 septembre 2004 et du 16 mars 2005 à Paris.

Entretien téléphonique de l'ERRC avec le journaliste Sébastien Morelli le 22 septembre 2004 à Paris. Voir aussi, Sébastien Morelli, « Gitans et indésirables aux yeux du maire ». *Le Parisien*, le 24 mars 2004 ; Sébastien Morelli. « Les nomades propriétaires seront expulsés ». *Le Parisien*, March 26, 2004.



« Station d'épuration », « zone de fret », « gens du voyage » : ces panneaux indiquent la route de l'aire de stationnement officielle d'Avignon.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

ils sont donc toujours sur leur terrain, vivant dans leur caravane, sans savoir combien de temps ils seront autorisés à rester là.²²⁷

Dans une autre affaire, à Mérignac (Gironde), près de soixante familles sont menacées d'expulsion « pour leur propre bien ». Il y a environ 15 ans, ces familles avaient toutes acheté du terrain dans cette zone rurale à proximité de l'aéroport de Bordeaux. Elles y vivent depuis cette période. Quelques familles ont construit de petites maisons et d'autres des cabanes. Les enfants sont scolarisés dans l'école voisine de Beutre. Lorsque l'ERRC a visité la zone en mars 2004, il a été noté que ces familles n'étaient pas les seuls habitants de cette zone. D'autres maisons avaient été construites sur les terrains avoisinants. La préfecture a récemment ouvert le dossier. Elle a remarqué que ces familles courent un risque d'exposition aux nuisances sonores de l'aéroport, d'où la probabilité d'une expulsion...

Lors d'un entretien avec l'ERRC, M. Bernard Garandeau, adjoint au maire de Mérignac et vice-président du Conseil général de Gironde, a informé l'ERRC de la décision du tribunal relative à la destruction de ces maisons. Il a expliqué qu'à certaines périodes de l'année, si un avion loupé l'atterrissage, cela peut causer un grand nombre de morts. M. Garandeau a également souligné que les familles en question ont construit leurs maisons sans permis de construire, dans une zone où cela est formellement interdit. Il pense donc que ces familles ne doivent pas rester là où elles sont, « ceci étant dangereux et parfaitement illégal ». Il a fait enfin remarquer qu'il soutiendra une approche visant à proposer aux familles un logement alternatif, respectueux de leur mode de vie et propre à permettre leur intégration. L'ERRC a alors demandé ce qu'il en était des autres non tsiganes établis dans la zone en question. Doivent-ils eux aussi bouger, puisqu'ils sont exposés aux mêmes risques ? M. Garandeau a répondu que ces autres gens sont là : ils ne peuvent donc être expulsés, car ils sont « chez eux ». Il a précisé que dans leur cas, la ville ne les autorise simplement pas à agrandir leurs propriétés.²²⁸

²²⁷ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Françoise Josse, cousine de Solange Dipein, le 22 septembre 2004 et le 16 mars 2005, à Paris. Entretien téléphonique de l'ERRC avec le journaliste Sébastien Morelli, le 22 septembre 2004 à Paris. Voir aussi les articles suivants : Sébastien Morelli, « Les nomades propriétaires seront expulsés ». *Le Parisien*, March 26, 2004 ; Sébastien Morelli, « Une famille de nomades squattent devant la mairie ». *Le Parisien*, 17 septembre 2004.

²²⁸ Entretien de l'ERRC avec M ; Bernard Garandeau, le 03 mars 2004 à Mérignac. En droit français, les communes disposent d'un délai de trois ans pour engager des procédures pénales à l'encontre d'une construction sans permis de construire. Passée cette période, la commune ne peut plus demander la démolition du bâtiment, exceptée en faisant usage de ses pouvoirs de police, et uniquement pour des raisons de sécurité ou de santé publique.

6. LES TSIGANES ET LES VOYAGEURS N'ONT PAS ACCÈS À UN LOGEMENT DÉCENT

Les tsiganes et les voyageurs subissent de graves violations de leur droit à un logement décent, quelque soit leur mode de vie dans le continuum nomade/sédentaire. Ceci est vrai, qu'ils résident sur des aires d'accueil officielles ou sur des terrains dont ils sont les propriétaires, qu'ils aient un niveau de vie aisé ou qu'ils soient très pauvres et en demande d'aide sociale auprès des autorités françaises.²²⁹ Souvent, le fait d'appartenir à une certaine ethnie semble être pour les autorités la seule raison de refuser aux tsiganes un logement décent.

²²⁹ L'article 11 (1) du Pacte international des Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel adhère la France stipule : les États parties « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Cet article conjointement avec l'article 2(2) du PIDESC garantit l'exercice du droit au logement « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » La France a ratifié le PIDESC le 4 février 1981.

L'observation générale n° 4 concernant le droit à un logement suffisant (article 11(1) du PIDESC), émise par le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels stipule : « Le droit à un logement suffisant s'applique à tous » et « ...Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque de discrimination. Par ailleurs, la Commission a déclaré que le droit au logement doit être interprété « comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. » Il n'est pas simplement un droit au logement mais un droit à un logement adéquat. Les critères retenus par la commission pour définir un logement adéquat sont :

- a) *La sécurité légale de l'occupation.* Il existe diverses formes d'occupation : la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés ;
- b) *L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures.* Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, un système d'évacuation des déchets, de drainage, et des services d'urgence ;



L'ERRC a découvert cette aire de stationnement à Surville, près de Lyon, complètement entourée par des hauts murs de béton.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

Les aires d'accueils et les campements sont généralement caractérisés par des risques environnementaux sévères : décharges publiques, stations d'épuration, proximité d'industries polluantes ou de rivières polluées par des eaux usées. Dans certains lieux, les rats prolifèrent, posant ainsi des problèmes de santé supplémentaires. Ces lieux sont souvent dépourvus d'infrastructures élémentaires comme l'électricité, l'eau potable ou le tout-à-l'égout. Quand ces infrastructures existent, leur qualité ou leur quantité sont insuffisantes. De plus, ces lieux se distinguent par leur isolement, ce qui marginalise physiquement les tsiganes et voyageurs. Dans certains campements, là où ont vécu durant de longues périodes les tsiganes et voyageurs parmi les plus pauvres et les plus marginalisés, les résidents vivent dans des habitats précaires, tels que des caravanes en ruine ou des cabanes faites de matériaux de récupération protégeant très peu contre les intempéries.

Nombre de tsiganes ou de voyageurs qui achètent un terrain dans l'espoir de pouvoir y garer leurs caravanes et ne plus être expulsés se trouvent souvent intentionnellement mis à l'écart de l'approvisionnement en eau ou en électricité. De plus, lorsque les tsiganes et les voyageurs veulent avoir accès à des logements publics, ils font fréquemment l'objet de discriminations.

c) *La capacité de paiement* [...];

d) *L'habitabilité* [...];

e) *La facilité d'accès* [...];

f) *L'emplacement*. Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. Cela est notamment vrai dans les grandes villes et les zones rurales où le coût (en temps et en argent) des déplacements pendulaires risque de peser trop lourdement sur les budgets des ménages pauvres. De même, les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit à la santé des occupants ;

g) *Le respect du milieu culturel*. L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Dans les activités de construction ou de modernisation des logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées et, si besoin est, à ce que les équipements techniques modernes, entre autres, soient assurés.

Cf. **CDESC, Observation générale 4, Le Droit au logement suffisant. (Sixième Session, 1991)**, dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, p. 20, sur le site : http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Observ_gene2001.pdf.

6.1 Les aires d'accueil officielles : ségrégation et conditions de vie misérables

Une circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi Besson (dite circulaire du 5 juillet 2001) précise que la localisation des aires d'accueil :

...doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des voyageurs et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, différents services spécialisés)... Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat. P. 19.²³⁰

Les aires d'accueil existantes visitées par l'ERRC sont presque toujours en deçà des standards de décence. Elles violent des éléments centraux du droit au logement décent, notamment en matière de proximité des services, des équipements et des infrastructures, de localisation et d'habitabilité.²³¹

Alors que l'approvisionnement en eau et en électricité est généralement assuré dans les lieux officiels, les douches chaudes et les toilettes sont la plupart du temps en nombre insuffisant pour l'ensemble des résidents. Dans certains lieux, les toilettes et les douches sont très sales et délabrées. De plus, certains endroits ne sont

²³⁰ Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage Titre IV.1.

²³¹ En plus des obligations découlant d'un certain nombre de traités de l'ONU obligeant l'Etat français à assurer l'accès au logement adéquat sans discrimination, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a récemment émis une recommandation relative à « l'amélioration des conditions de logement des Roms et gens du voyage » et a souligné que les Etats membres devraient : « éviter, interdire ou, le cas échéant, arrêter toute politique ou initiative à l'échelon national, régional ou local visant à faire en sorte que les Roms s'installent ou se réinstallent dans des sites inadaptés et des zones dangereuses, ou visant à les repousser dans de tels sites en raison de leur appartenance ethnique. » Par ailleurs, ces recommandations préconisent que « les Etats membres devraient faire en sorte qu'un nombre suffisant de sites de transit/de halte soient mis à la disposition des Roms itinérants et semi-itinérants. Ces sites temporaires/de halte devraient être convenablement équipés des installations nécessaires, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau et en électricité, l'assainissement et la collecte des ordures. Les barrières physiques ou les clôtures ne devraient pas porter atteinte à la dignité des personnes ni à leur liberté de mouvement. »



Vue aérienne de caravanes stationnées sur l'aire d'accueil officielle de Lognes, près de Paris. Ce site, sous une autoroute, est le lieu de résidence permanent de 120 à 150 personnes qui partagent une unique douche et 3 WC à la turque.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

que de simples dalles de béton, similaires à des aires de parking et pour lesquelles aucun aménagement en matière de drainage n'a été fait. Le problème est aggravé ça et là par des trous ou des bosses, le tout créant une surface irrégulière facilitant l'accumulation des eaux de pluie.

En dépit de la circulaire du 5 juillet 2001 et en dépit d'une législation nationale française concernant les standards en matière de logement, la plupart des aires d'accueil sont situées en des lieux impropres à l'habitation humaine. Nombre d'entre elles sont dans des zones présentant des problèmes environnementaux importants ainsi que des risques sanitaires majeurs pour les tsiganes et voyageurs. Elles sont en effet systématiquement situées près de décharges publiques, de stations d'épuration, d'industries à haut risque ou polluantes, d'autoroutes ou de lignes de chemin de fer, de lignes à haute tension. De plus, elles sont souvent aussi loin que possible des zones résidentielles, souvent situés aux extrêmes limites des communes. Ceci signifie que ces aires d'accueil sont aussi extrêmement éloignées des différents services urbains, tous situés dans les centre villes et les zones résidentielles. Nombre de voyageurs et de tsiganes ont souligné ce problème auprès de l'ERRC, surtout en ce qui concerne l'éducation des enfants.²³²

²³² Les conditions de ségrégation dans lesquelles de nombreux voyageurs et tsiganes sont forcés de vivre sont en violation de l'interdiction de la ségrégation raciale par les lois internationales de droits de l'homme. Conformément à l'article 3 du CIEDR, l'Etat français s'est engagé à prévenir, interdire et éradiquer toute forme de ségrégation raciale.

Le contenu normatif de l'Article 3 a été précisé par le Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), dans Recommandation générale 19 « sur la discrimination raciale et l'apartheid (Article 3 de la Convention) ». Le Comité en a appelé à l'attention des États parties sur l'article 3, selon lequel les États parties s'engagent à « prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale » (Paragraphe 1) Le Comité a également considéré que « l'obligation d'éliminer toutes les pratiques de cette nature inclut l'obligation d'éliminer les conséquences des pratiques adoptées ou tolérées par des gouvernements précédents de l'État partie, ou imposées par des forces extérieures à l'État partie » (Paragraphe 2).

Par ailleurs, le Comité a clairement souligné que « si une situation de ségrégation raciale complète ou partielle peut, dans certains pays, avoir été créée par les politiques gouvernementales, une situation de ségrégation partielle peut également être le résultat non intentionnel d'actions de personnes privées. Dans de nombreuses villes, les différences de revenu entre les groupes sociaux influent sur la répartition des habitants par quartiers et ces différences se conjuguent parfois aux différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent être victimes d'un certain ostracisme et que les personnes subissent une forme de discrimination dans laquelle les motifs raciaux se combinent à d'autres motifs. » (Paragraphe 3).

Dans certains lieux, la séparation physique des voyageurs et des tsiganes se concrétise au travers de monticules de boue encerclant les aires d'accueil, les coupant physiquement de leur environnement. Ces remblais sont censés « protéger les tsiganes et les gens du voyage » du bruit, toutefois ils constituent de fait une barrière physique dissimulant les voyageurs et tsiganes aux yeux des autres habitants. Les caravanes et leurs résidents sont ainsi cachées des voisins ou des passants.

Voici le témoignage de Mme Joséphine Capello, une personne âgée issue des voyageurs et rencontrée par l'ERRC sur l'aire d'accueil officielle du « Realtor » à Aix-en-Provence : « Il faut voir les places qu'ils nous font... Si ce n'est pas sur un ancien dépôt d'ordures, c'est à côté de l'endroit où vont les eaux usées. Pas à proximité d'une école. Ca [*elle est sur le terrain de Realtor*], c'est la limite d'Aix. Aussi loin que possible. Presque Vitrolles. Nous, vivre en caravane c'est notre forme de vie. Maison on ne peut pas. Si vous nous mettez là, c'est comme si on est dans une cage. On aime aussi les arbres, ruisseaux, etc. »²³³

L'aire du Realtor, qui compte 40 places, n'est pas loin de la gare TGV d'Aix-en-Provence.²³⁴ Pour pouvoir y accéder, il faut passer un portail métallique. Toutefois, le 4 mai 2004, lorsque l'ERRC a visité les lieux, le portail était assez ouvert pour laisser passer une voiture. C'est en fait une aire de parking. Les résidents font remarquer que le sol n'est pas nivelé, ce qui rend la propreté difficile à maintenir et crée des flaques d'eau dès qu'il pleut. Le lieu est approvisionné en eau et électricité, mais il n'y a que quatre douches et quatre toilettes pour l'ensemble de l'aire d'accueil (quand le site est plein, on y compte entre 160 et 200 résidents). La zone est à l'extrême limite d'Aix-en-Provence, à environ sept kilomètres de la ville de Callas et à environ six

Le Comité a ensuite conclu qu'« une situation de ségrégation raciale peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il invite les États parties à contrôler toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale, à oeuvrer pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent, et à décrire toute action de ce type dans leurs rapports périodiques. » (Paragraphe 4). Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR). « Recommandation générale No XIX concernant l'article 3 de la Convention. » 18/08/95, dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, p. 193, sur le site : http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Observ_gene2001.pdf.

²³³ Entretien de l'ERRC avec Mme Joséphine Capello, le 04 mai 2004, à Aix-en-Provence.

²³⁴ Train à grande vitesse.

kilomètres de Vitrolles. Les résidents ont également fait part à l'ERRC de leur difficulté à bien dormir, du fait de la proximité d'un refuge pour chiens abandonnés qui aboient la nuit, ainsi que des poids lourds qui commencent à passer sur l'autoroute voisine vers 4 h du matin. La décharge publique n'est qu'à un kilomètre, et de ce fait, en été, le Réaltor est envahi par des milliers de mouches.²³⁵

Une autre aire d'accueil typique est celle de Lognes, ville de Seine-et-Marne d'environ 15 000 habitants, près de Paris. Elle abrite une trentaine de caravanes. Comme beaucoup de lieux, cette aire d'accueil n'est en général pas utilisée pour de courts séjours, mais plutôt comme un lieu de long séjour, certains de ses résidents ayant vécu ici de nombreuses années. Le site se trouve exactement sous l'autoroute. Au bruit engendré par la circulation s'ajoute le fait que si une voiture tombe de l'autoroute, elle tombera directement sur les caravanes : les conséquences seront bien sûr terribles... Paradoxalement, bien que l'aire d'accueil de Lognes soit visible de l'autoroute, elle est très difficile à trouver depuis la ville. L'ERRC a demandé à un certain nombre de locaux comment rejoindre les lieux, mais personne ne semblait le savoir. Finalement, un chauffeur de taxi pu indiquer la route. Une étroite route passant au travers d'un bois clairsemé conduit au camp. La route est bordée de monceaux d'ordures. Une trentaine de caravanes stationnent sur l'espace bétonné (abritant de 120 à 150 personnes), les distances séparant chaque caravane n'étant pas supérieures à 10 mètres. Chaque espace peut être loué pour 150€ par mois, eau et électricité comprises. Il n'y a toutefois qu'une seule douche pour l'ensemble du site et le petit réservoir d'eau ne contient que 50 à 100 litres d'eau, juste assez pour deux à trois douches. Les résidents ont dit à l'ERRC que lorsque le réservoir est vide, il faut des heures pour qu'il se remplisse à nouveau. Il y a trois toilettes à la turque dans le camp. Toutefois, l'une d'elles ne fonctionnait pas lors de la visite de l'ERRC le 15 février 2004. Les habitants doivent nettoyer les lieux et toutes les infrastructures eux-mêmes.²³⁶

Dans la ville de Saint-Priest (Rhône), on trouve une autre aire d'accueil typique. Elle date de la fin des années 70. Certains résidents ont dit à l'ERRC qu'ils y vivent depuis 30 ans. L'ERRC a pu trouver l'aire d'accueil en suivant des panneaux conduisant à une zone industrielle à cheval entre Saint-Priest et la ville voisine de Chassieu. Les caravanes sont entassées entre deux usines – dont apparemment, une

²³⁵ Visite du Réaltor par l'ERRC, le 4 mai 2004.

²³⁶ Visite de Lognes par l'ERRC, le 16 février 2004.

usine chimique et une usine pétrochimique. Il y a également tout près une voie ferrée et une route sur laquelle circulent des poids lourds. M. Henri Lacroix, fonctionnaire de la Communauté urbaine du Grand Lyon, nous a dit que « cette aire d'accueil est à la limite d'une zone Seveso.²³⁷ Si une explosion se produit dans l'une des usines, les résidents de l'aire d'accueil seront pris dans le souffle de l'explosion. Et ceci est bien plus dangereux lorsque l'on est dans une caravane que lorsque l'on est dans un habitat ordinaire. » M. Lacroix pense que ce site ne devrait pas être rénové et que l'on devrait plutôt déménager ceux qui y vivent. Les résidents ont appris à l'ERRC que l'aire d'accueil est sur le site d'une ancienne décharge publique infestée de rats. « On en trouve parfois dans les moteurs des voitures, ils vont là où il fait chaud », nous a dit M. M.B.²³⁸ Les résidents doivent payer leur approvisionnement en eau et en électricité. Mais ils ne paient pas pour les emplacements eux-mêmes, l'aire d'accueil étant trop sale. L'aire d'accueil compte six toilettes, mais trois d'entre elles étaient bloquées lors de la visite de l'ERRC le 24 mars 2004.²³⁹

Parmi les nombreux départements qu'a visité l'ERRC,²⁴⁰ celui ayant les meilleures aires d'accueil est la Haute-Garonne.²⁴¹ Toutefois, en dépit d'équipement réellement améliorés, un nombre regrettable de ces aires d'accueil sont entourées de remblais de boue séparant physiquement les résidents du reste de la population locale.

Par exemple, l'aire d'accueil de Saint-Jean se trouve dans la ville elle-même, au sein d'un quartier résidentiel ordinaire. 16 caravanes environ y étaient garées

²³⁷ Ces zones sont des zones classées à haut risque selon les normes européennes, en ce qui concerne les accidents industriels (directive Seveso).

²³⁸ Entretien de l'ERRC avec M. M.B., le 24 mars 2004 à Saint-Priest.

²³⁹ Visite de l'ERRC à Saint-Priest, le 24 mars 2004.

²⁴⁰ Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne, Essonne, Gironde, Dordogne, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Rhône, Isère.

²⁴¹ Il reste aussi quelques zones en Haute-Garonne qui sont en très mauvais état ou situées dans des zones inacceptables. Par exemple : Portet-sur-Garonne se trouve à environ 500 mètres de la piste d'atterrissage d'une base militaire et juste à côté d'une route sur laquelle il y a toujours des embouteillages – les habitants inhalent donc continuellement des gaz d'échappement ; Beauzelle/Seilh se trouve près d'une station d'épuration et sous des lignes à haute tension – il semblerait que les habitants soient souvent malades et en été, l'odeur est si forte qu'il devient difficile de manger dehors ; Fonsorbes se trouve également près d'une station d'épuration ; Saint-Orens se trouve au milieu de la verdure, mais est loin de la ville et des services publics élémentaires.

lors de la visite de l'ERRC le 7 mars 2004. Les résidents avec lesquels a discuté l'ERRC vivent là depuis quatre à cinq ans. Ils disent payer 150 euros par mois, eau et électricité comprises. Tous les deux emplacements, il y a une cabane abritant une douche, un lavoir à linge et à vaisselle ainsi que des toilettes. Cette aire d'accueil, comme tant d'autres, ressemble à une aire de parking et est dépourvu d'espaces verts. Mais ce qui est particulièrement frappant, c'est que le lieu est complètement ceinturé de remblais de terre, dissimulé aux yeux des passants et du voisinage. M. Frédéric Lievy, de l'ONG Goutte d'Eau, qui accompagnait l'ERRC sur les lieux, a commenté : « Regardez, ils sont comme des taupes ; c'est contre la « pollution visuelle ». L'une des résidentes, Mme Reinhardt a expliqué à l'ERRC que les autorités avaient installé ces remblais de terre de manière à les dissimuler à la vue des locaux.²⁴² Un autre des résidents, M. Coussentien, a expliqué que lorsque les enfants se réveillent le matin, tout ce qu'ils voient, ce sont ces remblais : « Ils pourraient au moins mettre quelque chose de joli, des rosiers par exemple. Mais certainement pas ça, juste de la terre », a-t-il dit.²⁴³ D'après Frédéric Lievy, Goutte d'Eau a réussi à prévenir ce qui aurait été bien pire, la plantation de buissons de ronce sur les remblais.²⁴⁴

Ces remblais, qui existent dans d'autres départements, ne sont pas seulement des restes d'anciennes aires d'accueils, mais sont aussi érigés autour des nouvelles aires. Par exemple, des remblais ont été érigés autour de quatre aires d'accueil récemment créées dans le département de la Haute-Garonne : la Mounède à Toulouse, St. Orens, Balma, et Saint-Alban. M. Jean-Marc Huyghe, président du S.I.E.N.A.T.,²⁴⁵ expliqua que les remblais peuvent être perçus de manière contradictoire – ils peuvent être perçus comme un enfermement ou bien comme une protection vis-à-vis de l'environnement. Il pense qu'ils devraient être conservés, mais sous une autre forme : plus bas et ornés de plantes.²⁴⁶ Aucun des tsiganes ou voyageurs interrogés ne percevait le moindre aspect positif dans ces remblais. Tous estiment que leur but premier est de dissimuler. L'ERRC a également retrouvé les mêmes remblais, mais bien plus élevés, autour de logements sociaux abritant un fort pourcentage de tsiganes et

²⁴² Entretien de l'ERRC avec Mme Reinhardt, le 7 mars 2004, à Saint-Jean.

²⁴³ Entretien de l'ERRC avec M. Coussentien, le 7 mars 2004, à Saint-Jean.

²⁴⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Frédéric Lievy, le 7 mars 2004, à Saint-Jean.

²⁴⁵ Syndicat intercommunal d'Etudes pour l'Accueil des nomades dans l'Agglomération Toulousaine.

²⁴⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Jean-Marc Huyghe, le 9 mars 2004.

voyageurs à Saint-Martin-du-Touche. Là, non seulement les habitants sont relégués aux confins de la ville mais ils sont aussi coupés du reste de la population par ces remblais – bien plus haut que les toits des maisons – qui font en sorte de les cacher totalement à la vue le voisinage.

Bien trop souvent, ces aires d'accueil rappellent plus un centre de détention qu'une zone résidentielle. Cet effet est créé par l'apparence physique des lieux ainsi que par les infrastructures visant à contrôler les résidents. Les barrières ceinturant ces lieux, tels que les remblais en anneaux ou les barrières de fils de fer barbelés évoquent une zone de détention. Sur les lieux où il y a beaucoup d'allées et venues de résidents, une barre de métal ou un portail ferme généralement l'entrée. Pour pouvoir entrer avec leurs caravanes, les voyageurs doivent être contrôlés par la personne en charge des lieux et présenter des pièces d'identité. L'ERRC a visité l'aire d'accueil Saint-Menet à Marseille : le bâtiment abritant la personne en charge des lieux est une tour de béton armé surplombant le site, équipé sur son toit d'une caméra de surveillance.²⁴⁷ Nombre d'aires d'accueil parmi les plus anciennes auraient ainsi adopté un mode de gestion de type policier. Mme Claire Auzias, ancienne directrice de l'*UNISAT*²⁴⁸ et ayant co-géré dans le passé des aires d'accueil, explique les choses : « Au fil de l'histoire des aires d'accueil, le seul objectif visé par les communes était en général la paix publique... Nombre d'associations gérant des aires d'accueil se sont retrouvées exerçant donc un rôle de police et de supervision. »²⁴⁹

Dans certaines aires d'accueil, cette atmosphère de contrôle et de surveillance va du simple désagrément à l'ingérence grave dans la vie privée des voyageurs et tsiganes.

M. Nounoune A., un jeune voyageur de l'ouest de la France, a par exemple raconté que près de Rennes et de Nantes, un certain nombre de sites sont gérés par la police municipale. Ceux qui veulent y résider doivent déposer les papiers de leur caravane ainsi qu'une caution à la mairie. « On ne nous donne pas les clés des lieux » dit-il « Au lieu de ça la police ouvre et ferme l'aire d'accueil comme si nous étions des porcs. » Il y a juste assez de place pour laisser passer une voiture, mais pour pouvoir sortir

²⁴⁷ Visite de l'ERRC à Saint-Menet, le 5 mai 2004, à Marseille. On ignore si les caméras étaient opérationnelles ou non.

²⁴⁸ Union nationale des institutions sociales d'action pour les Tsiganes.

²⁴⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme Claire Auzias, le 7 mai 2004 à Marseille.

leur caravane, les résidents du site doivent aller à la mairie et payer. Les papiers de la caravane et leur caution leur sont alors retournés et la police municipale vient ouvrir les portes pour qu'ils puissent sortir. Les gens du voyage ne peuvent entrer ou sortir qu'aux heures d'ouverture de la mairie. Ce qui signifie que du vendredi après-midi au lundi matin, ils ne peuvent ni entrer ni sortir, quelle que soit la raison.²⁵⁰

6.2 Dans la continuité des aires d'accueil offrant des conditions de vie misérables : les nouvelles propositions

La majorité des communes ne procède tout simplement pas à la construction d'aires d'accueil sur leur territoire, et ce en dépit des obligations imposées par la loi Besson. Le délai additionnel de deux ans qui a récemment été accordé aux communes pour se mettre en règle a salué leur inaction.²⁵¹ Le manque de propositions renforce inévitablement le *statu quo* et, de ce fait, de nombreux tsiganes et voyageurs ne peuvent trouver d'endroit où s'arrêter. De plus, leur situation promet de devenir encore plus précaire, alors que se maintiennent les tensions entre les tsiganes et les autres résidents des communes, ces dernières appliquant la loi pour la Sécurité intérieure.

Certaines communes ont proposé des aires d'accueil. Mais pour la plupart, elles semblent vouloir continuer à renforcer la ségrégation des tsiganes et voyageurs, en les parquant dans des lieux impropres à l'habitation, isolés du reste de la population. Ainsi les sites proposés sont donc : pollués ; sur les lieux d'une ancienne décharge publique ou des lieux où ont été enterrés des produits nocifs ; près de décharges publiques, de stations d'épuration ou d'industries dangereuses. Ces sites sont également systématiquement placés loin des centres villes, parfois dans le but que les résidents de l'aire d'accueil utilisent les services de la commune voisine plutôt que ceux de celle où ils résident effectivement.

Dans les Bouches-du-Rhône, le schéma départemental signé le 1er mars 2002 prévoyait que les communes aient deux ans pour mettre en place des aires d'accueil (donc

²⁵⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Nounoune A., le 6 novembre 2004, à Orsay. De telles pratiques empiètent de manière disproportionnée sur le droit des tsiganes à la non-ingérence dans leur vie privée et familiale, ainsi qu'il est garanti par l'article 8 de l'ECHR.

²⁵¹ *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Relative aux Libertés et responsabilités locales* J.O n° 190 du 17 août 2004, Article 201.

jusqu'au 1er mars 2004). Lorsque, en mai 2004, l'ERRC a visité le département, aucune nouvelle aire d'accueil n'avait encore été établie. En fait, des problèmes rencontrés avec des aires d'accueil plus anciennes et toujours en activité ont réduit les places disponibles.²⁵² Le sous-préfet des Bouches-du-Rhône, M. Gérard Péhaut, a expliqué à l'ERRC :

... il y a 150 places dans le département,²⁵³ en fait 140, quasiment occupées à 100% du temps par semi-sédentaires... Aujourd'hui les gens n'ont pas d'aires de stationnement. Le vrai sujet c'est la volonté des communes à s'engager dans ces projets. Elles attendent qu'on impose. Les maires ne veulent pas assumer la responsabilité politique de la construction de l'aire. Il y a aussi un vrai problème foncier. Les quelques terrains qui sont disponibles sont en zone inondable, zone Seveso ou inaccessibles. La plupart des communes n'ont même pas fait de propositions... J'ai demandé à la DDE de faire des recherches, je demande aux maires de venir et je leur montre : là, là, là... et il a toujours des raisons pour ne pas faire.

Dans les Bouches-du-Rhône, je ne vais pas refuser la proposition d'un maire... Le maire est élu – les gens du voyage ne sont pas électeurs. Tous les autres voteront contre le maire... Ici c'est difficile de refuser un projet. J'en ai refusé plein – soit en zone inondable ; soit en zone Seveso, soit entre déchetterie et lignes SNCF.²⁵⁴

M. Péhaut a reçu une proposition de la station balnéaire de La Ciotat, qu'il a acceptée. Il a expliqué à l'ERRC qu'il souhaitait qu'elle serve d'exemple. Mais il a expliqué que le site présentait trois handicaps : il était occupé par une casse, et de ce fait des milliers de carcasses de voiture encombraient le site ; le site avait précédemment été une carrière et de ce fait, était pollué ; enfin, il se trouve dans un virage serré ce qui le rend dangereux. « Voilà le site qui m'a été soumis », a expliqué M. Péhaut, « Mais c'est à La Ciotat, où la pression immobilière est considérable... Aussi ai-je dit : c'est d'accord monsieur le maire, mais vous devez nettoyer le site et faire d'importants travaux de manière à améliorer l'accès au lieu par la route. »

²⁵² Association Rencontres Tsiganes. Dossier Presse. 16 mars 2004.

²⁵³ Il faut noter que selon le plan départemental des Bouches-du-Rhône du 1er mars 2002, entre 1070 et 1470 places sont requises dans le département.

²⁵⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Gérard Péhaut, le 7 mai 2004, à Marseille.

Avec le report de deux années supplémentaires de la date limite, il est peu probable que la moindre aire d'accueil ne voie le jour prochainement dans les Bouches du Rhône.

De même, au moment où nous écrivons, dans les huit départements d'Ile-de-France (Paris et départements avoisinants), les aires d'accueil ayant été créées depuis la loi Besson se comptent sur les doigts d'une main. On ne totalise que 126 places : Osny et Jouy-le-Moutier²⁵⁵ (Val d'Oise) offrent 26 places, Les Ulis et Montgeron (Essonne) respectivement 40 et 20 places, Lieusaint²⁵⁶ (Seine-et-Marne) offrant 40 places. D'après les différents schémas départementaux, l'Ile-de-France aurait besoin d'un total de 5 721 places. Or, parmi ces schémas départementaux, certains (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ont déjà réduit le nombre de places nécessaires évaluées, de manière à ne pas trop mécontenter les électeurs. De fait, dès le début, ces départements ont eu l'intention de créer moins de places que nécessaire, ce qui laissera un certain nombre de gens sans lieu où s'arrêter.

L'aire d'accueil créée aux Ulis est aussi loin que possible du centre de la commune. Elle est séparée de la ville par le périphérique, bordée par des champs et le cimetière. Les cendres du crématorium retombent sur les caravanes lorsque le vent souffle dans leur direction. L'aire d'accueil ressemble à une grande aire de parking sans arbres ni verdure. Il y a des toilettes individuelles, mais les douches, disposées à l'entrée des lieux sont collectives. M. François Lacroix, directeur de l'AGDV, nous a dit : « Comment est-il possible de faire mieux pour les morts que pour les vivants ? » Comparativement, le cimetière proche, aux espaces verts soigneusement aménagés, et bien plus engageant que l'aire d'accueil des voyageurs. De même, la seconde aire d'accueil, créée par l'Essonne à Montgeron, se trouve également aux confins de la commune. Cette aire d'accueil se trouve derrière un collège et un complexe sportif, isolée des autres habitants de la commune. Elle ressemble elle aussi à une aire de parking. Toutefois, les toilettes comme les douches y sont individuelles. Un groupe de familles installées par ici depuis plus de trente ans vivaient là en octobre 2004.²⁵⁷

²⁵⁵ Cette aire d'accueil avait été prévue bien avant l'entrée en vigueur de la loi Besson.

²⁵⁶ Elle a été réservée par le préfet pour les migrants roms arrivés d'Europe de l'Est ces dix ou quinze dernières années, et ayant besoin de logements étant donné qu'ils vivent dans des conditions indécentes et dans des campements improvisés et illégaux. De telles personnes, qui recherchent un logement permanent plutôt que temporaire, n'étaient pas incluses dans l'évaluation des besoins sur laquelle se fonde le plan départemental. Cette situation a causé des frictions entre les roms nouvellement arrivés et les autres tsiganes qui sont citoyens français et qui pensaient que cette aire d'accueil leur serait ouverte.

²⁵⁷ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. François Lacroix, le 13 octobre 2004 à Paris.

Quant à Jouy-le-Moutier, l'aire d'accueil se trouve apparemment entre le bois du Merisier et la brigade de gendarmerie. Le temps de séjour maximum autorisé sur cette aire est de 2 mois. Les lieux sont circonscrits par du fil de fer barbelé et des remblais de terre. Enfin, l'aire d'Osny se trouve entre une prison et un centre commercial.

Dans le Rhône cette fois, le schéma départemental approuvé le 22 avril 2003 prévoyait la création de 705 places réparties sur 41 aires d'accueil. Les communes étaient censées avoir créé ces aires d'accueil d'ici avril 2005. Toutefois, avec les extensions accordées par la loi relative aux Libertés et responsabilités locales, elles bénéficient d'un délai jusqu'en avril 2007. 390 de ces places doivent être créées dans le Grand Lyon, réparties sur 23 aires d'accueil.²⁵⁸ En janvier 2005, une seule aire d'accueil avait été créée : à Givors.²⁵⁹ Les aires d'accueil qui existaient déjà sont à Saint-Priest, Pierre Bénite, Chassieux, Feyzin/Saint-Fons, Vénissieux, Meyzieu, Lyon, Villeurbanne, Saint-Genis-Laval, Brignais et Rillieux-la-Pape. Toutefois, ceux qui résident dans ces lieux sont sédentarisés et ces lieux ne sont de toute façon pas aux normes. Ces aires d'accueil, anciennes, ne suffisent plus...

Cela étant, d'après M. Henri Lacroix, de la Communauté urbaine du Grand Lyon,²⁶⁰ les choses se sont incroyablement améliorées depuis le printemps 2004. Les communes émettent aujourd'hui des propositions acceptables.²⁶¹ D'après d'autres sources officielles,²⁶² fin janvier 2005, 13 communes avaient soumis des propositions jugées acceptables. Néanmoins, tous les sites proposés isolaient les futurs résidents des autres habitants de la commune. Les rares sites ayant des services urbains à proximité sont proches de ceux de communes voisines de celle créant l'aire d'accueil.²⁶³ M. Lacroix a également appris à l'ERRC que la commune de Feyzin négociait avec la ville voisine de Saint-Fons afin d'installer une aire d'accueil de 15 places sur le

²⁵⁸ Préfecture du Rhône. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Rhône. Avril 2003, p. 10.

²⁵⁹ Les communes de Rilleux-la-Pape et Chaponnost ont mis à disposition des lieux d'accueil temporaires pour que les voyageurs puissent faire halte durant les périodes intérimaires.

²⁶⁰ M. Lacroix est attaché à la Délégation Générale du Développement Urbain.

²⁶¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Henri Lacroix, le 25 janvier 2005, à Paris.

²⁶² L'identité de cette source n'est pas révélée du fait de son désir d'anonymat.

²⁶³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec une source anonyme, le 25 janvier 2005, à Paris.

territoire de cette dernière. Au titre de la loi Borloo, Saint-Fons est déchargée de l'obligation de créer une aire d'accueil de 15 places.²⁶⁴

Ce manque d'aires d'accueil appropriées crée une situation intolérable pour les tsiganes et voyageurs vivant aujourd'hui en France. Ils se retrouvent pourchassés de commune en commune, ne pouvant faire halte nulle part, a fortiori dans des conditions décentes. Dans le même temps, l'opinion publique devient de plus en plus raciste, encouragée en cela par les autorités locales qui ne veulent pas des tsiganes et voyageurs sur le territoire de leur commune, donc pas d'aire d'accueil. De plus, l'opinion a en général l'impression que ces « endroits sont créés pour les gens du voyage » et que, du coup, les caravanes « envahissent illégalement » leur ville...

Même si – ce qui est peu probable – une majorité de communes en France créaient les aires d'accueil requises selon le schéma départemental, les voyageurs et tsiganes feraient toujours l'objet de graves violations des droits de l'homme relatives à leur liberté de circulation et leur conditions de vie.

Outre le fait d'être forcés de résider dans des espaces qui leurs sont désignés, souvent dans des conditions indécentes, les voyageurs ont peur qu'il y ait au final trop peu d'aires d'accueil. Les schémas départementaux sous-estiment en effet le nombre de places nécessaires. De fait, à tout moment, un certain nombre de tsiganes et de voyageurs risquent de ne pouvoir trouver de places où stationner légalement, car toutes les aires d'accueil seront pleines. L'association non gouvernementale Goutte d'Eau a informé l'ERRC du fait que de nombreuses associations qui ont analysé l'ensemble des schémas départementaux estiment que le nombre de places projetées ne représente que 60 à 80 % des besoins réels.²⁶⁵ Ceci signifie qu'il y aura toujours de 20 à 40% des gens du voyage qui seront dans l'incapacité de trouver une place dans une aire d'accueil officielle.

Les implications de ce manque de places sont dramatiques en raison des mesures draconiennes mises en place par la loi pour la Sécurité intérieure en cas de « stationnement illégal ». Ainsi, en plus d'être sujets à des expulsions forcées, ces personnes ne pouvant trouver de places dans les aires d'accueil officielles sont passible de sanctions pénales importantes : six mois de prison, une amende de 3 750 euros, la suspension du

²⁶⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Henri Lacroix, le 23 mars 2004, à Lyon.

²⁶⁵ Entretien de l'ERRC avec M. Frédéric Lievy, le 7 mars 2004, à Toulouse.

permis de conduire et la confiscation des véhicules utilisés dans le cadre du stationnement illégal.²⁶⁶

De plus, étant donné que tsiganes et voyageurs sont peu consultés au sujet de leurs besoins, la plupart des aires d'accueil ne pourront répondre de manière appropriée aux attentes des familles en matière de droits et de logement.²⁶⁷

Trop souvent, les besoins des tsiganes et voyageurs sont abordés au travers des stéréotypes de nomade et de sédentaire, ce qui ne reflète pas la réalité : en fait, de nombreuses familles alternent entre des périodes de nomadisme et des périodes sédentaires en fonction de facteurs familiaux, religieux et économiques. Ceci signifie que pour beaucoup, les aires d'accueil de courts séjours sont une réponse ni suffisante ni appropriée. D'autres options, telles que la possibilité d'acquiescer des terrains familiaux, doivent être envisagées.²⁶⁸

²⁶⁶ Article 53(1) et Article 53(2), de la loi pour la Sécurité intérieure.

²⁶⁷ Le Chapitre III de ce rapport détaille de manière précise le manque de consultation et de participation des tsiganes et des voyageurs dans le cadre des évaluations de besoins qui sont à la source des schémas départementaux, ainsi que leurs voix marginales dans le cadre de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage établie dans chaque département et impliquée dans la mise en œuvre des schémas départementaux. La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe prévoit que : « Les Etats membres devraient, s'il y a lieu, donner aux communautés et aux organisations Roms les moyens de participer au processus de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques et des programmes visant à améliorer leur situation en matière de logement. » (paragraphe 6). Elle recommande ensuite que les Etats membres « devraient encourager et promouvoir plus largement la responsabilisation et le développement des capacités au sein des communautés roms en encourageant les partenariats à tous les niveaux – local, régional et national, selon les cas – dans le cadre de leurs politiques visant à régler les problèmes de logement rencontrés par les Roms ». (paragraphe 7) De plus la recommandation stipule que « les Etats membres devraient veiller à ce qu'une bonne coordination soit assurée dans le domaine du logement entre, d'une part, les autorités nationales, régionales et locales compétentes et, d'autre part, les populations et organisations roms majoritaires et actives dans ce secteur. » (paragraphe 8) Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe.

²⁶⁸ Ce sont des sites sur lesquels les familles ont la possibilité d'acheter ou de louer une parcelle de terrain pour y vivre avec d'autres membres de leur famille ou des personnes de leur choix aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Ce qui signifie que si toutes les personnes vivant sur ce site familial décident de partir pour un certain temps, d'autres personnes ne viendront pas occuper les lieux à leur place comme c'est le cas pour d'autres personnes vivant dans des appartements qu'ils louent ou dont ils sont propriétaires.

Ceci est vrai aussi pour les tsiganes et voyageurs qui séjournent pendant de longues périodes dans une aire géographique spécifique et souhaitent avoir un site familial leur servant de base, plutôt que de devoir se déplacer constamment d'une aire d'accueil officielle à une autre. Un grand nombre de tsiganes et voyageurs ont fait part à l'ERRC de leur désir d'avoir de tels sites familiaux. Comme tous les autres citoyens, ils désirent avoir un endroit à eux, ainsi que la liberté d'entrer et sortir de ce lieu comme bon leur semble sans s'inquiéter de retrouver un autre lieu où séjournier, une fois cet endroit délaissé. Ils ont également souligné qu'ils ne voulaient pas être cantonnés aux aires d'accueil officielles. Même si celles-ci répondent aux besoins d'un certain nombre de tsiganes et voyageurs, elles ne sont qu'une réponse partielle.

De plus, les règlements et le design des aires d'accueil ont en général très peu pris en compte les besoins des familles.

Par exemple, les besoins des familles varient en fonction du temps. Celles-ci doivent rester en un endroit précis du fait de la scolarisation des enfants, d'un emploi ou pour des raisons médicales, par exemple... Toutefois les aires d'accueil tendent à avoir des durées de séjour (plus ou moins longues selon les aires d'accueil) aussi fixes qu'inflexibles. Au bout d'un temps donné, les familles sont mises dehors. Du coup, celles-ci peuvent par exemple être expulsées au bout de deux mois de séjour alors même que les enfants ont commencé à aller dans une école où ils se plaisent... Ou alors, ils courent le risque d'être expulsés avant la fin de leur contrat de travail qu'ils honorent dans le voisinage de l'aire d'accueil en question. De même, ils peuvent être mis à la porte d'un lieu où ils désirent rester car il est à proximité de l'hôpital ou de la clinique dans lequel un membre de la famille est pris en charge pour des soins de longue durée.

Une autre de ses situations non prise en compte est celle des tsiganes et voyageurs qui vivent de la récupération des métaux. Un grand nombre d'aires d'accueil interdit tout simplement ce genre d'activités pour des raisons de santé. Toutefois, aucune alternative satisfaisante comme l'installation d'ateliers et d'aires de stockage à proximité des aires d'accueil n'a été mise en place. Ceci place les familles devant un choix cornélien pour éviter les sanctions : ne pas résider dans ces aires d'accueil (et donc être sujets à des amendes) ou abandonner leur source de revenus.

La majorité des tsiganes et voyageurs avec lesquels l'ERRC a eu l'occasion de discuter a expliqué avec angoisse qu'ils allaient être obligés d'arrêter quasi-totalement de voyager (que ce soit pour de courtes ou de longues périodes). Le manque de

lieux où stationner, les règlements et les conditions sur les aires d'accueil et la crainte de ne pas trouver de places disponibles dès qu'ils prennent la route sont trois facteurs qui menacent leur mode de vie nomade.

Le voyageur Alexis Mignot a ainsi résumé la situation : « Le manque de places entraîne une interdiction du voyage. Lorsque nous ne sommes pas sûr de trouver un endroit où garer notre caravane, on ne voyage plus du tout. »²⁶⁹

6.3 Les tsiganes et les gens du voyage se voient refuser l'approvisionnement en eau et électricité, le raccordement au tout-à-l'égout ainsi que l'accès à d'autres infrastructures de base, même sur les terrains dont ils sont propriétaires

Au fil de ses recherches, l'ERRC a rencontré des familles vivant sur des terrains sans eau, électricité ni raccordement à l'égout, et ce dans plus de 25 villes différentes. L'ERRC a été également informé de bien d'autres cas similaires. Il s'agit là, à l'évidence, d'un problème très répandu affectant sans doute plusieurs milliers de familles de tsiganes et voyageurs à travers le pays.²⁷⁰

Dans les cas sur lesquels l'ERRC a enquêté, les familles se voyaient généralement refuser l'accès au réseau d'eau ou d'électricité local du fait que le terrain qu'ils occupent n'est pas en zone constructible. Il semble que les familles vivant dans leurs caravanes sur des zones non constructibles soient à la merci du bon vouloir des autorités locales. Dans certaines communes, les familles n'ont connu aucune difficulté pour accéder à ces infrastructures élémentaires. Toutefois, dans d'autres cas, l'accès

²⁶⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Alexis Mignot le 6 novembre 2004 à Orsay.

²⁷⁰ Le refus intentionnel d'accorder l'accès à l'eau potable et au réseau électrique constitue, inter alia, une infraction au droit à un logement suffisant et au droit à la santé tels que définis respectivement par les articles 11 et 12 du CIDESC. Considérant que l'accès à l'eau potable et au réseau électrique (utilisé pour des besoins élémentaires tels que le chauffage, l'éclairage, la cuisine et la conservation des aliments) est internationalement reconnu comme étant une composante nécessaire du droit à un logement suffisant, un refus intentionnel constitue une violation de l'article 11 et par conséquent de l'article 12. Cf. Comité pour les Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Général Recommendation 4, Droit à un Logement Suffisant, (Sixième session, 1991), dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, p. 20, sur le site : http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Observ_gene2001.pdf.

à ces infrastructures leur est refusé même lorsqu'il s'agit de familles avec enfants ou avec des personnes gravement malades dont le traitement médical nécessite un approvisionnement en eau et électricité.²⁷¹

La Recommandation Générale no. 15 va plus loin et définit expressément l'accès à l'eau potable comme l'un des droits de l'homme, obligeant ainsi les signataires à ne pas bloquer directement ou indirectement l'accès à l'eau potable. Il est clairement indiqué que : « L'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits. » D'après le principe de non-discrimination, le Comité a déclaré que : « même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, (...). » Le comité a finalement souligné que : « l'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé) ; elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle) ; néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. »

Cf. Comité pour les Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Général Recommandation 4, Droit à un Logement Suffisant, [ibid.].

²⁷¹ Les maires s'appuient souvent sur l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme ou sur leurs pouvoirs de police. Qu'ils aient le droit de le faire quand les familles vivent dans des caravanes ou sur des terrains non constructibles, cela semble peu clair juridiquement au niveau des tribunaux de première instance. Par exemple, Mme Karine Moreau, directrice de l'ASNIT (association nationale et internationale sociale tsigane) Bouches-du-Rhône a dit à l'ERRC qu'au vu de l'expérience de l'ASNIT, le tribunal administratif de Marseille accorde presque toujours le droit à l'eau et à l'électricité, alors que non loin, dans l'Hérault, le tribunal administratif de Montpellier le refuse quasi systématiquement. Cependant, dans un jugement du 6 septembre 2002, le Conseil d'Etat a rappelé que les maires n'ont pas le droit de dénier aux familles une connexion provisoire au réseau d'électricité, même quand celles-ci vivent sur un terrain non-constructible (commune de Marignane, n°243333, 6 septembre 2002, Conseil d'Etat). Dans une décision suivante du 12 décembre 2003, le Conseil d'Etat a confirmé cette jurisprudence en soulignant qu'un maire ne peut refuser une connexion provisoire, que ce soit en vertu de ses pouvoirs de police (selon l'article L 2212-6 du Code général des collectivités territoriales) ou en vertu de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme (Tino Cancy, n°257794, Conseil d'Etat, 12 décembre 2003).

Une connexion provisoire implique ce que l'on définit en France comme un « branchement de chantier ». Cela implique une installation électrique temporaire, fréquemment définie comme un « compteur forain » plutôt qu'une installation à plus long terme, dans un mur par exemple.

D'un autre côté, une autre décision récente du Conseil d'Etat a bien spécifié que les maires peuvent refuser une connexion permanente au réseau d'électricité quand les caravanes sont stationnées de manière illégale. Le même raisonnement semble s'appliquer aux connexions à l'eau, au gaz et au téléphone. Voir jurisprudence du Conseil d'Etat, n°266478, 7 juillet 2004.

Le cas de la famille Bayer illustre bien la situation. Sandra et Titus Bayer se sont battus pour être raccordés à l'eau et à l'électricité depuis leur installation sur un terrain dans la commune de Gouvernes (Seine-et-Marne) en novembre 2000.²⁷²

Leur terrain faisait auparavant office de décharge publique locale. La famille a mis quatre mois à le nettoyer et à se débarrasser de piles de sacs poubelles qui l'encombraient. Puis elle y a emménagé avec ses cinq enfants, dans deux caravanes.

Par un décret du 2 février 2001, le maire de Gouvernes, M. Toni Vincent, a rejeté la demande de Mme Sandra Bayer de pouvoir continuer à stationner sur le terrain avec deux caravanes au-delà de trois mois. Le maire a fondé son refus sur le fait que la zone en question est une zone protégée (du fait de la présence d'un ruisseau voisin) et que le plan d'occupation des sols ne permettait pas le stationnement de caravanes au-delà de trois mois. Le maire a fait également usage de ses pouvoirs administratifs en ordonnant à la compagnie d'électricité EDF-GDF Services de couper la connexion temporaire existante. Il a également interdit à la Société Française pour la Distribution de l'Eau (SFDE) de connecter ce terrain au réseau d'eau.

En fait, les Bayer ne sont en aucun cas les seuls habitants de cette zone protégée. Gouvernes est petit et leur propriété est au bord du village, à moins de cinq minutes de marche de mairie et de l'école. Il y a des maisons dans le voisinage, dont une a été construite très récemment – avec l'autorisation de la commune – bien plus près du ruisseau que ne l'est le terrain des Bayer.²⁷³

M. Vincent a fini par autoriser une connexion provisoire au réseau électrique, de décembre 2001 au 31 mars 2002. Toutefois, il n'a pas voulu que la famille bénéficie de la connexion plus longtemps. Sandra Bayer s'est pourvue en justice devant le Tribunal de grande instance de Meaux, demandant à ce que la connexion au réseau électrique soit maintenue et que son terrain soit raccordé au réseau d'eau courante. Par une décision du 24 avril 2002, le tribunal a ordonné à EDF de maintenir la connexion provisoire jusqu'au 31 juillet 2002. Il a ordonné également à SFDE (Société Française de Distribution d'Eau) de raccorder les lieux au réseau d'eau potable dans les 48 heures suivant

²⁷² Ils reçurent ce terrain en avril 1998 via une donation, aussi la commune n'eut pas l'occasion d'utiliser son pouvoir de préemption.

²⁷³ Visite de l'ERRC à Gouvernes, le 10 février 2004.

la publication du jugement. Le tribunal a ordonné que la famille soit approvisionnée en eau jusqu'au 31 juillet 2002.

Dans son ordonnance, la Cour a déclaré :

Il convient de faire droit à ces demandes puisqu'elles ne sont que l'expression du droit inaliénable de la dignité de la personne humaine qui doit pouvoir, quelle que soit sa situation, même illégitime au regard des lois de police, bénéficier à titre provisoire, des commodités et des bienfaits des services publics essentiels à la vie.

Il convient donc d'ordonner à EDF de maintenir le raccordement provisoire réalisé à la suite de l'autorisation de M. le Maire de Gouvernes jusqu'à la fin du mois de juillet 2002, date permettant aux enfants de terminer l'année scolaire et à la demanderesse d'envisager d'autres solutions de logement...

M. Vincent a fait appel de ce jugement, demandant même à ce que Mme Bayer soit condamnée à une amende de 2 000 euros pour procédure abusive. La compagnie d'électricité EDF-GDF Services, la Compagnie Générale des Eaux et la Société Française pour la Distribution de l'Eau ont fait également appel, demandant l'annulation du jugement.

Le maire a refusé de se soumettre aux décisions du tribunal. Il a pris un nouveau décret le 11 juin 2002, réitérant l'ordre donné à la compagnie d'électricité de couper la connexion provisoire ainsi que celui fait à la compagnie des eaux de ne pas assurer de connexion au réseau d'eau.

En juin 2002, la famille Bayer a manifesté sur l'aire de parking face à la mairie de la ville pour protester contre le refus du maire de se plier aux décisions du tribunal. Cette manifestation s'est soldée par un échec. D'après les Bayer, une trentaine d'officiers de police ont été envoyés par ordre du tribunal demandant qu'on les fasse sortir de l'aire de parking. Les Bayer ont alors mis une pancarte sur leur terrain, signifiant que le maire refusait de fournir l'eau et l'électricité à cinq enfants. La famille a reçu un courrier du Service départemental de l'Architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne leur ordonnant de retirer cette pancarte pour disharmonie avec l'environnement et nuisant à la qualité de la zone classée.²⁷⁴

²⁷⁴ Lettre du 13 Novembre 2001.

L'affaire est passée en appel devant la Cour d'appel de Paris le 30 octobre 2002. La commune et les compagnies des eaux et de l'électricité ont gagné l'appel. La Cour a jugé que les connexions aux réseaux d'eau et d'électricité tombaient sous le coup de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, lequel interdit ces connexions lorsque les constructions ou les habitants ne sont pas en règle. En plus de se voir refusé l'approvisionnement en eau et en électricité, Mme. Bayer a été condamnée à payer 300 euros à ses contradicteurs et les dépenses afférentes aux procédures devant le Tribunal de grande instance et devant la Cour d'appel.²⁷⁵

En même temps qu'elle refusait d'accorder le raccordement à l'eau et à l'électricité aux Bayer, la commune de Gouvernes a dénié aux Bayer un certain nombre d'autres droits et engagé des procédures afin de les chasser de leur terrain. Les Bayer ont dû se battre pour pouvoir inscrire leurs enfants à l'école et ont dû aller devant les tribunaux pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales. La commune a également engagé des procédures pénales contre Sandra Bayer pour infraction à la réglementation relative à l'urbanisme. Celle-ci a été accusée de stationner deux caravanes pendant plus de trois mois par an sur son terrain, ce qui constitue une infraction au plan d'occupation des sols. La commune a engagé aussi une procédure pénale contre les voisins immédiats des Bayer, les seuls autres tsiganes de la ville vivant dans une caravane... et vivant sur leur terrain depuis 1945. En juillet 2003, les Bayer ont perdu ce nouveau procès devant le Tribunal de grande instance et ont été condamnés à une amende de 1 500 euros avec sursis. Ils se sont vu sommer de retirer leurs caravanes des lieux et de remettre les lieux dans leur état initial ; les Bayer avaient en effet couvert une partie du terrain avec des graviers. La décision du tribunal a prévu également que si, 45 jours après la publication de l'ordonnance, les Bayer ne se sont pas pliés aux décisions du tribunal, ils doivent payer une amende de 50 euros par jour à la commune pour chaque jour où il restent sur le terrain. Si, 30 jours plus tard, ils ne se sont toujours pas pliés aux décisions du tribunal l'amende passe à 100 euros par jour. Les Bayer ont fait appel.²⁷⁶

Lorsque l'ERRC a rencontré pour la première fois les Bayer en février 2004, ils étaient extrêmement anxieux. Ils étaient restés sur leur terrain étant donné que c'était là leur foyer, qu'ils n'avaient aucun autre endroit où aller et que leurs enfants allaient à l'école locale. Ils attendaient que leur affaire passe en appel. Toutefois, pendant ce

²⁷⁵ Décision de la Cour d'Appel de Paris, Commune de Gouvernes contre Bayer, 14^{ème} chambre, section A, 30 octobre 2002.

²⁷⁶ Décision du Tribunal de Grande Instance de Meaux, 3^{ème} chambre, 11 juillet 2003.

temps, chaque jour passé sur leur terrain signifiait une amende de 100€/jour. Ils ont dit à l'ERRC que si leur affaire était perdue en appel, ils savaient qu'ils ne pourraient pas payer et n'avaient aucune idée de ce qu'ils feraient dans ce cas. Titus ne pouvait plus ni manger ni dormir. Sandra était allée plusieurs fois à l'hôpital pour des douleurs au ventre, mais les docteurs n'ont rien trouvé de précis. Des calmants lui ont été prescrits.²⁷⁷

Le 26 avril 2004, la Cour d'Appel de Paris a déclaré Sandra coupable des charges retenues contre elle mais a estimé que l'amende de 1 500 euros avec sursis constituait une sanction suffisante compte tenu de la situation personnelle de Sandra Bayer. Les Bayer ont donc pu rester sur leur terrain.²⁷⁸

Toutefois cette décision n'a pas mis un point final à la longue bataille que les Bayer avaient engagé afin de pouvoir être raccordés aux réseaux d'eau. Etant donné que le tribunal leur donne le droit de continuer à vivre sur leur terrain, leur avocat a continué à demander à la commune d'autoriser leur raccordement aux réseaux d'eau. L'avocat de la ville n'a pas répondu à ce courrier...

Les Bayer ont dû alors engager une procédure afin d'essayer, une fois encore, d'obtenir l'eau. Lors d'un entretien le 14 septembre 2004, Sandra Bayer a dit à l'ERRC : « Nous devons encore trouver 1 500 euros pour aller au tribunal. Je ne sais pas où on va les pêcher – dans la rivière peut-être ? Nous avons déjà dû emprunter de l'argent aux membres de notre famille afin de pouvoir payer les différents procès. Ça fait quatre ans que ça dure. Nous ne sommes pas des mendiants. Si nous n'avions pas ça sur le dos, nous pourrions vivre normalement. »²⁷⁹

Lors d'une procédure en référé,²⁸⁰ les Bayer demandèrent que le tribunal ordonne au maire de Gouvernes de donner les autorisations nécessaires afin d'être approvisionnés en eau potable dans les cinq jours.²⁸¹ Le Tribunal administratif de

²⁷⁷ Entretien de l'ERRC avec Sandra et Titus Bayer, le 10 février 2004, à Gouvernes.

²⁷⁸ Décision de la Cour d'Appel de Paris, 13ème chambre, section A, 26 avril 2004.

²⁷⁹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Sandra et Titus Bayer, le 14 septembre 2004 à Paris.

²⁸⁰ Une procédure rapide devant les tribunaux fondée sur l'urgence de la question.

²⁸¹ L'avocat des Bayer, Maître Henri Gerphagnon, a plaidé le fait que le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 257794 du 12 décembre 2003 avait statué que le Maire d'une commune n'avait pas le pouvoir de s'opposer à une connexion provisoire au réseau électrique, que ceci soit fondé sur ses pouvoirs de police

Melun n'a pas tranché en leur faveur, rejetant la requête au motif que les conditions d'urgence requises pour un jugement en référé n'étaient pas réunies. Dans sa décision, le Tribunal a estimé qu'étant donné la décision de la Cour d'appel du 26 avril 2004, Mme Bayer était coupable d'infraction aux réglementations urbaines. Pour le tribunal, « elle n'est pas fondée à soutenir que l'intérêt qui s'attache au raccordement au réseau d'eau potable l'emporte sur la défense des règles d'urbanisme et des considérations liées à la protection de l'environnement ; que, par suite, la condition d'urgence prévue par les dispositions susmentionnées n'étant pas remplie... » Le Tribunal a condamné les Bayer à payer 1 000 euros à la commune de Gouvernes en paiement des frais engagés pour la procédure. Le tribunal administratif de Melun continue à être saisi d'une plainte qu'il devrait examiner mi 2005. Toutefois les Bayer ont expliqué à l'ERRC qu'ils n'étaient pas certains de pouvoir continuer la procédure engagée faute de fonds nécessaires pour payer les coûts engendrés par les diverses affaires.²⁸²

Les Bayer ont été raccordés à l'électricité début 2003. Le maire de Gouvernes a apparemment été d'accord pour les raccorder, pourvu qu'ils renoncent à la publication d'un article dans la presse locale décrivant leurs inhumaines conditions de vie et l'effet sérieux de celles-ci sur la santé de leur fille. Cependant, dans le même temps, les Bayer ont continué à vivre sans eau potable.

Titus Bayer a témoigné ainsi devant l'ERRC : « Nous devons partir avec le camion chercher de l'eau que nous prenons des bornes incendies de la place du marché afin de pouvoir nous doucher, comme des voleurs. Tous les jours je dois aller chercher de l'eau. Et ils nous disent : vous volez de l'eau... » On ne demande que le minimum vital. Nous vivons dans 10 à 15 mètres carrés. Tout ce qu'on veut, c'est pouvoir vivre sur notre propre terrain dans des conditions de vie décentes. »²⁸³

généraux ou sur ceux prévus par l'article L111-6 du Code de l'urbanisme. Il a noté que bien que cette décision concerne une connexion provisoire au réseau électrique, elle pouvait être transposée dans le cadre du litige concernant le raccord au réseau d'eau potable. Il a aussi plaidé que l'opposition du maire au raccord de la famille au réseau d'eau potable constituait une infraction à l'article 8 de la CEDH, le droit à la non-ingérence dans la vie privée et familiale. De plus, il a plaidé que le Code français de l'environnement stipulait dans son article L210-1 que l'utilisation de l'eau appartenait à tous.

²⁸² Mi-août 2005, l'affaire n'était pas encore entendu. Entretien téléphonique de l'ERRC avec Sandra et Titus Bayer, le 19 décembre 2004, à Paris.

²⁸³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Titus Bayer, le 14 septembre 2004, à Paris.

L'ERRC a fait plusieurs tentatives afin d'obtenir un entretien avec M. Toni Vincent, le maire de Gouvernes, afin de discuter avec lui de la situation des Bayer. Sans succès...

Une autre affaire illustre bien ces problèmes. Mme J. Winterstein a acheté un terrain en 1990 dans la commune d'Isle-Saint-Georges, une petite ville près de Bordeaux. Elle y vit avec son mari dans une caravane. Le couple a également bâti un petit bungalow qui leur sert de cuisine et de salon. Durant leur première année de résidence, les Winterstein étaient connectés au réseau électrique. Toutefois ceci leur fut par la suite refusé au motif qu'ils se trouvaient en zone inondable. Ils vivent désormais sur le terrain depuis 13 ans, sans eau ni électricité. Aujourd'hui, la situation est devenue critique étant donné que M. Winterstein est gravement malade. Il a besoin d'électricité pour sa chimiothérapie. Les Winterstein ont expliqué à l'ERRC qu'ils avaient tenté d'obtenir un rendez-vous avec le maire mais que celui-ci refusait de les recevoir.²⁸⁴

Les Winterstein ne sont pas la seule famille de la ville d'Isle-Saint-Georges vivant en zone inondable. En fait, d'après M. Jean-André Lemire, le maire de la ville, l'ensemble du village se trouve en zone inondable. Toutefois, les autres villageois vivent dans des maisons raccordées à l'eau courante et l'électricité. M. Lemire a expliqué à l'ERRC : « Le problème est pour moi le suivant : si j'accepte qu'ils soient connectés au réseau électrique, cela veut dire que j'accepte qu'ils vivent là. Mais, étant donné qu'il s'agit d'une zone inondable, on considère qu'ils ne peuvent pas vivre là. » En ce qui concerne les autres maisons du village, le maire a expliqué que leurs habitants pouvaient monter à l'étage en cas d'inondations. Il a ajouté qu'il « ne pouvait rien faire à propos de ce qui avait été fait avant qu'il ne devienne maire. »²⁸⁵ Sept nouvelles maisons ont été récemment construites dans le village. Toutefois le Maire a expliqué qu'il s'agissait des seules nouvelles constructions en huit ans et que, de plus, elles étaient construites sur pilotis : ainsi, l'eau peut passer sous elles en cas d'inondation. M. M. Winterstein a dit à l'ERRC qu'il avait proposé de surélever sa caravane de 3 mètres, lui aussi, mais que sa proposition n'avait pas été acceptée.

Quant à l'urgence de la situation vu l'état de santé de M. Winterstein, M. Lemire a déclaré à l'ERRC : « Ils ont une belle voiture. Il y a d'autres lieux dans le département où ils pourraient acheter un terrain. Toutefois ils sont connectés au réseau électrique de leurs voisins. J'en suis sûr. Lors de la dernière coupure de courant, je me suis retrouvé

²⁸⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme J. Winterstein and M. M. Winterstein le 04 mars 2004.

²⁸⁵ M. Lemire est maire de d'Isle-Saint-Georges depuis juin 1995.

par hasard, marchant dans la rue, passer devant la maison. J'ai regardé et j'ai vu toutes les caravanes s'allumer puis s'éteindre. J'ai alors réalisé qu'ils avaient réussi à se connecter au réseau électrique. Aussi, d'un point de vue humain, je sais qu'ils ont de l'électricité. »²⁸⁶ Le Maire a répondu de manière similaire à une lettre d'un collectif d'associations travaillant à améliorer les conditions de vie des tsiganes²⁸⁷ et demandant à ce que, par compassion, les Winterstein soient connectés aux infrastructures locales.

L'ERRC a également discuté du cas des Winterstein à l'Isle Saint-Georges avec M. Paul Buchou, Directeur du développement des projets gouvernementaux de la Préfecture de Gironde. Il a commenté : « On ne peut pas accorder aux gens du voyage ce que l'on n'accorde pas aux gens normaux. La loi doit être la même pour tous... Il y a des règles. Si quelqu'un achète un terrain donné, il ne peut pas en faire ce qu'il veut. Au nom de quoi autoriserions-nous aux gens du voyage ce que nous n'autorisons à personne d'autre ? Il y a le principe d'égalité devant la loi. Ils ont un problème d'incompréhension des lois. Dans leur culture, quand ils achètent quelque chose, ils croient qu'ils peuvent garer leur caravane et faire comme bon leur semble. Mais il y a le plan d'occupation des sols. Ils ne reconnaissent pas ça. »²⁸⁸ Cette réponse est un cas typique de la position de nombre d'autorités concernant leur refus d'accorder l'accès aux infrastructures élémentaires aux voyageurs installés sur des terrains sur lesquels les constructions résidentielles ne sont pas autorisées.²⁸⁹

²⁸⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Lemire, le 4 mars 2004, à Isle Saint-Georges.

²⁸⁷ Ceci est un collectif d'associations tsiganes ou d'organisations travaillant avec les tsiganes qui visent à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des tsiganes.

²⁸⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Paul Buchou, le 4 mars 2004, à Bordeaux.

²⁸⁹ Dans son opinion dissidente dans l'affaire Buckley contre le Royaume, le Juge Lohmus s'est directement attaqué à un argument présenté par les autorités britanniques dans cette affaire impliquant également une famille tsigane. Il a déclaré que : « la vie en caravanes et le voyage sont des composantes essentielles de l'héritage culturel des tsiganes et de leur mode de vie traditionnel. Il importe selon moi de tenir compte de ce facteur pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre les droits d'une famille tsigane et l'intérêt de la communauté. Dans sa résolution (75) 13, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait état de la nécessité de sauvegarder l'héritage culturel et l'identité des nomades. On a dit que la requérante, en tant que tsigane, a les mêmes droits et devoirs que tous les autres membres de la communauté. Je pense qu'il s'agit d'une simplification excessive de la question des droits des minorités. Pour empêcher toute discrimination à l'égard des membres d'une minorité, il peut être insuffisant de leur assurer l'égalité devant la loi. Pour qu'il y ait égalité en pratique, il peut se révéler nécessaire de leur réserver un traitement différent afin de protéger leur héritage culturel spécifique. » Buckley c. Royaume-Uni, Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 août 1996, numéro de requête 23/1995/529/615.



Caravane garée près d'une clôture de tôle ondulée bricolée, au « Clos de la Pionne » à Avignon. Les résidents de ce bidonville ont érigé cette clôture pour empêcher les enfants de tomber des berges escarpées dans un courant où passent les eaux d'épuration.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

Ce que ces réponses ignorent, toutefois, c'est que bien souvent, le fait que tsiganes ou voyageurs achètent des terrains non constructibles n'est en grande partie qu'une conséquence du racisme et des discriminations dont ils sont systématiquement les victimes en France. Ces réponses ignorent le fait qu'il n'y a quasiment aucun endroit sur le territoire français où des zones soient prévues pour que des individus puissent y résider dans des caravanes. Ces réponses ignorent les réelles difficultés rencontrées par les voyageurs et tsiganes lorsqu'ils tentent de trouver le moindre terrain à acheter du fait des préemptions. Elles ignorent le fait qu'il est quasiment impossible pour les voyageurs d'obtenir des prêts et qu'ils doivent donc payer cash ce qu'ils achètent. Elles ignorent les difficultés croissantes rencontrées par les tsiganes pour trouver du travail, du fait des problèmes pour trouver des lieux où stationner et du fait de réglementations portant sur le type de commerce que nombre d'entre eux pratique. Elles ignorant aussi que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres segments de la société, tsiganes et voyageurs sont systématiquement mis à l'écart du large spectre de mesures gouvernementales censées assister les plus pauvres et les plus marginalisés en les aidant à acquérir un logement décent. Enfin, elles ignorent le fait que pour les tsiganes et voyageurs, il n'y a généralement pas d'autre choix que circuler, stationner sur des aires spéciales ou acheter un terrain. La location n'est par exemple pas possible...

L'ERRC a demandé aux familles qu'elle a rencontré pourquoi elles avaient acheté des terrains non constructibles. Mme Sandra Bayer a répété à l'ERRC ce que d'autres avaient déjà dit : « Nous n'avons tout simplement pas les moyens d'acheter un terrain en zone constructible. Si nous en avions les moyens nous n'achèterions sûrement pas un terrain aux limites du village, aux limites de la société. Nous n'avons pas de propriété – nous avons une caravane. Et nous galérons déjà pour rembourser le crédit de cette caravane. »²⁹⁰ La question des ressources se pose avec bien plus d'acuité pour les voyageurs que pour d'autres citoyens dans une situation socio-économique comparable du fait des difficultés spécifiques que connaissent les voyageurs pour obtenir un prêt et du fait de leur exclusion des différentes formes d'aides au logement qui pourraient leur faciliter l'achat d'un terrain en zone constructible.

Un autre voyageur, M. Albert Winterstein-Benony, qui, lui aussi n'a pu obtenir son approvisionnement en eau potable sur son terrain d'Hérierieux (Isère) du fait d'un refus du maire, a souligné les faits suivants :

²⁹⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Sandra Bayer, le 14 septembre 2004, à Paris.

Bien que le prix soit évidemment un facteur, une autre difficulté réside dans le fait que sur un terrain constructible, vous devez construire. Vous disposez d'une période de cinq ans pour construire. Nous ne savons pas où aller. Si on va sur un terrain constructible, on doit construire et ce n'est pas ce que nous souhaitons. Mais nous n'avons pas le droit d'être sur des terrains non constructibles non plus. Ils veulent que nous vivions dans les aires qui nous sont réservées. Mais ma famille ne peut pas vivre comme ça, en communauté et dans ces conditions. Nous avons essayé de le faire durant quelque temps à Saint-Priest. Nous y sommes restés trois mois. C'était invivable, être entassés les uns sur les autres, partager les toilettes, la saleté. La douche ne fonctionnait pas... Alors, où pouvons-nous aller ? Nous ne pouvons légalement vivre ni sur un terrain constructible ni sur un terrain non constructible.²⁹¹

6.4 Conditions de vie en deçà des normes dans les aires de campement permanent

Nombre de tsiganes et de voyageurs pauvres et marginalisés, ceux qui ne peuvent s'offrir leur propre terrain, s'installent dans les seuls endroits où ils peuvent rester sans être chassé par les autorités municipales. Cachés du reste de la population, ces personnes ont vécu pendant des décennies dans des conditions dignes de bidonvilles que l'ERRC a été choqué de découvrir en France. En entrant dans ces lieux, on a l'impression d'entrer dans un autre pays. On a l'impression de pénétrer dans des lieux ayant des standards de vie et des possibilités de développement complètement différents de la normale. C'est comme passer du monde développé au tiers-monde en quelques minutes...

²⁹¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Albert Winterstein-Benony, le 14 septembre, 2004 à Paris. En mars 2003, Mme Winterstein et M. Benony ont demandé à la compagnie locale de fournir leur résidence en eau potable. Ils ont appris que la compagnie devait avoir l'autorisation du maire, M. Gérard Thollot pour le faire. Ils ont proposé de payer la procédure eux-mêmes et ont soumis une requête écrite au bureau du maire le 12 mars 2003 afin de demander son autorisation. Le 12 avril 2003, M. Winterstein et Mme Benony ont reçu un rejet écrit du bureau du maire disant que : « le règlement de la zone NC [non-constructible] du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) dans laquelle est située cette parcelle n'interdit pas le stationnement de caravanes ; il le soumet toutefois à conditions en matière d'équipements publics. » La lettre stipule plus loin que : « compte tenu du caractère agricole de ce secteur et de la capacité d'infrastructures existantes, la commune n'envisage pas d'y développer les réseaux publics en eau, assainissement et électricité. » Cependant, quand il a rendu visite à la famille Winterstein-Benony, le 25 mars 2004, l'ERRC a noté que des maisons et des fermes ayant accès à l'eau potable étaient construites sur la plupart des parcelles entourant la résidence des Winterstein-Benony. Du coup, la résidence de ces derniers semble la seule à ne pas avoir accès à l'eau potable.

Dans la petite ville de Saint-Médard-d'Eyrans, à dix-huit kilomètres de Bordeaux, un groupe de familles vivait depuis au moins 40 ans le long du chemin de Bédard, une petite piste s'enfonçant dans les bois. Le docteur Marion, un médecin local, qui s'est occupé des familles pendant 12 ou 13 ans a expliqué à l'ERRC qu'il y avait environ 20 caravanes garées le long de la piste. Ils restent généralement là durant l'hiver et certains s'en vont à l'été. Le terrain a été vendu à un entrepreneur, qui a commencé à préparer le terrain pour y construire une usine. On a alors demandé aux familles de partir.²⁹²

D'après l'association non gouvernementale Médecins Du Monde (MDM) le maire de Saint-Médard-d'Eyrans a écrit un article de journal dans lequel il dit que ces familles font partie du village. Mais maintenant, la ville dit qu'elle ne peut rien faire pour ces familles. La commune affirme que ces familles ont été jusqu'à présent « tolérées » mais qu'elles occupent illégalement un terrain, lequel a été vendu, et que les familles doivent donc partir.²⁹³

L'ERRC a visité les lieux durant l'après-midi du 4 mars 2004. Il y avait seulement trois caravanes cassées et un bulldozer retournant la terre d'un terrain proche. Les ordures débordaient d'un trou à ciel ouvert juste derrière les caravanes et quelques rats couraient là. Les habitants ont dit à l'ERRC qu'il y avait auparavant bien plus d'ordures – le bulldozer en a recouvert une partie selon eux. D'après les habitants et le docteur Marion, un certain nombre de villageois ont considéré pendant des années cet endroit comme un dépôt d'ordures.

Mme Duprun, une résidente des lieux, a dit à l'ERRC : « Nous vivons là depuis des générations. On connaît tout le monde au village. La sage-femme qui a aidé ma mère à accoucher à ma naissance, les maîtres d'école. On lave notre linge dans les rivières au milieu des rats. Il y a des milliers de rats. Les rats infestent ces lieux comme du sable et ils sont tous chauves... La nuit, si nous devons aller aux toilettes, c'est atroce. On ne sait pas où marcher. Le docteur dit que nous risquons d'attraper le typhus. Il va faire chaud en juin et juillet et il y aura sûrement beaucoup de rats. » Pendant des années, les égouts se sont déversés dans la rivière voisine que les familles utilisent pour se laver et laver leur linge.²⁹⁴

²⁹² Entretien téléphonique de l'ERRC avec le Dr Marion, le 18 juin 2004 à Paris.

²⁹³ Participation de l'ERRC à une réunion du collectif d'associations tsiganes et d'associations travaillant avec des tsiganes le 1er mars 2004 à Bordeaux.

²⁹⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme. Duprun le 4 mars 2004 à Saint-Médard-d'Eyrans. Une station d'épuration récemment construite traite une partie de ces déchets, mais il y en a toujours une partie qui est déversée dans la rivière.

Les familles se ravitaillent en eau potable au cimetière municipal et utilisent des bougies pour s'éclairer. D'après le docteur Marion, ils ont bien sûr des problèmes de santé liés à leurs conditions de vie. Il y a de nombreux cas de gastro-entérite et il y a eu aussi des cas de tuberculose. Une des plus vieilles femmes a récemment déclaré une tuberculose.²⁹⁵

Les nombreuses familles qui vivaient le long de ce chemin n'ont nulle part où aller. Certaines vivent entre Saint-Médard-d'Eyrans et des villages voisins, stationnant brièvement dans chaque village avant d'en être expulsés. D'autres vivent maintenant au fond des bois. Mme Sorbier-Duprun retournait chez elle dans les bois avec d'autres membres de sa famille quand l'ERRC les a rencontrés. Elle a expliqué à l'ERRC que sa famille vivait dans les bois depuis 15 jours. « La nuit, vous ne pouvez même pas voir votre propre main devant votre visage. On fait quinze kilomètres de marche juste pour aller chercher de l'eau. Les enfants ne vont plus à l'école. Nous sommes trop loin et nos conditions de vie trop misérables pour que l'on continue à envoyer les enfants à l'école. »²⁹⁶

Mme. Duprun a expliqué à l'ERRC que sa famille a tenté de partir. Mais dès qu'ils stationnent quelque part, on les chasse. Elle a dit qu'ils n'avaient pas réussi à rester plus de quinze jours quelque part. Aussi restent-ils là où ils sont. Elle a aussi souligné qu'elle était prête à payer pour s'installer sur un terrain. La ville a construit un ensemble de logements sociaux il y a deux ans. Les logements sociaux furent cependant refusés à la famille Duprun au motif qu'aucun des logements disponibles n'était assez grand pour héberger toute la famille.²⁹⁷

Un autre campement/bidonville, « Clos de la pionne », en Avignon, peut être rejoint uniquement en faisant un dangereux virage à environ 230 degrés pour sortir d'une autoroute à gros trafic et prendre une petite piste. Environ 50 caravanes s'alignent le long de la route, groupées sur de petites parcelles, chacune comprenant jusqu'à 5 caravanes. En se fondant sur le nombre moyen de gens par caravanes, on compte entre 200 et 300 personnes vivant là.

Le « Clos de la pionne » se trouve entre deux stations d'épuration, une autoroute et la voie ferrée. Lors d'une visite de ce site par l'ERRC le 7 mai 2004, l'air était

²⁹⁵ Entretien de l'ERRC avec le Dr. Marion, le 18 juin 2004, à Paris.

²⁹⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme Sorbier-Duprun, le 4 mars 2004 à Saint-Médard-d'Eyrans.

²⁹⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme Duprun, le 4 mars 2004, à Saint-Médard-d'Eyrans.

imprégné d'une odeur forte et nauséabonde. Cette odeur venait d'un ruisseau quasi stagnant s'écoulant près du site et dont les berges abruptes n'étaient qu'à quelques mètres des caravanes les plus proches. Les déchets d'une des stations d'épuration, l'« Usine de traitement des eaux usées la Courtine », se déversent dans ce ruisseau. Certaines familles emmenèrent l'ERRC sur leur parcelle près du ruisseau où l'odeur, ressemblant à celles de toilettes qui n'auraient pas été nettoyées depuis plusieurs mois, était à la limite du supportable. Les familles ont dit à l'ERRC qu'en été, l'odeur devenait encore plus prégnante.

Les membres des familles Vigoureux, Hindercheid et Dubois avec qui l'ERRC discuta sur ces lieux étaient là depuis 15 à 20 ans. L'usine de retraitement des eaux usées aurait été construite vers la fin des années 80, sans tenir compte des familles vivant là. M. Antoine Vigoureux a dit à l'ERRC : « Avant, c'était bien ici. C'était un bois. Mais ils ont coupé les arbres et on a construit la station d'épuration. »²⁹⁸

A l'origine, ce site avait été mis à disposition des familles de voyageurs et tsiganes par la ville d'Avignon vers 1986. D'après une source anonyme et digne de confiance, la ville savait déjà qu'il y aurait une station d'épuration dans le voisinage quand les familles se sont installées dans les lieux.²⁹⁹ Les habitants payent un loyer à la ville d'Avignon pour pouvoir vivre là. Mme Hindercheid a expliqué à l'ERRC que sa famille payait 2 000 francs par an (soit environ 305€) pour leur parcelle.³⁰⁰

Le jour de la visite de l'ERRC, le 7 mai 2004, les habitants étaient très inquiets de l'état de santé de leurs enfants. De nombreuses personnes ont dit à l'ERRC que leurs enfants étaient sans cesse malades. L'un des hommes a expliqué à l'ERRC que son bébé d'un mois venait de passer 5 jours à l'hôpital avec une éruption cutanée sur le visage et une infection microbienne. Une autre femme ajouta que son fils venait de passer lui aussi 15 jours à l'hôpital pour un problème similaire. L'odeur des eaux sales mises à part, les familles sont également la proie d'une invasion de rats, particulièrement la nuit. Les familles vivent sans eau chaude. Elles lavent le linge et la vaisselle dans une bassine. La fourniture d'électricité, quant à elle, est bien en deçà des besoins.

²⁹⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Antoine Vigoureux, le 7 mai 2004 en Avignon.

²⁹⁹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec une personne souhaitant garder l'anonymat, le 17 mars 2005.

³⁰⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme Hindercheid, le 7 mai 2004 en Avignon.

Tous les habitants avec lesquels l'ERRC a parlé ont exprimé leur désir de partir pour un autre endroit. Les autorités municipales leur ont, semble-t-il, promis de les déménager dans trois ans. La ville a commencé à construire une autoroute à quatre voies qui devrait traverser leur site. Les habitants espèrent donc être bientôt déménagés.³⁰¹ En mars 2005, toutefois, les familles étaient toujours là et n'avaient aucune nouvelle de leur hypothétique relogement.

Quelques kilomètres plus loin, il y a un autre bidonville connu sous le nom de « Terminus Montclar », situé juste sous l'autoroute (rocade Charles-De-Gaulle). Le bidonville peuplé presque entièrement de tsiganes s'atteint en suivant le panneau de sortie indiquant « la Déchetterie ». Les associations non gouvernementales locales estiment qu'environ 500 personnes vivent là, y compris plus de 200 jeunes enfants. La route principale est bordée de caravanes et de maisons faites de matériaux de récupération avec des toits de tôle. Après la dernière cabane, la route se termine en cul-de-sac dans le dépôt d'ordures.

Lors de la visite de l'ERRC le 07 mai 2004, il n'y avait là ni eau potable ni tout-à-l'égout. Seuls la moitié des habitants avaient l'électricité, mais elle était souvent coupée.³⁰² Les conditions sont telles qu'un récent article de journal a désigné ce lieu sous le nom de « Tiers-monde avignonnais. »³⁰³ Les habitants ont dit à l'ERRC qu'ils avaient des problèmes avec les rats du fait de la décharge publique avoisinante. L'une des habitantes, Mme. G. Riviera, nous a dit que sa belle-mère avait vécu là pendant 45 ans. De nombreuses autres personnes étaient là depuis au moins aussi longtemps. Elle a dit qu'ils avaient demandé l'eau, l'électricité et des toilettes depuis des années, mais que la commune ne leur avait toujours pas fourni ces équipements de base.³⁰⁴

En décembre 2004, la ville connecta les lieux au réseau électrique et, en mars 2005, était en train de mettre en place l'approvisionnement en eau potable. Toutefois, aucun système d'égout n'était prévu à cette date.

³⁰¹ Entretien de l'ERRC avec les familles Dubois, Hindercheid et Vigoureux.

³⁰² Visite de l'ERRC au Clos de la Pionne, le 7 mai 2004.

³⁰³ Jaureguy, Tristan. « Les habitants du 'Terminus' lancent un appel à l'aide », La Provence, lundi 26 avril 2004.

³⁰⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme Riviera, le 7 mai 2004 en Avignon.

M. Alain Fourest, président de l'association non gouvernementale Rencontres Tsiganes³⁰⁵ et consultant en planification urbaine a dit plus tard à l'ERRC qu'« il y avait autrefois un quartier gitan³⁰⁶ dans le centre historique d'Avignon, aux pieds du Palais des Papes. Evidemment, une telle chose était inacceptable. Ainsi ils ont détruit ce quartier et ont déménagé les gitans ailleurs, loin du centre-ville. On les a déménagés à Montclar... Là où vous les avez vus. »³⁰⁷ Certains des tsiganes qui habitaient autrefois le quartier du Palais des papes avaient d'abord été déménagés dans un autre lieu du centre historique d'Avignon. Toutefois, du fait de récentes rénovations, ces familles ont été forcées de quitter le centre historique, et, pour la plupart, sont allées au Terminus Montclar.³⁰⁸

Un autre bidonville se trouve à Picarel, un lieu situé dans la zone industrielle de Toulouse. L'ERRC a dû suivre un travailleur social d'une association non gouvernementale locale³⁰⁹ pour trouver le quartier, peuplé majoritairement de familles tsiganes, tant il est isolé du reste de la ville. De petites maisons, construites il y a 18 ans par la ville pour les gens qui vivaient au fameux Camp de Ginestous,³¹⁰ occupent une partie des lieux. Toutefois, près des maisons, il y a un campement de fortune. Là, environ 20 familles, comptant au moins 55 enfants, vivent dans des caravanes délabrées (la plupart n'étant plus en état de rouler) ou dans les parties arrières de poids lourds, converties en maisons. Il y a un approvisionnement provisoire en électricité et des robinets raccordés à l'eau courante, mais ni douches, ni égouts ni toilettes.

³⁰⁵ Rencontres Tsiganes est une association non gouvernementale de la région Provence Alpes Cote d'Azur.

³⁰⁶ Gitan/Kale fait référence aux populations tsiganes venues en France de la péninsule ibérique (de la Catalogne à l'Andalousie).

³⁰⁷ Entretien de l'ERRC avec M. Alain Fourest le 7 mai 2005, à Marseille.

³⁰⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 15 octobre 2004, à Paris.

³⁰⁹ Comité de Coordination pour la Promotion et en Solidarité des Communautés en Difficulté : migrants-tsiganes (C.C.P.S.).

³¹⁰ En 1951, afin de débarrasser Toulouse de ses taudis, la Ville a créé le camp « provisoire » de Ginestous pour y loger les tsiganes, les travailleurs immigrés et les familles immigrées chassées de leurs logis.

En 1964 la commune a construit des murs autour du camp et a placé un poste de police à son entrée. Au bout de quelques années, la population du camp était majoritairement composée de gitans. Située dans une zone inondable, le camp a été plusieurs fois inondé et en 2000 une inondation a provoqué la fermeture définitive du camp.



Décharge à ciel ouvert derrière les caravanes garées au Chemin de Bédard à Saint-Médard-d'Eyrans, une route non goudronnée menant aux bois où des tsiganes vivent depuis 40 ans. Les habitants racontent que le site sert de décharge depuis longtemps.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

Mme. Ginette Mencarelli, l'une des deux représentantes choisies par les habitants du camp, vit dans un espace d'environ 10 m² à l'arrière de ce qui fut un camion avec son mari et deux jeunes enfants. Elle a expliqué que les habitants de ce camp étaient pour la plupart les enfants des gens vivant dans les maisons, qui se sont mariés. « La ville ne veut pas de nous ici ». « S'ils nous construisaient des maisons, ou nous fournissaient une « aire d'accueil » nous irions y habiter. Nous n'avons pas le droit de construire ici – y compris des douches ou des toilettes. Mais ça fait des années que nous vivons sur cette aire de parking. Aussi, je me suis moi-même construit une douche. Le député-maire et le fonctionnaire municipal en charge de ce quartier nous ont dit que nous n'avons pas le droit de construire quoi que ce soit et qu'ils détruiraient cette douche. »³¹¹ En janvier 2005, la douche n'avait pas encore été détruite. Toutefois, Mme Mencarelli craignait toujours son imminente destruction.³¹²

Mme Michèle Benete est la deuxième représentante des habitants de ce camp. Elle y vit depuis environ cinq ans. Elle a expliqué à l'ERRC que les habitants se battent pour avoir des douches et des toilettes. Elle a montré à l'ERRC des lettres qu'ils ont écrites depuis 2001 à des responsables gouvernementaux de tous niveaux, du président de la République au maire, et les réponses qu'ils ont reçues. Chaque niveau délègue le problème au niveau qui lui est inférieur. Mme Benete a raconté qu'à la suite de ces lettres, des agents du bureau local de la PMI³¹³ sont venus au camp pour proposer des cours d'« hygiène ». « Nous leur avons fait visiter le camp et ils sont restés bouche bée. Ils ne savaient plus quoi dire. Nous leur avons dit : « commencez par nous donner des douches et des toilettes et venez ensuite nous parler d'hygiène. »³¹⁴

L'ERRC a constaté des situations similaires dans le quartier du Ruisseau Mira-beau, à Marseille. Sur la route principale allant de Marseille à l'Estaque, dans une zone industrielle, des logements sociaux consistant en de petites maisons ont été construits il y a vingt ans pour des familles de tsiganes qui vivaient dans un quartier de taudis. Toutefois, leurs enfants et leurs proches vivent plus haut sur la colline, leurs

³¹¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Ginette Mencarelli, le 9 mars 2004 à Toulouse.

³¹² Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Ginette Mencarelli le 12 janvier 2005 à Paris.

³¹³ Les bureaux de la Protection Maternelle et Infantile s'occupent des familles, des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans. Ils proposent une assistance médicale préventive, ainsi que des services éducatifs, d'aide psychologique ou sociale, pour les futurs parents et les enfants.

³¹⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme Michèle Benete, le 10 mars 2004 à Toulouse.



L'ancien camion qui sert de résidence à Ginette Mencarelli, son mari et ses deux enfants dans les taudis de Picarel près de Toulouse.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO



Mme Flore Crystal, son mari et ses deux enfants dorment dans cette caravane de 7 m². Ses trois autres enfants dorment c te   c te dans le camion. Elle demande un logement social depuis 10 ans mais n'obtient jamais satisfaction car il n'y « rien d'assez grand ».

PHOTO: LANNA Yael HOLLO

caravanes tassées les unes contre les autres dans une petite parcelle entourée de hauts murs de béton. Il n'y a ni toilettes, ni douches, ni tout-à-l'égout sur cette parcelle. Les familles vivent là depuis au moins dix ans. Il y a deux ans, deux caravanes ont brûlé. Du coup, les autorités municipales ont promis de reloger les habitants.³¹⁵ D'après M. Fourest, toutefois, ces promesses ne sont pas susceptibles de se matérialiser sous forme de projets concrets avant au moins deux ou trois ans.³¹⁶

Dans certains endroits où tsiganes et voyageurs sont tolérés depuis des décennies, les familles sont parvenues à créer un environnement relativement confortable. Toutefois, même dans ces endroits, ils continuent de se voir refuser les infrastructures de base et vivent dans la peur de l'expulsion, n'ayant pas l'assurance de pouvoir rester où ils sont.³¹⁷

Par exemple, un important groupe de tsiganes vit près de « Rue de Corse » dans une zone agricole près d'Argenteuil (Val d'Oise). Il y a là de 500 à 700 personnes, dont au moins 300 enfants. Certains sont propriétaires, d'autres locataires, d'autres des squatteurs. De nombreux adultes vivent dans le quartier depuis 20 à 25 ans et les enfants vont à l'école locale. En plus des 4 à 5 caravanes par parcelle, les habitants se sont également construits des bungalows ou des maisons. Les propriétaires rencontrés par l'ERRC ont l'eau et l'électricité. Toutefois, ces infrastructures de base sont refusées par les autorités municipales à ceux qui n'ont pas de titre de propriété. Il n'y a pas de tout-à-l'égout dans cette zone, aussi les habitants se sont-ils faits leurs propres fosses septiques. La route principale est cahoteuse et faite de sable et de graviers. Un certain nombre de propriétaires a dit à l'ERRC que la ville n'avait toujours pas pavé

³¹⁵ Visite de l'ERRC le 5 mai 2005 à Marseille.

³¹⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 15 octobre 2004.

³¹⁷ La sécurité du bail est une des composantes du logement adéquat (cf. Recommandation générale 4 du Comité des Nations-Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels à la note n° XXX plus haut.) L'incapacité des autorités à assurer la sécurité du bail implique une violation du droit à un logement décent prévu dans l'article 11(1) du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). C'est aussi contraire à la récente recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « l'amélioration des conditions de vie des Roms et des voyageurs Europe », qui dit que : « les Etats membres, compte tenu du fait que le droit au logement est un droit de l'homme fondamental, devraient veiller à protéger les Roms contre les évictions forcées contraires à la loi, le harcèlement et tout autre menace, où qu'ils résident. » Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. « Recommandation aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage. » Rec (2005)4, paragraphe 23.

la route principale traversant le quartier, et ce en dépit de leurs demandes répétées et du fait qu'ils paient leurs taxes locales comme tout habitant de la commune.

Lorsque l'ERRC a visité le quartier le 13 octobre 2004, les familles non propriétaires étaient très inquiètes de la précarité de leur situation et craignaient d'être bientôt expulsées. Leurs peurs venaient d'une pile de lettres données à l'un des habitants à l'entrée du quartier en mai 2003. Ecrites sur du papier à en-tête de la commune d'Argenteuil, et signées du député-maire Georges Mothron, la lettre indiquait que la zone agricole dans laquelle se trouve le quartier doit être « nettoyée » afin qu'elle soit protégée et retourne à sa vocation primaire de terre agricole. Ceci, disait la lettre, permettra le développement d'installations à ciel ouvert et de projets divers sur ce terrain de plus de 40 hectares. Elle soulignait qu'à court terme, il y aurait un nettoyage général afin de retirer les débris de carcasses de voitures, les graviers et autres débris. Tout cela serait suivi ensuite de plus gros travaux, tels le labourage des parcelles, afin de mettre un terme aux occupations illégales. La lettre invitait les propriétaires ou ayant droits à se faire connaître de la mairie.³¹⁸ Les habitants ont dit à l'ERRC qu'ils craignaient d'être expulsés au printemps 2005, après la trêve hivernale. En août 2005, ils n'avaient pas encore été expulsés. Cependant, des représentants de la mairie se sont apparemment rendus sur le site pendant l'été. Ils ont informé verbalement les habitants qu'ils seraient expulsés au printemps 2006.³¹⁹

Le jour de sa visite, l'ERRC a été présenté à Mme. M. Winterstein, qui a expliqué que sa famille, ainsi que huit autres familles vivant sur deux autres parcelles, devait être expulsée le lendemain. Le groupe comprenait 14 à 15 enfants fréquentant l'école locale. En mars 2004, les familles avaient été convoquées au tribunal par les propriétaires qui avaient vendu leurs terrains à la commune mais ne pouvaient recevoir leur paiement que si les personnes occupant le terrain étaient expulsées.³²⁰

³¹⁸ Mothron, George. Lettre aux Riverains, May 28, 2003, Argenteuil.

³¹⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme. Winterstein, le 15 août 2005, Paris..

³²⁰ Le 14 octobre, le propriétaire a dit à l'ONG Association nationale catholique des voyageurs (ANGVC) qu'il avait voulu vendre sa terre aux occupants en 1995, mais que la mairie avait fait préemption. La même chose s'est produite en 1999. Il a dit qu'il avait besoin d'argent et que la mairie avait proposé un prix décent pour la terre s'il en expulsait les occupants. Une mairie ne peut préempter un terrain que s'il y a un projet d'utilité publique clair sur le lieu. Dans ce cas, le propriétaire a dit à l'ANGVC que la raison donnée était que cette terre était agricole. Cela n'est pas une raison légale pour une préemption. Apparemment, la municipalité n'a pas développé un projet d'utilité publique clair sur ce terrain. Entretien de l'ERRC avec Mme Anne-Marie Auger, ANGVC, 15 octobre 2004, Paris.

Les familles avaient perdu leur procès. Mme Winterstein a dit à l'ERRC qu'elle et les autres n'avaient pas les moyens de faire appel de cette décision. Les familles vivaient là depuis au moins 20 ans. Fin juin 2004, ils reçurent une lettre les informant que leur expulsion avait été décidée et qu'ils devaient libérer les lieux et retirer leur mobilier. Les propriétaires et un huissier sont venus plus tard avertir les familles que la police et les bulldozers viendraient le 14 octobre 2004 pour nettoyer les lieux et procéder à l'expulsion. Afin de récupérer au moins quelques matériaux de construction et du mobilier, les familles démontèrent elles-mêmes leurs cinq chalets (utilisés comme cuisine et salle de séjour) avant la date fatidique du 14 octobre 2004. Quand les représentants de l'ERRC ont visité le site, il ne restait que les sols des chalets ainsi que 11 caravanes et toilettes.

Le 14 octobre, les bulldozers sont arrivés dans la matinée. Mais les familles sont restées sur le terrain avec leurs caravanes. Les bulldozers ont alors fait demi-tour et les familles ont été averties qu'ils reviendraient à 14h00 comme prévu. Un peu avant 14h00, les bulldozers sont réapparus, escortés des propriétaires, d'un représentant de la commune et de la police. Une seule caravane a bougé et un bulldozer a creusé une tranchée autour de la parcelle pour s'assurer qu'elle ne puisse pas revenir. Puis des journalistes et un certain nombre de représentants d'associations non gouvernementales ainsi que des membres du parti des Verts sont arrivés. Il devint clair que le préfet n'avait approuvé aucune expulsion officielle, ce qui est normalement la règle. Les bulldozers n'ont rien fait de plus et les familles sont restées sur le terrain tout l'hiver. Les familles, cependant, ont été expulsées au printemps 2005 quand les médias se sont désintéressées de leur situation. En août 2005, elles vivaient avec d'autres membres de leur famille sur un terrain avoisinant. Mme Winterstein a dit à l'ERRC que les fonctionnaires de mairie sont venus les avertir de leur expulsion de ce terrain en mars 2006.³²¹

6.5 Les tsiganes et les voyageurs sont victimes de discriminations en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux

Les phénomènes de discrimination et de ségrégation à l'encontre des tsiganes et des voyageurs sont très répandus dans le cadre de la location de HLM (logements

³²¹ Entretien de l'ERRC avec Mme M. Winterstein, le 13 octobre 2004 à Argenteuil et le 15 août 2005 à Paris.

sociaux pour les personnes à faibles revenus),³²² et ce en dépit des lois nationales interdisant explicitement une telle discrimination.³²³

Les tsiganes et les voyageurs rencontrent souvent de grandes difficultés d'accès aux HLM, même lorsqu'ils satisfont aux critères de ressources et qu'ils vivent dans des conditions misérables (ce qui, d'après les lois en vigueur, devrait leur donner un accès prioritaire). Souvent, obtenir un logement HLM leur est même totalement impossible.³²⁴

Par exemple, Mme. Flore Crystal demande un logement en HLM depuis 10 ans. Elle a expliqué à l'ERRC que tous les ans elle remplit une demande mais qu'elle ne reçoit jamais de réponse positive. L'explication donnée à chaque fois pour motiver ce refus est qu'il n'y a pas d'appartements assez grands pour elle et sa famille.³²⁵

Mme Crystal vit avec son mari et cinq enfants dans une petite caravane hors d'usage d'environ 7 m² et dans un camion. L'ERRC l'a rencontrée sur une parcelle vide que la ville permet temporairement aux voyageurs d'utiliser. Dans la caravane, il y a un petit lit, un banc, une étroite couchette et un coin lavabo de moins d'1 m². M. et Mme Crystal

³²² On doit souligner que d'autres catégories, telles que les migrants récents ou les personnes « d'origine immigrée » connaissent aussi des discriminations en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux. Voir à ce sujet S.O.S. Racisme. Bilan et perspectives des politiques publiques de lutte contre les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement. 21 mars 2002, disponible à l'adresse suivante : http://www.millenaire3.com/contenus/rapports/sos_racisme.pdf.

³²³ L'article 158 de la Loi de Modernisation Sociale du 17 janvier 2002 prévoit qu'« aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses moeurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » Un changement de procédure important prévu par cette loi est que : «... la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

³²⁴ Voir, par exemple la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, «loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement».

³²⁵ L'association non gouvernementale française S.O.S. Racisme, dans une étude détaillée consacrée à l'accès des personnes d'origines migrantes aux logements sociaux, a fait remarquer que la taille insuffisante des logements disponibles est un argument fréquemment utilisé par les agences immobilières pour justifier de pratiques discriminatoires. Voir S.O.S. Racisme, Bilan, p. 9.

dorment dans la caravane avec deux enfants et les trois autres enfants tête-bêche dans le camion. La famille a passé l'hiver sur cette parcelle vide, sans chauffage.

Mme Crystal a souligné le fait que sa famille a toujours vécu dans la ville de Pertuis (Vaucluse) et qu'elle souhaite rester là. Ses enfants vont à l'école locale et elle espère qu'ils pourront continuer à y aller.³²⁶

Mme Karine Moreau, Directeur de l'ASNIT³²⁷ des Bouches du Rhône, a informé l'ERRC que le temps normal d'attente dans la région pour bénéficier d'un logement social est de trois ans.³²⁸

Une autre voyageuse très malade, rencontrée par l'ERRC sur l'aire d'accueil officielle de Lognes (Seine-et-Marne) en février 2004 n'a jamais eu de réponse à sa demande de logement social dont la première datait de novembre 2002, et ce malgré caractère d'urgence de la situation du fait de ses problèmes de santé actuels. Elle a joint à sa demande une lettre de son médecin expliquant ses problèmes de santé.³²⁹ Souffrant de problèmes cardiaques, respiratoires et thyroïdiens, Mme. L. Falck a expliqué à l'ERRC qu'il lui était très difficile de vivre dans les conditions qui sont celles de l'aire d'accueil de Lognes. Elle ne savait pas si elle pourrait survivre à un autre hiver...³³⁰

M. A.B., un travailleur social qui s'est occupé des tsiganes de 1995 à 2000 à Bègles, au sud de Bordeaux, a expliqué à l'ERRC que durant cette période il n'avait réussi à obtenir que trois logements en HLM pour des voyageurs. Il a essayé de le faire pour au moins 15 familles. Il a dit qu'il était bien connu par ceux travaillant dans ce secteur qu'il y avait un quota officieux fixant à un maximum de 10% le nombre de voyageurs dans les HLM de Bègles.³³¹ D'autres associations non gouvernementales

³²⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. Flore Crystal, le 6 mai 2004, à Pertuis.

³²⁷ Association Sociale Nationale Internationale Tsigane.

³²⁸ Entretien de l'ERRC avec Mme Karine Moreau, le 4 mai 2004, à Marseille.

³²⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme L. Falck, le 16 février 2004, à Lognes.

³³⁰ Le site est essentiellement un parking, où les caravanes peuvent se raccorder à des points d'alimentation en électricité et en eau avec un tuyau en caoutchouc. Ce site n'est équipé que d'une seule douche qui est en grande partie insuffisante pour les quelque 30 caravanes sur ce site et les 3 WC dits à la turque (dont un ne fonctionnait pas au moment de la visite de l'ERRC le 16 février 2004.)

³³¹ Entretien de l'ERRC avec M. A.B., le 02 mars 2004 à Gradignan.

travaillant avec les voyageurs et les tsiganes en d'autres régions du pays ont également soulevé ce problème.³³²

Lorsqu'ils sont acceptés en HLM, les tsiganes sont souvent relégués dans des HLM de moindre qualité, lesquels sont en deçà des normes internationales de décence, hygiène et sécurité.³³³

La ville de Marseille, qui compte 3 000 à 3 200 familles tsiganes (soit environ 20 000 personnes,³³⁴ la plupart vivant en HLM) constitue un exemple instructif. Les familles tsiganes sont concentrées de manière disproportionnée dans les quelques HLM ayant la plus mauvaise réputation en termes de qualité de vie et de sécurité tels que : Les Cèdres, Saint Paul, La Renaude, Saint-Joseph et Petit Séminaire.

D'après M. Alain Fourest,³³⁵ chargé il y a quelques années d'une étude sur la situation d'un certain nombre de HLM de Marseille à forte population tsigane, « obtenir un logement HLM lorsque l'on est tsigane est pratiquement impossible, à moins d'aller là où personne d'autre ne veut aller parce que les bâtiments sont délabrés ou mal situés. Par exemple, l'une des familles que je connaissais souhaitais quitter Les Cèdres et aller dans un autre HLM. On les refusait systématiquement partout ailleurs. La raison était certainement celle-ci : on pensait que si des tsiganes venaient, les autres allaient partir. » Il expliqua à l'ERRC que dans ces HLM où vivaient des familles tsiganes, lorsqu'il

³³² Le docteur Jean-Claude Giraud, président de l'Association non gouvernementale Comité de Coordination pour la Promotion et en Solidarité des communautés en difficulté : Migrants et Tsiganes (C.C.P.S.), a fait remarquer que ces personnes « sédentarisées », ou en « voie de sédentarisation » rencontrent des difficultés à accéder aux logements sociaux du fait qu'il leur est difficile de justifier de leurs revenus.

³³³ Le même problème concernant les personnes d'origine immigrée est décrit dans S.O.S. Racisme, Bilan, particulièrement : p. 7-9.

³³⁴ Ces chiffres viennent d'une étude réalisée en mars 2001 par l'association non gouvernementale Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès des Tsiganes (AREAT), laquelle a également réalisé des évaluations pour le schéma départemental des Bouches-du-Rhône. Un certain nombre de ces chiffres ont sensiblement augmenté depuis lors. D'après cette étude, un grand nombre de ses familles ont été rapatriées d'Afrique du Nord et ont vécu pendant plusieurs générations à Marseille. Elles vivent principalement dans les 11^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille. AREAT. Etat quantitatif concernant la population marseillaise d'origine tsigane. Marseille, le 27 mars 2001. On doit noter qu'il doit y avoir beaucoup d'autres familles tsiganes dans la ville de Marseille qui ne sont pas incluses dans ces chiffres car elle ne vivent pas dans des logements sociaux ou n'ont pas de contacts avec l'AREAT.

³³⁵ M. Fourest a été l'ancien directeur national de la Commission Nationale sur les Quartiers.

y avait des appartements vides, les gestionnaires les laissaient vides ; ils savaient que d'autres tsiganes viendraient, et ils faisaient semblant de ne rien savoir. C'est ce qui s'est passé dans des HLM tels que Les Cèdres, Saint-Paul, et Petit Séminaire.³³⁶

L'ERRC a visité Les Cèdres (construit en 1965) et Saint-Paul (construit en 1962) en mai 2004. Dans ces bâtiments comprenant un fort pourcentage de familles tsiganes, la peinture s'écaille, des portes manquent dans les halls d'entrée, des volets sont manquants et un certain nombre d'appartements sont murés. Les immeubles ont l'air d'avoir été complètement laissés à l'abandon et semblent même prêt à être démolis. A l'intérieur, le système de chauffage était bien en deçà des standards. A Saint-Paul, certains appartements sont toujours chauffés au charbon. Aux Cèdres, le chauffage au charbon a été remplacé par un chauffage au gaz individuel mais installé de telle manière que, semble-t-il, de graves problèmes de sécurité en découlent. Aux Cèdres, il y a aussi des problèmes avec le système d'écoulement des eaux, ce qui fait que l'eau de pluie et les eaux usées envahissent les fondations et les cours intérieures. Les appartements ont également bien besoin d'être rénovés, ayant un équipement vétuste et en mauvais état.³³⁷

6.6 Les voyageurs qui achètent des terrains constructibles sont victimes de harcèlement

Les autorités locales sont bien placées pour faire obstruction aux tsiganes et aux voyageurs qui souhaitent vivre dans leur ville, quel que soit le mode de vie que ces familles choisissent. Même lorsque tsiganes et voyageurs achètent un terrain sur lequel ils désirent construire en conformité avec les règles d'urbanisme, les fonctionnaires locaux peuvent leur rendre la tâche très difficile.

Par exemple, M. P. D., un voyageur, a acheté en 2000 un terrain constructible d'environ 5000m² dans la commune de Mérignac (Gironde). Toutefois, il a connu

³³⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 5 mai 2004 à Marseille.

³³⁷ Visite de l'ERRC aux HLM Les Cèdres et Saint Paul le 5 mai 2004 à Marseille. Voir aussi Alain Fourest, *Reconstruction Démolition DDE 13 Habitat-Marseille-Provence : Les Cèdres*, 29 septembre 1998. Alain Fourest, *Reconstruction Démolition DDE 13 Habitat Marseille Provence : Saint Paul*, 29 septembre 1998. Lorsque l'ERRC a visité Saint Paul, il sembla qu'il restait relativement peu de familles dans les bâtiments où il y avait eu beaucoup de tsiganes. Il semble que ces bâtiments aient été sélectionnés pour être démolis ou rénovés selon la loi Borloo. Par conséquent, un certain nombre de familles avaient été mises dehors. L'ERRC n'a pu déterminer ce qui était arrivé aux familles.

des difficultés avec la commune depuis qu'il s'y est installé avec sa famille.³³⁸ M. P.D. a essayé de construire deux maisons afin que sa famille puisse vivre sur ce terrain. Mais lorsqu'il a présenté sa demande de permis de construire à la commune (ainsi qu'il est légalement requis lorsque l'on souhaite construire une maison), le maire a refusé, indiquant que le terrain pouvait être reclassé en zone non constructible et faire l'objet d'un projet d'intérêt général.³³⁹ La commune a souligné que le terrain se trouvait dans le périmètre d'un espace vert récréatif où la ville souhaite aménager un domaine du cheval, des boisements publics et une vigne citadine. Le terrain de M. P.D. se trouve pourtant près d'autres parcelles sur lesquelles il y a déjà des maisons. Notant ceci, le Tribunal administratif de Bordeaux a tranché le 5 mars 2004, disant qu'« il n'apparaît pas, compte tenu de la configuration des lieux, que la construction de deux maisons d'habitation sur ce terrain serait de nature... à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ». Le tribunal a également déclaré qu'il n'est pas établi que les projets de construction de la ville aient atteint un état d'avancement propre à permettre l'opposition à la délivrance d'un permis de construire.³⁴⁰ Le tribunal a donc demandé à la ville de revenir sur sa décision.

En dépit de cette décision, au 17 septembre 2004, la commune n'a toujours pas approuvé la demande de M. P.D. Le père de M. P.D. (M. D.) a expliqué à l'ERRC que la ville crée toujours des obstacles, tels que la demande de nouveaux plans pour lesquels M. P.D. doit payer à chaque fois. De plus, la commune continue de prétendre qu'elle souhaite installer un espace vert à cet endroit. La famille s'en est de nouveau plaint au Tribunal administratif de Bordeaux, qui a tranché en sa faveur. Le tribunal a ordonné à la mairie de délivrer le permis de construire, cette fois sous la menace d'une amende journalière de 500 €. Suite à cette décision, la commune a délivré le permis de construire début octobre 2004.

6.7 Les effets délétères sur la santé des mauvaises conditions de logement

Les conditions de vie indécentes dans lesquelles tsiganes et voyageurs sont bien souvent obligés de vivre ont un effet délétère, persistent et très sérieux sur la santé.

³³⁸ Entretien de l'ERRC avec M. D., le 28 septembre 2004.

³³⁹ La commune a fondé son refus sur l'article L123-6 du Code de l'urbanisme.

³⁴⁰ Tribunal Administratif de Bordeaux, M. P.D vs. Commune de Mérignac, décision du 05 mars 2004.

Ceux qui sont cardiaques, cancéreux, ou atteints d'une autre maladie sont particulièrement touchés par le manque d'infrastructures de base telles que l'eau et l'électricité. Cela rend souvent leur traitement impossible et met leur vie en danger. Vivre près de lieux présentant de hauts risques environnementaux tels que des usines polluantes, des décharges publiques, des usines de retraitement des déchets, des autoroutes, des usines de recyclage ou des stations d'épuration a bien sûr un impact sur la santé des individus. Les personnes sujettes aux allergies ou à l'asthme sont également particulièrement touchées par les émissions polluantes d'un tel voisinage. La situation est aggravée pour ceux qui subissent des expulsions répétées, ce qui crée des maladies liées au stress.³⁴¹

³⁴¹ Cette situation constitue une considérable violation des droits à la santé des tziganes et des voyageurs. Le droit à la santé est un droit fondamental reconnu par nombre d'organismes internationaux. L'article 25.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) contient l'article le plus complet sur le droit à la santé dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme. Conformément à l'article 12.1 du Pacte, les Etats membres reconnaissent : « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » De plus, le droit à la santé est reconnu, inter alia, dans l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, dans les articles 11.1 (f) et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et par l'article 24 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

Dans son Observation générale No. 14 sur « le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte) » le CDESC estime que : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. ... Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation. » Le CDESC souligne que le processus d'élaboration et le libellé spécifique de l'article 12, paragraphe 2 spécifie que « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain. »

Voir CDESC, Observation générale No. 14 sur « le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte) » dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, p. 91, sur le site : http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Observ_gene2001.pdf.

Reflétant ce contexte particulièrement critique, des études ont montré que l'espérance de vie des tsiganes et des voyageurs est de 20 ans inférieure à la moyenne nationale.³⁴²

Le schéma départemental de la Gironde commente ces faits de la manière suivante : « Cet écart très important traduit essentiellement un problème de santé publique lequel révèle, lors d'études comportementales et environnementales, la multiplication de pathologies liées aux conditions de vie et d'accès aux services. »³⁴³ Autrement dit, les études révèlent que la plus faible espérance de vie des tsiganes et des voyageurs est directement liée aux problèmes de santé induits par le fait que l'Etat ne leur fournit pas des conditions de vie décentes, ni les infrastructures de base telles que l'eau et l'électricité. Le schéma départemental de la Gironde indique également que des études détaillées des situations de santé des voyageurs en Gironde révèlent que leurs conditions de vie créaient et stimulaient un large spectre de maladies, tant physiques que psychologiques, dont certaines ont pratiquement disparu de la population française. Celles-ci incluent le saturnisme, la tuberculose, des parasitoses, des allergies respiratoires, le stress, des désordres alimentaires et des maladies cardio-vasculaires...³⁴⁴

Une étude scientifique commandée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) de la Haute-Garonne a examiné l'impact sur la santé de la vie en aire d'accueil à proximité d'une zone industrielle. L'aire d'accueil étudiée, à Villeneuve-Tolosane, dans la banlieue de Toulouse, se trouve entre trois usines : une usine de traitement des déchets, une usine de recyclage des déchets et un aéroport militaire. L'étude concluait que : « Ce site choisi pour installer dans la durée un camp de nomades a la particularité de cumuler potentiellement des nuisances chimiques, biologiques et auditives... Sortir le camp de nomades de cette zone industrielle, de cet environnement peu propice au développement de leurs enfants et permettre à la zone industrielle de se développer paraît le plus raisonnable. »³⁴⁵ Cette conclusion s'applique bien entendu à d'autres aires d'accueil en France.

³⁴² Préfecture de la Gironde and Conseil Général de la Gironde. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. February 2003, p. 31.

³⁴³ Préfecture de la Gironde et Conseil Général de la Gironde. Ibid., p. 31.

³⁴⁴ Préfecture de la Gironde et Conseil Général de la Gironde. Ibid., p. 31.

³⁴⁵ Duchon, C. Nuisances Atmosphériques d'Un Centre De Compostage De Déchets Verts. Etude par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) «Cellule Inter-régionale d'Epidmiologie d'Intervention» (CIREI), établie en liaison avec la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales(DRASS), le 14 décembre 1998, p. 14.

7. TSIGANES ET VOYAGEURS SONT VICTIMES DE CONDUITES ABUSIVES ET DE TRAITEMENTS DISCRIMINATOIRES DE LA PART DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET CRIMINELLES

Le comportement de la police envers les tsiganes et les voyageurs est caractérisé par le racisme et les mauvais traitements. Depuis l'enfance, tsiganes et voyageurs font l'expérience de fréquentes descentes de police dans les lieux où ils résident. Ces descentes se produisent le plus souvent lors des expulsions ou lors des contrôles, perquisitions et arrestations au cours desquels l'ensemble de la population tzigane résidante est collectivement visée. Les conduites policières abusives lors de ces descentes prennent souvent la forme d'insultes (y compris à caractère raciste), de traitements dégradants et de dommages aux biens. Elle inclut parfois l'usage de menaces sous l'effet d'une arme et de mauvais traitements infligés aux personnes.

L'ERRC est persuadée que ces cas documentés ne sont pas isolés et ne représentent qu'une petite partie de ce qui se passe lors des descentes de police en France. L'ERRC est également certain qu'entre le moment où nous écrivons ces lignes et le moment où sera publié ce rapport, un grand nombre d'autres descentes de police abusives se seront produites.

Les recherches de l'ERRC ont également révélé une nette tendance au ciblage ethnique, dans le cadre duquel tsiganes et voyageurs sont perçus comme ayant une inclination naturelle au crime et à la délinquance. De ce fait, ils sont traités collectivement comme suspects et dangereux. Les mêmes stéréotypes influencent également les autorités judiciaires qui traitent bien trop souvent tsiganes et voyageurs d'une manière discriminatoire.

7.1 Abus et mauvais traitements subis par les tsiganes et les voyageurs lors des expulsions forcées

Tsiganes et voyageurs sont souvent les victimes d'expulsions forcées conduites par la police de manière violente et abusive. Ces descentes se font presque toujours sur le même modèle à travers le pays. Des officiers de police armés arrivent sans prévenir tôt le matin (normalement vers 5h ou 6h). Ils réveillent les habitants en tapant sur les

caravanes avec leurs poings, leurs matraques ou leurs lampes torches. On ordonne aux habitants (hommes, femmes, enfants) de sortir immédiatement des caravanes, que ce soit l'été ou l'hiver. On ne leur laisse pas le temps de s'habiller : les habitants doivent sortir tels qu'ils sont. On leur demande de quitter les lieux qu'on les accuse d'occuper « illégalement ». Traités comme des criminels, voyageurs et tsiganes sont considérés comme coupables de stationner leurs caravanes en des lieux non « prévus à cet effet ». Durant ces descentes, tsiganes et voyageurs font souvent l'objet de traitements dégradants, d'agressions verbales, de propos racistes et de violences physiques.

Mme. Nathalie Gaubert, une tsigane qui fait souvent halte dans les environs de Bordeaux, nous a dit que :

Chaque fois qu'ils viennent, ils viennent à quinze, vingt. Des fois sept ou huit. Pour un meurtre, ils n'en feraient pas tant. Nous, on dit, on n'est pas de meurtriers... Qu'est ce qu'on fait de mal ? On prend un bout de place. On dirait qu'on mange la terre. On nous traite comme si on est des meurtriers. Ils pensent qu'on casse tout, vole tout. Ils ont peur de nous.³⁴⁶

M. Ivan Cause, un yéniche vivant près de Lyon, a dit à l'ERRC :

Plusieurs fois on se lève le matin avec les tortues ninjas³⁴⁷ autour de nous – mitraillettes, cagoules.³⁴⁸

Ces descentes sont souvent la source de dégâts causés aux caravanes et autres propriétés des tsiganes et voyageurs.

Le jeudi 12 février 2004, vers 6h du matin, la police a fait une descente près du chemin de l'Ange Chave (commune de Vitrolles). Un groupe de voyageurs stationnait

³⁴⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. Nathalie Gaubert, le 02 mars 2004, à Bordeaux.

³⁴⁷ Il se réfère aux CRS dans leur tenue de combat. Les CRS (Compagnie républicaine de sécurité) sont des unités de police mobile réservistes de la police nationale. Elles sont sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Les CRS ont beaucoup de responsabilités comme : rétablir et maintenir l'ordre, combattre la délinquance petite et moyenne, surveiller les ports, les aéroports, les frontières et autres liens avec les territoires étrangers.

³⁴⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Ivan Cause, le 22 mars 2004, à Givors.

là avec leurs caravanes. Les familles³⁴⁹ ayant subis cette descente ont écrit au Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Sarkozy. En voici le texte :

...Nous avons été réveillés hier, vers 6h du matin, à coups de matraques frappés sur nos caravanes. Celles-ci en portent encore les traces. Nous avons négocié avec le maire de Vitrolles la possibilité de rester quelque temps encore sur un terrain vague, en bordure d'autoroute, faute de mieux, la ville de Vitrolles n'ayant pas créé l'aire de stationnement que la loi impose. Cette autorisation nous avait été accordée oralement. L'intervention policière a mis fin à toute illusion.

Nous avons été traités avec brutalité et grossièreté, nos lignes électriques nous reliant à notre propre groupe électrogène ayant été arrachées, nos tuyaux d'eau tranchés. Les enfants ont été sommés, comme leurs parents, de sortir immédiatement des caravanes, malgré froid, nuit et brouillard. Ils étaient grelottants de peur. Nous avons demandé aux policiers s'ils avaient des enfants. Il nous a été répondu que les leurs étaient au chaud, mais que les nôtres étaient habitués au froid et ne craignaient rien. Et que de tout façon, ils allaient nous chasser comme des rats.

La lettre raconte aussi que les policiers auraient dit à une jeune femme enceinte, dont la grossesse était difficile et qui protestait contre la brutalité de la police : « Tu vas fermer ta gueule autrement on va employer les grands moyens. » Une femme en robe de nuit voulait s'habiller avant de quitter la caravane et une femme officier de police (qu'on pense être le commissaire de Vitrolles) lui a dit : « Descends de ta caravane ou je monte t'habiller. »

Les familles soulignèrent qu'elles n'avaient opposé aucune résistance. Elles ont dit aux policiers qu'elles étaient prêtes à partir et leur ont demandé de ne pas abîmer leurs caravanes, car c'étaient là leurs maisons pour lesquelles elles remboursent des crédits en travaillant sur les marchés ou comme artisans. Ils ont aussi rappelés à la police la loi Besson et la loi pour la Sécurité intérieure, étant donné que la ville de Vitrolles ne s'est pas acquittée de son obligation légale d'installer une aire d'accueil. Les policiers auraient répondu : « Rien à foutre de Sarkozy. »³⁵⁰

³⁴⁹ Familles Azais, Beautour, Benoni, Dumail, Garcy, Lecocq, Nami, Nasset, Vieira, Voisin.

³⁵⁰ Familles Azais, Beautour, Benoni, Dumail, Garcy, Lococq, Nami, Nasset, Vieira, Voisin. Lettre à Monsieur Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur, le 14 février 2004, Aix en Provence.

Dans un communiqué de presse, l'organisation non gouvernementale la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)³⁵¹ ont expliqué qu'ils avaient eu la promesse du cabinet du maire de Vitrolles que le groupe ne serait pas expulsé et que le préfet n'autoriserait pas le recours à la force publique (c'est-à-dire la police). Ils disent plus loin qu'« au-delà du reniement de la parole municipale, cette mairie toujours dans l'illégalité (pas d'aire de stationnement comme l'y oblige la loi Besson) expulse en même temps que des adultes, des enfants scolarisés à Vitrolles ». Ces organisations ont également confirmé les dommages causés aux biens : les câbles du groupe électrogène propriété des voyageurs, ont été coupés ; leurs canalisations d'eau ont été endommagées ; et les caravanes ont été cabossées. Ils ont aussi souligné la violence verbale des officiers de police.³⁵²

En mars 2005, les autorités françaises n'avaient toujours pas entrepris d'enquête ni de sanctions disciplinaires à propos de ces allégations de conduite policière abusive.

M. Christophe Daumasse a dit à l'ERRC : « Ce qui s'est passé à Vitrolles – c'est d'une banalité pour nous. On sait qu'en stationnant on s'expose à être traité plus bas qu'un chien. A être insulté... Peut-être on incite l'affrontement... Ca se passe très bien des fois, mais des fois très très mal.³⁵³

Le 4 mai 2004, Mme. M.J. Daumasse a décrit à l'ERRC une expulsion qu'elle venait de subir le matin précédent à Aix-en-Provence :

Hier, on s'était arrêtés près de la rivière et les gendarmes sont venus tôt le matin. Ils ont commencé à tambouriner sur les caravanes... Ils ont tambouriné sur toutes les caravanes. Certains policiers utilisaient leurs poings et d'autres les culs de leurs lampes torches. Ils ont tapé jusqu'à ce que l'on ouvre les portes. Ils n'ont pas essayé de savoir quoi que ce soit. Ils étaient juste venus avec des camions de remorquage et des grues. C'était les CRS. Il y avait un huissier avec les policiers. J'ai demandé pourquoi ils n'avaient

³⁵¹ Deux importantes associations non gouvernementales..

³⁵² MRAP et LDH. « Expulsion de Gens du Voyage à Vitrolles – La Mairie revient sur sa parole », Communiqué de Presse, le 12 février 2004, Vitrolles, cité dans Dossier de Presse, Rencontres Tsiganes, 16 mars 2004.

³⁵³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Christophe Daumasse, le 21 octobre 2004 à Paris.

pas d'arrêté d'expulsion. L'huissier a répondu : « Nous n'en avons plus besoin » Il a dit à mon frère : « Vous vous croyez juriste ? » Mon frère a répondu « Je ne suis pas juriste mais je connais certaines lois. » Ma sœur de deux ans et demi a été réveillée en sursaut. Elle a pleuré toute la matinée, elle avait reçu un gros choc.³⁵⁴

Mme. G. F. a ajouté : « C'est la même chose avec ma petite fille. Elle a pleuré toute la matinée. Et il y a des bosses sur la porte de notre caravane. C'est tout ce que nous avons. Hier, la police a fait 14 bosses sur une autre caravane. Ces caravanes sont chères, on a pris un crédit. »³⁵⁵ L'ERRC n'a pu établir le nombre exact de CRS ayant procédé à cette descente. Toutefois, il y en avait au moins vingt et sans doute plus, étant donné qu'ils seraient venus dans un bus, à plusieurs camions et aussi deux motos.

Parfois, les policiers exercent des violences physiques sur les tsiganes et les voyageurs durant les expulsions. L'ERRC a réuni des informations sur un certain nombre de cas dans lesquels la police a fait preuve de violences physiques sur les tsiganes et les voyageurs et également de cas dans lesquels les policiers ont menacé tsiganes et voyageurs de leurs armes.

A environ 7h30, un matin de janvier 2003, la police a fait une descente à Saint-Ouen-l'Aumône (Val d'Oise), là où un groupe d'environ 70 caravanes stationnent. D'après M. N.C. qui était éveillé à ce moment-là, les CRS (une centaine) sont venus dans des camions, ont entouré les lieux et ont allumé des projecteurs. Il a dit que les CRS portaient leur équipement complet : casque, boucliers, matraques et armes à feu. D'autres voyageurs ont également dit qu'ils avaient vu des canons à eau derrière certains des camions. Les policiers auraient braqué les projecteurs sur les caravanes et auraient tapé dessus avec leurs matraques. Les policiers ont demandé aux voyageurs de quitter les lieux sur lesquels ils étaient depuis plusieurs semaines. N.C. a dit à l'ERRC que les voyageurs n'avaient pas été avertis de cette expulsion forcée.

N.C. a expliqué qu'il avait tenté de négocier avec la police. Il a également essayé d'envoyer deux fax à la Préfecture. L'une des femmes du groupe venait de subir une opération et il y avait aussi 5 personnes handicapées. Il y avait aussi un certain nombre

³⁵⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme. M.J Daumasse, le 04 mai 2004, à Aix-en-Provence.

³⁵⁵ Entretien de l'ERRC avec Mme. G.F., le 04 mai 2004, à Aix-en-Provence.

de véhicules qui ne fonctionnaient plus. Peu après 9h, N.C. a demandé à la police quelle était la réponse de la Préfecture. D'après N.C. un officier de police a répondu : « La réponse, c'est une remorqueuse ». N.C. est monté dans son camion pour se rapprocher de sa caravane. Il pense qu'il n'a dû avancer que d'un mètre. Les policiers ont apparemment cru qu'il voulait leur rentrer dedans. Un policier a frappé sur le camion et un autre a ouvert la porte côté passager. N.C. a dit à l'ERRC qu'il était descendu du camion et qu'il se rappelle avoir entendu crier le policier qui avait ouvert le camion : « Attrapez le ! ». Il a alors été jeté à terre battu par cinq ou six policiers. D'autres policiers ont formé une ligne afin d'empêcher les autres voyageurs d'intervenir.³⁵⁶

M. Joseph Charpentier, Président de l'association non gouvernementale Association Nationale et Européenne S.O.S. Gens du Voyage³⁵⁷ a dit à l'ERRC « Les policiers l'ont jeté à terre... Son camion a été très abîmé – les vitres ont été cassées et la carrosserie cabossée. »³⁵⁸

Les policiers ont menotté N.C. et l'ont emmené au poste de police. N.C. pense avoir été détenu de 9h30 environ à 17h00 environ. La partie droite de son visage saignait et ses bras et son cou étaient douloureux. Un médecin, qui n'a été autorisé à le voir que plus tard dans la journée, a constaté une estafilade sur sa tempe et de multiples hématomes sur les bras.

Durant sa détention N.C. a été interrogé. N.C. a expliqué à l'ERRC qu'il était menotté pendant l'interrogatoire. Un policier assis en face de lui le tenait en joue avec son pistolet, un autre à côté de lui tenait également un pistolet et jouait avec la gâchette. Un troisième policier était aussi présent et tapait à la machine ce qu'il disait. D'après N.C., le policier en face de lui lui a dit : « Tu as voulu faire le malin » N.C. a répondu « Je suis un pasteur » Le policier lui a alors répondu : « En tant que pasteur vous auriez dû être le premier à quitter les lieux ». Un autre policier a dit « c'est vous le » nouche,³⁵⁹ le chauffeur-tueur. » Un des policiers a dit : « Moi quand je pars en vacances, je cherche si il y a de la place. » On a fait signer à N.C. pendant son interrogatoire un document où il avouait avoir com-

³⁵⁶ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. N.C., le 25 janvier 2005 à Paris.

³⁵⁷ Association Nationale et Européenne S.O.S. Gens du Voyage.

³⁵⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Charpentier, le 19 octobre 2004, à Bobigny.

³⁵⁹ Il semblerait que le policier aie raccourci le terme « manouche » en un diminutif péjoratif.

mis un acte de « rébellion avec arme ». Lorsqu'il a dit aux policiers qu'il n'avait pas d'armes, ils lui ont répondu : « En France, un chien est une arme ».

N.C. a déposé une plainte auprès du procureur de la République pour abus de pouvoir. L'association non gouvernementale Association Nationale et Européenne S.O.S. Gens du Voyage a également envoyé une plainte écrite au Ministre de l'Intérieur, M. Sarkozy.³⁶⁰ En mars 2005, S.O.S. Gens du Voyage n'a eu vent d'aucune sanction disciplinaire à l'encontre des policiers impliqués dans cette histoire. Quant à N.C. il n'a aucune nouvelle de sa plainte auprès du procureur de la République.³⁶¹

Par ailleurs, la police a maintenu les charges contre N.C. pour « rébellion avec violence » et l'a traduit en justice en janvier 2004. N.C. a dit à l'ERRC que les policiers avaient transformé les charges de « rébellion armée » pesant contre lui en « rébellion avec violence » juste avant le procès. Les policiers ont dit qu'il avait essayé de les écraser avec son camion. Un des policiers a dit que N.C. l'avait coincé entre son camion et sa caravane. N.C. a été déclaré coupable des charges retenues contre lui. Toutefois, rien n'a été écrit dans son casier judiciaire et il n'a été condamné qu'à 300€ de dommages et intérêts.³⁶²

Le 21 octobre 2004, une autre expulsion avec abus a eu lieu à Trappes (Yvelines). Un groupe d'à peu près 15 caravanes stationnait dans un champ vide près de la route. Ils étaient arrivés là le 8 octobre. Comme de coutume, une patrouille de police est arrivée sur les lieux. Les policiers ont noté les plaques d'immatriculation des véhicules. Un des policiers aurait dit : « Au moins ici, ils n'embêtent personne ». Sans aucun avertissement, les policiers sont revenus le 21 octobre et ont informé les habitants qu'ils devaient quitter les lieux immédiatement, sous peine de quoi leurs véhicules seraient saisis et ils devraient payer une amende. Une remorqueuse serait arrivée peu après. Les voyageurs ont essayé de négocier avec les policiers, expliquant qu'ils n'étaient pas prêts à partir et que si on saisissait leurs véhicules, ils ne pourraient plus remorquer leurs caravanes. La seule réponse qu'auraient fait les policiers aurait été : « Maintenant, c'est comme ça ». Lorsqu'une mère de famille a tenté de discuter avec la personne qui semblait être le chef

³⁶⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. N.C., le 25 janvier 2005, à Paris.

³⁶¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Joseph Charpentier, le 16 mars 2005, à Paris. Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. N.C., le 20 mars 2005, à Paris.

³⁶² Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. N.C., le 25 janvier 2004 à Paris.

du groupe, celui-ci a répondu : « Je ne parle pas avec les femmes comme vous. » Il a alors ordonné aux policiers de se retirer. Puis, celui-ci a lancé une bombe lacrymogène au milieu du campement, suivi d'autres salves. De nombreux habitants ont été blessés. Lorsque les gaz se sont dissipés, le chef des policiers leur a ordonné de dresser des contraventions pour stationnement illégal sur la voie publique et ce bien qu'il n'y ait eu aucun véhicule sur la route. Sept contraventions ont été dressées.

Les fondements juridiques de l'action des policiers (si tant est qu'il y en ait eus) ne sont pas clairs, étant donné que la mairie n'avait pas rempli ses obligations vis à vis de la loi Besson et que les policiers n'a produit aucune décision de justice, arrêté d'expulsion ou quelque autre document que ce soit. L'association non gouvernementale S.O.S. Gens du Voyage a envoyé une plainte au Ministre de l'Intérieur de l'époque, Dominique de Villepin, ainsi qu'au procureur de la République et au préfet du département.³⁶³ En janvier 2005, S.O.S. Gens du Voyage a reçu une lettre de la préfecture des Yvelines expliquant qu'enquête avait été faite sur le sujet. D'après la préfecture, « la police s'était comportée conformément à son devoir ». La seule enquête ayant eu lieu semble avoir été interne à la police et s'être limitée seulement à la version des faits des policiers.³⁶⁴

M. M. C. a décrit une autre descente de Police abusive ayant eu lieu à Marne-la-Vallée, près d'Eurodisney en banlieue de Paris, au printemps 2004. M. M. C. voyageait avec 20 à 30 personnes et souhaitait rejoindre des membres de sa famille qui stationnaient sur un terrain vide. Avant même que le groupe n'ait pu sortir des caravanes, neuf ou dix voitures de police sont arrivées. M. M.C. a dit à l'ERRC qu'« ils ont sorti leurs armes et nous ont menacé avec des gaz lacrymogènes. Ils ont vu mon fils âgé de cinq mois qui dormait dans son berceau. L'un des policiers a dit à sa collègue de venir et lui a dit : « C'est à cette âge qu'on doit leur mettre une balle » et il a éclaté de rire. J'ai demandé à un autre policier s'il avait entendu et il m'a répondu : « Il n'a pas dit ce que vous avez entendu ». Les policiers nous ont escortés en dehors de la commune. Ils nous ont suivi pour être sûr que nous étions bien partis. »³⁶⁵

³⁶³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Joseph Charpentier, le 27 octobre 2004, à Paris. Joseph Charpentier, lettre à M. de Villepin. Le 27 octobre 2004, à Drancy.

³⁶⁴ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Joseph Charpentier, le 15 mars 2005, à Paris.

³⁶⁵ Entretien de l'ERRC avec M. M.C., le 6 avril 2004, à Marne-la-Vallée.

Voici un autre exemple. Une femme de 73 ans a été maltraitée durant une descente à Casteljean près de Bordeaux, en 2002. Un petit groupe de caravanes stationnait derrière un supermarché. Les voyageuses Nathalie Gaubert et Dolores Azais, qui ont été témoins des faits, ont dit à l'ERRC : « La police est arrivée et ils ont trouvé les caravanes garées là et illégalement raccordées au réseau électrique. Comme il n'y avait pas d'hommes aux alentours, les policiers se sont saisis de la vieille dame. Ils l'ont brutalement tirée par la main. Elle avait besoin de ses médicaments mais les policiers ne l'ont pas laissée les prendre. Elle a dû dormir au commissariat. Imaginez une vieille dame. Elle a été très secouée par les événements. »³⁶⁶

Un jour, tôt le matin, peu avant Pâques 2001, des policiers ont fait une descente dans un terrain industriel de Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône), où vivaient environ 150 tsiganes et voyageurs. Mme C.A., une voyageuse qui s'était arrêtée dans ce lieu à ce moment-là, a dit à l'ERRC : « On dormait. Ils sont venus et ont commencé à tirer sur les câbles électriques et à taper sur les caravanes. Apparemment, nous avons provoqué un court circuit et privé une entreprise voisine d'électricité. On est obligés de voler l'électricité, vous savez. On n'a rien contre le fait de payer, mais lorsqu'on le demande, on nous le refuse. Ils ont utilisé des bombes lacrymogènes, même sur les enfants, et ont dit : « C'est dommage qu'Hitler n'ait pas fini son travail. » Un policier a frappé un vieil homme de 60 ans, qui est tombé sur une pierre. Après ça on a aussi commencé à les insulter et à lancer des pierres sur les policiers. La Ligue des Droits de l'Homme est arrivée. Les policiers ont commencé à être inquiets. Finalement, les policiers nous ont laissé rester là où on était. »³⁶⁷

M. Alain Fourest, de l'association non gouvernementale Rencontres, arrive sur les lieux aux environs de 11h00, après avoir été appelé par l'un des résidents. Il a dit à l'ERRC : « Les policiers avaient tout cassé. Il y avait des biens cassés appartenant aux voyageurs – leurs tuyaux, leurs câbles et du matériel. Les policiers sont aussi entrés dans la caravane. Les voyageurs m'ont dit que les policiers avaient fouillé les caravanes. C'est alors qu'une femme a bloqué l'entrée de sa caravane et a dit : « Vous n'en avez pas le droit ». Elle a été emmenée au poste de police. On l'a ramenée le soir même. La police a aussi arrêté un jeune garçon qui aurait jeté des pierres. Il a été emmené au poste de police. J'ai réussi à négocier que la police se retire des lieux. Cette femme fut poursuivie pour

³⁶⁶ Entretien de l'ERRC avec Mmes Nathalie Gaubert et Dolores Azais, le 2 mars 2004, à Bordeaux.

³⁶⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme. C.A., le 4 mai 2004, à Aix-en-Provence.

outrage à agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Elle s'est trouvée un avocat et a été assignée à comparaître, mais je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite. »³⁶⁸ M. Fourest a aussi confirmé que de nombreux voyageurs lui ont dit que les policiers avaient dit : « C'est dommage qu'Hitler n'ait pas fini son travail. »

Les policiers ont agi sans aucune décision de justice. De plus, ils n'avaient aucun mandat de perquisition les autorisant à entrer dans des lieux privés tels que les caravanes. D'après M. Fourest, la Ligue des Droits de l'Homme a été informée que les policiers ont agi par suite d'une plainte que le maire aurait reçu d'une société voisine des lieux, alléguant une « détérioration de biens publics », de « vol d'électricité », etc. Il a été supposé que les caravanes s'étaient branchées sur le boîtier électrique à l'entrée du terrain et que ceci avait causé des problèmes techniques dans l'usine. Toutefois, aucune preuve matérielle du bien-fondé de la plainte n'a été fournie, ni de preuve quant aux dégâts subis par l'entreprise. Il semble que le maire de la ville ait simplement demandé à la police de faire une descente.

M. Fourest a dit à l'ERRC que finalement, la commune a réinstallé l'eau et l'électricité dans les lieux en fin de journée et que les voyageurs ont été autorisés à rester sur le terrain industriel quelques jours de plus. La commune de Chateaufort-Martigues, quant à elle, est en infraction avec la loi Besson étant donné qu'elle n'a pas mis à disposition d'aire d'accueil ainsi que le requiert cette loi.³⁶⁹

Aucune plainte n'a été déposée concernant l'attitude abusive des policiers. M. Fourest a commenté ceci en expliquant qu'il était très rare que les victimes de maltraitance policière portent plainte car, en représailles, des plaintes pour « outrage à agent » ou autres sont alors déposées contre les plaignants.³⁷⁰

M. Daniel Winterstein, un voyageur rencontré à Bordeaux par l'ERRC en mars 2004, a décrit une autre expulsion qui a eu lieu il y a quelques années sur un terrain en friche à Bordeaux. Durant celle-ci, un policier a menacé son père d'une arme à feu. « Les policiers sont venus un matin vers 8h et lui ont dit de partir. Il a répondu

³⁶⁸ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 25 octobre 2004, à Paris.

³⁶⁹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 25 octobre 2004, à Paris.

³⁷⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Alain Fourest, le 17 mars 2005, à Paris.

« Attendez, on boit le café avec les enfants. On partira dès qu'on aura fini. Il a alors pointé l'arme sur sa poitrine. »³⁷¹

A Cannes, la Police a utilisé une tactique abusive originale : elle a retenu les voyageurs prisonniers jusqu'à ce qu'ils partent tous. Un matin de janvier 2004, une quarantaine de caravanes sont arrivées à Cannes. Comme il n'y a pas d'aire d'accueil dans cette ville, les voyageurs sont allés s'installer dans un champ vide où ils avaient déjà été auparavant, mais la commune avait fait creuser une tranchée autour de celui-ci. Ils ont fini par trouver un terrain vide au bout d'une voie sans issue de la zone industrielle de Cannes. Peu de temps après leur arrivée, environ 80 voitures de police ont débarqué. Les policiers étaient armés de pistolets et accompagnés de chiens. La police a bloqué l'entrée du camp de manière à ce qu'il soit impossible de partir. On a donné alors le choix aux voyageurs : soit tout le monde partait, soit personne ne partait.

Les voyageurs sont restés 4 ou 5 jours sur le terrain face à face avec la Police. Ils n'avaient accès ni à l'eau, ni à l'électricité ni à tout autre infrastructure et ne pouvaient sortir, ne serait-ce que pour acheter de la nourriture ou envoyer leurs enfants à l'école. Quand ils se sont décidés finalement à partir, ils ont été escortés par environ 250 policiers, non seulement hors de la commune, mais aussi hors du département des Alpes-Maritimes.³⁷²

Les voyageurs de ce groupe étaient des commerçants. Ils étaient venus à Cannes pour travailler. Ils avaient envoyé une lettre recommandée à la commune avant leur arrivée pour demander un endroit où stationner mais n'avaient reçu aucune réponse.³⁷³

Ces descentes ont des effets délétères importants sur la santé psychique des tsiganes et voyageurs en France, du fait du choc et du stress qu'ils induisent. En persécutant les familles qui s'arrêtent avec leurs caravanes, les descentes de police servent également à décourager l'adoption du mode de vie lié au voyage.

M. Christophe Daumasse, un voyageur de 36 ans, a dit à l'ERRC : « Je connais quinze personnes en traitement psychologique à cause de ce genre d'évènement. Lorsque

³⁷¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mr. Daniel Winterstein, le 2 mars 2004, à Pessac.

³⁷² Le département est une division administrative du territoire français. Chaque département est constitué de plusieurs communes. Le pays est divisé en quatre-vingt quinze départements.

³⁷³ Entretien de l'ERRC avec Ms. James Dubois et Franck Couchevellou, le 14 novembre 2004, à Paris.

la police arrive sur un terrain à 6h du matin, c'est choquant – vous n'avez plus votre intégrité. Je connais des gens qui ne peuvent plus le supporter, psychologiquement parlant. Ils ont peur de voyager. Ils souffrent de stress intense et ont peur de tout. Stationner avec nos caravanes est très stressant, sachant que l'on risque à tout moment une expulsion abusive. C'est vraiment épuisant. »³⁷⁴

Mr. José Raymond, un autre voyageur, qui maintenant voyage rarement, a dit à l'ERRC : « Maintenant j'ai peur de prendre ma caravane et de voyager. Il y a un truc qui s'est passé vis-à-vis de l'Etat – il nous harcèle constamment – on n'est même pas arrivés à un endroit et on a les gendarmes dessus. Maintenant, si je dois voyager, j'ai peur... »³⁷⁵

Bien que moins fréquemment, les expulsions abusives visent aussi les voyageurs qui vivent dans des maisons. Par exemple, au matin du 28 septembre 2004, une famille de voyageurs vivant dans une maison à Niévroz (Ain) ont été expulsés de manière très agressive et abusive.

Marguerite et George Scheid ont été réveillés à 06h du matin par l'arrivée chez eux de 120 policiers en tenue de combat et soutenus par un hélicoptère. Mme Scheid a dit à l'ERRC :

Ils étaient partout. Ils ont tapé à la porte et ont dit : « Ouvrez ou on enfonce la porte. » On ne savait pas ce qu'il se passait. Mon mari s'est tourné vers mon fils et lui a demandé s'il avait fait quelque chose. Il a répondu : « Non ». On a demandé aux policiers de nous laisser au moins nous habiller. Ils ont dit : « Non, ouvrez la porte, ouvrez la porte. », vraiment de manière agressive. On a ouvert. Les policiers sont entrés. Ils ont sorti les enfants de leurs chambres. Ils nous ont demandé si on savait pourquoi ils étaient là. On a dit « Non », ils ont dit qu'ils étaient venus pour la démolition de notre maison.³⁷⁶

³⁷⁴ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Christophe Daumasse, le 21 octobre 2004 à Paris.

³⁷⁵ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Raymond Jose, le 22 octobre 2004, à Paris.

³⁷⁶ Les Scheid ont été accusés d'avoir illégalement construit leur maison et ont été condamnés à la démolir par le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse le 04 juillet 2001. Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel de Lyon le 20 février 2002 et par la Cour de Cassation le 21 janvier 2003. Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. B. Genaudy, le 22 mars 2005, à Paris.

D'après Mme Scheid, les policiers ont alors dit qu'ils allaient les emmener à la mairie où ils pourraient discuter du problème avec le préfet. Marguerite et George Scheid ont été autorisés à conduire leurs propres voitures, escortés par deux motards devant et deux derrière, ainsi qu'un grand nombre de voitures de police tant devant que derrière eux. Mme Scheid a estimé le nombre de voitures à vingt.

Mme Scheid a décrit à l'ERRC les évènements suivants :

Bien sûr il n'y avait personne à la mairie. On nous a dit d'aller dans la salle des fêtes. J'ai appelé toutes sortes de gens avec mon téléphone mobile – des amis, des associations non gouvernementales, etc. On nous a gardés là toute la matinée. C'était plein de policiers qui nous gardaient. Ils ne nous ont rien donné à manger. Ils nous ont juste donné une bouteille d'eau minérale dans laquelle ils avaient mis du café. C'était horrible.

Peu après que Marguerite et George Scheid aient été escortés par la police dans la salle des fêtes, les policiers ont amené aussi la petite-fille de Mme Scheid, âgée de 8 mois, Manine Scheid, leur fils âgé de 23 ans, Cédric Scheid, la belle-fille âgée de 20 ans, Laetitia Scheid, le fils de 14 ans, Michael Scheid, la nièce, Madeleine Scheid, qui vit dans la propriété mitoyenne de celle de Marguerite et George Scheid et enfin les enfants de leur nièce, Lorema Scheid, 6 ans et Jeferson Scheid, 3 ans.

Aux environs de 13h les policiers dirent à Marguerite et Georges Scheid qu'ils pouvaient rentrer chez eux pour « déménager ». Marguerite a dit à l'ERRC :

Nous sommes rentrés à la maison où on a trouvé un camion de déménagement et tout mis dans des cartons, tout était mélangé – médicaments, vêtements, chaussures, vaisselle sale, etc. Aujourd'hui encore il y a des choses que l'on ne retrouve toujours pas. Les policiers nous ont permis de prendre avec nous des affaires personnelles pour la nuit. J'ai pris une bouteille de lait pour le bébé. J'avais deux frigos avec de la nourriture dedans. Mon mari a demandé aux policiers de simplement les laisser au milieu du terrain, qu'on allait en faire quelque chose. On avait aussi un garage d'environ 10 mètres de long. Mon mari a demandé aux policiers de ne pas mettre les cartons dans le camion mais de les mettre plutôt dans le garage.

Tant bien que mal, mon mari a réussi à rester rationnel. J'étais hystérique. Je criais et je pleurais. Après qu'on eut pris nos affaires, les policiers m'ont traînée de force dans notre voiture, je hurlais. Ils nous ont dit de partir, que sinon ils nous emmèneraient de force. Nous avons passé l'après-midi chez des membres de notre famille qui vivent au bout de la route. Nous n'avions plus le droit d'aller près de la maison. Pendant ce temps-là, durant l'après-midi, les bulldozers ont détruit notre maison – la maison où nous vivions depuis 1992.

Les enfants ont été détenus la journée entière dans la salle des fêtes, on ne leur a donné rien à manger ni à boire, excepté de l'eau minérale avec du café. Deux motards ont autorisé Laeticia à sortir avec son bébé de 8 mois. Elle a passé l'après-midi dans la rue. Vers 18h00, la police a quitté la propriété. On est allé la voir vers 18h30, une fois qu'ils étaient parties. Il n'y avait plus que de la terre là où se trouvait notre maison. L'eau et l'électricité avaient aussi été coupés.

La Police nous a proposé un hébergement dans un hôtel pour la première nuit, à environ 50 km de chez nous. A lieu de cela on a dormi dans notre voiture. Mon mari a beaucoup de cholestérol et du diabète. Il doit prendre un médicament deux fois par jour. Il n'a pas pu le prendre jusqu'au lendemain quand on l'a trouvé dans les cartons.

En réponse aux appels téléphoniques de Mme Scheid le matin, quelques centaines de voyageurs et de tsiganes auraient essayer de protester contre la démolition de la maison pendant la journée. Toutefois, les lieux avaient été complètement verrouillés par la Police. Les policiers avaient déjà barré la route cinq kilomètres en amont.

Les voisins des Scheid,³⁷⁷ dont la maison se trouve à environ 200 mètres de la leur, se virent interdits de sortir de leur maison de toute la journée.

Marguerite et George Scheid, avec leurs deux enfants, leur belle-fille et leur petite fille, vivent maintenant sur leur terrain dans une caravane de 8 mètres de long sur trois

³⁷⁷ Ces voisins se trouvent à côté de la propriété de Marguerite et Georges Scheid, du côté opposé à celui de leur nièce.

mètres de large. L'électricité a été rétablie à partir d'une connexion avec le terrain de Laetia Scheid, laquelle a demandé à ce qu'elle soit reconnectée. Toutefois, les Scheid demeurent sans eau ni tout-à-l'égout. Le 29 novembre 2004, ils ont reçu une lettre du maire de la ville leur donnant deux mois pour démolir ou quitter la « construction » se trouvant sur leur terrain. La « construction » en question n'est autre que leur caravane. L'avocat des Scheid a déposé une plainte contre cette demande municipale. A la date où nous écrivons, le jugement n'a pas été rendu.³⁷⁸ Début mars 2005, les Scheid ont également reçu une facture d'environ 10 000€ de la préfecture de l'Ain pour couvrir les frais de démolition.³⁷⁹

Le tribunal a ordonné à la mairie de délivrer le permis de construire, cette fois sous la menace d'une amende journalière de 500 €. Suite à cette décision, la commune a délivré le permis de construire début octobre 2004.³⁸⁰

L'ERRC n'est pas au courant de la moindre action disciplinaire prise à l'encontre des policiers dans aucun de ces cas. Il semble que, lorsqu'elles sont déposées, les plaintes ne sont pas sérieusement instruites par la police ou quelque autre corps que ce soit. Lorsque les voyageurs portent plainte contre des actions abusives de la part des autorités, des contre-plaintes sont déposées par la police contre les plaignants. Bien souvent les victimes de ces incidents ne portent pas plainte car elles ne croient absolument pas en l'efficacité d'une telle chose et craignent des plaintes contre eux en représailles.

7.2 Les arrestations, contrôles et perquisitions donnent lieu à des descentes de police abusive là où vivent tsiganes et voyageurs

Lorsque la police procède à des perquisitions, des contrôles ou des arrestations impliquant des tsiganes ou des voyageurs, le groupe entier vivant dans les lieux est traité comme si tous étaient suspects. Les recherches de l'ERRC indiquent une tendance systématique de la police à procéder à des descentes abusives fondées sur des stéréotypes racistes selon lesquels toutes les personnes habitant ensemble en un lieu donné sont visées collectivement.

³⁷⁸ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. B. Genaudy, le 22 mars 2005 à Paris.

³⁷⁹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Marguerite Scheid, le 20 mars 2005 à Paris.

³⁸⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Marguerite Scheid, le 20 mars 2005 à Paris.

M. Frédéric Lievy, représentant de Goutte d'Eau, a dit à l'ERRC :

...quand on contrôle un nomade sur l'aire d'accueil, on ne contrôle pas 'le' nomade, mais la totalité de l'aire d'accueil .. on fouille dans la machine à laver ; dans les niches de chiens.. On encercle le terrain avec des hélicoptères en soutien... très fréquemment. C'est systématique quand on perquisitionne sur le terrain. Quand ils recherchent un voyageur, ils vont dans toutes les caravanes, sous les lits, renversent le linge. Ils sont menaçants.... Ils sont agressifs à Bordeaux, Paris, Lyon, partout.³⁸¹

Voici un cas significatif. Le 4 avril 2004, les policiers ont fait une descente à Sestasse, Pessac où plusieurs familles vivent dans 4 caravanes. A ce moment-là, il y avait environ 25 personnes dans ce lieu, parmi elles au moins 15 enfants.

M. José Raymond, représentant informel de ce groupe, a dit à l'ERRC :

..vers le coup de 6h30, 7h du matin, j'ai entendu des portes des véhicules claquer, ce qui chez nous n'est pas habituel... je me suis douté un peu... on n'a pas l'habitude de portes qui claquent comme ça, des voitures qui arrivent à 100 à l'heure. C'était les gendarmes qui arrivaient comme des cow-boys... Je me suis levé... J'ai entendu frapper fort à la porte de ma caravane... J'ai ouvert la porte, j'ai vu la police et j'ai dit : « Qu'est ce qui se passe ? » Ils ont dit descendez de la caravane. » J'ai dit : « Qu'est ce qui se passe ? » Ils n'avaient aucun papier pour justifier quoi que ce soit. Le policier a dit « c'est un contrôle de routine.

Les policiers barraient l'accès de notre terrain avec des mitraillettes. Ils avaient mis leurs véhicules en travers et avaient des hommes devant avec des mitraillettes chargées. Ils ne nous visaient pas mais les tenaient dans les mains. Ils étaient près de 4-5 hommes... Le temps qu'on descende de nos caravanes, d'autres policiers avaient couru derrière elles...

J'ai demandé encore : « Qu'est ce qui se passe ? » Ils ont dit : « C'est un contrôle de routine ». J'ai dit : « Vous allez chez des gens avec des mitraillettes pour des contrôles de routine ? Vous ne nous connaissez pas

³⁸¹ Entretien de l'ERRC avec M. Frédéric Lievy, le 7 mars 2004 à Toulouse.

et vous vous permettez de venir avec mitraillettes pour nous demander des pièces d'identité ? J'ai pris un gendarme à part que je connais : Vous vous rendez compte du manque de respect ? Que pensent les gens qui passent de nous ? Qu'est ce que pensent nos enfants ?

Finalement, ils n'ont pas perquisitionné ni rien. Leur but c'était simplement de venir nous embêter avec des mitraillettes. Au point de vue moral, c'est inhumain.

Un policier aurait dit à M. José Raymond : « Maintenant la loi Sarkozy³⁸² entre en application. Nous sommes obligés de venir en nombre et de procéder à des contrôles. Ça arrivera régulièrement. » Lorsque M. Raymond lui a demandé de lui présenter un texte officiel disant cela, le policier ne lui montra rien. Après quoi, les policiers sont repartis.

Avant de venir chez M. Raymond, la police aurait fait une descente du même genre, plus bas sur la route, à un endroit où résident d'autres voyageurs.³⁸³

Il est quasiment impensable qu'en France la police débarque pour « un contrôle d'identité de routine » dans un quartier non-tsigane, tôt le matin, l'arme au poing.

Un groupe d'hommes de l'aire d'accueil de Saint-Priest a dit à l'ERRC que de nombreuses descentes de police y ont eu lieu. Ils ont expliqué qu'à chaque fois la police encercle les lieux, fait sortir tous les habitants de leurs caravanes et fouille partout. Parfois ils les tiennent en joue avec des armes à feu, d'autres fois non. La descente la plus récente dont ils nous ont parlé a eu lieu en 2002 quand la police est venue chercher une seule personne parmi les 14 familles qui vivent là. D'après l'un des habitants, M. Buche : « Les policiers ont fait sortir tout le monde des caravanes et ont pointé des mitraillettes sur eux. Ils ont cherché partout. »³⁸⁴ Un autre habitant, M. L.B, a dit à l'ERRC : « Ils ont même fouillé les paniers des chiens. »³⁸⁵

³⁸² Il faisait référence à la loi du 18 mars 2003, loi pour la Sécurité intérieure.

³⁸³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. José Raymond, le 22 octobre 2004 à Paris.

³⁸⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Buche, le 24 mars 2004 à Saint-Priest.

³⁸⁵ Entretien de l'ERRC avec M. L.B., le 24 mars 2004 à Saint-Priest.

Cette fois encore, la police française ne se comporterait sûrement pas ainsi dans un quartier non tsigane. Ils ne feraient pas sortir tous les habitants d'une rue donnée de leurs maisons simplement parce qu'ils ont des informations sur un suspect habitant cette rue.

Soulignant l'aspect raciste de ces pratiques, Mme Claire Bertollotti, une voyageuse, a fait remarquer : « Dans un HLM si quelqu'un cause des problèmes ou enfreint la loi, la police ne va pas faire sortir tous les habitants du HLM. Mais dans un camp de caravanes, lorsque la police arrive, tout le monde doit sortir. Quand c'est de nous qu'il s'agit, on est suspectés collectivement. Ils mettent tout le monde dans le même panier. »³⁸⁶

Mme. Lolita K. a décrit une descente de police de mars 1998, à Nantes, lorsque les policiers sont venus chercher des voleurs dans l'aire d'accueil où elle se trouvait :

Des voleurs s'étaient garés près de nous et on ne le savait pas. La police est arrivée vers 8h du matin. Ils portaient des cagoules et étaient armés de mitraillettes. Ils les ont pointées sur nous. Ils sautaient partout. Le genre de choses qu'on voit dans les films. Ils venaient vers nous de tous les côtés. Ma mère a eu si peur qu'elle est morte d'une attaque cardiaque. Elle avait 68 ans. elle était cardiaque, mais ça allait. Les journaux ont dit qu'elle avait été vue par des médecins juste avant l'incident, mais ce n'est pas vrai. Les médecins sont venus voir les enfants. Un des policiers a vu qu'on avait peur et ça l'a fait rire. Ma sœur est malade depuis ce jour, à cause de ce qui est arrivé. A ce moment là, je n'ai pas été autorisée à aller m'occuper de ma mère... Les policiers me tenaient et ne voulaient pas que je bouge. Ils ont fouillé la caravane. Ils ont emmené ma sœur et l'ont gardé toute la nuit, ils ont gardé son téléphone mobile pendant des mois. On aurait dit les Allemands pendant la deuxième guerre mondiale. On ne peut oublier ce qui s'est passé ce matin là.³⁸⁷

La presse locale a parlé d'une descente de police particulièrement violente qui aurait eu lieu le mercredi 5 février 2003 au matin. La police a fait une descente sur l'aire de parking du parc floral de la ville d'Orléans où un groupe de voyageurs (environ 50

³⁸⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. Claire Bertollotti, le 25 mars 2004 à Chassieux.

³⁸⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme. Lolita K, le 09 mars 2004 à Toulouse.

caravanes) s'était arrêté pour la nuit.³⁸⁸ D'après les sources, le jour précédent, après avoir été rejetés de l'aire d'accueil officielle car il n'y avait pas assez de place et parce qu'ils ne trouvaient aucun autre endroit où aller, le groupe avait fait une manifestation pacifique sur un rond point, bloquant temporairement la circulation. Ensuite ils étaient allés sur l'aire de parking du parc floral. Les sources indiquent que le directeur de cabinet du Préfet avait estimé que le fait que les caravanes fassent halte à cet endroit ne posait pas de problèmes. Toutefois, tôt le matin, la police y fit une descente afin d'arrêter les personnes responsables des « troubles de la veille ».

Les policiers sont arrivés en tenue de combat, accompagnés de chiens et ont frappé sur les caravanes avec leurs matraques. Ils ont battu un certain nombre d'habitants. Un homme appelé Henri aurait dit : « Je suis sorti torse nu, j'ai couru vers eux, « Qu'est-ce que vous faites ? », j'ai demandé. Je me suis retrouvé par terre, avec des coups de matraque sur le corps. J'ai eu le tort de dire qu'ils se comportaient comme des nazis. Il y en a un qui m'a serré la gorge, un autre me frappait la tête. » Quelqu'un qui était dans une caravane a filmé la scène avec une caméra. Sur la vidéo, on pouvait entendre un policier dire « Ceux qui bougent, vous les butez ! »³⁸⁹ Les policiers ont emmené quatre personnes au poste de police et les ont gardées jusqu'en fin d'après-midi.

Parfois les policiers font des descentes sans présenter la moindre raison à leur action.

Aux alentours de 1h du matin, mi décembre 2003, la police a fait une descente à Mirapolis, près de Pontoise, là où un groupe de voyageurs résidaient temporairement. M ; Jacques Lambergier, 63 ans, nous a décrit la scène :

On s'amusait, on célébrait l'anniversaire de ma fille. D'abord, une voiture de police est arrivée. On a eu une brève discussion avec les policiers qui étaient dans la voiture. Ils sont vite repartis. Mais alors, 10 minutes après, ils sont revenus avec plus de voitures. Ils ont fait rugir les moteurs de leurs voitures. Ensuite ils ont tapé sur nos caravanes. Puis ils ont commencé à tirer tous azimuts des balles caoutchouc. Ils ont brisé la vitre d'une

³⁸⁸ Apparemment les voyageurs avaient été refusés à l'aire d'accueil officielle car il n'y avait plus de place là-bas à ce moment là. Le directeur de l'aire d'accueil officielle a téléphoné aux autres aires d'accueil mais il n'y avait de places disponibles nulle part dans les environs.

³⁸⁹ Marc Pivois « A Orléans, des CRS pour toute réponse ». Libération, 11 février 2003.

caravane. Ils ont causé pour 10,000 francs (soit environ 1540 €) de dégâts matériels. Ma fille est tombée. Elle était alors enceinte de six à sept mois. Ils l'ont battue avec leurs matraques. Peu après, le bébé est né prématurément, je pense à cause de tout ça. Les policiers ont aussi lâchés des chiens sur nous durant cette descente. On n'avait jamais vu ça avant. Personne n'a été mordu car on a pu rentrer à temps dans nos caravanes. Plus tard on s'est plaint à la gendarmerie,³⁹⁰ mais rien ne s'est passé...

En mars 2005, la famille n'avait été informée d'aucune suite, que ce soit sous forme d'enquêtes ou de sanctions décidées par les autorités françaises, de leur dépôt de plainte.³⁹¹

Le simple fait que presque tous les voyageurs et tsiganes rencontrés par l'ERRC aient estimé que les descentes de police abusives sont un événement de la vie de tous les jours indique la nature raciste de ces descentes et constitue un exemple supplémentaire de l'inégalité dont souffrent tsiganes et voyageurs dans la société française. Peu – ou pas – de segments de la population française estiment qu'être encerclé de policiers armés et être maltraités par eux constitue un événement banal de la vie. Au moins une douzaine de voyageurs et de tsiganes avec lesquels l'ERRC a parlé ont répété la même expression « On est nés avec la police et on mourra avec la police. »

M. Christophe Daumasse a dit à l'ERRC qu'il pensait qu'à 36 ans il avait déjà subi dix à quinze descentes de police abusives : « Là, nous sommes vraiment dans le domaine du banal. »³⁹²

Ces descentes, souvent fondé sur le ciblage ethnique, sont le produit de préjugés racistes prévalant dans la société française. Ces préjugés apposent les étiquettes délinquant et criminel sur tous les voyageurs et tsiganes. Ils découlent aussi de lois et politiques racistes excluant tsiganes et voyageurs de larges portions du territoire français, ce qui criminalise les voyageurs et tsiganes qui arrêtent leurs caravanes.

³⁹⁰ Ils sont allés déposer leur plainte à la gendarmerie de Jouy-le-Moutier.

³⁹¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Jacques Lambercier, le 17 mars 2005 à Paris.

³⁹² Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Christophe Daumasse, le 21 octobre 2004 à Paris.

7.3 Les voyageurs et les tsiganes victimes du ciblage ethnique – ou délit de faciès

Le stéréotype de leur criminalité colle à la peau des voyageurs et des tsiganes, faisant d'eux des suspects *a priori* pour toutes sortes de crimes, ainsi que les cibles privilégiées du harcèlement et des conduites policières abusives. Les recherches de l'ERRC indiquent que la police française fait usage du ciblage ethnique et isole ainsi tsiganes et voyageurs.³⁹³

Nombre de voyageurs et de tsiganes ont dit avoir été spécifiquement visés par des contrôles de police visant à vérifier qu'ils étaient en possession de papiers en règle pour leurs véhicules. Parfois, un groupe de voyageurs est arrêté plusieurs fois durant un seul voyage. En d'autres occasions la police procède à des contrôles juste à la sortie des lieux où tsiganes et voyageurs résident.

M. R.S., qui vit dans un quartier de voyageurs à Rosny-sous-Bois près de Paris, a dit à l'ERRC en avril 2004 : « Récemment, j'avais un camion en bon état. La police a dit : « C'est pas normal – votre camion doit être volé – votre véhicule ne doit pas être en règle. » Ils ont tout vérifié. Quand ils ont vu que tout allait bien, je me suis engueulé avec eux. Ils m'ont contrôlé parce qu'ils m'ont vu vivre ici, ça arrive fréquemment. »³⁹⁴ Quand l'ERRC a quitté les lieux, il a vu une voiture de police qui attendait en haut de la colline à la sortie du site.

L'ERRC a été informée par de nombreuses personnes, tsiganes ou non, que c'est une pratique courante de la police que de faire une descente là où se trouve le groupe

³⁹³ La pratique du délit de faciès implique une violation d'un certain nombre de droits garantis par le droit international. En particulier, l'Article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) lequel exhorte les gouvernements : « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ; »

La jouissance sans discrimination de race ou d'origine ethnique du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux, et le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi sont aussi garanties par le PIDCP (articles 9(1), 14(1) et 26 respectivement)

³⁹⁴ Entretien de l'ERRC avec M. R.S., le 13 avril 2004, à Rosny-sous-Bois.

de tsiganes le plus proche lorsque des vols ont été rapportés dans le voisinage. Plusieurs personnes ont également dit que la police choisit souvent un tsigane au hasard et l'accuse du crime.

Le 24 mars 2004, M. Jacob Benony a raconté à l'ERRC l'une de ces descentes qui avait eu lieu chez lui quelque temps plus tôt. Apparemment, un scooter avait été volé dans le coin. « Les policiers sont venus dans mon quartier pour chercher le scooter volé. Ils sont allés dans chaque parcelle, ont pointé des armes à feu sur les habitants et sont ensuite partis, comme si se comporter comme ça était normal. » a-t-il dit.³⁹⁵ M. Benony vit dans une caravane avec sa famille sur une parcelle située dans une aire d'accueil officielle dite de long séjour à Vénissieux (Rhône). Ce lieu est fait de parcelles individuelles disposées le long d'une étroite route. Chacune d'elle est habitée par une famille différente.

Un groupe de cinq voyageurs à Rosny-sous-Bois a raconté à l'ERRC que les policiers venaient dans leur quartier chaque fois qu'un vol de voiture avait lieu dans le coin.

M. David C. a décrit une descente de police abusive au printemps 2002 en une telle occasion :

Un jeune du coin conduisait sa voiture. Les policiers l'ont arrêté et ont commencé à le battre puis sont partis. Mais le lendemain, ils sont revenus ici avec des mitraillettes et ont arbitrairement arrêté deux jeunes, puis les ont emmené au poste de police. Cette nuit, ils ont aussi gazé tout le monde avec des gaz lacrymogènes. La nuit suivante ils sont venus pour faire la même chose, pour prendre un autre jeune. On a essayé de les empêcher. Ils ont pointé leurs pistolets sur nous.

M. David C. a dit qu'en au moins deux occasions différentes, la police est venue sur le site et a arrêté deux ou trois personnes au hasard puis les a gardés prisonniers.³⁹⁶ Un autre voyageur d'une quarantaine d'années, M. P.S. a dit : « Chaque fois qu'un vol a lieu quelque part dans la région, et qu'ils n'ont pas de suspects, ils viennent ici et arrêtent un jeune. »³⁹⁷

³⁹⁵ Entretien de l'ERRC avec M. Jacob Benony, le 24 mars 2004 à Vénissieux.

³⁹⁶ Entretien de l'ERRC avec M. David C., le 13 avril 2004, à Rosny-sous-Bois.

³⁹⁷ Entretien de l'ERRC avec M. P.S., le 13 avril 2004 à Rosny-sous-Bois.

Les tsiganes et les voyageurs sont considérés avec une telle suspicion que même un enfant de dix ans peut subir une fouille corporelle s'il se trouve accusé d'avoir volé un stylo dans un magasin. Dans un cas rapporté par l'association non gouvernementale USETA, une voyageuse âgée de 10 ans a été accusée d'avoir volé un stylo dans un magasin de Sainte-Foy-la Grande (Gironde) où elle se trouvait avec ses parents en octobre 2004. Le propriétaire du magasin a appelé la police. Les policiers sont venus et ont emmené la petite fille dans un bureau. On a fait attendre les parents dehors. L'enfant pleurait. En entendant ça, son père, M. E.Z. a ouvert la porte du bureau pour être sûr que tout allait bien. Un autre policier a pulvérisé des gaz lacrymogènes de derrière la porte, directement dans les yeux de M. E.Z. On l'a alors plaqué au sol et menotté. Il n'a pas été autorisé à rincer ou laver son visage. Il a dû ensuite aller à l'hôpital pour faire soigner ses brûlures.³⁹⁸ D'après le médiateur local, M. Pierre Delsuc, la famille est ensuite allée au commissariat de Sainte-Foy-la-Grande pour y déposer une plainte, toutefois, la police a refusé d'enregistrer la plainte.³⁹⁹

7.4 Tsiganes et voyageurs subissent des discriminations de la part des autorités judiciaires

Les stéréotypes racistes selon lesquels tsiganes et voyageurs seraient des délinquants se traduisent également par un traitement discriminatoire de la part des autorités judiciaires.⁴⁰⁰ Lorsqu'ils sont déclarés coupables d'un crime, on leur inflige des sentences disproportionnellement plus longues. Mme Martine Sciarli-Valazza, directrice de l'ONG Association Départementale pour la Promotion des Tsiganes (ADEPT)⁴⁰¹ a dit à l'ERRC : « En se fondant sur mon expérience, ayant assisté à de nombreux procès, je puis assurer qu'en pratique les peines prononcées sont souvent bien plus lourdes que celles qui seraient infligées à des non tsiganes pour des crimes comparables. On voit bien qu'il y a deux poids deux mesures. »⁴⁰² M. A.B., un travailleur social qui a travaillé

³⁹⁸ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Danielle Mercier, le 23 octobre 2004 à Paris. Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Pierre Delsuc, le 25 octobre 2004 à Paris.

³⁹⁹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Pierre Delsuc, le 22 mars 2005 à Paris .

⁴⁰⁰ Le traitement discriminatoire subi par tsiganes et voyageurs dans le système judiciaire constitue une violation des articles 14 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁴⁰¹ Association Départementale pour la Promotion des Tsiganes.

⁴⁰² Entretien de l'ERRC avec Mme. Martine Sciarli-Valazza le 23 janvier 2004 à Bobigny.

avec des parents incarcérés, a également dit à l'ERRC : « Les voyageurs reconnus coupables de crimes reçoivent des peines plus lourdes. Assistez à un procès pénal et vous verrez que les juges traitent les voyageurs comme des sous-humains. »⁴⁰³

Lorsque les voyageurs et les tsiganes sont suspectés d'un crime, ils sont régulièrement gardés en détention provisoire plutôt que laissés libre en attendant l'enquête et le procès.

Dans la commune d'Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde, durant l'hiver 2003, une femme d'une quarantaine d'années s'est arrêtée au bord de la route pour mettre du sable dans un seau. Mme W.M. a raconté son expérience à l'ERRC :

Un homme est venu vers elle en vociférant, la traitant comme si elle était une voleuse, etc. Mais tout ceux qui voient du sable au bord de la route et en ont besoin peuvent en prendre sans problème. Mais là, comme il s'agissait d'une voyageuse, cet homme est venu vers elle en criant. Puis il est rentré chez lui et a eu une crise cardiaque. Les habitants de la rue ont dit à la police qu'une voyageuse l'avait battu à coups de pelle. Il y a même eu un faux témoignage d'une personne prétendant l'avoir vu faire. En un rien de temps, des hélicoptères survolaient le terrain des voyageurs et les gendarmes étaient chez tous les voyageurs d'Ambarès. Ils sont allés dans la maison de cette dame et l'ont arrêtée comme si elle avait été la pire des délinquantes. Elle a été détenue et rapidement mise en prison pour 20 jours. Ils l'ont gardée en prison en attendant les résultats de l'autopsie. Ensuite ils l'ont libérée.⁴⁰⁴

La mère de cette femme était avec elle durant les événements en question. Elle aurait essayé de donner sa version des faits à la police. Toutefois, les policiers ne l'ont pas crue. Mme. W.M., qui est mariée à un voyageur depuis vingt ans, a dit à l'ERRC : « Je n'ai jamais vu un voyageur qui ait pu rester libre avant son jugement. »⁴⁰⁵

M. P.S., un voyageur que l'ERRC a rencontré chez lui dans un quartier de voyageurs à Rosny-sous-Bois, a dit à l'ERRC qu'il avait passé sept mois et demi en détention préventive pour un crime qu'il n'a pas commis. Il a raconté :

⁴⁰³ Entretien de l'ERRC avec M. A.B., le 2 mars 2004 à Gradignan.

⁴⁰⁴ Entretien téléphonique de l'ERRC avec W.M., le 20 novembre 2004 à Paris.

⁴⁰⁵ Entretien téléphonique de l'ERRC avec W.M., le 20 novembre 2004 à Paris.

Les policiers suivaient une voiture avec deux adolescents. Les adolescents ont abandonné leurs voitures et ont couru entre les caravanes. Les policiers m'ont dit : « Nous savons que vous n'êtes pas coupables mais vous connaissez sûrement l'auteur du délit. » Ils ont fait une fausse déclaration disant que c'était moi qui conduisait. Les juges m'ont laissé libre, mais j'ai passé sept mois et demi en prison tout de même. Le juge a bien vu que tout ça était ridicule.⁴⁰⁶

D'après M. P.S., ce genre de situation arrive assez souvent : « Les voyageurs passent 6 mois, voire même un an en prison à attendre un jugement. »

⁴⁰⁶ Entretien de l'ERRC avec M. P.S., le 13 avril 2004 à Rosny-sous-Bois.

8. VOYAGEURS ET TSIGANES SUBISSENT DES DISCRIMINATIONS CONCERNANT LEUR ACCÈS AUX LIEUX PUBLICS ET AUX SERVICES SOCIAUX

L'ERRC a rassemblé des informations mettant en lumière le fait que tsiganes et voyageurs subissent une discrimination généralisée relative à leur accès aux services publics et d'aide sociale. Un grand nombre de tsiganes et de voyageurs sont exclus des services d'aide sociale ou cantonnés à des services parallèles – des substituts aux obligations de l'Etat français – lesquels renforcent leur ségrégation sociale. Alors qu'un nombre croissant de pourvoyeurs de services publics tels que les compagnies d'assurance et les organismes d'aide au logement font fi des lois tant françaises qu'internationales en refusant leurs services aux voyageurs et tsiganes, les autorités judiciaires françaises semblent tolérer de tels actes. Ces violations récurrentes des droits économiques et sociaux fondamentaux des tsiganes et voyageurs font également entrave à l'affermissement de leur pleine inclusion au sein de la société française.

8.1 Voyageurs et tsiganes sont victimes de discriminations relatives à leur accès à l'aide sociale

Les tsiganes et voyageurs français sont victimes de traitements discriminatoires dans le secteur de l'aide sociale. De tels traitements sont en contradiction directe avec un grand nombre de principes du droit international défendus par la France, lesquels interdisent toute discrimination dans l'accès à l'aide sociale fondée sur la race, l'origine ethnique ou sociale ou la couleur de peau.⁴⁰⁷

⁴⁰⁷ Par exemple, en devenant signataire (ou « partie ») du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la France s'engage à reconnaître « le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales » (Article 9) et s'engage à le faire « ... sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » (Article 2(2)). De même, en devenant partie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la France s'est engagée à « ...garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique... », particulièrement en ce qui concerne une liste de droits comprenant le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux. (Article 5 (e) (IV)). Au niveau européen, La Charte Sociale Révisée, dont la France est partie requiert également

Comme dans d'autres aspects de la vie, ces discriminations découlent du fait que les autorités françaises se refusent à prendre en compte le style de vie spécifique des tsiganes et des voyageurs en développant des politiques d'aide sociale. Le résultat de ce refus est que tsiganes et voyageurs se trouvent traités de manière défavorable en comparaison avec d'autres citoyens français. Des services de base de l'aide sociale leurs sont refusés. Ils sont souvent dans l'impossibilité de recevoir une assistance adéquate de la part des services publics et doivent donc se tourner vers des institutions spécifiques et parallèles de manière à pouvoir obtenir cette assistance.

8.1.1 Les discriminations subies dans le cadre de l'aide au logement

De nombreux types d'aides sociales permettent d'aider les citoyens français dans le cadre de la location ou de l'acquisition d'un logement. Il y a par exemple des crédits à taux spéciaux, l'aide personnalisée au logement (APL) et une allocation mensuelle qui augmente significativement les revenus sociaux des personnes (l'Allocation logement ou AL). Les montants varient en fonction de la situation familiale, du revenu et du type de logement. Le but de cette aide est en général d'aider les familles à faible revenu à réduire le coût de leur logement et donc à améliorer leurs conditions de vie.

Ces différentes formes d'aides ne sont toutefois pas accessibles aux personnes vivant dans des caravanes, étant donné que celles-ci ne sont pas considérées comme une forme de logement.

Ceci exclut les nombreux voyageurs et tsiganes qui vivent dans des caravanes, diminuant sensiblement le montant de l'aide sociale dont ils peuvent bénéficier par rapport aux autres citoyens vivant dans des logements plus communs. Leurs dépenses, par contre, ne sont pas moindres que d'autres, et sont mêmes parfois plus élevées que la moyenne. Du coup, tsiganes et voyageurs peu fortunés ont du mal à couvrir leurs besoins élémentaires.

Une caravane servant de logement principal (caravane à double essieu) coûte en général entre 15 000 et 31 000 euros. La plupart des tsiganes et des voyageurs

que les États garantissent le droit à l'assistance sociale (Part I, 13), le droit au logement (« Part I, 31), et le droit de la famille à la protection sociale, légale et économique, y compris la fourniture de logements familiaux (Part II, 16) sans discrimination sur quelque critère que ce soit y compris *inter alia* la race, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité, la naissance ou quelque autre statut.

achètent leurs caravanes à crédit. Comme ils n'ont en général pas de résidence fixe et ne sont en général pas titulaires d'un CDI, il leur est extrêmement difficile d'obtenir un prêt bancaire. Ils doivent avoir recours à des sociétés de crédit spéciales qui leur accordent des prêts à des taux élevés, de 15 à 20%. Une famille ordinaire doit déboursier de 400 à 540 euros par mois pour couvrir les traites du prêt contracté pour l'acquisition de la caravane. A ces frais s'ajoute le prix à payer pour le stationnement sur une aire d'accueil officielle, qui représente environ 137 euros par mois. Ainsi, sans compter les frais de carburant nécessaires pour remorquer la caravane, le coût mensuel du logement d'une famille vivant dans une caravane est de l'ordre de 535 à 680 euros.⁴⁰⁸ Là où d'autres familles à faibles revenus reçoivent une aide significative pour couvrir leurs frais de logements similaires, voyageurs et tsiganes doivent tout payer de leur poche car ils vivent dans une caravane et non dans une maison ou un appartement « ordinaires ».

Le fait que l'Etat français échoue à faire en sorte que voyageurs et tsiganes vivant dans une caravane obtiennent la même aide au logement que les autres citoyens constitue un cas de discrimination violant les engagements internationaux de la France. Il semblerait même que ceci aille à l'encontre des garanties d'égalité de sa Constitution.

Il est vrai qu'en France ces formes d'aides ne sont pas refusées aux tsiganes et voyageurs. Elles ne sont refusées qu'à ceux vivant de manière permanente dans des caravanes. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'entre eux reçoivent moins d'aide sociale que les autres puisque leur forme d'habitat les exclut des prestations.⁴⁰⁹

Une aide financière d'un montant important est pourtant destinée au « logement » des voyageurs et des tsiganes. Elle est consacrée à la création et à la gestion des aires d'accueils officielles et à des projets « socio-éducatifs » visant à « l'intégration » des

⁴⁰⁸ ASNIT. Les Gens du Voyage à l'Age de la Retraite. Mai 2001, p.41. Entretien de l'ERRC avec Mme. Karine Moreau, Directrice de l'ASNIT des Bouches du Rhône, le 04 mai 2002. Voir aussi Martine Chanal et Marc Uhry. « Gens du Voyage : le nécessaire renouvellement de l'intervention publique. » Disponible à l'adresse suivante : <http://www.globenet.org/horizon-local/alpil/voyages.html>.

⁴⁰⁹ Exclure voyageurs et tsiganes de certaines formes d'assistance sociale disponible pour les autres en établissant des critères qui servent à les exclure constitue une discrimination indirecte et implique une infraction à un certain nombre de normes européennes et internationales interdisant les discriminations aussi bien directes qu'indirectes. Voir les détails sur l'interdiction des discriminations directes et indirectes au Chapitre II, note 25.

familles qui s'arrêtent sur ces aires d'accueil. Mais elle ne va pas aux familles qui ont besoin d'une aide pour faire face à leurs dépenses relatives au logement. Elle va à des entités publiques ou privées qui s'occupent de la création et de la gestion des aires d'accueil. Ceci a longtemps été l'approche des autorités françaises en matière d'aide sociale relative au logement des tsiganes et voyageurs.

Dans une réponse à une question demandant s'il était possible que des voyageurs obtiennent une aide au logement,⁴¹⁰ M. Tahar Belmounes, Directeur de l'action sociale de la Caisse nationale d'Allocations familiales (CNAF),⁴¹¹ a confirmé que l'aide aux logements, et particulièrement l'allocation logement, ne concernait pas les familles vivant dans des caravanes.⁴¹² Dans la même lettre, il a confirmé que la CNAF pouvait fournir une aide à la création d'aires d'accueils officielles et y a joint une circulaire, en date du 3 août 1981, adressée par le Président de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales de l'époque, Mr Pierre Boisard, à tous les présidents locaux de Caisses d'Allocations Familiales, qui affirmait :

Considérant que les familles nomades sont souvent exclues des formes traditionnelles de l'intervention de l'Action Sociale des Caisses (logement – vacances – équipements sociaux...), la Commission a estimé que le financement des aires de stationnement constituait le moyen de leur apporter une aide spécifique.⁴¹³

L'ASNIT a commenté cette approche :

Ainsi, les Gens du Voyage ne perçoivent pas directement les aides au titre du logement. Il serait fort intéressant de savoir pourquoi la CNAF a opté pour ce système. Cela signifie-t-il que les Gens du Voyage ne seraient pas capables de gérer cet argent? Ou la CNAF se donne-t-elle des missions de contrôle du stationnement en incitant les Gens du Voyage à

⁴¹⁰ La demande fut envoyée le 5 juin 2000 par M. Christian d'Hont, Directeur National de l'Association sociale nationale internationale évangélique tsigane (ASNIT).

⁴¹¹ Caisse Nationale des Allocations Familiales.

⁴¹² M. Tahar Belmounes. Lettre à M. Christian d'Hont, 28 juin 2000.

⁴¹³ Pierre Boisard. Lettre No. 5660, Président CNAF, 3 août 1981.

stationner sur les aires de stationnement?...Toujours est-il que ce système n'apporte pas de réponse satisfaisante pour les Voyageurs qui ressentent comme une injustice cette privation d'une aide qu'ils auraient bien besoin. Cette injustice se ressent aussi bien pour les Voyageurs optant pour le stationnement en aires aménagées que pour ceux qui « choisissent » le stationnement libre.⁴¹⁴

Il n'y a pas d'autres groupes ethniques en France dont les droits individuels à l'aide au logement soit remplacés par une aide à ceux qui construisent ou gèrent les logements sociaux dans lesquels ils pourraient – ou non – vouloir vivre. En plus d'être discriminatoire, cette approche reflète une intention de confiner dans des aires d'accueil officielles tous les voyageurs et les tsiganes qui vivent dans des caravanes.

8.1.2 Des services sociaux ségrégationnistes

Afin de recevoir différentes formes d'aide sociale, de nombreux tsiganes et voyageurs se tournent vers le réseau d'associations non gouvernementales (ONG) présentes dans différents départements français et s'occupant spécifiquement des tsiganes et voyageurs. Ces associations, financées dans une large proportion par l'Etat, offrent aux tsiganes et voyageurs un panel de services sociaux tels que le soutien scolaire ou l'aide médicale. Elles emploient souvent des travailleurs sociaux accrédités et, entre autres, ouvrent des droits au RMI (Revenu Minimum d'Insertion). Le RMI est une aide financière attribuée aux personnes qui signent un contrat avec un travailleur social dans le cadre d'un certain nombre d'engagements personnalisés visant à leur insertion au sein du marché du travail.

Dans la mesure où ces associations offrent un soutien personnalisé aux voyageurs et tsiganes et où celui-ci est *complémentaire* de l'offre de l'Etat, mais aussi choisi par les personnes concernées, les ONG jouent un rôle important en facilitant l'accès des tsiganes et des voyageurs à de nombreuses formes d'aide sociale. Cela étant, comme ces associations *remplacent* en fait l'Etat et créent un système d'aide sociale parallèle, elle contribuent à la ségrégation sociale des tsiganes et voyageurs.

⁴¹⁴ ASNIT. Les Gens du Voyage à l'Age de la Retraite. May 2001, p. 42.

En pratique, dans nombre de départements, les fonctionnaires des institutions étatiques qui dispensent des services sociaux, tels la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), ne sont pas formés pour répondre aux besoins spécifiques des voyageurs et des tsiganes dont les papiers et le style de vie sont différents de ceux du reste de la population française. Le directeur d'une association tsigane, qui a souhaité garder l'anonymat, a expliqué que « les associations remplissent des fonctions que l'Etat devrait remplir. Un grand nombre de voyageurs ne veulent pas aller voir les fonctionnaires municipaux car la personne qui est derrière le comptoir ne les aide pas. Aussi se tournent-ils vers ces associations. »⁴¹⁵ Ainsi les associations qui viennent en aide aux voyageurs et aux tsiganes, semblent en fait agir comme des substituts informels de l'Etat français en apportant une assistance sociale aux tsiganes et aux voyageurs.

En Indre-et-Loire et en Gironde, les dossiers des voyageurs et des tsiganes auraient été transférés des institutions étatiques aux associations départementales spécialisées venant en aide aux tsiganes et aux voyageurs. José Brun, un représentant de l'ONG Regards, a dit à l'ERRC :

Aujourd'hui, le climat social en France est tel que s'il existe une association se consacrant à l'aide aux voyageurs, on pense qu'il est approprié de lui transférer les dossiers de tous les voyageurs de la zone dont elle s'occupe. Ce qui veut dire, par exemple, que la sous-préfecture retrocède à cette association tous les dossiers de RMI des voyageurs. Ceci va à l'encontre de l'idée selon laquelle en tant que citoyens vivant dans le secteur d'une administration donnée, les tsiganes devraient avoir accès à cette administration, plutôt que d'être orientés vers des associations spécialisées.

Par exemple, dans le département de l'Indre-et-Loire le CCAS a transféré tous les dossiers des voyageurs à l'association Tsiganes et Voyageurs de Touraine (TVT).⁴¹⁶ Ce n'était pas là une décision de l'Etat, mais une décision à l'échelon départemental liée à la décentralisation. Il y a là des familles qui attestent 500 ans de présence à Loches et Chinon. Elles font parties des très rares familles en France qui n'ont aucun terrain et voyagent constamment. Ces familles sont là depuis

⁴¹⁵ Entretien de l'ERRC avec M. K.L., le 5 mars 2004. Les initiales ont été attribuées par l'ERRC afin de préserver l'anonymat que M.K.L. désirait conserver.

⁴¹⁶ Tsiganes et Voyageurs de Touraine (TVT).

très longtemps. Mis à part quelques rares exceptions, elles ont toutes été pendant très longtemps des usagers des administrations sociales locales. Elles relèvent totalement des services des droits communs. Mais maintenant ... ces familles doivent se rendre à Tours, à l'association Tsiganes et Voyageurs de Touraine. Cette association a des camions pour aller voir les familles là où elles sont. Ceci pourrait être une excellente chose à développer au sein du CCAS...⁴¹⁷

Mme R. et M. D. Winterstein, deux voyageurs de Gironde, ont informé l'ERRC d'une pratique similaire consistant à transférer les dossiers des administrations étatiques vers une association non gouvernementale locale qui vient en aide aux voyageurs et aux tsiganes, l'Association départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde (ADAV).⁴¹⁸ Mme R. Winterstein a expliqué : « Même si les voyageurs sont domiciliés dans la commune, à Pessac par exemple,⁴¹⁹ ils doivent aller directement voir ADAV. On n'a pas demandé à aller chez eux. C'est eux qui ont tous nos dossiers. Une fois par an, il y a une réunion avec toutes les institutions de services sociaux. Ce doit être là qu'ils décident qui devra aller chez ADAV. On peut dire qu'ils se débarrassent de nous. »⁴²⁰

Mme Marie-Bernadette Maire, Adjointe déléguée à l'Action sociale et à la Lutte contre les exclusions,⁴²¹ a confirmé à l'ERRC le transfert des dossiers des tsiganes et des voyageurs des administrations à l'ADAV. Elle a aussi dit que :

Lorsqu'ils vont au CCAS, à Pessac par exemple, on leur dit : « On ne sait pas, allez voir à l'ADAV ». L'ADAV se bat contre ça... contre le phénomène de ghettoïsation à travers les acteurs sociaux. Au CCAS, ils ne savent pas quoi dire aux voyageurs. J'ai récemment voulu faire une réunion avec les élus locaux et les administrations des villes sur ce sujet. L'idée était une initiative des villes. Et très vite, l'ADAV a tout géré et

⁴¹⁷ Entretien de l'ERRC avec M. José Brun, le 23 février 2004 à Tours.

⁴¹⁸ Association départementale des Amis des Voyageurs de la Gironde.

⁴¹⁹ Pessac est une commune au sud de Bordeaux, dans le département de la Gironde.

⁴²⁰ Entretien de l'ERRC avec M. R. et M. D. Winterstein, le 02 mars 2004, à Pessac.

⁴²¹ Mme Maire est également présidente de l'Association pour l'Accueil des Gens du Voyage (A.G.V. 33), une association composée d'élus locaux.

tout le monde en semblait satisfait. Et, quand j'ai dit « Non, on est en train de faire une réunion avec les élus locaux, ils ne m'ont pas écouté. »⁴²²

L'ERRC pense que des pratiques similaires ont eu lieu dans de nombreux autres départements.

Paradoxalement, l'Etat français considère que reconnaître des minorités dans le cadre des actions et politiques de l'Etat va à l'encontre de l'égalité républicaine. Mais certains départements, en termes d'accès aux services sociaux, ont des pratiques ségrégationnistes à l'égard des tsiganes et des voyageurs.

8.2 Les tsiganes et voyageurs victimes de traitement discriminatoires relatifs à leur accès aux services ouverts au public

Les engagements internationaux de la France,⁴²³ de même que sa législation pénale nationale, interdisent les discriminations relatives à l'accès aux services publics. Le Code pénal français interdit le refus de service sur la base de critères d'origine, d'apparence physique, de patronyme, des moeurs, d'appartenance réelle ou présumée à une ethnie, race, ou religion déterminée, etc. Cette forme de discrimination est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le refus a lieu dans des lieux ouverts au public ou avec tentative de refuser les gens à l'entrée, alors les peines encourues sont plus lourdes : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.⁴²⁴

⁴²² Entretien de l'ERRC avec Mme Marie-Bernadette Maire, le 3 mars 2004 à Pessac.

⁴²³ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dont la France est partie énonce à l'Article 1 : « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : ... f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs. » La Directive Européenne en vue de la mise en oeuvre de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique(2000/43/EC du 29 Juin 2000) demande à ce que ces états membres, y compris la France mettent en place un cadre légal destiné à combattre un certain nombre de discriminations directes ou indirectes dans un certain nombre de secteurs y compris « l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public ».

⁴²⁴ Articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal français.

Les recherches de l'ERRC ont néanmoins indiqué que le refus de fournir des services à des voyageurs ou des tsiganes semble être une pratique courante. Les compagnies d'assurance refusent de plus en plus d'assurer les voyageurs et les tsiganes et mettent même fin aux contrats de ceux qui sont déjà leurs clients. Les restaurants, bars, discothèques et autres établissements publics refusent souvent l'entrée aux voyageurs et tsiganes ou refusent de les servir. De plus, les établissements qui pratiquent de pareilles discriminations le font souvent ouvertement, apparemment sans craindre de possibles conséquences légales de leurs actions. Cette attitude reflète le très faible nombre de peines prononcées pour des cas de discrimination raciale, quels qu'ils soient (un total de quelques cas par an, tous secteurs confondus, sur la base de 'race', ethnicité, nationalité, origine...).⁴²⁵

8.2.1 La discrimination dans le cadre des polices d'assurance

De nombreuses compagnies d'assurance en France ont récemment décidé de ne plus accepter de tsiganes et voyageurs comme clients. D'après l'association non gouvernementale La Vie du Voyage, en ce moment même un grand nombre de voyageurs voient les compagnies d'assurances qui les ont couvert jusqu'alors mettre un terme à leur contrat. M. James Dubois, président de La Vie du Voyage, a dit à l'ERRC : « La plupart des appels que j'ai reçu ces derniers jours viennent de voyageurs me disant : « je me suis fais jeter de l'assurance. » L'assurance est obligatoire, mais la plupart des assurances ne veulent pas nous assurer »⁴²⁶

L'ERRC a reçu une copie d'une lettre adressée à un voyageur par un employé d'une compagnie d'assurance l'informant qu'il allait être mis fin à son contrat. La lettre, datée du 10 février 2004, dit :

Monsieur, nous sommes au regret, de vous signaler, par la présente, que nous serons contraints, en cas de demande prochaine d'avenant, ou au plus tard, pour le 01 01 2005, de résilier votre contrat. En effet, nous venons d'apprendre que vous êtes considéré comme personne du voyage ; or, malheureusement, dans ce cas, nous sommes contraints par

⁴²⁵ Voir Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. La lutte contre le racisme et la xénophobie, Rapport 2003, p. 559.

⁴²⁶ Entretien de l'ERRC avec James Dubois, le 14 novembre 2003 à Paris.

les Compagnies avec lesquelles nous travaillons, de résilier les contrats dès que nous en avons connaissance.⁴²⁷

La famille dont il est ici question pense que la compagnie d'assurance a réalisé qu'ils étaient voyageurs parce qu'ils ont indiqué une aire d'accueil officielle comme adresse de retour de courrier sur une enveloppe.

Les compagnies d'assurance ne font pas que radier de leur registres les tsiganes et les voyageurs qui étaient leurs assurés. Elles refusent également d'assurer de nouveaux tsiganes et voyageurs. Des journalistes tournant un documentaire sur les voyageurs ont décidé de tester cette pratique en caméra cachée. Ils ont filmé les efforts d'un homme d'une cinquantaine d'années, bien coiffé, essayant d'assurer l'utilitaire qu'il utilise pour remorquer sa caravane. Le documentaire le montre essuyant un refus de deux compagnies. Dans le cas de la première, AXA, l'employé demande quel genre de caravane va être remorquée par l'utilitaire. Lorsqu'il apprend qu'il s'agit d'une caravane qui servira d'habitation, il en reste bouche bée et dit : « Il va y avoir un problème. Nous ne pouvons plus assurer les caravanes qui servent d'habitation. » Dans le cas de la seconde AGF, le voyageur demande : « Acceptez vous les gens du voyage ici ? » et l'employé de répondre : « Non, on garde ce qui sont déjà nos clients mais l'on n'en prend pas de nouveaux. »⁴²⁸

Voyageurs et tsiganes ont pendant de nombreuses années essuyé le refus de certaines compagnies d'assurer leurs caravanes en tant que logement. Toutefois, cette discrimination semble s'être généralisée et étendue : le refus de fournir une assurance logement pour les caravanes s'est mué en refus d'assurer de quelque manière que ce soit les voyageurs et les tsiganes.

8.2.2 Les discriminations subies dans les établissements publics

L'ERRC a reçu de nombreux rapports de voyageurs et de tsiganes à travers toute la France qui se sont vus refuser l'entrée dans des lieux publics, tels que des discothèques,

⁴²⁷ P. Labalette s.a. Assureurs-Conseils. Lettre à l'attention de M. M.W., No. Dossier 679409, Paris, 10 février 2004. On notera les initiales mises par l'ERRC afin de protéger l'anonymat des personnes concernées.

⁴²⁸ Documentaire « Gens du voyage : la répression et l'absurde, une enquête de Pascal Catuogno avec Jérôme Pin et Steeve Bauman », diffusée le 10 mai 2004.

des bars, des magasins et des restaurants. S'ils avaient pu pénétrer dans ces établissements, bien souvent, le personnel refusait de les servir.

A Bègles (Gironde), l'ERRC a été informée qu'à la pizzeria du centre commercial Carrefour, on a refusé de servir de nombreux tsiganes. La personne responsable de la pizzeria aurait dit aux tsiganes : « Je ne veux pas servir des gitans. »⁴²⁹ M. D. Winterstein a dit à l'ERRC que la plupart des discothèques de Bordeaux lui refusent l'entrée. Il a estimé que sur 50 discothèques, une seule accepte les tsiganes et les voyageurs.⁴³⁰ Mme. L.S., une jeune femme d'une vingtaine d'années a dit à l'ERRC :

La dernière fois que ça m'est arrivé, c'était il y a deux mois. Lorsque j'ai voulu entrer dans un supermarché de Montargis, dans le Loiret, on m'en a refusé l'entrée. L'agent de sécurité m'a dit : « Vous ne pouvez pas entrer. Une fille comme vous a volé dans le magasin. » Le propriétaire a dit qu'une tsigane avait commis des vols et qu'il ne voulait plus de tsiganes dans son magasin. En d'autres occasions, si on nous laisse entrer, des agents de sécurité nous suivent avec des chiens. Ca arrive presque tout le temps.⁴³¹

Toutefois, en dépit de nombreux rapports concernant de telles discriminations, l'ERRC n'a pas eu connaissance de cas dans lesquels les établissements concernés auraient été pénalisés pour avoir refusé des services à des voyageurs et/ou des tsiganes. Il semble que très peu de voyageurs et de tsiganes portent plainte car ils ne croient pas que ces plaintes donneront lieu à des condamnations.

L'ERRC est au courant du cas d'une plainte déposée récemment par deux tsiganes. Dans ce cas, le manque de suivi de la plainte démontre que les autorités judiciaires n'ont pas la volonté de prendre ces affaires au sérieux.

Le dimanche 2 mai 2004, Mme Ca. M. et Mme. C.M., toutes les deux âgées d'une trentaine d'années, se sont vus refuser l'entrée du magasin la Foire'fouille à Pessac, une sorte de petit supermarché discount et l'un des rares ouvert le dimanche. Les agents de sécurité les ont laissé rentrer dans le magasin puis leur auraient demandé

⁴²⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme. Rosie Winterstein, le 2 mars 2004 à Pessac.

⁴³⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. D. Winterstein, le 2 mars 2004 à Pessac.

⁴³¹ Entretien de l'ERRC avec Mme L.S., le 13 avril 2004 à Rosny-sous-Bois.

si elles appartenait à la communauté des gens du voyage. Mme. Ca.M. aurait répondu « Oui, pourquoi ? ». L'agent de sécurité aurait répondu : « Ces gens ne sont pas admis ici ». Mme Ca.M. aurait dit : « Vous êtes un agent de sécurité, pourquoi vous ne nous suivez tout simplement pas ? » L'agent de sécurité aurait répondu que c'était là les ordres du gérant. Les deux femmes ont alors appelé M. Pierre Delsuc, un pasteur évangélique local qui fait office de médiateur lorsque les voyageurs ont des ennuis. Elles l'ont attendu. M. Delsuc a appelé la police, qui est aussi venue dans le magasin.⁴³²

D'après M. Delsuc, bien qu'ayant été informés que le magasin avait pour politique de refuser les voyageurs, les agents de police ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire car le magasin était dans son droit. L'un des agents de police aurait aussi dit à M. Delsuc : « Monsieur, il y a des voleurs dans votre communauté. » M. Delsuc a noté le numéro d'immatriculation de la voiture de police.⁴³³ Le 7 mai 2004, les deux femmes et M. Delsuc ont porté plainte auprès du procureur de la République à propos du refus du magasin de laisser rentrer les deux femmes et de la réaction inappropriée des agents de police.⁴³⁴ Des copies de cette lettre ont été envoyées au Ministère de la Justice, au Ministère de l'Intérieur et au préfet de la Gironde.

Les femmes ont ensuite été convoquées à la police pour témoigner. Seule Mme Ca. M. était dans la région à ce moment-là, Mme C. M. voyageant ailleurs en France. Mme Danielle Mercier, de l'ONG USETA, l'a accompagnée à la police. Mme Mercier a dit à l'ERRC que l'officier de police chargé de conduire l'entretien s'est comporté de façon à minimiser l'importance de l'événement et s'est même moqué de la victime. L'officier disait des choses comme : « Vous avez l'habitude, c'est pas grave » et « Vous voulez vraiment porter plainte pour ça ? » Il a aussi ri quand la victime a dit que pour elle c'était important et qu'elle était choquée par l'incident. La victime a insisté pour déposer plainte.⁴³⁵

En juillet 2004, le tribunal de grande instance de Bordeaux a fait parvenir une courte lettre informant les femmes que l'affaire a été classée sans suite.⁴³⁶

⁴³² Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Raymond Jose, mari de Ca. M., le 22 octobre 2004 à Paris.

⁴³³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Pierre Delsuc, le 25 octobre 2004 à Paris.

⁴³⁴ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Danielle Mercier, le 23 octobre 2004. Lettre de dépôt de plainte du 07 mai 2004.

⁴³⁵ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Danielle Mercier, le 15 novembre 2004 à Paris.

⁴³⁶ Lettre du procureur de la République à l'U.S.E.T.A., juillet 2004.

9. LES DISCRIMINATIONS SUBIES PAR LES VOYAGEURS ET LES TSGANES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

De par ses engagements internationaux, la France est obligée de garantir le droit au travail et la liberté de chacun de choisir son emploi. De même, elle doit faire en sorte que ces droits puissent être exercés sans subir de discriminations fondées sur des critères tels que la race, la couleur, l'ethnicité ou l'origine. Ces obligations internationales sont très étendues. La France doit prendre des mesures efficaces de manière à faire en sorte que les individus puissent bénéficier pleinement du droit au travail, et ce quelque soit leur couleur ou leur origine. Ceci implique non seulement l'établissement d'un cadre juridique complet et efficace permettant de s'attaquer aux discriminations, mais aussi de prendre des mesures propres à identifier et à éliminer toute politique, réglementation, exigence ou pratique pouvant nuire aux possibilités de travail d'une portion spécifique de la population.⁴³⁷

Au niveau européen, la directive 2000/43/EC adoptée en juin 2000 par le Conseil de l'Union européenne a défini les éléments que les pays membres de l'Union européenne doivent inclure dans leurs juridictions nationales afin d'assurer l'égalité de traitement dans de nombreux aspects de la vie. Cette directive, qui lie la France,

⁴³⁷ De nombreuses conventions dont la France est partie garantissent ce droit élémentaire. Par exemple, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que : « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : ... Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante. » La convention ILO n°111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 requiert que : « Tout Etat membre devrait formuler une politique nationale visant à empêcher la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette politique devrait être appliquée par voie de dispositions législatives, de conventions collectives entre organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ou de toute autre manière conforme aux circonstances et aux usages nationaux ». La France a ratifié le Traité ILO n°111 le 28 mai 1981. Des obligations de garantir la non-discrimination dans ce secteur apparaissent aussi dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et dans La Charte Sociale Européenne (révisée). La Charte Sociale Européenne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

requiert que les Etats membres fassent en sorte que leurs lois anti-discriminations interdisent non seulement les discriminations directes mais aussi indirectes dans de nombreux secteurs. Cela concerne « les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion. ».⁴³⁸

En grande partie en réponse à cette directive, ces dernières années la France a considérablement renforcé l'appareil juridique interdisant les discriminations sur le marché du travail. L' Article L122-45 du Code du Travail français, modifié par la loi du 16 novembre 2001, interdit les discriminations, directes ou indirectes dans de nombreux aspects du travail. Les moeurs, l'origine, l'apparence physique ainsi que l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, nation ou race⁴³⁹ ne sauraient entraîner des conséquences défavorables dans l'accès au travail. Une autre loi récente, datée du 30 décembre 2004 étend ces garanties contre les discriminations directes ou indirectes aux travailleurs indépendants ou non salariés.⁴⁴⁰

Il reste à voir si ces nouveaux développements juridiques seront traduits sur le marché du travail. Pour le moment, ces garanties juridiques demeurent de vaines promesses pour les tsiganes et les voyageurs qui font face à de considérables obstacles restreignant leur

⁴³⁸ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2000/l_180/l_18020000719fr00220026.pdf. Voir les définitions des notions de discrimination directe et indirecte dans le Chapitre II de ce rapport note 25.

⁴³⁹ Le premier paragraphe de l'Article L122-45 prévoit que : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme... » Code du Travail français, Article L122-45.

⁴⁴⁰ Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 « portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ». Journal Officiel n° 304 du 31 décembre 2004 p. 22567.

capacité à exercer un emploi, tant comme salariés que comme travailleurs indépendants. Le fait que la France n'ait pas réussi à identifier et éliminer les nombreuses lois, politiques, et exigences discriminatoires qui rendent de plus en plus difficile l'accès des tsiganes et voyageurs au marché du travail constitue un contraste saisissant avec les mesures prises pour améliorer le cadre légal interdisant de telles discriminations. En fait, l'Etat français est lui-même responsable de l'existence de nombreuses barrières, lesquelles ont un impact particulièrement négatif sur les tsiganes et les voyageurs. Dans de nombreux cas, ceci nuit particulièrement à leur capacité à gagner leur vie. En ce qui concerne la manière dont les employeurs privés traitent les employés, les garanties légales doivent encore se traduire par des outils efficaces permettant de prévenir les discriminations subies régulièrement par les tsiganes et voyageurs lorsqu'ils recherchent un emploi salarié.

9.1 Les restrictions concernant le stationnement ; une obstruction à la capacité des voyageurs et tsiganes à travailler

Les lois, politiques et actions des autorités locales qui rendent de plus en plus difficile pour les tsiganes et les voyageurs de stationner avec leur caravanes, même temporairement, dans de nombreuses communes de France, font qu'il est aussi pour eux de plus en plus difficile de travailler.

De nombreux tsiganes et voyageurs gagnent leur vie *via* des activités liées au voyage. Ils ont développé des activités commerciales, des marchés et des formes d'emploi qui nécessitent de pouvoir circuler librement dans le pays – et en particulier de pouvoir s'arrêter librement. Afin de travailler, ils doivent pouvoir rester dans différentes communes pendant de plus ou moins longues périodes. Qu'il s'agisse de vendre des objets sur les marchés, de faire des travaux agricoles saisonniers ou d'entreprendre d'autres types d'activités économiques, la capacité de nombreux tsiganes et voyageurs à gagner leur vie dépend de leur capacité à trouver des endroits où s'arrêter avec leur caravane. Lorsqu'ils ne peuvent s'arrêter, ils ne peuvent travailler.

M. James Dubois, dirigeant de La Vie du Voyage, une association non gouvernementale de voyageurs dont les membres sont tous des vendeurs, a expliqué à l'ERRC : « Pour notre travail, il faut que l'on puisse voyager et s'arrêter. Tous les matins, on travaille sur les marchés. Si on nous empêche de nous arrêter un jour, on nous empêche de travailler. Si on ne peut pas s'arrêter pendant plusieurs jours, ce sont autant de jours pendant lesquels on ne peut pas travailler. » La Vie du Voyage envoie des lettres recommandées

aux communes avant qu'arrive un groupe de caravanes afin de prévenir les autorités municipales de leur arrivée, les informer que ceux qui arrivent sont là pour les affaires et leur demander un lieu où stationner. En 2004, l'association aurait envoyé pour 1 700 euros de lettres recommandées à plusieurs centaines de communes. D'après M. Dubois, toutes les demandes ont été rejetées.⁴⁴¹ A chacun de ces refus, les autorités françaises ont directement mis à mal la capacité d'un grand nombre d'hommes d'affaires à travailler.

En fait, chaque fois qu'un groupe de tsiganes ou de voyageurs tentent d'arrêter leurs caravanes dans une commune afin d'y travailler ils sont expulsés. L'Etat français empêche ainsi directement un grand nombre de voyageurs et de tsiganes de gagner leur vie.⁴⁴²

9.2 Les lois nuisant aux opportunités des tsiganes et voyageurs de travailler à leur compte

Les tsiganes et voyageurs français voient leurs opportunités de travailler à leur compte contrariées par les actions de l'Etat. Ces dernières années, le nombre grandissant de règlements régissant des activités communément exercées par les tsiganes et les voyageurs a rendu de plus en plus difficile leur libre choix d'un travail indépendant. Les problèmes viennent du manque de considération apporté à leurs manières de vivre et à leurs situations. Ainsi, un certain nombre de lois qui paraissent à première vue neutres ont en fait un impact particulièrement négatif sur les tsiganes et les voyageurs.⁴⁴³

⁴⁴¹ Entretien de l'ERRC avec M. James Dubois et M. Franck Couchevellou, le 14 novembre 2004 à Paris. La stratégie des lettres recommandées a également été adoptée par La Vie du Voyage afin de combattre les difficultés croissantes que rencontrent ses membres lorsqu'ils essayent de s'arrêter, y compris afin d'entreprendre des actions en justice contre les communes qui ne mettent pas d'aires d'accueils à disposition et procèdent à des expulsions illégales des membres de cette association. Les lettres recommandées renforcent leur position lorsqu'ils négocient avec les autorités municipales afin d'obtenir une permission de stationner, fournissant une indication de l'étendue des difficultés rencontrées pour trouver un lieu où stationner, et renforçant leur position juridique.

⁴⁴² Ces lois, politiques et pratiques qui empêchent voyageurs et tsiganes de s'arrêter et donc de travailler violent directement l'interdiction des traitements discriminatoires relatifs au droit de travailler.

⁴⁴³ Ces lois constituent une discrimination indirecte à l'encontre des tsiganes et des voyageurs. En ne prenant pas de mesures afin d'éliminer les effets discriminatoires de toutes ces lois, la France viole ses engagements internationaux dans le cadre de : le CIEDR ; la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, Organisation Internationale du Travail (OIT) ; le CIDESC ; la Charte Sociale Européenne (révisée).

Par exemple, une loi de 1996⁴⁴⁴ a rendu plus strict le cadre réglementaire d'un certain nombre de métiers : la loi oblige à faire preuve de sa qualification à exercer ces métiers, telles que la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments, le ramonage de cheminées, toutes activités souvent exercées par des tsiganes et voyageurs.⁴⁴⁵ La preuve d'un niveau adéquat de qualification pour celles-ci peut prendre la forme d'un diplôme⁴⁴⁶ ou de la preuve d'une expérience professionnelle de trois ans dans ce métier.⁴⁴⁷ Exercer ces professions sans en avoir les qualifications peut être puni par une amende pouvant atteindre 50 000 francs (soit environ 7 622 euros).⁴⁴⁸

La plupart des tsiganes et des voyageurs apprennent ces métiers *via* un apprentissage informel, souvent avec des membres de leur famille ou d'autres membres de leur communauté, plutôt que d'une manière scolaire et formelle. Ainsi, même s'ils possèdent les compétences requises, ils n'obtiennent pas les diplômes formalisant ces connaissances. De plus, obtenir ces certificats signifie rester au même endroit pendant un certain temps (en général deux ans) ce qui est totalement inadapté à ceux qui voyagent. En ce qui concerne l'option consistant à faire preuve de trois ans d'expérience, très peu de voyageurs et de tsiganes sont en mesure de fournir les formes de preuves acceptées (tels des bordereaux de paiement), étant donné qu'ils travaillent de manière informelle et indépendante. L'impact de ces lois est donc qu'elles les obligent soit à cesser d'exercer ces emplois – ce qui veut dire perdre le moyen de gagner leur vie – soit à les exercer illégalement.

⁴⁴⁴ Loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

⁴⁴⁵ Article 16 de la Loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Une liste détaillée des activités visées figure dans l'annexe au décret n°98-246 du 2 avril 1998. Liste relative aux métiers entrant dans le champ des activités mentionnées au I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996.

⁴⁴⁶ Ceci peut être un certificat d'aptitude, un diplôme d'études professionnelles ou un autre titre ou diplôme reconnu comme étant d'un niveau supérieur ou égal.

⁴⁴⁷ Articles 1 et 2 du décret no 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

⁴⁴⁸ Article 24 de la Loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

M. José Brun de l'association tsigane Regards a dit à l'ERRC :

La loi régissant les activités professionnelles est perçue comme une nouvelle forme de discrimination. Les professions en rapport avec la construction et les travaux publics sont des activités que beaucoup de gens auraient choisies car on peut les exercer dans toute la France, au porte à porte. Ce sont des activités que l'on peut faire en voyageant et en restant complètement libre. Ces dernières années, cependant, il est devenu de plus en plus dur d'exercer ces activités si vous n'avez pas le diplôme requis. Dans les dix prochaines années ce sera une catastrophe. On a l'impression de devoir se conformer à des procédures qui ne prennent pas en compte notre culture.⁴⁴⁹

La situation des vendeurs ambulants constitue un autre exemple édifiant. Ceux-ci, en plus des difficultés qu'ils rencontrent du fait qu'ils ne peuvent s'arrêter, sont confrontés au fait qu'il leur est de plus en plus difficile de trouver des étals libres sur les marchés lorsqu'ils arrivent dans une ville. Ce problème vient des mesures prises en beaucoup d'endroits pour réduire et réguler les marchés, ce qui réduit le nombre d'étals disponibles. Ceux-ci sont donnés en priorité à ceux qui ont une place permanente sur un certain marché ou aux personnes sur des listes d'attente. Sur beaucoup de marchés il y a donc moins d'étals disponibles pour les vendeurs qui voyagent de marché en marché, un grand nombre d'entre eux étant des voyageurs et des tsiganes.

M. Fredo Bone, Président de l'Association nationale des gens du voyage catholiques, a dit à l'ERRC :

Avant c'était les voyageurs sur les marchés. Ca a changé depuis une bonne quinzaine d'années. Ils restructurent les marchés et nous éliminent tout doucement. Les dernières années, 15 % de l'espace disponible sur les marchés a été éliminé. Dans le Rhône,⁴⁵⁰ les marchés ont été réduits de 35 à 40 %. Réduits, réduits, réduits... Automatiquement, les premiers mis dehors, ce sont les voyageurs. Ceux qui ont des places permanentes gardent leurs places. Par exemple, si une rue fait 300 mètres de

⁴⁴⁹ Entretien de l'ERRC avec M. José Brun, le 23 février 2004 à Tours.

⁴⁵⁰ M. Bone fait référence au Département du Rhône.

long, ils réduisent le marché de 50 mètres, ou un peu plus... Ils enlèvent les places au bout où il y a les voyageurs... Ca se fait beaucoup dans les grandes villes. Un peu moins dans les campagnes, mais ça existe aussi. C'est devenu pire depuis 2000, depuis la loi Besson... Les mairies veulent empêcher les voyageurs de s'arrêter sur leur territoire.⁴⁵¹

Les problèmes semblent être particulièrement aigus dans le Rhône, vers Lyon. M. G.L., qui voyage pratiquement toute l'année, nous a dit : « Il est censé y avoir des places pour les marchands ambulants sur tous les marchés. Certains respectent ceci, d'autres non. » Il a dit à l'ERRC qu'en général il trouve une place, sauf vers Lyon, et dans le midi durant la haute saison en juillet.

Mr Bone, qui vend surtout sur les marchés du Rhône, essaye régulièrement deux ou trois marchés le matin avant de se trouver un étal sur l'un d'eux. Pour illustrer cette situation, il a expliqué que dans la ville de Meyzieu, les vendeurs ambulants se voient refuser les étals depuis que le placier est en congé maladie et que c'est la gendarmerie qui s'en occupe. Le village de la commune voisine de Décines a seulement 8 étals de 3 mètres carrés, chacun réservés aux vendeurs ambulants, sur un marché de 300 places. Le marché d'une autre ville proche, Vénissieux, a seulement 11 des 350 étals réservés pour les marchands ambulants, et ce seulement les samedis et jeudis. Le nombre de marchands ambulants est bien supérieur au nombre de places disponibles. M. Bone a expliqué à l'ERRC que les quatre années précédentes il avait essayé de se faire inscrire sur une liste d'appel (une liste de personnes que l'on appelle le matin lorsqu'il y a des étals disponibles) pour le marché de Vénissieux. Il n'y est pas encore arrivé. Il a dit qu'avant « il y avait de 20 à 30% des étals pour les marchands ambulants. »⁴⁵²

9.3 Les discriminations subies dans le cadre des emplois salariés

Les recherches de l'ERRC indiquent également qu'en dépit des interdictions légales de la discrimination à l'emploi, le fait que des employeurs privés refusent d'engager des tsiganes ou des voyageurs semble être un phénomène relativement commun.

⁴⁵¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Fredo Bone, le 17 novembre 2004 à Paris.

⁴⁵² Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Fredo Bone, le 17 novembre 2004 à Paris.

L'exemple de la discrimination dont a été victime une tsigane de 16 ans, Mlle. L.S., essayant de trouver un stage dans le cadre de sa formation de créatrice de mode, constitue un exemple significatif. Mme Danielle Talhouarn, une assistante sociale de l'association non gouvernementale ADAV,⁴⁵³ qui a aidé L.S. à trouver un employeur, a dit à l'ERRC :

J'avais trouvé un créateur de mode qui cherchait une apprentie ayant suivi exactement la formation suivie par L.S. L.S. correspondait exactement au profil recherché tel qu'il le décrivait. Je n'ai pas dit qu'elle appartenait à la communauté des gens du voyage, ni qu'elle était un peu typée. Cet homme cherchait une personne qui soit très jolie, très féminine et qui a un niveau scolaire au moins correct. Je lui ai dit que L.S. correspondait à ces caractéristiques. Elle est allée le voir pour un entretien. Dès qu'il a vu sa couleur de peau, il a fait une réflexion à ce propos. L'entretien ne s'est pas trop éternisé...

Il m'a téléphoné après l'entretien en me disant qu'il avait trouvé quelqu'un de plus expérimenté pour ce stage. C'était environ une heure plus tard. Je lui ai dit qu'il était important pour L.S. et moi de connaître les raisons ayant motivé ce refus pour le stage. Il a dit qu'il avait simplement trouvé quelqu'un d'autre, la fille d'un collègue, plus expérimentée. Je lui ai dit que son argumentation ne tenait pas la route, compte tenu de ce qu'il avait dit à l'origine et je lui ai demandé si sa couleur de peau l'avait gênée. Il m'a dit « oui »... que ce n'était pas lui que ça gênait, mais ses clients.

Mme Talhouarn est allée en personne voir le créateur de mode. A cette occasion, celui-ci lui aurait dit : « Avez vous bien réalisé qu'elle est des gens du voyage ? » Quand Mme Talhouarn lui a dit que le fait qu'elle soit une voyageuse ne devrait pas poser de problèmes, qu'elle était française, qu'elle était sédentaire, l'employeur aurait répondu : « Elle vit avec son oncle et sa mère... Vous avez imaginé que son oncle pourrait venir ici et m'agresser parce que j'aurais un peu bousculé sa nièce ? »

Finalement L.S. n'a pu trouver de stage et au moment où nous écrivons, elle suit une autre formation. L.S. n'a pas voulu porter plainte.⁴⁵⁴

⁴⁵³ Mme Talhouarn travaille dans la section action sociale de l'ADAV (Association des amis des Voyageurs de la Gironde).

⁴⁵⁴ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Danielle Talhouarn, le 26 novembre 2004 à Paris.

Le climat anti-tsiganes et anti-voyageurs est devenu si intense ces dernières années que même les emplois traditionnellement exercés par des tsiganes et des voyageurs leurs sont maintenant refusés. Par exemple, les travaux agricoles saisonniers en Aquitaine ont longtemps été une importante source de revenus pour les familles de tsiganes et voyageurs. Toutefois, Mme Danielle Mercier, Secrétaire Générale de l'association non gouvernementale USETA,⁴⁵⁵ a dit à l'ERRC que la situation s'aggrave dans la région. Les employeurs refusent de plus en plus d'employer ces familles, leur préférant des étudiants ou des travailleurs immigrés.

Par exemple, à Libourne, les familles de tsiganes travaillaient de manière saisonnière depuis de nombreuses années, pour les récoltes, dans les différents domaines agricoles. D'après Mme Mercier, l'an dernier, une centaine de caravanes de tsiganes vint à Libourne, pensant y trouver du travail. L'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) lui a dit que c'était la première fois que les demandeurs d'emploi étaient refusés à 90% dès qu'on savait qu'ils étaient des tsiganes. Les informations reçues par Mme Mercier en provenance des bureaux de l'ANPE de la région indiquent que la situation est similaire dans toute la région.⁴⁵⁶

En automne 2003, l'USETA, ainsi qu'un représentant de l'ANPE, ont informé la préfecture de Gironde de cette situation. Un représentant de l'Inspection du travail assistait également à cette réunion. Mme Mercier a dit à l'ERRC : « le représentant de la préfecture nous a dit « Que voulez-vous qu'on fasse ? » Le représentant de l'Inspection du travail a également dit qu'il ne savait pas vraiment quoi faire. Tout le monde était très embarrassé. Cette année (2004) on a essayé d'organiser une autre réunion à la préfecture de Gironde pour le 16 novembre. J'ai juste été informé qu'elle avait été annulée. »⁴⁵⁷ D'après le Code du travail français, les inspecteurs peuvent demander tout document ou élément pouvant être utile afin de fournir des preuves qu'une discrimination a eu lieu, selon les dispositions prévues par l'article L122-45.⁴⁵⁸ L'ERRC n'a entendu parler d'aucun inspecteur ayant agi ainsi dans le cas de tsiganes ou de voyageurs ayant subis des discriminations à l'emploi.

⁴⁵⁵ Union Socio-Educative Tsigane d'Aquitaine.

⁴⁵⁶ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Danielle Mercier, le 15 novembre 2004 à Paris.

⁴⁵⁷ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme Danielle Mercier, le 15 novembre 2004 à Paris.

⁴⁵⁸ Articles L611-9 du Code du travail français.

9.4 Une main d'œuvre employée de préférence pour les travaux dangereux

Les tsiganes et les voyageurs semblent constituer une main d'œuvre recherchée pour les travaux dangereux pour la santé et par les compagnies désirant éviter les réglementations strictes en matière de santé et de sécurité. L'ERRC n'a pu trouver aucune donnée statistique indiquant dans quelles proportions tsiganes et voyageurs étaient engagés pour de tels emplois. Toutefois les recherches qualitatives de l'ERRC indiquent que leur nombre est proportionnellement plus élevé que le pourcentage de la population qu'ils représentent.

M. José Brun de l'association non gouvernementale Regards a dit à l'ERRC :

Un cousin travaille à la centrale nucléaire de Chinon... Comme d'autres tsiganes. Le travail est dangereux pour la santé – alors on fait ce que les autres ne veulent pas faire. Beaucoup de familles tsiganes vivent dans la région... A l'origine c'était une région maraîchère... une main d'œuvre maraîchère essentiellement. La centrale nucléaire n'embauche pas en direct ; elle a recours à une boîte d'intérim pour faire embaucher les tsiganes. Mon cousin transporte des déchets nucléaires, des fûts radioactifs ; il nettoie des choses dans la zone de périmètre de sécurité. Quand tu n'es pas instruit, il y a des choses que tu ne connais pas. Tu ne vas pas protéger ta santé... Beaucoup de tsiganes là-bas ont des problèmes de thyroïde. Moi, mon cousin, en quelques mois il a pris énormément de poids. On a d'autres copains qui ont dû se faire opérer du thyroïde et qui travaillaient là aussi... Les managers savent que ces gens ne vont pas manifester ; c'est un public malléable... pour le centre nucléaire c'est une main d'œuvre providentielle...⁴⁵⁹

D'après M. Brun, ce n'est absolument pas quelque chose d'exceptionnel. Les tsiganes sont souvent employés pour des travaux à hauts risques, en particulier sur les chantiers de démolition. Certaines sociétés sous-traitent avec des familles de tsiganes afin de récupérer de la ferraille.

Le docteur Jean-Claude Giraud, médecin, s'est occupé d'un grand nombre de tsiganes marginalisés de la région de Toulouse pendant plus de 40 ans. Il a expliqué à l'ERRC que le genre d'emplois qu'ils occupaient avait souvent un impact important

⁴⁵⁹ Entretien de l'ERRC avec M. José Brun, le 23 février 2004 à Tours.

sur leur santé. Il a cité l'exemple récent de démolitions d'immeubles autour du site où avait eu lieu l'explosion de l'usine AZF à Toulouse :⁴⁶⁰

A AZF – il y avait de l'amiante. Sur les chantiers de démolition des immeubles pollués à 3km du site AZF, qui trouve-t-on au bout de la chaîne ? Des tsiganes, employés comme ouvriers de démolition... c'est le genre de travail qu'ils font souvent... sur les chantiers de démolition où on a découvert de l'amiante, il coûte très cher de mettre en place une protection efficace des ouvriers... En France, le bâtiment est une industrie quasi-mafieuse. Les grosses sociétés sous-traitent auprès de sociétés qui sous-traitent elles-mêmes. Au bout de la chaîne on trouve des tsiganes et des immigrés clandestins.⁴⁶¹

Une jeune gitane, Mme Ginette Mencarelli, a dit à l'ERRC que son mari était allé travailler sur le chantier AZF juste après l'explosion. Lorsque l'ERRC s'est enquis des risques que cela présentait pour la santé, elle a répondu qu'il avait besoin de travailler.⁴⁶²

D'après le Dr. Giraud, « l'espérance de vie est considérablement réduite du fait des conditions de vie et de travail » Il pense aussi que d'ici trente ans, il y aura une épidémie de cancer parmi les tsiganes français du fait de l'exposition à l'amiante.

9.5 Le racisme – une ombre pesant constamment sur les possibilités économiques des tsiganes et des voyageurs

Le climat de racisme à l'égard des tsiganes et des voyageurs qui imprègne la société française plane toujours au dessus d'eux, conditionnant leurs possibilités de réussite économique. Témoignant de l'omniprésence de ce racisme, les tsiganes et les voyageurs offrant au public biens et services et rencontrés par l'ERRC pensaient que la clef de leur succès économique dépendait de leur habileté à dissimuler leur identité.

⁴⁶⁰ Cette usine fut le théâtre d'une explosion de nitrate d'ammonium le 21 septembre 2001. Il y eut 30 morts et 2500 blessés, les bâtiments avoisinants furent détruit dans un rayon de 700 mètres. Les lieux restent pollués et présentent un danger pour la santé.

⁴⁶¹ Entretien de l'ERRC avec le docteur Jean-Claude Giraud, le 08 mars 2004 à Toulouse.

⁴⁶² Entretien de l'ERRC avec Ginette Mencarelli, le 09 mars 2004 à Toulouse.

Exprimant cette attitude, M. Toni Lariviere, qui a une petite entreprise effectuant des travaux de réparations dans les habitations, a dit à l'ERRC : « Les gens n'emploient pas de voyageurs. Je dois dissimuler le fait que je suis un voyageur. C'est écoeurant. C'est vraiment du racisme à 100%. Tous les voyageurs qui sont des artisans dissimulent leur identité, utilisent des pseudonymes. Parfois, chez des clients, j'entends des remarques telles que : « On est content de votre travail – vous savez maintenant on doit faire attention avec tous ces gitans... Il y a tellement de gitans dans la commune. »⁴⁶³

M. Lariviere a aussi parlé à l'ERRC d'un incident récemment arrivé à ses cousins à Chelles. « Mes cousins travaillaient sur un chantier. Ils avaient signé un accord et commencé à travailler. Ils avaient laissé leurs échelles et leurs échafaudages chez le client. Le client est passé devant leurs maisons et a vu leurs caravanes. Après ça, il n'a pas voulu qu'ils terminent le chantier. En fait, il ne les a même pas laissés rentrer chez lui pour qu'ils puissent récupérer leurs échelles et échafaudages... Ce sont des incidents de ce genre qui nous rappellent que nous devons rester discrets sur notre identité. »⁴⁶⁴ Les ouvriers n'ont pas porté plainte auprès de la police pour ce qui était en fait un vol de leur matériel par leur client. M. Larivière a expliqué qu'ils ne voulaient pas faire de vagues. Ce serait un désastre pour le développement de leur activité commerciale dans la commune.

M. J.W., un artisan peintre d'une cinquantaine d'années qui vit à Callas en Provence, nous a dit : « On fait face à de terribles discriminations quand on veut travailler. Si les gens découvrent que je suis tsigane, je ne pourrai plus trouver de travail. »⁴⁶⁵

Dans un autre exemple significatif, M. James Dubois, qui dirige La Vie de Voyage,⁴⁶⁶ a expliqué à l'ERRC que les membres de l'association dissimulaient tous leur identité de voyageur dans le cadre de leurs relations de travail. M. Dubois lui-même vendait autrefois des horloges garanties cinq ans. A cinq ou six occasions, il avait déjà vendu les marchandises et n'avait plus qu'à les livrer lorsqu'il mentionna qu'il était voyageur. En toutes ces occasions, les clients dirent qu'ils n'avaient rien contre les voyageurs mais trouvèrent tout de même des raisons pour ne plus vouloir des horloges.⁴⁶⁷

⁴⁶³ Entretien de l'ERRC avec Toni Lariviere, le 30 janvier 2004 à Montfermeil.

⁴⁶⁴ Entretien de l'ERRC avec Toni Lariviere, le 30 janvier 2004 à Montfermeil.

⁴⁶⁵ Entretien de l'ERRC avec M. J.W., le 04 mai 2004 à Callas.

⁴⁶⁶ La Vie du Voyage est une association non gouvernementale dont les membres sont presque tous des marchands.

⁴⁶⁷ Entretien de l'ERRC avec James Dubois, le 14 novembre 2004 à Paris.

10. LES VIOLATIONS DU DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS DE VOYAGEURS ET DE TSIKANES

La loi française garantit sans équivoques le droit de tous à l'éducation, quelle que soit l'origine sociale, culturelle ou géographique.⁴⁶⁸ Le fait que ce droit s'applique également aux voyageurs est souligné dans la Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 relative à la « Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires », adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie et aux directeurs des services départementaux de l'Education Nationale.⁴⁶⁹ De plus, une loi adoptée le 30 décembre 2004 garantit l'égalité de traitement et interdit dans l'éducation les discriminations directes et indirectes fondées sur des critères d'origine nationale, ou d'appartenance réelle ou suppose à une ethnie ou une race.⁴⁷⁰

⁴⁶⁸ L'Article L 111-1 du code de l'éducation prévoit que :

« L'éducation est la première priorité nationale... Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé. L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

⁴⁶⁹ La circulaire indique qu'en plus des voyageurs, la population non sédentaire de la France comprend ceux qui sont itinérants pour des raisons professionnelles (par exemple, les marins, les marchands ambulants et les personnes travaillant dans un cirque).

⁴⁷⁰ Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 « Loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », Journal Officiel no. 304, 31 décembre 2004, p. 22567, Article 17.

De plus, un certain nombre d'instruments légaux liant l'Etat français prévoient le droit à l'éducation sans discrimination pour des motifs de, inter alia, race ou ethnicité. L'article 5(e)(i)(v) de la CIEDR oblige les Etats parties à éliminer toutes discriminations et à garantir l'égalité devant la loi et le droit à l'éducation. Les discriminations sur des motifs de race ou d'appartenance à une ethnie sont aussi interdits par un certain nombre d'autres instruments internationaux, y compris, l'article 2(1) de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; l'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La situation actuelle des tsiganes et voyageurs dans le secteur de l'éducation est, toutefois, bien loin de ces larges garanties légales d'égalité. Tout le monde s'accorde sur le fait que la participation scolaire des enfants de voyageurs et de tsiganes est dramatiquement faible : de nombreux enfants ne vont pas à l'école et de nombreux autres sortent tôt du système. Un nombre anormalement faible d'enfants de plus de douze ans vont en classe et ce n'est qu'une très faible minorité qui termine le secondaire. De plus, même lorsqu'ils vont en classe, tsiganes et voyageurs semblent ne recevoir qu'une éducation médiocre, ne leur offrant même pas les compétences de base.⁴⁷¹

De plus, même si la politique officielle du Ministère de l'Education nationale vise la scolarisation des enfants de tsiganes et de voyageurs dans le système éducatif général, diverses formes de scolarisation impliquant la ségrégation restent une réalité.

Avec la circulaire du 25 avril 2002, le Ministère de l'Education nationale a mis en place une politique claire visant à améliorer la situation des tsiganes et voyageurs au sein du système éducatif. Toutefois, les effets concrets de cette circulaire ne sont pas encore visibles.

10.1 Des taux de participation scolaire dramatiquement bas

L'ERRC a sans succès essayé de trouver des statistiques nationales qui donneraient une image précise des taux de participation des enfants de tsiganes et de voyageurs, et ce pour les différents niveaux du système éducatif. Ces données semblent

Les commentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) sur l'article 13 de PIDESC indiquent que l'un des composants du droit à l'éducation est que celle-ci doit être « accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder. » De plus, alors que de nombreuses composantes du droit à l'éducation (comme de nombreux droits de la PIDESC) sont sujets à une réalisation progressive, l'interdiction des discriminations requiert une mise en application immédiate et complète. Voir Conseil Economique et Social. Le Droit à l'Education (Art.13) : 08/12/99 dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, p. 74, disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/Images/Observ_gene2001.pdf.

⁴⁷¹ Robert Ziegler, Président de l'association tzigane Goutte d'Eau a dit à l'ERRC qu'il estimait le nombre de tsiganes sachant lire et écrire autour de 60-70%.

être soit non existantes soit non disponibles au public. Cette situation permet de cacher au maximum le fait que les tsiganes et les voyageurs sont exclus du système scolaire français. Toutefois, diverses études, bien que manquant d'acuité statistique, donnent une idée de l'étendue de l'exclusion dont les tsiganes et les voyageurs sont victimes dans les écoles françaises.

Les estimations nationales officielles les plus récentes datent du Rapport Delamon en 1990.⁴⁷² D'après ce rapport, seulement 5% des enfants de voyageurs en âge d'être scolarisés allaient à l'école maternelle. Par ailleurs, 50% de ceux qui voyagent et 85% des sédentaires allaient à l'école élémentaire. Le rapport estimait également à 8% ceux âgés de 12 à 16 ans allant au collège.⁴⁷³ Des informations plus récentes ont été apportées par le Ministère de l'Éducation nationale dans le périodique Interface au printemps 2001. Bien que les données concernant la fréquentation des écoles primaires ne soient pas fournies, le Ministère déclare que « les enfants tsiganes en âge d'être scolarisé en école primaire sont de plus en plus inscrits dans les écoles locales, dans des classes ordinaires... » Le Ministère note aussi que la fréquentation de l'enseignement secondaire s'améliore et estime qu'« environ 15 à 20% des enfants de tsiganes en âge d'être scolarisés dans le secondaire fréquentent les collèges. Certains élèves sont intégrés dans les classes d'enseignement général et en fin de compte suivent un enseignement technologique ou professionnel. »⁴⁷⁴

Une autre estimation fut fournie à l'ERRC par Mme. Elisabeth Clanet, responsable de la scolarisation des enfants de voyageurs au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED). Elle a dit à l'ERRC que 60% des enfants de 6 à 12 ans allaient en cours mais que la plupart n'y allait pas régulièrement. Elle a estimé qu'ils y allaient environ 30 à 40% du temps. Par exemple, les enfants vont à l'école pendant 15 jours et n'y vont

⁴⁷² Delamon, Arsène. « La situation des 'Gens du Voyage' et les mesures proposées pour l'améliorer ». Rapport de Mission de Monsieur Arsène Delamon à Monsieur le Premier Ministre. 13 Juillet 1990.

⁴⁷³ Le système éducatif français se compose des écoles maternelles, écoles primaires, collèges et lycées. Les enfants vont à l'école primaire de six à onze ans et étudient cinq cours, un par an. Les enfants continuent alors dans le secondaire avec le collège jusqu'à quinze ou seize ans où ils étudient pendant quatre ans. A la fin du collège, les étudiants présentent un examen, le brevet des collèges. Ensuite les étudiants soient vont au lycée jusqu'à 18 ans, où ils étudient en vue du baccalauréat, soit ils suivent un enseignement professionnel qui conduit à des diplômes professionnels. L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à seize ans.

⁴⁷⁴ « Information File : France. » Interface, Number 39, Spring 2001, pp. 14-17.

plus du tout pendant 15 autres jours. Ces chiffres ne s'appuient pas sur une étude scientifique, mais sur les tentatives de Mme Clanet, en coopération avec d'autres collègues, pour comparer les données et arriver à avoir une vue d'ensemble de la situation.⁴⁷⁵

Aucune des statistiques existantes ne peut, toutefois, être considérée comme précise. La collecte des données se heurte à des obstacles considérables dus à la croyance répandue qu'il est illégal de collecter quelque forme que ce soit de données « ethniques », ainsi que de l'ambiguïté du terme « voyageur » qui rend difficile de savoir quelle est exactement la population concernée par les études existantes. De plus, le simple fait qu'on considère que les enfants vont en cours laisse ouverte la question de la régularité avec laquelle ils y vont et de la qualité de l'éducation réellement reçue.

Il semble y avoir eu un certain nombre d'initiatives locales visant à rassembler des données statistiques détaillées à propos de la participation des tsiganes et des voyageurs dans les écoles locales. Par exemple, M. Hervé Londeix, un inspecteur de l'Inspection académique de Gironde, responsable des voyageurs, a conduit une étude de la participation scolaire des voyageurs en Gironde afin de pouvoir allouer les ressources en personnel nécessaires pour les cours et le soutien. Il a bien souligné à l'ERRC que les résultats de ses recherches n'étaient en aucun cas scientifiques, du fait, particulièrement, de la difficulté d'obtenir des chiffres locaux concernant une population qui se déplace, des imperfections du questionnaire lui-même, et du fait que certaines écoles n'ont pas renvoyé de réponses.

Il a découvert qu'en Gironde, où la population totale de voyageurs est estimée à 13 000⁴⁷⁶ personnes, il y a pour l'année scolaire 2002/2003 environ 120 enfants de voyageurs qui vont en maternelle, 730 à l'école primaire, 260 vont dans le secondaire, 200 au collège et 60 dans des filières SEGPA.⁴⁷⁷ Ceci fait un total de 1 100 enfants de voyageurs qui vont en cours soit dans le primaire soit dans le secondaire, dont 60%

⁴⁷⁵ Entretien de l'ERRC avec Elisabeth Clanet, le 30 novembre 2004, à Paris.

⁴⁷⁶ Préfecture de la Gironde et Conseil Général de la Gironde. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. Février 2003, p. 21. Le schéma départemental prévoit, toutefois, que ces estimations doivent être prises « avec beaucoup de prudence car si les stationnements sauvages ou les terrains familiaux sont « lisibles », il est difficile de quantifier le nombre de familles tsiganes dont le mode de vie ne se démarque pas particulièrement de reste de la population. »

⁴⁷⁷ Les SEGPA Sections d'Enseignement Généraux et Professionnels Adaptés sont une forme d'enseignement spécialisée pour les enfants ayant des difficultés sérieuses, éducatives ou sociales.

issus de familles qui ne voyagent pas régulièrement. Par ailleurs, les camions des écoles mobiles accueillent environ 400 étudiants chaque année, avec un nombre total de jours d'école allant de moins de 10 à plus de 50 demi journées.⁴⁷⁸ M. Londeix a noté qu'il est « probable qu'un nombre d'enfants du voyage significatif mais difficile à estimer échappe, partiellement voire totalement à l'obligation de scolarisation et par conséquent au champ de l'enquête. »⁴⁷⁹ Il a dit à l'ERRC que parmi ces enfants de familles qui voyagent en Gironde, environ 400 à 500 enfants n'ont pas été scolarisés ou très peu. Plus généralement, il pense que ce nombre représente environ 1/3 de la population de tsiganes/voyageurs. Il a ajouté « il y a énormément de défections entre le CM2 (fin de l'école primaire) et le collège. »⁴⁸⁰

D'après les calculs de l'ERRC, ces chiffres indiquent qu'il y aurait probablement des milliers d'enfants en âge d'être scolarisés qui n'iraient pas à l'école, et ceci pour le seul département de la Gironde. La taille d'une famille moyenne de voyageurs est estimée à 4 à 5 personnes par famille et la population y est jeune (45% des membres du foyer auraient moins de 16 ans).⁴⁸¹ Ceci signifie qu'il y a une forte probabilité que sur les 13 000 voyageurs de Gironde, au moins 4 000 soient des enfants en âge d'être scolarisés. Si seulement 1 500 enfants vont à l'école dans le département (en comptant ceux des camions écoles mobiles), il reste environ 2 500 enfants qui ne vont pas à l'école, dont certains sont sans doute inscrits à l'Enseignement à Distance. Il est difficile d'estimer combien d'enfants n'allant pas à l'école dans le département ont plus de 12 ans.

Mme Marie Cannizzo, personne ressource pour les enfants de voyageurs à l'Inspection Académique du Rhône, a conduit une étude similaire sur la scolarisation

⁴⁷⁸ Les camions écoles, gérés par l'association gouvernementale Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et autres jeunes en difficulté (ASET) dont les enseignants, rémunérés par l'Education Nationale, essayent d'offrir une scolarité minimale aux enfants qui se déplacent constamment, généralement d'expulsions en expulsions, et qui, par conséquent, éprouvent de grandes difficultés à aller en cours dans le système ordinaire.

⁴⁷⁹ Londeix, Hervé. « La Scolarisation des Enfants du Voyage en Gironde : Bilan de l'année scolaire 2002-2003. » p.5.

⁴⁸⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Hervé Londeix, le 05 mars 2004, à Mérignac.

⁴⁸¹ Voir le rapport Delevoye. Sénateur Jean-Pierre Delevoye, Rapport No. 188, présenté lors de la session ordinaire du Sénat français 1999-2000, session du 26 janvier 2000, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/199-188/199-1881.html>. Voir aussi la Commission Justice et Paix, disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.diocese-poitiers.com.fr/documents/gensvoyage.html.

des enfants de voyageurs dans le département pour l'année 2003/2004. Elle l'a fait afin d'être en meilleure position pour allouer les ressources en personnel nécessaires. Elle a trouvé que dans le Rhône, où une estimation basse de la population totale de voyageurs tourne autour de 9 000, un total de 1 355 enfants de voyageurs sont scolarisés. Parmi ce total, 991 enfants de voyageurs vont à l'école maternelle ou primaire. Parmi ceux-ci, 621 vont dans les écoles ordinaires (479 sont classés « sédentaires » et 142 « itinérants ») et 370 sont classés « itinérants » et vont en cours dans les camions écoles mobiles. Pour l'enseignement secondaire, 230 enfants de voyageurs sont scolarisés dans le département. Parmi ceux-ci, 35 vont dans des collèges ordinaires, 19 en SEGPA et 176 dans les camions écoles mobiles. En plus de cela, 134 étudiants sont inscrits à l'enseignement à distance.⁴⁸²

Bien qu'il y ait des différences entre ces différents chiffres, ils confirment tous le haut pourcentage d'enfants qui ne reçoivent aucune éducation dans les écoles françaises. Parmi ceux qui y vont, le taux d'abandon de l'école à 12 ans est dramatique. Ceux qui finissent le collège et vont au lycée (général ou professionnel) sont évidemment une petite minorité. Mme Marie-Paule Nauleau, une éducatrice qui a travaillé pendant plus de 30 ans pour une association non gouvernementale à Toulouse venant en aide aux tsiganes et aux voyageurs,⁴⁸³ a dit à l'ERRC : « Ceux qui vont au lycée à Toulouse se comptent sur les doigts des deux mains – j'en connais un. Parmi ceux qui vont au collège je n'en connais que 15 qui sont allés jusqu'au bout... en 30 ans. »⁴⁸⁴

10.2 Les obstacles rencontrés pour l'inscription à l'école des enfants qui voyagent

La circulaire du 25 avril 2002 dit que : « Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière

⁴⁸² Cannizzo, Marie. Accueil et scolarisation des enfants du voyage dans le département du Rhône. Inspection Académique du Rhône, 5 novembre 2004. Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Marie Cannizzo, 25 novembre 2004, Paris.

⁴⁸³ L'association non gouvernementale s'appelle maintenant Comité de Coordination pour la Promotion et en Solidarité des Communautés en Difficulté : migrants tsiganes (CCPS).

⁴⁸⁴ Entretien de l'ERRC avec Mme. Marie-Paul Nauleau, lundi 8 mars 2004, Toulouse.

provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). »

Les recherches de l'ERRC montrent qu'en dépit des instructions de cette circulaire, il est très difficile pour les tsiganes et les voyageurs d'inscrire leurs enfants à l'école quand ils voyagent. L'extrême précarité de leur existence, marquée par de constantes expulsions, rend illusoire l'idée de scolariser les enfants. En fait, il est difficile d'imaginer comment les enfants pourraient bien aller à l'école où que ce soit, régulièrement, lorsque leurs familles ne peuvent stationner nulle part suffisamment longtemps. Cathie Winterstein s'est exprimée sur ce problème auprès de l'ERRC : « Je veux envoyer mes enfants à l'école, mais je ne peux pas. On ne peut jamais rester au même endroit... Je voudrais bien pouvoir rester quelque part et envoyer mes enfants à l'école, mais c'est impossible lorsque l'on doit bouger sans cesse. » Elle a dit à l'ERRC qu'elle était très heureuse lorsqu'ils pouvaient rester quelque part sans être expulsés assez longtemps pour que sa fille puisse aller trois mois à l'école. Son fils, qui a 12 ans, n'a pu être scolarisé que quelques jours.⁴⁸⁵

Bien que les familles aient le droit, mais aussi l'obligation légale d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans, les maires et la police s'occupent en général bien plus de l'expulsion des tsiganes et voyageurs du territoire de leurs communes que de faire en sorte que les enfants aillent à l'école. Chaque fois qu'a lieu une expulsion alors les enfants sont inscrits à l'école locale, l'expulsion du territoire communal interrompt aussi la scolarité des enfants. Lorsque les familles essaient d'expliquer ça aux autorités locales ou à la police, l'argument pèse peu aux yeux de la plupart des autorités municipales qui considèrent simplement tsiganes et voyageurs comme une nuisance et une menace contre la paix et la sécurité des villes. Dans un climat de racisme rampant dirigé contre les tsiganes et voyageurs, les maires trouvent généralement plus opportun d'expulser un groupe de caravanes que d'inscrire leurs enfants dans les écoles locales.

Déjà entravée par les expulsions constantes, la scolarité des enfants l'est en plus par les conditions déplorables (manque d'infrastructures de base) dans lesquelles de nombreuses familles de tsiganes et de voyageurs sont forcés de s'arrêter. Sans eau courante ni électricité, il est difficile pour les enfants de se préparer pour aller

⁴⁸⁵ Entretien de l'ERRC avec Mme. Cathie Winterstein, le 2 mars 2004, Bordeaux.

à l'école, et encore plus de faire leurs devoirs. De plus, les lieux marginaux dans lesquels sont relégués tsiganes et voyageurs nuisent un peu plus aux possibilités de scolarisation des enfants. Par exemple, lorsque les caravanes stationnent dans une zone industrielle ou aux limites d'une ville, l'école la plus proche est souvent trop loin pour pouvoir y aller à pied. De même, lorsque les caravanes stationnent entre des artères autoroutières à fort trafic, il est dangereux pour les enfants d'aller à l'école à pied. Ainsi, si les familles ont besoin des véhicules familiaux tôt le matin pour aller travailler (comme c'est souvent le cas), les enfants n'ont aucun moyen d'aller à l'école. L'ERRC n'a trouvé aucun cas de bus scolaires assurant le ramassage des enfants de familles stationnant temporairement dans la commune.

Chaque fois que des voyageurs arrivent à un nouvel endroit et veulent envoyer leurs enfants à l'école locale, ils doivent les inscrire à la fois à la mairie et à l'école elle-même. Ils doivent produire un certain nombre de documents incluant généralement : le livret de famille avec le certificat de naissance de l'enfant ; une preuve de résidence dans la commune ; le carnet de santé de l'enfant prouvant que ses vaccins obligatoires sont à jour ; et un certificat prouvant que l'enfant a été radié des registres de l'école où il était précédemment.

Légalement, un enfant dont la famille stationne sur le territoire communal doit être accepté dans les écoles de la commune, même si les parents ne peuvent produire immédiatement tous les documents requis.⁴⁸⁶ De nombreuses mères nous ont toutefois informé que les maires et les directeurs d'établissements refusaient fréquemment d'inscrire leurs enfants dans les écoles locales.

Mme. M.J. Daumasse, voyageuse, a ainsi résumé ce problème récurrent : « Chaque fois qu'on arrive dans une ville et qu'on veut inscrire nos enfants à l'école, on doit aller à la mairie. Si on se gare dans les champs, ils nous refusent le droit

⁴⁸⁶ « Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible. » Circulaire n°. 2002-101 du 25 avril 2002 « Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires. »

d'envoyer nos enfants à l'école parce qu'on n'est pas sur une place. Mais on n'a pas de places. ceux qui veulent vraiment que leurs enfants aillent à l'école doivent faire un parcours du combattant... »⁴⁸⁷

Une autre voyageuse, Mme Feron, a dit à l'ERRC que de nombreuses écoles demandaient à ce que les parents fournissent une adresse de résidence dans la commune pour accepter les enfants. Si les parents ne peuvent pas le faire, l'école refuse d'inscrire les enfants.⁴⁸⁸ Lorsque l'ERRC a rencontré Mme Feron le 4 mai 2004, elle venait de réussir à s'arrêter avec sa famille à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône) pour environ cinq mois. Toutefois, ses enfants n'avaient pas été acceptés à l'école locale, et ce bien qu'elle fut à 500 mètres à peine de l'endroit où la famille s'était arrêtée. Elle a dit qu'elle avait réussi à inscrire les enfants dans une école située plus loin, mais qu'elle avait des problèmes pour les y amener le matin, quand les hommes prennent les véhicules pour aller travailler.⁴⁸⁹

Lors d'une visite de l'ERRC à l'aire d'accueil officielle du « Realtor » à Aix-en-Provence, un groupe de mères nous a dit qu'elles habitaient sur l'aire d'accueil officielle pour le bien des enfants même si cela ne leur plaisait pas. Pendant la période de deux mois pendant laquelle ils peuvent rester sur l'aire d'accueil, les enfants peuvent aller à l'école locale. Toutefois, dès que la période de deux mois arrive à terme, leurs enfants sont immédiatement renvoyés de l'école, même s'ils restent dans la commune.⁴⁹⁰

Le jour suivant, l'ERRC a rencontré une voyageuse, Mme R.D., sur l'aire officielle de Saint-Menet à Marseille. Ses deux enfants, l'un âgé de 10 ans et l'autre de huit ans, avaient été renvoyés de l'école proche du Realtor au bout de deux mois, avant même que la famille ne quitte l'aire d'accueil. D'après Mme R.D., la directrice de l'école a téléphoné à l'aire d'accueil pour les informer qu'elle avait déjà préparé le certificat officiel indiquant que les enfants n'étaient plus inscrits à l'école. La directrice a dit à la famille : « Je ne veux pas de familles sédentaires – 2 mois, c'est 2 mois. » Quand la famille a quitté le Realtor, ils se sont arrêtés dans un autre

⁴⁸⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme M.J. Daumasse, le 4 mai 2004, à Aix-en-Provence.

⁴⁸⁸ Bien que de telles pratiques soient contraires au droit français, y compris en ce qui concerne la Circulaire du 25 avril 2002, elles restent cependant communes.

⁴⁸⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme Feron, le 4 mai 2004, à Aix-en-Provence.

⁴⁹⁰ Visite de l'ERRC à l'aire d'accueil du Realtor, le 04 mai 2004, à Aix-en-Provence.

endroit, près du Realtor, mais les enfants ne pouvaient plus aller à l'école à moins que la famille n'aille à la mairie les réinscrire. La famille pensait qu'il était peu probable que les enfants soient acceptés étant donné que le maire d'Aix-en-Provence est connu pour être particulièrement vigilant pour expulser les familles s'arrêtant hors de l'aire d'accueil officielle. Au lieu de cela, la famille a quitté Aix-en-Provence.⁴⁹¹

De nombreuses familles craignent de demander l'inscription de leurs enfants dans les écoles locales par crainte non seulement que leurs enfants soient refusés, mais aussi que la famille soit expulsée de la commune. Mme Marie Cannizzo⁴⁹² a parlé à l'ERRC d'une expulsion qui a pris place en septembre 2003. Un groupe de familles comprenant une vingtaine d'enfants en âge d'être scolarisés s'était arrêté sur un site de la Ville de Saint-Pierre-de-Chandieu pendant plus d'un an. Le maire n'avait pris aucune mesure pour les expulser. Les enfants n'allaient pas à l'école locale. Au lieu de cela, ils allaient parfois à l'école dans un camion école mobile. L'école locale était prête à les accepter. Mme Cannizzo a accompagné les familles à une rencontre avec le maire afin de faire en sorte que les enfants puissent aller à l'école et manger à la cantine. Quelques jours plus tard, la police expulsait les familles de la commune par la force.⁴⁹³

M. Joseph Poirier, enseignant dans un camion école mobile a parlé à l'ERRC d'un incident similaire qui est arrivé à Eysines en Gironde : « J'avais fait la demande d'inscription scolaire pour la famille. Il y avait un enfant à inscrire. L'école locale était prête. Le maire a refusé ; comme la commune savait que la famille était là hors-la-loi, ils ont expulsé les caravanes le lendemain matin. »⁴⁹⁴

D'après Mme Danielle Mercier, représentant de l'association non gouvernementale USETA,⁴⁹⁵ les refus par les écoles d'inscrire des enfants de voyageurs qui se sont arrêtés dans leurs environs sont parfois causés par des protestations d'associations de parents d'élèves locales. Elle a dit : « Ils vont voir les Directeurs d'établissements et leur disent : « si vous inscrivez des enfants de gens du voyage, je vais retirer mes enfants de l'école. Ils ne savent pas s'exprimer et sont sales. » Et les parents vont

⁴⁹¹ Entretien de l'ERRC avec Mme. R.D., le 5 mai 2004, à Marseille.

⁴⁹² Personne ressource pour les enfants du voyage à l'Inspection académique du Rhône.

⁴⁹³ Entretien de l'ERRC avec Mme Marie Cannizo, le 25 mars 2004, à Lyon.

⁴⁹⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Poirier, le 5 mars 2004, à Mérignac.

⁴⁹⁵ Union Socio-Educative Tsigane d'Aquitaine.

parfois voir les maires et leur disent : « Augmentez la sécurité autour de l'école pour empêcher les enfants de gens du voyage d'entrer ; il y a des caravanes devant. » Ces sortes de choses sont souvent prononcées mais jamais écrites. »⁴⁹⁶

M. Joseph Poirier a parlé à l'ERRC d'un exemple récent où une association de parents l'a approché à St. Loubes (Gironde), hors de la zone où il va normalement avec son camion école. Il y avait un groupe de caravanes qui stationnait dans cette ville et parmi eux 3 ou 4 enfants qui souhaitaient aller à l'école locale. Les parents voulaient que M. Poirier aille enseigner aux enfants avec le camion école mobile afin que ceux-ci n'aillent pas à l'école locale. Il a refusé.⁴⁹⁷

D'après Mme V.R., une fonctionnaire de l'Education nationale qui a travaillé avec les voyageurs pendant plus de 30 ans, les Académies rencontrent de considérables difficultés à faire respecter le droit des enfants de voyageurs à aller dans les écoles locales, du fait du climat politique et des pouvoirs des maires. Elle a dit à l'ERRC : « Le jour où l'Académie veut scolariser un groupe d'enfants de voyageurs, le problème devient public. Si un inspecteur d'académie décide de faire respecter la loi de scolarisation sans tenir compte du maire, t'es sûr que 2 heures après, le recteur mute l'inspecteur. Le recteur ne veut pas de vagues. C'est quelqu'un de politique qui représente le gouvernement. Du coup, l'inspecteur d'académie veut faire respecter la loi, mais c'est un dossier politique donc il faut ménager la chèvre et le chou. L'inspecteur d'académie est pris entre la loi de scolarisation d'un côté, et de l'autre les lois relatives au logement – et à la sécurité quand il s'agit d'immigrants. On est pris entre plusieurs feux... »⁴⁹⁸

10.3 Les obstacles créés par les autorités locales afin d'empêcher l'inscription scolaire des enfants de voyageurs et de tsiganes

Les familles de voyageurs et de tsiganes qui achètent un terrain dans une commune rencontrent aussi des obstacles créés par les autorités locales quand elles veulent inscrire leurs enfants dans les écoles locales. Les autorités présentent de nombreuses raisons pour refuser d'inscrire les enfants, allant d'un manque de place dans les écoles

⁴⁹⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. Danielle Mercier, le 1^{er} mars 2004, à Pessac.

⁴⁹⁷ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Poirier, le 05 mars 2004, à Mérignac.

⁴⁹⁸ Entretien de l'ERRC avec Mme. V.R., le 25 mars 2004.



Ecole ségréguée pour voyageurs dans l'aire de stationnement officielle d'Avignon.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

aux infractions au Code de l'urbanisme commises par les familles (quand elles résident sur des terrains non constructibles). Les autorités locales sont légalement obligées d'accepter dans les écoles les enfants résidant sur le sol de leur commune, sans se préoccuper du fait que les familles soient considérées en infraction avec les réglementations urbaines ou toute autre loi, étant donné que la scolarisation est un droit autant qu'une obligation. Toutefois, les familles de tsiganes et de voyageurs doivent souvent se battre avec les autorités locales et même parfois se pourvoir en justice, afin de pouvoir inscrire leurs enfants dans les écoles locales.

L'association non gouvernementale USETA⁴⁹⁹ a dit à l'ERRC que les principales difficultés rencontrées par les familles viennent du fait que la première chose que demandent les fonctionnaires de la mairie est une facture de gaz ou d'électricité comme preuve de la résidence de la famille dans la commune. Souvent, c'est cette même mairie qui a refusé le raccordement des familles aux réseaux d'eau et d'électricité, considérant les familles comme en infraction avec les réglementations urbaines. Ainsi les autorités locales attachent plus d'intérêt aux réglementations urbaines qu'au droit d'un enfant à l'éducation.

Voici un exemple typique. En septembre 2002, le maire de l'Isle Saint-Georges a refusé d'inscrire douze des petits-enfants de Mme. J. Winterstein à l'école locale. Les enfants étaient venus vivre plusieurs mois avec leurs grands parents, lesquels possèdent un terrain à l'Isle Saint-Georges depuis 1990. Mme Winterstein pense qu'il est important que ses petits-enfants reçoivent une éducation et voulait donc les envoyer à l'école locale. Elle a dit à l'ERRC que lorsqu'elle avait demandé leur inscription à la mairie, le maire, M. Jean-André Lemire, avait refusé et menacé d'expulser la famille de leur terrain.

M. Lemire a dit à l'ERRC que prendre 12 enfants de voyageurs était difficile pour les enseignants. La petite école de la ville n'a que trois salles de classes et compte seulement 55 enfants âgés de trois à dix ans. Il a fait les commentaires suivants : « quand il n'y avait qu'un ou deux enfants de voyageurs c'était gérable, mais avec 12 enfants c'était une autre histoire... Je ne sais pas s'il est bon pour eux de se trouver au milieu d'enfants qui ont le même niveau scolaire qu'eux mais sont plus jeunes. De plus, les enseignants n'ont pas les moyens nécessaires pour gérer la situation. »⁵⁰⁰

⁴⁹⁹ USETA aide les enfants de voyageur à s'inscrire dans les écoles dans la région Aquitaine.

⁵⁰⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Jean Andre Lemire, le 4 mars 2004, à l'Isle Saint-Georges.

La famille a assigné la commune au Tribunal administratif de Bordeaux et a gagné. Le tribunal a ordonné à la commune d'inscrire les enfants dans l'école locale et l'a condamnée à une amende de 100€ par enfant refusé.⁵⁰¹

D'après Mme Danielle Mercier, même après le jugement, M. Lemire ne voulait pas accepter les petits enfants de Mme Winterstein dans l'école locale. Elle a dit à l'ERRC : « Le maire de l'Isle Saint-Georges leur a dit d'aller s'inscrire à Saint-Médard-d'Eyrans.⁵⁰² Mais le maire de cette ville leur a dit qu'il y avait un jugement et que les enfants devaient aller à l'école à l'Isle Saint-Georges. On a écrit au Ministre de l'Education nationale et 3 semaines plus tard il y avait de la place dans l'école de l'Isle Saint-Georges. » Dans le cadre de ses efforts pour faire respecter le jugement, Mme Mercier a aussi téléphoné à la directrice de l'école de l'Isle Saint-Georges ; elle lui aurait dit qu'elle était folle de vouloir y inscrire des enfants de 10 ans qui n'avaient jamais été scolarisés et que l'école ne pourrait rien faire d'enfants de cet âge.⁵⁰³

Finalement, les 12 enfants furent placés dans une classe séparée dans une « salle d'évaluation » généralement utilisée pour des activités spéciales. M. Lemire a dit à l'ERRC : « on est obligé d'utiliser cette salle et on a réussi à obtenir un professeur supplémentaire qui s'occupe des enfants. » L'ERRC a demandé au maire s'il était sûr qu'ils avaient un retard. Il a répondu qu'il ne savait pas, qu'il était maire et pas enseignant.⁵⁰⁴

Mme Sandra Bayer, tsigane propriétaire de son terrain dans la ville de Gouvernes, a raconté à l'ERRC les difficultés qu'elle a rencontrées pour inscrire ses enfants à l'école locale. En novembre 2000, lorsqu'elle s'est installée dans la commune de Gouvernes avec son mari et ses enfants, elle voulu inscrire à l'école ses deux enfants, Kevin, 9 ans et Skipper, 11 ans. Elle est allée voir le directeur de l'école qui lui a dit qu'il y avait de la place pour ses enfants dans l'école. Elle est alors allée à la Mairie pour voir le maire, M. Toni Vincent. La secrétaire du Maire lui a tout de suite dit : « Non, on ne les acceptera pas. » Mme Bayer a répondu que c'était une obligation légale que d'accepter tous les enfants dans les écoles et à insisté pour voir le maire, M. Vincent. Elle a obtenu

⁵⁰¹ Entretien de l'ERRC avec Mme. Winterstein, le 4 mars 2004, à l'Isle Saint-George.

⁵⁰² C'est une ville voisine qui a une école avec une classe séparée pour les enfants de tsigane et de voyageurs.

⁵⁰³ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Danielle Mercier, le 30 novembre 2004, à Paris.

⁵⁰⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Jean Andre Lemire, le 04 March 2004, à l'Isle Saint-Georges.

un rendez-vous pour le lendemain. M. Vincent lui a dit qu'il n'y avait pas de place dans l'école pour ses enfants. Elle a demandé comment cela était possible puisque le directeur de l'école lui a dit qu'il y avait de la place. D'après Mme Bayer, le Maire lui aurait dit : « De toutes façons on ne prendra pas vos enfants dans l'école. Vous devriez les laisser dans l'école où ils sont déjà, car je ne les prendrai pas. »

Le même jour, Mme Bayer avait un rendez vous avec le directeur de l'école de la ville voisine de Saint-Thibault-les-Vignes, où vivait avant la famille, afin de recevoir un certificat prouvant que ses enfants n'étaient plus scolarisés dans cette école (certificat de radiation). Ce document est nécessaire pour inscrire les enfants dans une autre école. Lorsqu'elle est arrivée à l'école, le directeur lui a dit qu'il ne lui donnerait pas le certificat car il avait reçu un appel de M. Vincent. Mme Bayer est retournée voir M. Vincent, une fois de plus. Elle lui a demandé pourquoi il avait téléphoné au directeur de Saint-Thibault-les-Vignes pour lui dire de ne pas lui donner le certificat. D'après Mme Bayer, M. Vincent lui aurait dit : « Je ne veux pas de vos enfants dans l'école. De toutes façons vous êtes ici illégalement et vous ne resterez pas. »⁵⁰⁵ Elle lui a dit qu'il n'avait pas le droit de refuser ses enfants. Il aurait répondu : « J'en ai le droit parce que l'Inspecteur d'Académie, M. Rougasse, m'a conseillé de ne pas les prendre, et que j'en avais le droit. »

Pendant la semaine, elle a essayé d'inscrire ses enfants à l'école. Mme Bayer les a amenés à l'école tous les matins avec leurs cartables et leurs livres scolaires dans l'espoir qu'ils finiraient par être admis. Après sa dernière conversation avec M. Vincent sur le sujet, elle a informé le préfet de la situation et a appelé les journalistes locaux. Elle a raconté à l'ERRC que le préfet avait dit à M. Vincent qu'il était obligé d'accepter les enfants. M. Vincent a refusé de parler avec les médias, mais il aurait téléphoné à un journaliste du journal *Le Parisien* qui préparait un article. Il lui aurait demandé de ne pas le publier et qu'il prendrait les enfants. M. Vincent est alors allé voir la belle-soeur de Mme Bayer qui vit aussi à Gouvernes. Il lui a dit de dire à son frère, M. Titus Bayer (le mari de Sandra), que les enfants pourraient aller à l'école.⁵⁰⁶ M. Vincent n'a répondu à aucun des messages de l'ERRC lui demandant un entretien.

⁵⁰⁵ Les Bayer ont été continuellement en procès avec la commune qui a cherché à les expulser de leur terrain et refuse de les approvisionner en eau. Voir les pages 156-160 de ce rapport.

⁵⁰⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. Sandra Bayer et M. Titus Bayer, le 10 février 2004, à Gouvernes.

10.4 Des comités d'examens pratiquant la discrimination

Il y a des rapports inquiétants faisant état de discriminations à l'égard des tsiganes et voyageurs durant les examens scolaires. Tel est le cas, par exemple, de Mlle Laura Hugues, une voyageuse de 16 ans, qui aurait été traitée de manière humiliante durant un examen dans le cadre du baccalauréat STT, examen auquel elle a finalement échoué.⁵⁰⁷

Mlle Hugues a suivi des cours avec l'enseignement à distance (le CNED). Elle s'est présentée le 02 juin 2004 à l'heure indiquée par sa convocation devant le comité d'examen du Lycée Notre Dame du Voeu à Hennebont. D'après Mlle Hugues, la première chose que lui aurait dite l'un des examinateurs aurait été : « On va commencer tout de suite, pas de préparation, on a pris du retard ce matin et il a bien fallu qu'on aille déjeuner. Vous devez être Laura Hugues, l'étudiante du CNED, nous venons juste de parler de votre frère. » En regardant les différents sujets préparés par Laura durant l'année scolaire, dont l'un avait pour sujet les voyageurs, l'un des examinateurs a dit : « Vous allez être interrogée sur le sujet n°5 intitulé « l'étude d'un produit » car le sujet « gens du voyage » serait un peu trop facile, nous raconter votre vie... et ce n'est pas ma tasse de thé. »

Une partie de l'examen se faisait sur ordinateur. On a demandé à Laura d'utiliser le logiciel Excel. Elle n'avait pas pu l'acheter faute de moyens suffisants et il ne lui était donc pas familier. Une examinatrice aurait immédiatement fait cette remarque : « C'est normal, on n'a pas pu s'entraîner, on n'a pas d'ordinateur dans une caravane. » Ensuite elle a dit : « vous n'auriez pas pu rester chez votre frère ? » (le frère de Laura vend sur les marchés, les fêtes et les ventes aux enchères dans la région et a un style de vie sédentaire). Laura ignore comment les examinateurs ont obtenu des informations sur les mouvements de sa famille.⁵⁰⁸

L'association Regards a expliqué à l'ERRC que ce cas est des plus sérieux car Laura est un modèle pour des centaines de jeunes de sa communauté. Ces mauvaises expériences dans le cadre de sa tentative de passer le baccalauréat vont avoir un impact

⁵⁰⁷ Baccalauréat sciences et technologies tertiaires. Ce Baccalauréat est spécialisé dans le commerce et la gestion Voir à ce sujet le site du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/sec/baccalaureat/bactechno.htm>.

⁵⁰⁸ Mme. Laura Hugues. Lettre au président de l'association Regards, le 09 juin 2004.

sur le désir des autres de continuer leurs études. Regards a reçu de nombreux appels émanant d'adolescents, dont beaucoup ont fait état de cas de discrimination similaires lors des examens scolaires.⁵⁰⁹ Regards a envoyé des lettres de plainte concernant ce cas aux autorités responsables, notamment à la toute nouvelle Halde (Haute autorité pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité). Le rectorat de Rennes enquête sur cette affaire. Les deux examinateurs ont répondu à ces accusations par écrit. Ils ont certifié que Laura a menti au sujet de ce qui s'est passé. D'après eux, ils ne savaient pas du tout qu'elle était tsigane. De plus, ils ont affirmé que même s'ils l'avaient su, « il est choquant de penser qu'ils l'auraient pénalisée pour son appartenance à une communauté donnée, quelle qu'elle soit. » Ils ont ensuite expliqué que sa présentation avait été faible, ce qui a conduit à son échec à l'examen. Au moment de l'écriture de ce rapport, aucune action d'investigation supplémentaire n'a été entreprise.⁵¹⁰

10.5 Une éducation de médiocre qualité

Durant ses recherches l'ERRC a rencontré au moins vingt adolescents qui lui ont dit qu'ils allaient régulièrement à l'école mais ne savaient toujours ni lire ni écrire.

Quand l'ERRC leur a demandé pourquoi, certains des adolescents ont haussé les épaules et ont dit qu'ils n'en savaient rien. D'autres on dit que les enseignants les ignoraient ou les mettaient au fond de la classe. Par exemple, Mlle. G. M., qui a appris à lire et à écrire durant une formation qu'elle suivit entre 16 et 21 ans a dit à l'ERRC : « Par chance, j'ai appris à lire et à écrire. Je suis allée à l'école pendant 16 ans mais je n'ai rien appris. On était au fond de la classe. »⁵¹¹ De même, M. Stéphane Puzio, représentant de Regards à Lamonzie-Saint-Martin, a dit à l'ERRC que les enfants locaux allaient en général en cours d'octobre à avril, mais n'apprenaient rien. Il a aussi dit : « On leur dit de s'asseoir au fond de la salle et dessiner. Dans toute la France, vous trouverez des classes comme celle-ci. »⁵¹²

⁵⁰⁹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Dany Peto-Manso, le 20 décembre 2004, à Paris. Voir aussi la « lettre à M. Hugues et M. Peto-Manso », Rennes, 17 janvier 2005, copie disponible à l'ERRC.

⁵¹⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Dany Peto-Manso, le 20 décembre 2004, à Paris. Voir aussi la « lettre à M. Hugues et M. Peto-Manso », Rennes, 17 janvier 2005, copie disponible à l'ERRC.

⁵¹¹ Entretien de l'ERRC avec Mme G.M., le 09 mars 2004, à Toulouse.

⁵¹² Entretien de l'ERRC avec M. Stéphane Puzio, le 29 février 2004, à Bergerac.

Trois ou quatre adolescents que l'ERRC a rencontré juste à la sortie de Bordeaux ont montré leurs cahiers à l'ERRC lesquels contenaient surtout des images à colorier.

M. Paul Piccirillo, travailleur social, chargée de la gestion d'un centre social implanté dans un complexe d'habitations où la population gitane représente un fort pourcentage a précisé à l'ERRC que : « L'école n'est pas adaptée à la population gitane. Mais pas à tout le monde non plus... La tendance première c'est de rejeter ces enfants. J'ai vu ces mêmes enfants qui ne marchaient pas à l'école, prendre un crayon et écrire au centre social... Il y a un problème dans la façon d'enseigner et dans les choses qu'on apprend. Par exemple, on ne leur parle jamais de l'histoire de leur peuple ou de leur mode de vie à eux. »⁵¹³

10.6 Les enfants de tsiganes et de voyageurs sont victimes de ségrégations dans le cadre de leur scolarisation

Le ministre de l'Education nationale a clairement annoncé que des mesures doivent être prises afin de s'assurer que les enfants de tsiganes et de voyageurs jouissent pleinement de leur droit à l'éducation en suivant la voie générale d'enseignement.

Le 25 avril 2002, une circulaire a clairement établi que priorité devait être donnée à la scolarisation des enfants non sédentaires, dans des classes ordinaires, et que les mesures visant spécifiquement ces populations ne devaient être que temporaires et agir comme des passerelles vers l'enseignement général :

À l'école élémentaire, il importe aussi que l'accueil s'effectue dans le cadre des classes ordinaires. Des dispositifs spécifiques peuvent, si nécessaire, être envisagés à titre transitoire, mais uniquement comme passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire (classes d'adaptation dans des écoles de quartier, écoles spécifiques dans un quartier proche du lieu de stationnement ou sur le lieu de stationnement, par exemple). Si la maîtrise de la langue française dans ses usages oraux et écrits est une priorité, l'apprentissage du vivre ensemble constitue une autre finalité essentielle de l'école. Ainsi, l'intégration en milieu ordinaire constitue non seulement un principe ou un objectif mais aussi la modalité principale de scolarisation...

⁵¹³ Entretien de l'ERRC avec M. Paul Piccirillo, le 08 mai 2004, à Marseille.

La finalité des dispositifs itinérants (camions-écoles par exemple) qui prennent en charge la scolarisation des enfants échappant à toute inscription à l'école à cause de la trop grande itinérance des parents est aussi, à terme, de conduire à la fréquentation des classes ordinaires.⁵¹⁴

La circulaire détaille ensuite un panel de méthodes innovantes, lesquelles ont été développées localement en différents endroits du pays, méthodes qui devraient être appliqués plus généralement afin que les écoles primaires ordinaires puissent faire face aux besoins d'enfants très mobiles. Par la suite, elle met l'accent sur l'éducation dans les collèges et précise que priorité devrait être donné à la scolarisation des enfants dans le cadre général d'enseignement et présente un ensemble de mesures qui peuvent être mises en place afin d'offrir aux enfants en retard ou en difficulté le soutien nécessaire.

En dépit de cette circulaire, les recherches de l'ERRC révèlent que de nombreux tsiganes et voyageurs sont toujours scolarisés à part (écoles spéciales, classes spéciales et camions écoles ne s'occupant que des enfants de voyageurs).⁵¹⁵

Par exemple, sur l'aire d'accueil officielle d'Avignon, gérée par l'association non gouvernementale AREAT, l'ERRC a trouvé une école entièrement destinée aux enfants dont les familles résident sur l'aire d'accueil. L'école reçoit des enfants de 3 à 12 ans, a deux classes et une équipe de deux professeurs et un assistant social.

José Brun de l'association tsigane Regards a dit à l'ERRC que ses écoles sur les aires d'accueil remontaient à une tendance à la mode dans les années 80. « Si, dans les années 80 ils avaient pu construire des Mc Donalds sur les aires d'accueils, il y en aurait maintenant. Ils construisaient de tout sur les aires d'accueil. Ils se sont vite rendus compte que c'était une erreur », a-t-il dit.⁵¹⁶

⁵¹⁴ Circulaire N° 2002-101 du 25 avril 2002 « Scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires ».

⁵¹⁵ La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« CDE ») de l'UNESCO, signée à Paris en 1961, prévoit une interdiction spécifique de la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement, dont la définition comprend : « instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ». L'article 1(d) du CDE interdit ensuite le fait de « limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ». La France a ratifié le CDE le 11 septembre 1961.

⁵¹⁶ Entretien de l'ERRC avec M. José Brun, le 23 février 2004, à Tours.

La stratégie officielle a changé maintenant et les enfants des voyageurs résidant dans des aires d'accueils doivent être intégrés dans les écoles locales. Toutefois les écoles d'aires d'accueil existent encore en un certain nombre d'endroits. Le ministre de l'Education nationale a indiqué en 2001 que de telles écoles existent en Avignon et à Dijon, Pau, Orléans, et Strasbourg.⁵¹⁷

La plus grande école située sur une aire d'accueil est à Dijon. Créée en 1974, l'école reçoit environ 350 étudiants chaque année, âgés de quatre à seize ans. Les enfants qui vont dans cette école viennent de familles vivant sur le site mais aussi de voyageurs et de tsiganes vivant ailleurs dans Dijon. La plupart des enfants allant à cette école ont été peu ou pas scolarisés. Les étudiants vont dans cette école pendant des périodes de temps variable, allant de 2 jours à six mois.⁵¹⁸ Mme Virginie Repaire, qui a récemment écrit une thèse de doctorat sur cette école, a expliqué à l'ERRC que cette école ne devrait pas simplement être perçue comme une école ghetto. L'école a développé des méthodes pédagogiques innovantes qu'il serait intéressant de développer plus généralement dans d'autres écoles. Néanmoins, elle a souligné le fait qu'il était évident que l'une des raisons pour lesquelles la ville de Dijon donnait des ressources considérables à cette école était que cela lui permettait d'éviter d'avoir à scolariser ces enfants dans les écoles ordinaires. Cette école doit donc aussi être perçue comme étant le produit d'une logique de discrimination et de ségrégation.⁵¹⁹

Des écoles « ségréatives » existent aussi en dehors des aires d'accueil, parfois près d'aires d'accueil officielles ou simplement près de quartiers à forte proportion de tsiganes ou de voyageurs. L'association USETA, en Gironde, a dit à l'ERRC qu'elle aimerait voir l'école « ségréative » de Toulonne transformée en une école tout à fait normale, avec toutes sortes d'enfants. L'école, qui est isolée du reste de la ville, se trouve dans une zone rurale sans rien autour, excepté la zone industrielle voisine. Elle existe depuis 20 ans et reçoit des enfants de tsiganes et de voyageurs âgés de six à douze ans. Il y a trois classes de différents niveaux. Les voyageurs ont dit à l'USETA que les autres écoles ne voulaient pas d'eux, aussi sont-ils revenus dans cette école même si l'aire d'accueil qu'il y avait avant dans le voisinage est maintenant fermée.⁵²⁰

⁵¹⁷ « Information File : France. » Interface, Number 39, Spring 2001, pp. 14-17.

⁵¹⁸ « Information File : France. » Interface, Number 39, Spring 2001, pp. 14-17.

⁵¹⁹ Entretien de l'ERRC avec Mlle Virginie Repaire, le 24 novembre 2004, à Paris.

⁵²⁰ Entretien téléphonique de l'ERRC avec Mme. Danielle Mercier, 17 septembre 2004, à Paris.

L'association non gouvernementale CCPS,⁵²¹ basée à Toulouse, a dit à l'ERRC qu'il y avait eu une école dans l'ancien camp de Ginestous à Toulouse. Cette école, l'école de la Glacière, a été déménagée en dehors du camp au début de l'année scolaire 1991, mais la population de ses élèves est restée entièrement constituée d'enfants de tsiganes de la région de l'aire de Ginestous. En 2001, les enfants de plus de 9 ans ont été mis dans d'autres écoles autour de Toulouse, toutefois ceux de moins de 9 ans vont toujours à l'école de la Glacière.⁵²²

Un grand nombre de tsiganes et de voyageurs sont scolarisés dans des camions écoles. Ceci est particulièrement le cas de ceux dont les familles sont particulièrement mobiles, que ce soit par choix ou du fait de fréquentes expulsions.

Par exemple, d'après une étude concernant l'assiduité des enfants de voyageurs dans le Rhône, conduite par Mme. Marie Cannizzo,⁵²³ environ 60% des enfants de voyageurs scolarisés en primaire ou en maternelle l'étaient dans des camions écoles. Si seulement les enfants « itinérants » sont pris en compte, ce pourcentage monte alors à 72%. Le terme itinérant regroupe différentes situations allant des enfants qui voyagent fréquemment parce que leurs familles ont choisi de le faire, aux enfants qui restent en fait dans une zone géographique restreinte mais bougent beaucoup du fait des expulsions forcées. Etant donné que les catégories telles que « sédentaire » et « itinérant » ne reflètent pas de manière adéquate la situation de la plupart des tsiganes et voyageurs, la catégorie « itinérant » comprend aussi des enfants qui passent plusieurs mois par an au même endroit.

D'après le Ministère de l'Education nationale, division de l'Enseignement scolaire, en 2001 il y avait 35 camions écoles mobiles dans le pays.⁵²⁴ La majorité de ces écoles est gérée par une ONG, Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et autres jeunes en difficulté. (ASET),⁵²⁵ qui gère un réseau de 30 camions écoles répartis dans l'ensemble

⁵²¹ Comité de Coordination pour la. Promotion et en Solidarité des Communautés en Difficulté. Migrants/Tsiganes.

⁵²² Entretien de l'ERRC avec Mlle Marie-Paul Nauleau, lundi 8 mars 2004, à Toulouse.

⁵²³ L'étude couvre l'année scolaire 2003-2004.

⁵²⁴ « Information File : France. » Interface, Number 39, Spring 2001, pp. 14-17.

⁵²⁵ Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes et autres jeunes en difficulté.

de la France. Les enseignants sont recrutés par le Ministère de l'Education nationale, mais l'ONG elle-même est gérée de manière privée. Les camions écoles vont là où les caravanes s'arrêtent pour de courtes périodes. Ils visitent différents groupes d'enfants pendant la semaine, leur consacrant chacun une demi-journée. De nombreuses familles ont le numéro de téléphone du camion école et téléphonent aux enseignants chaque fois qu'ils sont expulsés pour les informer de leur nouvelle adresse.

D'après M. Joseph Poirier, enseignant dans un camion école en Gironde et Président de l'ASET, le camion école tente de fournir aux enfants une scolarisation minimale. Il leur apprend à lire, écrire et compter. Chaque camion école peut recevoir environ 12 enfants à la fois. M. Poirier a dit à l'ERRC :

On ne peut pas considérer ça comme une vraie éducation. C'est très difficile. Ces populations vivent dans des conditions très difficiles. Ils sont tout le temps en situation illégale et souvent expulsés. Ils sont totalement dépourvus des commodités élémentaires... En Gironde, nous sommes deux enseignants à enseigner dans les camions écoles et nous voyons ensemble 400 enfants durant l'année, dont 200 sur une base régulière. En dix ans, je n'ai pas vu un seul enfant obtenir un diplôme, même professionnel. Ils apprennent à lire et compter et c'est tout.⁵²⁶

Même les enseignants les plus motivés n'arrivent pas à compenser le nombre d'heures limité qu'ils peuvent passer avec chaque groupe d'enfants et les conditions précaires et indécentes dans lesquelles sont obligées de vivre ces familles.

M. Dany Peto-Manso, président de l'association tsigane Regards, a dit à l'ERRC : « j'appelle ça une réponse garage – une école pour fabriquer des sous-hommes... Si les enfants n'allaient pas à l'école ça reviendrait à peu près au même ».⁵²⁷

M. Joseph Charpentier, Président de l'Association Nationale et Européenne S.O.S. Gens du Voyage⁵²⁸ a ainsi commenté la situation : « Les camions écoles nous marginalisent, ils empêchent nos enfants d'être avec les autres. » En revanche, il a

⁵²⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Poirier, le 05 mars 2004, à Mérignac.

⁵²⁷ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Dany Peto Manso, le 29 novembre 2004 à Paris.

⁵²⁸ Association Nationale et Européenne S.O.S. Gens du Voyage.

aussi fait remarquer que pour ceux qui éprouvent des difficultés à trouver un endroit où s'arrêter, c'est une bonne chose que le camion suive les caravanes.⁵²⁹

D'autres voyageurs, dans la région de Bordeaux, bougeant chaque fois qu'ils sont expulsés, ont dit à l'ERRC qu'ils appréciaient les camions écoles parce que au moins leurs enfants étaient ainsi scolarisés. Ils restent dans le secteur de Bordeaux couvert par les camions écoles autant qu'ils le peuvent. Ainsi, leurs enfants peuvent continuer leurs études.⁵³⁰

L'existence même de ces camions témoigne du degré d'exclusion des écoles ordinaires de nombre d'enfants de tsiganes et de voyageurs. Les camions écoles sont une solution rustine créée par une ONG afin de remédier partiellement à l'inaptitude et au manque de volonté patent des écoles ordinaires en ce qui concerne les réponses à apporter aux besoins des enfants qui voyagent. Ils sont aussi une réponse à la profonde instabilité créée par les autorités et la police qui expulsent continuellement les familles.

Les camions écoles apportent en effet un niveau minimal de scolarisation à des enfants qui sinon seraient exclus du système éducatif. Ces écoles n'ont pas les ressources ni les conditions d'environnement nécessaires pour fournir une éducation plus poussée aux enfants dont elles s'occupent. Néanmoins, pour les nombreuses familles qui se déplacent d'une expulsion forcée à l'autre et ne sont jamais sûres de savoir où elles pourront passer la nuit, ces écoles sont devenues la seule option praticable permettant à leurs enfants d'apprendre à lire et écrire. De plus, lorsque les enfants de voyageurs dont les familles sont temporairement arrêtées dans une commune se voient refuser l'entrée dans les écoles ordinaires, ces camions leur fournissent une alternative à l'absence de scolarité totale pendant un moment. Certaines de ces écoles ont aussi été des centres d'innovation pédagogique, par exemple en ce qui concerne les supports de cours et les outils permettant d'assurer la continuité de l'éducation des enfants lorsqu'ils voyagent.

Toutefois, les camions écoles mobiles restent néanmoins une forme d'éducation minimale et créent une ségrégation. Ils sont actuellement une option trop souvent imposée par défaut aux familles du fait des nombreux obstacles les empêchant de scolariser leurs enfants dans les écoles ordinaires. La circulaire du 25 avril 2002 est

⁵²⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Charpentier, le 29 octobre 2004, Bobigny.

⁵³⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme Dolores Azais et Mme Nathalie Gaubert, le mardi 2 mars 2004, à Bordeaux.

une indication positive de la volonté du Ministère de l'Education nationale d'assurer que la norme consiste en la scolarisation des enfants de tsiganes et de voyageurs «itinerants» avec les autres enfants. Cette circulaire est aussi une affirmation de la volonté du Ministère de l'Education nationale de promouvoir des mesures positives afin de répondre aux besoins spécifiques de ces enfants dans les écoles ordinaires. Pour le moment, toutefois, ces directives et conseils demeurent un but lointain. La réalité locale reste celle où de nombreux enfants de tsiganes et de voyageurs sont fréquemment scolarisés dans des camions écoles ou d'autres structures créant de la ségrégation.

10.7 Les enfants de tsiganes et de voyageurs sont mis dans des classes spéciales

Il est largement connu qu'un nombre disproportionnellement élevé d'enfants parmi ceux qui continuent leur scolarité après l'âge de 12 ans sont scolarisés en Section d'Enseignement Professionnel Adapté (SEGPA).

Ces classes apportent un enseignement spécialisé élaboré spécialement pour les enfants rencontrant de sérieuses difficultés à apprendre du fait de raisons sociales, culturelles, ou intellectuelles (Q.I. inférieur à 80). M. Hervé Londeix, inspecteur à l'Inspection académique de Gironde, a dit à l'ERRC : « Aujourd'hui on propose aux étudiants connaissant des difficultés significatives un soutien scolaire spécial et on les oriente vers des classes SEGPA. Ils savent parfois à peine lire. Souvent, ils ont de légères déficiences intellectuelles et la plupart des cas relèvent de problèmes sociaux ou culturels. Ce sont des enfants qui n'ont pas le bagage culturel qui leur permettrait de suivre une orientation scolaire normale vers le collège. »⁵³¹

Le but des classes SEGPA est de préparer les étudiants à la formation professionnelle. Les étudiants suivent l'enseignement en SEGPA pendant quatre ans et les meilleurs d'entre eux vont dans un lycée professionnel, où ils peuvent préparer un diplôme professionnel. Les étudiants qui arrêtent leurs études après les classes SEGPA ne reçoivent aucun diplôme.⁵³²

⁵³¹ Entretien de l'ERRC avec M. Hervé Londeix, le 5 mars 2004, à Mérignac.

⁵³² Voir Eduscol – le site pédagogique du Ministère de l'Education nationale «Enseignements adaptés dans le second degré», disponible à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/index.php?./D0081/segpa.htm>. Voir aussi la circulaire : « Enseignement adapté – Mise en œuvre de la rénovation des enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré » 19 juin 1998,

Les étudiants sont orientés vers ces classes sur décision d'une commission⁵³³ composée de personnes représentant l'Inspection académique, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un directeur d'institution spécialisée et des représentants d'une association de parents d'enfants handicapés. La commission inclut notamment des médecins, psychologues et travailleurs sociaux.⁵³⁴

Dans le cas des enfants de tsiganes et de voyageurs, ce qu'on appelle leur problème social ou culturel, c'est leur niveau scolaire insuffisant à l'âge d'entrer au collège. Ainsi la racine du problème vient bien d'un mode de scolarisation inadapté des jeunes enfants de tsiganes et voyageurs. Comme les classes de collège ordinaire n'ont en général pas les programmes de soutien scolaire nécessaires pour ces enfants, ils sont dirigés vers des classes SEGPA.

M. Joseph Poirier, Président de l'ASET, a dit à l'ERRC : « Eux leur handicap, c'est le retard scolaire... Au lieu de les mettre au collège où il n'y a rien pour les accompagner, on les mets en SEGPA. » Il a noté qu'en fonction de la manière dont se déroule la scolarité en SEGPA, les étudiants peuvent acquérir des compétences qui leur seront utiles. Il a souligné qu'en ce sens, leur orientation n'est pas seulement négative. « Un enfant qui ne sait pas lire ou écrire en 6^{ème} fera simplement de la présence au Collège étant donné que le collège ne dispose pas de programmes de soutien spéciaux... Mais, c'est aussi une façon de les marginaliser, » a-t-il dit.⁵³⁵

M. Londeix a commenté de manière similaire : « Il y a évidemment en SEGPA des enfants qui ne devraient pas y être... C'est assez tentant pour les enseignants de proposer une orientation vers un SEGPA plutôt qu'un collège. Ils savent que si un enfant va au collège mais souffre déjà d'un retard scolaire, il ne va rien apprendre.. On sait que là au moins, en SEGPA, il peut acquérir des compétences professionnelles. »⁵³⁶

disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/bo/mentor/word//1998/bo26/r5.doc> ; et Circulaire « Enseignement adapté – Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré » 19 juin 1998, disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/bo/mentor/word//1998/bo26/r6.doc.

⁵³³ Commissions de circonscription du second degré (CCSD)

⁵³⁴ Site Internet « L'aide aux élèves, l'adaptation et l'intégration scolaires », disponible à l'adresse suivante : <http://www.aideeleves.net/reglementation/cdes.htm>.

⁵³⁵ Entretien de l'ERRC avec M. Joseph Poirier, le 5 mars 2004, à Mérignac.

⁵³⁶ Entretien de l'ERRC avec M Herve Londeix, le 5 mars 2004, à Mérignac.

Bien que les étudiants puissent effectivement acquérir des compétences professionnelles en classe de SEGPA, le curriculum n'est en aucun cas équivalent à celui des classes de collège normales. Au mieux, il ne donne aux enfants qu'un choix d'orientation professionnelle limité. Pour la plupart des enfants de tsiganes et de voyageurs, qui arrêtent leur scolarité avant la fin des quatre ans de SEGPA ou qui ne vont pas plus loin que la dernière année, ces études ne débouchent sur aucune qualification professionnelle formelle.

Le nombre disproportionnellement élevé d'enfants de tsiganes et de voyageurs qui vont en classes SEGPA témoigne en fait de l'échec des écoles ordinaires – aussi bien les écoles primaires que les collèges – qui ne parviennent pas à répondre aux besoins des enfants de tsiganes et de voyageurs.

Les différentes personnes avec lesquelles l'ERRC a parlé de ce problème ont souligné le fait que le système éducatif français est fait d'une manière telle que si un enfant ne parvient pas à rentrer dans le moule traditionnel, il est alors dirigé vers des voies spécialisées qui au mieux conduisent à un diplôme professionnel. Il y a un manque général d'options dans le système éducatif ordinaire pour les enfants qui ne rentrent pas dans la norme.

M. José Brun, de l'association tsigane Regards, a fait le commentaire suivant, expliquant que les enfants sont orientés vers des classes SEGPA « parce qu'il n'y a pas d'autre solutions. On ne dit pas que l'enfant a une déficience. Simplement, le système ne prévoit pas le cas de jeunes adolescents insuffisamment scolarisés. »⁵³⁷

Les classes SEGPA sont un palliatif médiocre et marginalisant aux mesures qui doivent être prises dans le cadre du système éducatif ordinaire afin d'assurer que les enfants de tsiganes et de voyageurs puissent pleinement exercer leur droit à l'éducation.

10.8 La mise en application de la circulaire du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires

La circulaire du 25 avril 2002 vise très clairement l'augmentation de la scolarisation des enfants de tsiganes et de voyageurs et leur inclusion dans les structures

⁵³⁷ Entretien de l'ERRC avec M Jose Brun, le 23 février 2004, à Tours.

générales. Elle propose des mesures positives à prendre, là où cela est nécessaire, afin de mieux adapter l'éducation à un style de vie de voyage. La mise en application de cette circulaire représenterait clairement un pas en avant significatif en ce qui concerne le droit des enfants de tsiganes et de voyageurs à l'éducation.

Toutefois, pour le moment, cette circulaire semble plus être un pas en avant symbolique que pratique. Durant ses recherches, l'ERRC n'a pas trouvé, bien qu'ayant essayé, un plan d'action clair ou une quelconque forme de coordination décidée par le Ministère de l'Education nationale afin d'assurer que les lignes directrices présentées dans la circulaire soient mises en pratique à l'échelon local.

Le professeur Jean-Paul Liégeois a longtemps étudié la situation des tsiganes et voyageurs en ce qui concerne l'éducation. Il a dit à l'ERRC qu'il ne pensait pas que cette circulaire ait apporté de changements concrets. Il croit qu'elle a simplement reconnu formellement différentes initiatives locales mises en place de manière dispersée et non coordonnée ces dernières années. Il a souligné qu'il n'y a pas eu de tentatives de coordination et d'harmonisation de ces mesures au niveau national. Il a fait les commentaires suivants : « En France, nous avons tous les avantages de la centralisation, sans en avoir aucun des bénéfices qu'elle pourrait impliquer. »⁵³⁸

L'ERRC était en fait surprise de découvrir que les études statistiques conduites en Gironde par M. Londeix, et dans le Rhône par Marie Cannizzo n'étaient que des initiatives locales non reconduites à l'échelon national. De telles études statistiques clarifiant les taux de scolarisation, les taux de réussite et le type d'écoles ou de classes dans lesquelles sont placés les enfants de tsiganes et de voyageurs, semblent être une première étape nécessaire permettant à l'Education nationale de reconnaître l'étendue de l'exclusion et de la ségrégation dont sont victimes les enfants de tsiganes et de voyageurs. De telles études permettraient également de développer et de mettre en oeuvre des mesures permettant d'accueillir ces enfants dans les écoles ordinaires. Ces données devraient évidemment être collectées en accord avec les principes de confidentialité et d'auto-identification des individus.

De plus, il semble que ce soit avant tout dans les structures spéciales « ségréguées » que les directeurs et les enseignants aient développé des méthodes pédagogiques innovantes ainsi que des outils éducatifs conçus de manière à permettre une

⁵³⁸ Entretien de l'ERRC avec le professeur Jean-Pierre Liégeois, le 24 novembre 2004, à Paris.

continuité des études des enfants qui voyagent. Mais il n'y a pas d'indications d'une quelconque approche coordonnée du Ministère de l'Education nationale visant à incorporer de telles méthodes dans les écoles et les classes ordinaires. Au lieu de cela, il semble que ces initiatives restent dépendantes de volontés locales, lesquelles, c'est le moins que l'on puisse dire, n'existent pas toujours.

11. LES LOIS ANTI-DISCRIMINATION

L'ERRC pense qu'un cadre juridique efficace se donnant pour but de combattre la discrimination raciale est indispensable pour promouvoir l'égalité entre les tsiganes et les voyageurs, d'un côté, et le reste de la population, de l'autre. Non seulement un tel cadre permettra que les victimes de discriminations puissent obtenir réparation, mais il jouera aussi un rôle dissuasif. De plus, des lois anti-discrimination efficaces aideront à révéler des problèmes de discrimination qui autrement restent cachés. Enfin, la fonction éducative de telles lois ne doit pas être sous-estimée : ces lois envoient à l'ensemble de la société un message disant que la discrimination raciale ne sera pas tolérée.

L'obligation faite aux Etats de mettre en place un cadre légal interdisant les discriminations dans des secteurs clefs est fermement ancrée dans le droit international. Au niveau international, l'Article 6 de la CIEDR⁵³⁹ en est l'expression la plus complète et prévoit que :

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Les réparations adéquates n'incluent pas uniquement l'imposition d'une sanction à l'auteur de la discrimination, mais également des compensations morales et matérielles pour les victimes.⁵⁴⁰

⁵³⁹ HYPERLINK « <http://www.ohchr.org/french/law/cerd.htm> » Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁵⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), Observation générale No XXVI, cinquante-sixième session, 2000, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.minorityrights.org/translated-pubs/lcerdFrancais.pdf>.

Ces dernières années, au niveau européen, les obligations légales faites aux Etats de mettre en place des lois anti-discrimination efficaces ont connu une rapide évolution avec l'élaboration de normes détaillées. En juin 2000, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2000/43/EC « relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique » laquelle devait être transposée dans les systèmes juridiques des Etats membres (France y comprise) en juin 2003.⁵⁴¹ De plus, en février 2003, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur « la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ». Cette recommandation apporte des détails supplémentaires concernant les composantes substantielles et procédurales devant être incluses dans les lois luttant contre les discriminations raciales.⁵⁴²

De plus, le 04 novembre 2000, le Conseil de l'Europe a ouvert à signature par les Etats membres le « Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Désormais, grâce à ce protocole, un droit général et autonome de la non-discrimination sera applicable par la Cour Européenne des droits de l'Homme. Ceci élargit considérablement l'étendue des garanties prévues à l'article 14 de la CEDH, lesquelles sont de nature accessoire, s'appliquant uniquement aux droits déjà garantis par la convention. Le Protocole 12, d'autre part, s'applique à « tout droit prévu par la loi » (Art 1(1)). Ce protocole

⁵⁴¹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *Journal officiel n° L 180 du 19/07/2000 p. 0022-0026* disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0043:FR:HTML>.

Une seconde directive plus spécifique s'appliquant également aux états membres de l'UE a également été adoptée : « Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. » *Journal officiel n° L 303 du 02/12/2000 p. 0016-0022*, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0078:FR:HTML>. Cette directive couvre aussi les cas de discriminations sur des critères de croyance ou de religion, d'handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

⁵⁴² Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5F1%27Homme/Ecri/1-ECRI/3-Th%E8mes_g%E9n%E9raux/1-Recommandations_de_politique_g%E9n%E9rale/Recommandation_n%B0_7/3-Recommandation_7.asp#TopOfPage.

est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. Toutefois, il ne s'applique qu'aux Etats parties qui l'ont ratifié.

La France a violé ses obligations légales internationales en matière d'égalité pendant de nombreuses années, par un défaut de lois anti-discrimination efficaces. Toutefois, ces dernières années, en réponse aux développements européens, des étapes importantes ont été franchies par l'introduction de nouvelles lois anti-discrimination et par l'amélioration des lois déjà existantes. Bien qu'encore insuffisants, ces changements sont les bienvenus. Ils étaient indispensables pour pouvoir lutter contre les discriminations anti-tsiganes et voyageurs.

Le droit pénal français interdit les discriminations dans certains secteurs : fourniture de biens et services, obstruction à l'exercice normal d'activités économiques, différents aspects du travail et de l'emploi, apprentissage... qu'elles soient le fait d'acteurs publics ou privés.⁵⁴³ De plus, une personne « dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions » est pénalement responsable de discrimination si elle refuse d'accorder un bénéfice prévu par la loi.⁵⁴⁴

Ces dispositions ont été largement critiquées comme étant plus symboliques qu'effectives pour ce qui est de venir en aide aux victimes de discrimination. Par exemple, dans son second rapport sur la France, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a déclaré que « ces dispositions sont toutefois rarement appliquées... la principale difficulté à laquelle on se heurte étant – comme dans la plupart des autres pays d'établir la preuve de l'acte de discriminatoire. »⁵⁴⁵

Ces dernières années, il y a cependant eu des améliorations en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Ainsi, dans son troisième rapport sur la France, l'ECRI note que « les cas de condamnations pour discrimination raciale vont en augmentant, notamment concernant les discriminations dans l'accès aux biens et services. Ce phénomène est en partie dû à l'acceptation par la justice pénale de la méthode dite du « testing » comme moyen de preuve. ... La Cour de cassation⁵⁴⁶ a

⁵⁴³ Voir Article 225-1 à 225-4 du Code Pénal français.

⁵⁴⁴ Voir Article 432-7 du Code Pénal français.

⁵⁴⁵ ECRI. Second rapport sur la France, adopté le 10 décembre 1999 et rendu public le 27 juin 2000.

⁵⁴⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 juin 2002, Sos racisme.

admis qu'un tel moyen de preuve ne pouvait pas être considéré comme illicite ou déloyal, en application du principe de la liberté des preuves en matière pénale. »⁵⁴⁷

En dépit de ces améliorations, les condamnations demeurent trop peu nombreuses en comparaison de l'étendue des problèmes de discrimination raciale. Par exemple, les données officielles indiquent qu'en 2001, il y eut un total de 7 condamnations pour discrimination dans le cadre d'une offre de bien ou de services sur des critères d'origine, de nationalité ou de race, un total de 24 en 2002 et un total de 9 en 2003. En ce qui concerne le marché du travail (offres d'emplois, embauche, licenciement), il y a eu un total de 6 condamnations en 2001, 2 condamnations en 2002 et 9 condamnations en 2003 pour discrimination sur des critères d'origine, de nationalité ou de race.⁵⁴⁸

Bien que les recherches de l'ERRC indiquent que la discrimination contre les voyageurs et les tsiganes soit monnaie courante dans les secteurs couverts par le droit pénal, tels que l'accès aux biens et aux services, l'ERRC n'a pas eu connaissance d'une seule affaire concernant un tzigane ou un voyageur dans laquelle une partie aurait été condamné sur ces bases. La plupart des personnes avec lesquelles l'ERRC a été en entretien n'ont tout simplement pas porté plainte pensant que leurs plaintes n'auraient pas de résultats. Toutefois, les quelques personnes qui l'ont fait en furent clairement découragées par la police dans le cadre de l'instruction de la plainte. Elles ont ensuite été informées par les autorités judiciaires que leur affaire avait été classée sans que soit donnée la moindre explication quant aux raisons de cette décision.⁵⁴⁹

De manière plus générale, le droit pénal est largement considéré comme étant inadéquat en ce qui concerne la lutte contre la discrimination.⁵⁵⁰ Il est très difficile

⁵⁴⁷ ECRI. Troisième rapport sur la France adopté le 25 juin 2004 et rendu public le 15 février 2005. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5F1%27Homme/Ecri/1-ECRI/2-Pays-par-pays/France/France_CBC_3.asp#TopOfPage.

⁵⁴⁸ Voir *La lutte contre le racisme et la xénophobie*, 2003, Rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Annexe 2 «les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2002», p. 559. Statistiques 2003 fournies par le Ministère de la Justice durant une réunion du CEDR, Genève, le 18 février 2005.

⁵⁴⁹ Voir par exemple les cas de Mme Ca. M. et Mme C.M. au page 219-220 de ce rapport.

⁵⁵⁰ Il y a un certain nombre de problèmes spécifiques au droit pénal ; (I) la charge de la preuve : le droit pénal requiert généralement que le délit supposé soit prouvé sans qu'il ne reste de doute raisonnable (s'opposant ainsi à l'équilibre des probabilités du droit civil). Ce standard est souvent prohibitif pour

d'engager des poursuites pour des cas de discrimination indirecte *via* le droit pénal et d'incorporer d'importantes mesures procédurales, telle qu'un partage de la charge de la preuve entre la victime et l'auteur d'une discrimination raciale, ainsi que requis par la directive 2000/43/EC.⁵⁵¹

La France a récemment introduit d'importantes lois et mesures anti-discriminations dans son droit civil et administratif, dans certains domaines. La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations interdit les discriminations directes ou indirectes dans différents aspects du monde du travail, de l'apprentissage au licenciement. Les critères de discriminations interdites incluent l'origine, les coutumes, l'apparence physique, le patronyme, l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée à une ethnie ou nation. Cette loi prévoit un

les victimes de discrimination parce que les preuves sont entièrement entre les mains de la personne s'étant rendue coupable de discriminations ; (II) le recours au droit pénal dépend de l'attitude des autorités judiciaires. Bien souvent les minorités n'ont pas suffisamment confiance en la police pour déposer une plainte. De plus, à moins qu'il n'y ait de statut légal des groupes anti-racistes, les décisions concernant la mise en œuvre de la procédure, en particulier la décision de poursuivre ou non le coupable supposé, dépendent entièrement de la police ; la victime risque de se retrouver dépourvue de contrôle sur l'affaire ; (III) compensations : le droit pénal peut ne pas offrir de compensation directe à la victime, réduisant ainsi en premier lieu les motivations de dépôt de plainte. (voir les discussions sur ce sujet dans « European Union Anti-Discrimination Policy : From Equal Opportunities between Women and Men to Combating Racism », Chapter 2. Directorate-General for Research Working Document, Public Liberties Series LIBE 102 EN, Parlement européen, Décembre 1997, disponible à l'adresse suivante : http://www.europarl.eu.int/workingpapers/libe/102/text2_en.htm#N_70_.

⁵⁵¹ Dans son « Exposé des motifs relatif à la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale », L'ECRI affirme : « L'ECRI pense qu'une législation appropriée pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale doit comprendre des dispositions dans toutes les branches du droit, à savoir le droit constitutionnel, le droit civil et le droit pénal. Seule une telle approche intégrée permettra aux Etats membres d'aborder ces problèmes autant que possible d'une manière exhaustive, efficace et satisfaisante du point de vue de la victime. Dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le droit civil et administratif offre souvent des moyens juridiques souples, qui peuvent faciliter le recours en justice des victimes. » Voir Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée par l'ECRI le 13 décembre 2002, Exposé des Motifs relatif à la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, paragraphe 3, disponible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/ECRI/1-ECRI/3-Th%E8mes_g%E9n%E9raux/1-Recommandations_de_politique_g%E9n%E9rale/Recommandation_n%B0_7/3-Recommandation_7.asp#P170_16494.

partage de la charge de la preuve entre les personnes se disant victimes de discriminations et l'auteur du supposé acte discriminatoire. Le tribunal peut ordonner toute forme d'enquête jugée nécessaire afin de prendre sa décision. De plus les syndicats peuvent intenter des actions en justice pour le compte des victimes si celles-ci le souhaitent, enfin les inspecteurs du travail peuvent apporter tout élément ou information pouvant être utile afin de fournir la preuve d'une discrimination. La « loi de modernisation sociale » du 17 janvier 2002 a introduit l'interdiction des discriminations dans le cadre de l'accès à la location de logements sur des critères d'origine, de patronyme, d'apparence physique, de moeurs, de race ou de nationalité et prévoit également le partage de la preuve entre le plaignant et la partie défenderesse. Il n'y a pour le moment aucune statistique accessible au public concernant l'efficacité de ces nouvelles dispositions permettant de l'évaluer avec précision.

De plus, la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) améliore sensiblement l'arsenal juridique français en ce qui concerne la lutte contre les discriminations.⁵⁵² Cette loi crée un organe spécialisé ayant mandat pour lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité. Elle étend la protection anti-discrimination déjà existante afin de couvrir les discriminations, directes ou indirectes, dans tous les aspects de la vie prévus par la directive 2000/43/EC. Elle prévoit aussi un partage de la charge de la preuve.⁵⁵³

⁵⁵² Loi n°. 2004-1486 du 30 décembre 2004 « Loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ».

⁵⁵³ L'article 19 prévoit que : « En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race. »

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

Publication au JORF du 31 décembre 2004, loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, « Loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ».

Même en tenant compte de ces louables développements, l'appareil juridique de lutte contre les discriminations ne couvre toujours pas tous les aspects de la vie ainsi qu'il est requis par les engagements internationaux de la France. Cet arsenal juridique doit être étendu afin de couvrir de nombreux autres droits tels que :

- L'administration et la justice, y compris la protection de la sécurité de la personne (ICERD 5 (a) et (b)/ECHR Arts. 5, 6,13,14) ;
- La participation politique, y compris le droit de vote, de se présenter à une élection, de prendre part au gouvernement et à la conduite des affaires publiques, à quelque niveau que ce soit, ainsi que l'égal accès à la fonction publique. ; (ICERD, 5 (c)) (ECHR Art. 14 et Protocole No. 1 Art. 3) ;
- Le droit à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat (ICERD, 5(d)(i)/ECHR Protocole No.4 Art. 2 et Art. 14) ;
- Le droit à la liberté d'assemblée pacifique et le droit à la liberté d'association. (ICERD, 5(d) (ix)/ECHR Arts. 11 et 14).

La mise en application efficace de la loi du 30 décembre 2004, ainsi que celle d'autres lois anti-discrimination constituerait une étape importante dans le combat contre les discriminations en France. L'ERRC espère que ces nouvelles lois ne resteront pas purement formelles mais se traduiront par des résultats concrets. Ceci signifie que les victimes de discriminations ont besoin de recevoir des compensations et des remèdes pour les préjudices subis du fait de discriminations directes ou indirectes. Ceci veut aussi dire que le public français doit devenir conscient que de telles discriminations sont inacceptables et que les actes de discriminations seront sanctionnés par les tribunaux. Enfin, ceci signifie que les autorités, à tous les niveaux du système judiciaire français, y compris la nouvelle autorité pour l'égalité, devront jouer un rôle actif en mettant en œuvre ces lois. Ces développements sont urgents afin de mettre fin à l'état d'impunité dans lequel se produisent les discriminations contre les tsiganes et les voyageurs en France.

12. LES MIGRANTS ROMS SONT SOUMIS À DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

C.S., 24 ans, est une rom de Roumanie. A l'âge de douze ans, elle est venue en France demander l'asile politique avec sa mère, son père et ses trois soeurs. Au début, la famille était accueillie dans un centre de réception de demandeurs d'asile à Franconville en banlieue parisienne. On donnait de la nourriture à la famille et les enfants allaient à l'école dans le centre de réception. Toutefois, d'après C.S., un jour, après que la famille ait passé environ six mois dans le centre de réception, un employé leur a dit : « On ne veut pas de roms ici. On vous a gardé pour l'hiver. Maintenant vous devez partir. » Depuis ce jour, C.S. a vécu dans une vieille caravane, allant constamment d'un endroit à l'autre, chaque fois que la famille était expulsée par les autorités locales. Elle a vécu dans 90 campements non autorisés depuis qu'elle est en France, à chaque fois dans des conditions dignes des bidonvilles, sans eau, sans électricité, ni toilettes ou ramassage des ordures. Du fait de leurs conditions de vie précaires, elle n'a pu retourner à l'école.

Comme la famille n'a reçu aucune aide de l'Etat depuis le jour où ils ont quitté le centre de réception et n'avait pas le droit de travailler, C.S. a passé son enfance à mendier dans les rues de Paris. Elle a dit à l'ERRC qu'elle avait vécu une période particulièrement difficile vers 14 ans. Son père était parti et elle vivait avec sa mère, T.S., ses deux jeunes soeurs (A.S. 10 ans et I.S. 8 ans) et son jeune frère, V.S. (alors bébé) sur un site de Pontoise, là où environ 60 autres familles vivaient aussi.⁵⁵⁴ Un jour, à 6h du matin, la police a fait une descente dans le site. Ils ont tapé sur les caravanes avec leurs poings et leurs matraques, et, si les familles ne sortaient pas, ils cassaient les portes. Ils sont entrés dans toutes les caravanes. Les policiers ont vu que C.S. parlait bien français (qu'elle avait appris par elle-même). Ils lui ont dit de venir avec eux pour remplir les papiers de tout le monde. Ils ont emmené au moins 40 autres personnes au commissariat. Elle a demandé ce qu'elle y gagnerait et on lui a dit qu'elle serait ensuite autorisée à repartir librement. Après avoir fait les traductions pour tout le monde, ils l'ont laissée repartir, elle et sa sœur âgée de dix ans. Mais ils ont renvoyé sa mère et son petit frère en Roumanie. Elle a dit aux policiers : « C'est ma mère ». Ils ont dit que ça ne les intéressait pas de savoir si c'était ou non sa mère. Elle a dit qu'elle voulait partir avec sa mère, mais ils lui ont dit de s'en aller et l'ont mise dehors par la force. Son autre petite sœur était encore dans la caravane. C.S. s'est retrouvée toute seule dans Paris, avec ses deux soeurs.

⁵⁵⁴ La plus âgée de ses soeurs était partie en Espagne.



Cabanes construites à partir de matériaux de récupération par des Roms vivant dans le camp non autorisé de la rue Surville, près de Lyon, entre autoroute et voies de chemin de fer. Environ 550 Roms vivaient dans le camp quand l'ERRC l'a visité en mars 2004.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO



Des ordures en décomposition parsèment le camp de Surville. Les services municipaux, ordures municipales y compris, ont négligé de s'en occuper.

PHOTO: LANNA YAEL HOLLO

Les filles ont survécu en mendiant sur les Champs-Élysées chaque nuit jusqu'à 5 heures du matin. Les trois sœurs arrivaient à gagner 200 à 300 francs par nuit (de 30 à 45 rivaient à gagner 200 à 300 francs par nuit (de 30 à 45 rivaient à gagner 200 à 300 francs par nuit (de 30 à 45 rivaient à gagner 200 à 300 francs par nuit (de 30 à 45 ut celle des organisations caritatives. La mère de C.S. a réussi à revenir en France mais ne quitte pas sa caravane de 8 mètres carrés de peur d'être de nouveau envoyée en Roumanie. C.S a vécu de nombreuses descentes de police là où elle a vécu et chaque fois que sa famille a été expulsée, ce fut à l'occasion d'une descente, parfois violente. Elle estime qu'elle a dû être arrêtée une quinzaine de fois pour mendicité. Parfois elle a été détenue pendant deux ou trois jours, parfois elle a été relâchée après quelques heures. La police l'a aussi soumise à diverses formes de traitements humiliants, tel que lui couper les cheveux, ou la mettre torse nu en lui arrachant ses vêtements et l'envoyer dans la rue ainsi, torse nu.

La demande d'asile politique de la famille fut rejetée et C.S a alors demandé l'asile territorial, une forme de protection subsidiaire qu'il était possible d'obtenir jusqu'à ce que des réformes entrent en application le 1^{er} janvier 2004. Ceci aussi fut refusé en juillet 2004 lorsqu'elle reçut un ordre de quitter le territoire français. Elle fit appel de la décision, mais la procédure d'appel ne suspend pas l'ordre de quitter le territoire. Normalement, une personne ayant passé 10 ans en France est éligible à un permis de résidence. Toutefois, C.S n'est pas en mesure de faire preuve de manière suffisante de ses premières années en France. Sa famille ne savait pas, au début, qu'ils devaient réunir de telles preuves. De plus, ils ont perdu leurs documents personnels lorsque leur caravane a été détruite par un incendie. C.S a aussi dit à l'ERRC que le centre de réception où sa famille était restée au début refusait de donner des preuves de leur séjour, apparemment du fait d'un arrangement avec les autorités qui ont financé le séjour de la famille. C.S vit maintenant illégalement en France, toujours dans un campement non autorisé sans commodités de base. Elle espère qu'elle gagnera sa procédure en appel et qu'elle pourra finalement vivre une vie normale.⁵⁵⁵

Les migrants roms non citoyens français actuellement en France sont arrivés dans les années 90 après la chute des régimes communistes en Europe centrale et en Europe de l'est. Leur population totale en France est estimée à plusieurs milliers. Une majorité d'entre eux vient de Roumanie, toutefois il y a aussi un certain nombre de gens venant de l'ex-Yougoslavie, un peu moins venant d'autres pays d'Europe

⁵⁵⁵ Entretien de l'ERRC avec Mlle C.S., le 27 septembre 2004, à Aubervilliers.

centrale et de l'est. La plupart d'entre eux fuient les hauts niveaux de racisme « anti-tsiganes » qui a émergé avec l'instabilité politique, les rigueurs économiques et les montées du nationalisme qui ont suivi la chute des régimes communistes dans leurs pays d'origine. Ce climat anti-tsiganes s'est souvent traduit par de violentes attaques contre les communautés roms, la destruction de leurs biens et une discrimination tellement répandue que la survie est devenue quasi impossible.⁵⁵⁶

L'Etat français a adopté une politique incohérente et inhumaine vis-à-vis de ces roms migrants. Son but principal semble avoir été de forcer les roms migrants à quitter le pays sans faire une déportation collective de l'ensemble d'entre eux, ce qui aurait été une violation trop flagrante des droits de l'homme. Ainsi, au lieu de cela, les migrants roms sont sujets à diverses formes de violences, d'abus, de harcèlement et de mépris qui résultent en d'extrêmes violations de leurs droits dans pratiquement tous les aspects de leur vie.⁵⁵⁷ L'effet cumulé de ces violations persistantes des droits de l'homme est si sérieux qu'il s'apparente à un traitement inhumain et dégradant.

12.1 Des conditions de vie misérables : les bidonvilles français

Les migrants roms vivent dans des conditions rappelant bien plus les bidonvilles que les banlieues des villes françaises dans lesquelles ils se trouvent. Pour la plupart, leur « foyer » est un campement non autorisé, dans lequel des familles

⁵⁵⁶ La Roumanie constitue un exemple significatif de violences de masse déchaînées contre des communautés roms en temps de paix, sous le regard souvent bienveillant des autorités locales. Juste après la chute du régime de Ceaucescu, une vague de pogroms déferla sur plus de 30 communautés roms. Des émeutiers attaquèrent les communautés, brûlant des villages entiers et lynchant les roms au son d'insultes racistes. Au moins cinq roms moururent, et beaucoup furent grièvement blessés. Gadjó Dilo, le film français renommé de Tony Gatlif, est librement adapté du récit de l'un de ces pogroms. Pour plus de détails sur ces événements et la situation générale des roms en Roumanie, voir *State of Impunity : Human Rights Abuse of Roma in Romania, A Report by European Roma Rights Centre*, September 2001. Disponible sur le site de l'ERRC à l'adresse suivante : www.errc.org.

Voir Cahn, Claude et Lanna Hollo. « Poursuivis par le spectre du racisme : les roms en Europe après 1989 ». *Humanitaire*, N° 11, automne 2004, pp. 42-51.

⁵⁵⁷ En dépit des efforts des autorités françaises pour forcer directement ou indirectement les roms à partir, leur nombre est resté stable ces dernières années. Ceux qui sont déportés reviennent souvent dans les trois à six mois. Voir, Collectif national des droits de l'homme Romeurope. Note de Synthèse sur l'Accueil des Roms Migrants en France, 09 novembre 2004, distribué par email à la mailing list de Romeurope.

vivent dans de vieilles caravanes ou dans des cabanes branlantes faites de matériaux de récupération. Certains vivent dans des conditions misérables, dans des squats, des bâtiments en ruine ou en construction. Bien entendu, les infrastructures de base telles que l'eau courante, l'électricité, le tout à l'égout et le ramassage des ordures manquent totalement.

A Aubervilliers se trouve un camp qui illustre dramatiquement le contraste entre les conditions de vie des roms et celles des résidents du voisinage. De la rue, on ne voit qu'une fine clôture de métal blanc. Mais lorsque l'on entre par un trou dans la clôture, on peut voir des douzaines de cabanes en piteux état, faites de matériaux de récupération (généralement du bois et du carton, avec des toits de tôle). Certaines ont des fenêtres en verre, pour d'autres ce ne sont que des feuilles de plastique scotchées sur les murs. La source d'eau courante la plus proche est une borne d'incendie, située à un kilomètre du camp. La ville n'a pas alimenté le camp en électricité mais les habitants ont réalisé un branchement de fortune au réseau électrique et se sont construit des toilettes. Il n'y a pas non plus de collecte des ordures, aussi les habitants transportent leurs ordures jusqu'aux poubelles publiques. La nuit, la fumée et les flammes de braseros (du bois dans des bidons vides) s'échappant des tubes de métal sortant des toits et faisant office de cheminées. Juste derrière se profilent les immeubles d'appartements de plusieurs étages d'une ville moderne, avec leurs balcons surplombant le camp, leurs lumières électriques et leurs postes de TV que l'on aperçoit au travers des fenêtres.⁵⁵⁸

A quelques minutes de voiture de là, plus bas sur la route, il y a deux campements non autorisés dans une zone industrielle. Dans l'un d'eux, le campement du quai Jean-Marie Tjibaou, environ 15 caravanes sont garées en rangées bien alignées de chaque côté d'un étroit terrain rectangulaire. Le RER (métro/train qui dessert la banlieue parisienne) passe à une fréquence élevée sur le pont juste au-dessus. A plus longs intervalles, le train passe sur un autre pont, lui aussi juste au-dessus. En avril 2005, les roms résidents ont été autorisés à rester là pour 18 mois, mais on ne leur a fourni ni toilettes ni électricité, ni eau. Ils ont réussi à se raccorder à l'électricité en se branchant sur l'éclairage public. Ils ont donc de l'électricité du soir jusqu'au matin quand l'éclairage public s'éteint, toutefois cela est insuffisant pour de nombreuses tâches ménagères telles que le repassage. Ils ont aussi créé de dangereux systèmes de chauffage maison et doivent voler de l'eau depuis les bornes d'incendie. Le coin

⁵⁵⁸ Visite de l'ERRC au campement d' Aubervilliers le 28 novembre 2004.

d'un champ vide peu éloigné du camp sert de toilettes. A la nuit tombée, des douzaines de rats grouillent autour des caravanes.⁵⁵⁹

L'autre camp, quelques centaines de mètres plus bas sur la route, se trouve juste sous une autoroute, entre le RER et des usines. Lors d'une visite de l'ERRC le 28 novembre 2004, une vingtaine de caravanes cabossées, avec des bosses récentes et des vitres cassées suite à la dernière expulsion, étaient garées sur cet terrain boueux entre les piles d'ordures. Les résidents roms étaient là depuis 3 semaines. Ils n'avaient pas d'eau, pas d'électricité ou de tout à l'égout et les services de la ville ne venaient pas ramasser les ordures. Mme Maria C. une rom de 70 ans en France depuis trois ans, répétait sans cesse à l'ERRC qu'elle ne pouvait plus supporter les rats qui entraient dans sa caravanes par les trous laissés par les matraques de la police.⁵⁶⁰

Quelques kilomètres plus loin, dans la ville voisine de Villetaneuse, il y a un squat qui illustre de façon frappante les conditions déplorables dans lesquelles vivent généralement les roms migrants en France. Environ 30 familles vivent dans 25 appartements bricolés dans un immeuble de quatre étages à moitié construit et sans toit. Un courant d'air traversait l'appartement de la famille C. qui a accueilli l'ERRC le 28 novembre 2004. En effet, l'appartement n'était pas isolé et les ouvertures des fenêtres au bout des pièces n'étaient couvertes que d'un fin tissu blanc. La pièce était chauffée par un feu de bois qui brûlait dans un coin de la pièce, dans un brasero, qu'ils avaient fait eux-mêmes. La famille a essayé de rendre l'appartement aussi confortable que possible en couvrant de

⁵⁵⁹ Visite de l'ERRC à Aubervilliers, le 2 mai 2004. Mi-février 2005, les habitants craignaient qu'ils n'aient à quitter leur campement. Un jour la police est arrivée et leur a dit que s'ils ne partaient pas d'ici une semaine, on détruirait leurs caravanes. Mme R.S., agissant en tant que représentante des habitants a dit à la police qu'ils ne pouvaient pas partir car ils n'avaient pas de voitures pour remorquer leurs caravanes et n'avaient nulle part où aller. Elle a aussi dit que le maire de la ville leur avait promis un endroit où vivre. Elle a donné à la police le nom d'un élu. La police est revenue les jours suivants en répétant leurs menaces. La menace d'expulsion venait en fait d'un ordre, semble-t-il venu d'assez haut dans l'administration, de nettoyer les campements de roms à Aubervilliers, lesquels étaient sur le passage de la visite du Comité International Olympique prévue pour début mars. La sous-préfète de Saint-Denis, Mme Le Mouel est venu sur les lieux quelques jours plus tard avec le chef de la police et M. Roland Tess, directeur du cabinet du maire. Quelques jours plus tard, elle a appelé R.S. pour lui dire qu'ils pouvaient rester dans ce camp pour le moment. Entretien de l'ERRC avec Mme. R.S., 27 mars 2005. Des emails ont circulé sur la mailing liste de Romeurope.

⁵⁶⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme Maria C., le 28 novembre 2004 ; visite de l'ERRC à Aubervilliers, le 28 novembre 2004.

tapis les murs et le sol. La source d'eau courante la plus proche pour les résidents est une borne d'incendie qui se trouve à 50 mètres. Toutefois, Mme Mariana C. a dit à l'ERRC qu'ils avaient peur d'aller y chercher de l'eau car alors des officiers de police les arrêtent parfois et les emmènent au commissariat. Ils les détiennent pendant des heures tard dans la nuit, accusés de voler de l'eau.⁵⁶¹ Les familles sont venues dans ce bâtiment après avoir été violemment expulsées d'un autre campement, dans la ville voisine de Pierrefitte-sur-Seine, où ils vivaient dans des cabanes qu'ils avaient construits avec des matériaux de récupération. Les cabanes furent détruites par la police durant leur expulsion. De nombreux résidents dirent à l'ERRC qu'ils craignaient d'être bientôt expulsés de nouveau.⁵⁶² Le propriétaire du bâtiment a lancé une procédure d'expulsion et un jugement a été rendu en sa faveur fin novembre 2004. L'ERRC a appris que les résidents ont expulsés en juin 2005. Apparemment, la police a envahi le bâtiment vers 5 heures du matin. Les résidents se sont vus ordonner de quitter le bâtiment immédiatement et n'ont même pas eu le temps de récupérer leurs affaires et leurs papiers.⁵⁶³

Le 24 mars 2004, l'ERRC a visité l'un des plus gros campements non autorisés de France situé rue de Surville, à Lyon (Surville).⁵⁶⁴ Environ 550 roms vivent là. Parmi eux, on compte 253 enfants dont 53 ans âgés de moins de trois ans. Ils viennent de Roumanie et de Yougoslavie et vivent dans ce bidonville entre l'autoroute et le chemin de fer. 77% des roms venant de pays de l'ex-Yougoslavie (33 familles) sont des demandeurs d'asile selon les termes de la Convention de Genève.⁵⁶⁵ Les résidents vivent soit dans de vieilles caravanes, la plupart n'ayant plus de roues et étant pleines de bosses et de trous, soit dans des cabanes construites avec des matériaux de récupération, du bois, du carton et des morceaux de vieux meubles. La plupart de ces matériaux sont des débris provenant de bâtiments démolis que des sociétés ont abandonné sur le site, ce qui est bien plus pratique pour eux que d'utiliser la décharge officielle. Les familles utilisent aussi ces débris comme combustible pour le chauffage. Des morceaux de carton servent à faire

⁵⁶¹ Entretien de l'ERRC avec Mme. Mariana C., le 28 novembre 2004 à Villetaneuse.

⁵⁶² Visite de l'ERRC au squat de Villetaneuse, le 28 novembre 2004.

⁵⁶³ Entretien de l'ERRC avec Mme. R.S., le 16 août 2005 à Paris.

⁵⁶⁴ Visite de l'ERRC à Surville, le 2 mars 2004.

⁵⁶⁵ Les personnes qui recherchent une protection en tant que réfugiés selon les standards définis par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et son protocole de 1967. Statistiques d'après : Al-pil, Médecins du Monde et Secours Populaire. Sortir du bidonville...Enquête auprès des familles du bidonville de Surville. Rapport, 15 janvier 2004, p.6.

« l'isolation ». ⁵⁶⁶ Il n'y a ni eau courante ni toilettes et l'électricité vient de branchements de fortune au réseau électrique. La seule eau disponible est celle d'une borne d'incendie à quelques kilomètres de là. Les services de la ville ne daignent pas ramasser les ordures du camp, ce qui contribue à l'odeur nauséabonde de déchets en train de pourrir qui imprègne le campement, émanant de piles d'ordures éparpillées sur le site. Les rats sont également nombreux dans le camp, grouillant entre les ordures et les caravanes, ce qui présente de sérieux risques sanitaires pour les résidents. Il semblerait qu'un certain nombre d'enfants jouant dehors aient été mordus.

Dans un rapport sur les conditions de vie dans ce bidonville, un certain nombre d'associations non gouvernementales ⁵⁶⁷ ont fait les commentaires suivants :

La présence d'enfants en bas âge dans un bidonville constitue un fait particulièrement choquant. Elle participe à la banalisation du sans-abrisme familial qui doit être combattue. Pour notre ville, cette banalisation est directement liée à la présence des roms dans l'agglomération lyonnaise. Avant 1995 il était impensable de trouver des enfants à la rue, sans-abri, dans notre ville. C'est seulement à partir du moment où il a été possible de dire : « Les tsiganes, c'est différent ! » que les faits ont été, sinon acceptés, tout au moins admis au titre de l'impuissance collective à agir. Il y a là une réelle régression de nos valeurs fondamentales de civilisations qui reposent sur l'égalité de dignité de tout être humain. ⁵⁶⁸

Deux semaines après la visite de l'ERRC à Surville, les autorités locales ont pris conscience de l'existence du camp après que des petites filles ayant brûlé dans leur caravane aient fait les gros titres de la presse locale. Marianna et Simona, âgées respectivement de 14 et 17 ans ont été asphyxiées et brûlées vives par le système de chauffage improvisé qu'elles utilisaient. Les funérailles auraient été présidées par le cardinal de Lyon et des élus de différents partis politiques y auraient assisté. ⁵⁶⁹ On a alors promis

⁵⁶⁶ Ibid, p. 10.

⁵⁶⁷ Alpil, Médecins du Monde, Secours Populaire.

⁵⁶⁸ Alpil, Médecins du Monde, Secours Populaire, Bidonville, p.8.

⁵⁶⁹ Des systèmes de chauffage improvisés similaires sont utilisés par de nombreux roms migrants . See Vanderlick, Benjamin. Une mondialisation par le Ban : Etude auprès des Roms en bidonvilles sur l'agglomération lyonnaise depuis 2001. Institut Lyonnais d'Urbanisme – Université Lumière Lyon 2 juin 2004.

de rendre les conditions de vie dans le camp plus humaines pour les familles y résidant. Les autorités du grand Lyon ont nettoyé une partie du site (700 tonnes d'ordures ont été enlevées) et installé deux robinets d'eau. Des logements ont été donnés à trois familles. Depuis, rien d'autre n'a été fait. Au lieu de cela les familles ont été soumises à un harcèlement policier constant, y compris des descentes régulières et fréquentes, des confiscations de véhicules et des destructions de caravanes. Conscientes qu'un arrêté d'expulsion serait bientôt exécuté contre elles, les familles qui le pouvaient se sont trouvées de nouveaux endroits où habiter – construisant de nouveaux bidonvilles ou trouvant refuge en squattant des bâtiments désaffectés. Les familles les moins mobiles sont restées : celles qui ont des enfants, des membres de leur familles âgés, malades, ou handicapés.⁵⁷⁰ Il reste environ 60 enfants sur les lieux. Ces familles ont été expulsées le 19 juillet 2004 au matin. Des hébergements d'urgence ont été donnés à certaines familles expulsées. Les autres, ensuite, se sont disséminés dans des squats ou ont créé de nouveaux campements autour de la région de Lyon.⁵⁷¹

12.2 Une politique d'expulsions forcées incohérente

Selon toute probabilité, quand ce rapport sortira, la plupart des camps visités par l'ERRC auront disparu. Les résidents auront été expulsés et erreront jusqu'à ce qu'ils trouvent un nouvel endroit où camper ou squatter jusqu'à la prochaine expulsion. Beaucoup de roms migrants ont dit à l'ERRC que leur existence quotidienne était considérablement dégradée par le stress constant des expulsions à venir. Ils savent qu'à tout moment, la police peut venir les chasser et qu'ils risquent ainsi de perdre le peu de biens qu'ils possèdent et être sujets à des insultes et à des violences.

Au niveau national, les autorités françaises ont jusqu'à présent refusé de trouver une solution nationale humaine et cohérente à la question de l'hébergement de roms migrants sur le territoire français. Au lieu de cela, on laisse chaque préfet⁵⁷² se débrouiller comme

⁵⁷⁰ Patrick ODIARD. « Bidonvilles à Lyon : un moment d'émotion est si vite passé ! », *Alpil*, 29 juin 2004, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gauches.net/article1288.html>. M. Odiard était adjoint au Maire du 8^{ème} arrondissement de Lyon, délégué à l'action sociale au moment de l'écriture de cet article.

⁵⁷¹ E-mail au forum internet Romeurope de la part de l'ONG *Alpil*, « Fin du bidonville de Surville », 19 juillet 2004.

⁵⁷² Le Préfet est le représentant du 1^{er} ministre et de tous les ministres dans le département et agit donc comme une courroie de transmission entre l'Etat, le gouvernement et le département.

il l'entend avec un problème qui est surtout perçu comme devant être certes repoussé mais jamais résolu.⁵⁷³ Du fait du racisme anti-tsiganes qui se développe localement, la solution la plus souvent appliquée par les autorités locales est l'expulsion rapide des roms migrants installés sans autorisation dans des camps ou des squats. Les autorités chassent donc les roms de là où ils sont, les forçant à errer d'un lieu à un autre, chaque fois de plus en plus délabré, jusqu'à ce qu'ils trouvent un nouvel endroit où résider pour une courte période.⁵⁷⁴ De même, la grande majorité des communes ont adopté une politique à courte vue du « où vous voulez mais pas chez moi » : elles réagissent aux conditions de vie indécentes des roms migrants sur leur territoire en les expulsant.

Quelques communes (telles qu'Achères, Saint-Denis, Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine, Bonneuil et Saint-Michel-sur-Orge) ont accepté d'accueillir un certain nombre de familles sur leur territoire. En Ile-de-France,⁵⁷⁵ où on estime le nombre de roms migrants à 3 000 personnes, de tels projets de logements ont bénéficié au maximum à 250 personnes. De plus, dans la Ville de Lieusaint les autorités locales et nationales coopèrent afin de mettre en place un projet d'intégration dont 35 familles (soit environ 150 personnes) devraient bénéficier.⁵⁷⁶ Toutefois, ce sont là des situations exceptionnelles qui ne concernent qu'une petite minorité de roms migrants en France.⁵⁷⁷

M. Albert Lévy, un magistrat du Parquet de Lyon, a fait les commentaires suivants : « La logique à court terme qu'ils appliquent tous, c'est : chez les autres mais pas chez moi ! Cette logique est celle du serpent qui se mord la queue, parce que les gens qui ont été expulsés à Grenoble le seront ensuite de Lyon, et ainsi de suite. »⁵⁷⁸

⁵⁷³ Collectif national droits de l'homme Romeurope. Compte rendu rencontre Monsieur Jean de L'Hermitte au Ministère de l'intérieur le 16 Juillet 2004. November 9, 2004, distribuée par e-mail à la mailing liste de Romeurope.

⁵⁷⁴ Voir collectif national droits de l'homme Romeurope. Les Rroms Migrants : La répression et la précarité continuent malgré les discours ministériels. September 6, 2004, distribuée par e-mail à la mailing liste de Romeurope

⁵⁷⁵ Les villes citées ci-dessus font toutes partie de la région Ile-de-France qui inclut les départements entourant Paris.

⁵⁷⁶ Entretien de l'ERRC avec M. Michel Févre, représentant du comité de soutien des roms du Val-de-Marne, le 6 avril 2005, à Paris.

⁵⁷⁷ Voir Collectif national droits de l'homme Romeurope. Note de Synthèse sur l'Accueil des roms Migrants en France. 9 novembre 2004, distribuée par e-mail à la mailing liste de Romeurope.

⁵⁷⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Albert Lévy, le 26 mars 2004 à Lyon.

La plupart des roms migrants se trouvent donc pris dans un cycle d'expulsions, chassés d'une commune à l'autre, pour finir par retourner d'où ils ont été chassés en premier lieu car ils n'ont pas d'autre endroit où aller. La majorité des roms migrants rencontrés par l'ERRC subissent environ sept ou huit expulsions par an, parfois plus. Par exemple, Mme C.S., 24 ans, a dit à l'ERRC qu'en 2003, elle avait vécu en 14 endroits différents. « Parfois les expulsions ont lieu tous les jours », a-t-elle dit. « On était chassés si souvent que l'on n'en dormait plus »⁵⁷⁹ M. Niku C. a dit à l'ERRC qu'il avait été expulsé 50 ou 60 fois depuis 1999. La plus longue période pendant laquelle il a pu rester au même endroit a été de huit ou neuf mois.⁵⁸⁰ Mme. Loredana B. a vécu avec ses parents en 12 ou 13 lieux différents ces deux dernières années. Elle a dit à l'ERRC que ça avait été particulièrement stressant pour son père, qui est cardiaque.⁵⁸¹

12.3 La police se conduit de manière abusive lors des expulsions

Les recherches de l'ERRC indiquent que lors des expulsions de roms migrants, les autorités de maintien de l'ordre françaises se comportent fréquemment de manière abusive. De manière typique, les descentes de police ont lieu tôt le matin et sont conduites par un grand nombre de policiers armés et en tenue de combat. Les policiers réveillent les habitants en tapant sur les caravanes, les cabanes ou les portes des appartements. Ils contrôlent en général les identités des habitants et procèdent à des arrestations collectives. On ordonne alors à ceux qui restent de quitter les lieux, leur laissant très peu de temps pour rassembler quelques affaires. Ceci signifie généralement que ces familles laissent sur les lieux un certain nombre d'objets personnels. Parfois le campement est très rapidement rasé, détruisant ainsi les caravanes, les cabanes et tout ce qui se trouvait dedans.

Peu après 6 h du matin, le 14 avril 2003, des centaines d'agents de police ont fait une descente dans le squat de la rue Paul Doumer à Montreuil où vivaient depuis un an environ 150 roms migrants.⁵⁸² Mme Lali Gheorlan, membre du Comité de Soutien

⁵⁷⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme. C.S., le 15 février 2004 à Paris.

⁵⁸⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Niku C., le 28 novembre 2004 à Villetaneuse.

⁵⁸¹ Entretien de l'ERRC avec Mme. Loredana B., le 11 avril 2004, Le Bourget. Initial du nom de famille mise par l'ERRC afin de protéger l'anonymat de la personne interrogée.

⁵⁸² Les premiers habitants sont arrivés dans le squat en septembre 2001.

des Roms de Montreuil, a dit à l'ERRC qu'il y avait cinq ou six policiers pour chaque rom vivant là. Ils ont ordonné à tous les habitants de sortir de l'immeuble, ont séparé les hommes, les femmes et les enfants et les ont alignés contre le mur. Ils ont fait des fouilles au corps complètes de tous les habitants, jeunes enfants y compris. Mme Argentina Anguel a raconté au Comité de Soutien des Roms de Montreuil que la police a même fouillé les couches de son petit-fils, âgé d'à peine quelques semaines. On a juste laissé aux habitants le temps de rassembler quelques affaires, généralement des vêtements ; ils ont laissé derrière eux couvertures, tapis, meubles, appareils électroménagers et tout ce qu'ils ne pouvaient transporter. A 10 h du matin, tous les habitants du squat étaient partis. A la fin de la matinée, les bulldozers ont détruit l'immeuble ainsi que les petites cabanes dans lesquels avaient vécu les roms migrants, détruisant par la même les biens abandonnés.⁵⁸³

Après vérification de l'identité de tous les habitants, la police a procédé à une arrestation collective, arrêtant 52 personnes afin de les expulser vers la Roumanie, certains d'entre eux étant encore dans la période de validité de leur visa de trois mois. Finalement, neuf personnes ont été déportées, six adultes et trois enfants, y compris deux femmes enceintes et un homme dont la femme gravement malade est restée en France.⁵⁸⁴ Différentes cours françaises ont ordonné que les 43 personnes détenues soient relâchées pour des raisons diverses.⁵⁸⁵ Mme. Lali Gheorlan a informé l'ERRC qu'elle avait ensuite rencontré Mme. Stava – l'une des femmes expulsée vers la Roumanie qui était alors enceinte – à Sepreus, en Roumanie. A son retour en Roumanie, Mme Stava s'est vue interdire de quitter le territoire pendant cinq ans.⁵⁸⁶

Une autre descente de police très médiatisée a eu lieu le 3 décembre 2002 dans la ville de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), juste au sud de Paris. M. Nicolas Sarkozy, alors Ministre de l'Intérieur, a visité la ville en octobre 2002 et a entrepris « l'engagement de traiter l'ensemble de la question des campements sauvages de

⁵⁸³ Entretien de l'ERRC avec Mme. Lali Gheorlan, le 31 mars 2005 à Paris.

⁵⁸⁴ Le Collectif de soutien aux Rroms de Montreuil. « Situation le 20 avril ». Disponible sur Internet à l'adresse : <http://montreuil.rrom.org>.

⁵⁸⁵ Le Collectif de soutien aux Rroms de Montreuil. « Lundi le 21 avril 2003 Roms expulsés de Montreuil : 8^{ème} jour a la Maison ouverte, 17 rue Hoche (Métro Mairie de Montreuil) ». Disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://montreuil.rrom.org>.

⁵⁸⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. Lali Gheorlan, le 31 mars 2005 à Paris.

roms dans le Val-de-Marne d'ici à la fin novembre. »⁵⁸⁷ Le 4 novembre 2002, le célèbre Abbé Pierre a à son tour choisi le bidonville rom de la « Voie des Roses » à Choisy pour y faire une déclaration dénonçant la Loi pour la Sécurité Intérieure⁵⁸⁸ et pour demander des conditions de vie et d'accueil décentes pour les roms.⁵⁸⁹

Vers 6 h du matin, le 3 décembre 2002 aux moins 450 agents de police (gendarmes et CRS) en tenue de combat ont fait une descente au campement de fortune de la Voie des Roses, foyer d'environ 200 personnes, ainsi que dans le squat et le campement de fortune voisin de la rue de Sébastopol, où vivaient environ 60 personnes.⁵⁹⁰ Ces deux descentes de police étaient clairement des démonstrations de la volonté de M. Sarkozy de chasser les migrants roms du territoire français.

Le voisinage fut complètement bouclé durant cette descente et l'accès fut interdit aux associations non gouvernementales et aux journalistes, y compris aux médecins de l'ONG Médecins Du Monde qui souhaitaient porter secours à des individus malades. D'après MDM : « Les agents de Police sont arrivés en criant et ont tapé sur les caravanes avec leurs matraques ; les enfants ont été tirés de leur lit pendant leur sommeil et les habitants n'ont été autorisés qu'à prendre un ou deux sacs poubelles avec leurs affaires dedans ; les caravanes ont été comptées, marquées, puis détruites... »⁵⁹¹

M. Michel Fevre, membre du Comité de soutien des roms du Val-de-Marne, a dit à l'ERRC que la Police avait trié les habitants, distinguant ceux qu'ils pensaient être en situation régulière et les autres. Ceux qui étaient suspectés d'être en situation irrégulière ont immédiatement été arrêtés. « Parfois, dans une famille, les parents et les enfants étaient séparés par ce procédé » a dit M. Fevre. Il a souligné que ce n'était pas qu'une expulsion mais aussi une arrestation collective.⁵⁹²

⁵⁸⁷ Libération « Sarkozy chasse les roms de Choisy-le-Roi ».le 04 décembre 2002.

⁵⁸⁸ Loi du 18 March 2003 pour la Sécurité Intérieure.

⁵⁸⁹ Weisberger, Laura et Annabelle Quenet. « Objet : expulsion de Roms à Choisy le Roi. » Le 03 décembre 2002, disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://montreuil.rrom.org>.

⁵⁹⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Michel Fèvre, le 06 avril 2005 à Paris

⁵⁹¹ Médecins du Monde. Mission Banlieue, Rapport d'activité. 2002, p. 48.

⁵⁹² Entretien de l'ERRC avec M. Michel Fèvre, le 6 avril 2005 à Paris

Le même jour, les forces de police ont aussi expulsé environ 60 personnes d'un autre site, près de Rungis.⁵⁹³ Environ 71 habitants ont été détenus et se sont vus intimer l'ordre de quitter le territoire français. Quatre personnes ont été renvoyées par avion en Roumanie le jour suivant dans un charter franco-espagnol. Les autres expulsions du territoire français n'ont pas eu lieu, ayant été invalidées par les tribunaux français.⁵⁹⁴

Fin novembre 2004, l'ERRC a rencontré un groupe de roms à Aubervilliers qui avaient été récemment expulsés d'un campement de fortune au Bourget où ils avaient habité pendant un mois et demi. Mme. P.L., 30 ans, a dit à l'ERRC qu'à 5 h du matin début novembre 2004, environ 200 policiers armés étaient arrivés dans le campement avec des chiens policiers. Il y avait environ 100 personnes à ce moment-là dans le campement, y compris une cinquantaine d'enfants. La police les a encerclés et a réveillé les habitants en tapant à coups de poings et de matraques sur les caravanes. Ils ont ordonné à tous les habitants de quitter immédiatement les lieux et sont restés là jusqu'à ce que tous les habitants soient partis. Mme P.L. a montré à l'ERRC de nombreuses caravanes arrêtées à Aubervilliers qui avaient des trous, des bosses et des vitres brisées, ce qui d'après elle résulte du comportement de la police pendant cette expulsion. Mme. P.L. a aussi dit à l'ERRC qu'elle croit que sa belle-mère est morte du fait du stress induit par cette expulsion. Certains enfants allaient à l'école au Bourget, l'expulsion a mis fin à leur scolarité.⁵⁹⁵

Ces exemples ne sont qu'une sélection de ce qui apparaît comme étant des pratiques policières fréquentes, vu qu'il paraît des rapports d'expulsion abusive tous les deux ou trois mois.

12.4 Un harcèlement policier visant à expulser les roms

En plus de ces expulsions, la Police applique régulièrement une méthode plus indirecte afin de forcer les migrants roms à quitter les lieux où ils résident. Ceci consiste

⁵⁹³ Médecins du Monde. Mission Banlieue, Rapport d'activité. 2002, p. 48. Médecins du Monde – Ligue des Droits de l'Homme. Les Roms Dossier Presse. May 2003, pp. 18-19.

⁵⁹⁴ Damiens, Caroline. «Sarkozy, les médias et l'invention de la mafia roumaine.» 17 mars 2005, publié en deux parties sur Internet, sur le site « Les Mots sont importants » à l'adresse suivante : http://lmsi.net/article.php3?id_article=356 et http://lmsi.net/article.php3?id_article=357. Voir aussi Médecins du Monde, *Ibid.*, p. 48.

⁵⁹⁵ Entretien de l'ERRC avec Mme. P.L, le 28 novembre 2004, à Aubervilliers.

à soumettre les habitants roms à de constantes menaces, fouilles, destructions de propriété et autres formes de harcèlement.⁵⁹⁶

Par exemple, les migrants roms qui vivent dans un squat de Villetaneuse connaissent un harcèlement policier régulier. Les policiers entrent dans les appartements des habitants plusieurs fois par semaine pour les fouiller. Les habitants ont dit à l'ERRC que la police vient dans le squat deux à trois fois par semaine, parfois durant la journée et parfois la nuit. Mme. Mariana C. a dit : « La police vient même à 1 h du matin. Elle frappe aux portes, nous réveille, vient dans nos chambres et fouillent tout... Parfois, lorsque nous allons mendier ou vendre des objets, nous ne sommes pas là. Et alors, lorsque l'on revient, on découvre que les portes de nos appartements ont été fracturées. La police vient souvent. On ne verrouille plus nos portes car la police les fracture. »⁵⁹⁷ M. Dumitru C. a ajouté que quand les policiers voient qu'il n'y a personne, ils entrent et cherchent tout de même. Le téléphone mobile de Dimitru C. a récemment été confisqué par la police durant une fouille en sa présence. Les policiers lui ont demandé une facture prouvant qu'il avait bien acheté son téléphone, facture qu'il n'avait plus.⁵⁹⁸ D'après un autre habitant, M. Niku C., lorsque les habitants sont là, la police les fait parfois sortir pendant les fouilles. Il a aussi dit : « Parfois ils nous menotent. Une fois ils m'ont emmené au poste de police, m'ont gardé deux heures puis m'ont laissé sortir. »⁵⁹⁹

La Police harcèle aussi les habitants lorsqu'ils vont chercher de l'eau à la borne d'incendie. Mme. Mariana C. a dit à l'ERRC : « Lorsque l'on va chercher de l'eau, si la police nous voit, on est emmenés au poste de Police. Ils nous gardent plusieurs

⁵⁹⁶ Le collectif national des droits de l'homme Romeurope, fédérant un grand nombre d'associations non gouvernementales et de comités de soutiens locaux qui suivent la situation des migrants roms en France depuis de nombreuses années, a publié les commentaires suivants en novembre 2004 : « Il existe une autre manière assez régulièrement employée pour faire partir les roms d'un terrain ou d'un squat sans avoir recours aux procédures légales : les forces de l'ordre viennent tous les jours, parfois plusieurs fois, sur les terrains, leur font savoir qu'elles doivent quitter les lieux, procèdent à d'innombrables contrôles de papiers, voire à des fouilles. Les roms n'ont pas les moyens de distinguer ces « intimidations » des véritables expulsions. Devant ces harcèlements et ces ultimatums menaçants, les familles finissent par quitter les lieux. » Collectif national droits de l'homme Romeurope. Note de Synthèse sur l'accueil des Roms migrants en France. November 9, 2004. .

⁵⁹⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme. Mariana C, le 28 novembre 2004, à Villetaneuse.

⁵⁹⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Dumitru C., le 28 novembre 2004 à Villetaneuse.

⁵⁹⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Niku C., le 28 novembre 2004 à Villetaneuse.

heures, parfois jusqu'à minuit... Ils nous demandent : « Pourquoi volez-vous de l'eau ? L'eau, ça se paye. »⁶⁰⁰ C'est apparemment là une pratique régulière. Une semaine avant une visite de l'ERRC au squat, mi-novembre 2004, les filles de Mariana C., âgées de 13 et 15 ans, ont été placées en détention vers 16 h et libérées vers 23 h. Quand les filles ont demandé à rentrer chez elles, disant à la police que leur mère ne savait pas où elles étaient et allait s'inquiéter, les policiers auraient répondu : « Non, vous ne pouvez pas rentrer chez vous, parce que vous avez volé de l'eau ». Les filles ont aussi dit que le policier aurait fait cette remarque : « Vous êtes des gitans – rentrez chez vous. »⁶⁰¹

Lorsque l'ERRC a visité le squat de Surville à Lyon le 24 mars 2004, les associations non gouvernementales Alpil⁶⁰² et MDM ont dit à l'ERRC que, ces trois derniers mois, la police avait fait une descente par semaine dans le camp, confisquant et détruisant voitures et caravanes.⁶⁰³ Des descentes ont eu lieu les 3, 11 et 18 mars 2004. A chaque fois, plus de 100 policiers sont venus. Tout véhicule non proprement immatriculé en France était soit détruit sur les lieux à l'aide d'explosifs, soit saisi. Les habitants du camp ont dit à l'ERRC que les policiers ont contrôlé tout le monde, qu'ils ont contrôlé les papiers d'identité et ceux des véhicules. Si un document manquait, où n'était pas exactement comme il aurait dû l'être, le véhicule était saisi ou détruit. De nombreuses personnes ont perdu leur voiture et certains leurs foyers durant ces descentes. En fait, un certain nombre de vieilles caravanes qui n'avaient plus de roues et qui donc servaient uniquement de logement ont été également détruites, sous prétexte qu'elles n'auraient pas eu de plaques d'immatriculation.

Un journaliste du journal *Le Progrès*, qui a assisté à la descente de police du 11 mars a rapporté que 17 véhicules auraient été détruits et que la police a procédé à des vérifications sur 7 autres qui auraient été saisis.⁶⁰⁴ Cinq personnes ont également été arrêtées puis libérées. Un des véhicules détruit était le camion d'une famille bosniaque qui était arrivée là la nuit même. Leur moyen de transport détruit, ils se sont

⁶⁰⁰ Entretien de l'ERRC avec Mme. Mariana C., le 28 novembre 2004 à Villetaneuse.

⁶⁰¹ Entretien de l'ERRC avec Mme. L.C. et Mme. B.C., le 28 novembre 2004 à Villetaneuse. Première initiale attribuée par l'ERRC de manière à préserver l'anonymat des familles.

⁶⁰² Action pour l'insertion sociale par le logement.

⁶⁰³ Entretien de l'ERRC avec M. Nicolas Molle, coordinateur de projet à l'Alpil, le 24 mars 2002 à Lyon.

⁶⁰⁴ « Lyon 7e : 17 véhicules détruits dans le squat de Surville ». *Le Progrès*, March 13, 2004.

trouvés coincés à Lyon.⁶⁰⁵ Lors de la descente du 18 mars, la police aurait arrêté une femme avec un bébé de 4 mois et saisi sa caravane. En plus de perdre son abri, cette femme ne pu allaiter au sein son bébé pendant sa détention, le bébé étant resté au camp avec sa jeune sœur. Ces descentes abusives et cruelles qui ont dépossédé ces gens du peu de biens qu'il leur restait étaient spécifiquement destinées à les intimider afin de leur faire quitter le bidonville. Considérant le statut de demandeur d'asile des gens vivant là, ces actions constituent une sévère violation de la Convention de Genève relative au Statut des réfugiés.

Dans un autre exemple particulièrement significatif, des agents de la Surveillance Générale (SUGE) de la police de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) ont harcelé des habitants d'un squat de Saint Denis, pour la plupart des Algériens et des roms, et ce à plusieurs reprises pendant une période de six mois, en 2003. Environ 200 personnes vivaient dans divers bâtiments inoccupés et des wagons abandonnés sur un terrain non utilisé appartenant à la SNCF.⁶⁰⁶ A plusieurs reprises, un groupe de cinq agents sont venus dans le squat, ont commis des actes de vandalisme sur les biens des habitants, les ont maltraités et les ont menacé de violences plus graves s'ils ne quittaient pas les lieux.

M. Dan Eugen Utu, 32 ans, a raconté ce qu'il a vécu lors de plusieurs de ces exactions. A 3 h 30 du matin, une nuit de fin juin ou de début juillet 2003, cinq agents de la police du rail sont venus dans le bâtiment dans lequel il vivait. Il a raconté qu'« ils ont cassé les portes et versé de l'eau et du café dans les lits. Ils nous ont menacé et nous ont dit de partir. Ils ont fait sortir tout le monde. Ils ont frappé un Arabe après lui avoir dit qu'ils le connaissaient de la Gare du Nord. Lorsqu'ils ont quitté le squat, ils l'ont gazé... L'agent qui l'a gazé a menacé de kidnapper la fille de ma soeur. » Il a décrit un autre incident qui s'est produit une nuit de septembre ou d'octobre 2003 : « Un agent de la police ferroviaire inconnu, costaud, gros, enveloppé, châtin blond, à moitié chauve est rentré chez moi. Il a cassé une table. Il m'a poussé dehors avec violence. Un autre policier attendait dehors. Il m'a obligé de rester, les mains derrière le dos debout. » M. Utu est unijambiste.

M. Utu a dit que les mêmes cinq policiers qui étaient venus au squat fin juin étaient revenus durant la nuit du 30 novembre 2003 :

⁶⁰⁵ Bertrand, Olivier. „Roms en stationnement gênant à Lyon« . Libération, le 16 mars, 2004.

⁶⁰⁶ Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, procès-verbal d'audition M. Didier Inowlocki, 23 Novembre 2004, Paris.

J'entends une porte cassée. J'ouvre la porte de ma chambre. Je dis « bonsoir vous ici, il fait froid la nuit et je suis malade. » Un policier barbu répond « Ca ne m'intéresse pas, je sais tout » Trois d'entre eux sont devant ma chambre, avec des matraques. Le policier barbu en premier, un agent blond en deuxième, et le troisième portait des lunettes. L'agent barbu casse la porte et casse une table avec la cuisinière, lacère le papier peint avec un couteau. Il arrache aussi le papier qui bouche la fenêtre. Les deux autres regardent. Ils disent qu'ils vont mettre une bombe ici si on ne part pas. Puis ils sortent. En tout cela dure 3 minutes.

Les policiers sont aussi revenus le lendemain soir, le 1er décembre. M. Utu a dit qu'il dormait quand il a entendu quelqu'un crier : « Police ! ». Il a ouvert la porte et a donné son passeport aux policiers ainsi qu'un certificat médical indiquant qu'il avait un rendez-vous pour se faire mettre une prothèse. L'agent barbu lui a dit : « Caca, fils de pute. » M. Utu décrit ainsi ce qui s'est passé ensuite : « L'agent barbu fait tomber le poêle par terre. Il fait tourner sa matraque. Il met du café et de la nourriture par terre dans la pièce. La pièce est comme une poubelle. Je sors dans la rue avec ma femme... Quand je sors, l'agent barbu ouvre la bouteille de gaz. Nasser⁶⁰⁷ aussi est sorti. Le comité de soutien arrive à ce moment-là. »⁶⁰⁸

M. Didier Inowlocki du Comité de Soutien des Roms de Saint Denis est l'un des quatre membres du Comité de Soutien arrivé sur les lieux vers environ 2 h 15 du matin la nuit du 1er décembre 2003. Il a dit à l'ERRC : « Lorsque on est arrivé au squat on a vu des gens apeurés, des hommes et des femmes en larmes. On a vu des portes cassées, des matelas imprégnés de lait ou de café, des meubles renversés. Et on a vu les agents de la police ferroviaire, ils étaient cinq. Ils étaient toujours cinq lors de ces incidents et ils étaient en service. Les membres du Comité de Soutien ont appelé la Police Nationale. Des agents sont arrivés, avec un responsable de la SNCF.⁶⁰⁹ Mme Gwenaëlle Cavaro, un autre membre du Comité de Soutien a dit que le responsable de la SNCF avait reconnu la nature illégale des actes de ses collègues et a dit que des mesures seraient prises.⁶¹⁰

⁶⁰⁷ Un autre habitant.

⁶⁰⁸ Témoignage de Dan Eugèn Utu devant le Comité de Soutien des Roms de Saint-Denis destiné à être utilisé dans le cadre de procédures judiciaires, le 7 décembre 2003.

⁶⁰⁹ Entretien de l'ERRC avec M. Didier Inowlocki, le 2 avril 2005, à Paris.

⁶¹⁰ Témoignage de Mme Gwenaëlle Cavaro.

M. Inowlocki a informé l'ERRC qu'en avril 2005, les agents impliqués dans ces actes avaient été démis de leurs fonctions mais qu'aucune sanction n'avait été prise contre eux. Il pense qu'ils ont dû être mutés vers d'autres postes au sein de la SNCF. Il a fait observer qu'une plainte avait été déposée et qu'une enquête avait été ouverte.⁶¹¹

Quelques mois plus tard le 05 mai 2004, une descente de Police a eu lieu dans le squat vers 6h du matin. Une centaine d'agents de police armés (CRS) sont venus expulser les habitants.⁶¹²

12.5 On refuse aux migrants roms les moyens nécessaires à leur survie

Les migrants roms qui sont en France, quelque soit leur statut administratif, n'ont pas le droit de travailler. De plus la grande majorité des roms migrants ne reçoit pas d'aide de l'Etat. Ils doivent donc trouver des moyens de survie alternatifs. Seules les personnes officiellement reconnues comme demandeurs d'asiles reçoivent une aide financière minimale durant un temps limité. Toutefois étant donné qu'il y a des périodes durant lesquelles ces demandeurs d'asile ne reçoivent aucune aide, ou durant lesquelles cette aide est insuffisante, les demandeurs d'asile aussi doivent trouver d'autres sources de revenu pour survivre.

Très peu de roms migrants semblent arriver à trouver du travail au noir. Quelques-uns essayent de gagner un minimum d'argent afin de répondre à leurs besoins de base en vendant des fleurs, des journaux, en lavant les voitures ou en jouant de la musique. Une majorité semble mendier.⁶¹³ Les autorités françaises, toutefois, soumettent les migrants roms qui se livrent à ces différentes activités à des abus réguliers et à un harcèlement qui remet en cause leur capacité à gagner leur vie, même de manière minimale.

Tous les migrants roms avec lesquels l'ERRC a parlé et qui ont mendié, à l'exception d'une femme d'environ 70 ans, ont témoigné que lorsqu'ils mendient,

⁶¹¹ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Didier Inowlocki, le 2 avril 2005 à Paris.

⁶¹² Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Didier Inowlocki, le 2 avril 2005 à Paris.

⁶¹³ Voir Médecins du Monde – Ligue des Droits de l'Homme. Les Roms Dossier Presse. May 2003. Voir aussi Collectif national droits de l'homme Romeurope. Note de Synthèse sur l'accueil des Roms Migrants en France. 9 novembre 2004, distribuée par email à la mailing liste de Romeurope.

ils sont la proie d'abus et de harcèlements réguliers de la part de la police. L'ERRC a reçu des rapports détaillant différents types de conduites abusives à l'encontre des migrants roms, y compris insultes racistes, vol ou séquestration de leur argent, destruction de leurs papiers d'identité, violences physiques et détentions abusives. Les migrants roms qui mendient courent également le risque d'être arrêtés et déportés sous prétexte qu'ils n'ont pas de ressources suffisantes pour rester en France qu'ils soient ou non en situation régulière.⁶¹⁴

Mme. A.S., 28 ans, a décrit des cas d'abus physique dont elle a souffert lorsqu'un groupe de policiers l'a prise en train de mendier à la station de métro parisienne Invalides en décembre 2003. Elle a été emmenée dans une petite pièce par les quatre ou cinq agents. Elle a dit à l'ERRC qu'elle ne savait pas si les agents étaient des agents de la police municipale ou des agents de sécurité de la RATP⁶¹⁵ (privés). A.S. était enceinte à l'époque. Deux agents l'ont frappée aux chevilles et au ventre. Elle a dit qu'elle avait tenté d'arrêter le passage à tabac en disant : « pourquoi vous me frappez ? Vous n'avez pas le droit, je suis enceinte ». Les agents auraient répondu en la frappant encore plus fort. Au bout de quelques minutes, ils ont cessé de la battre et les agents l'ont jetée dehors.⁶¹⁶

Un autre cas de conduite policière abusive a eu lieu à Créteil, près de Paris, en avril 2004. Mlle. A.V.,⁶¹⁷ 14 ans, mendiait devant un magasin Carrefour quand deux agents l'ont approchée. Elle a dit que les agents lui ont montré leurs cartes, lui ont dit qu'elle ne devrait pas mendier et lui ont ordonné de leur donner son argent. Les policiers l'ont ensuite frappée au dos et au visage avec leurs matraques. Quand l'ERRC a rencontré A.V., elle n'était en France que depuis trois mois et avait déjà été mise en détention sept fois. Elle était arrêtée parfois parce qu'elle n'était en France que depuis trois mois et avait déjà été mise en détention sept fois, parfois parce qu'elle n'avait pas de ticket de métro, d'autres fois parce qu'elle mendiait.⁶¹⁸

⁶¹⁴ Voir plus bas, la section 12.10, Les roms migrants, cibles privilégiées des déportations.

⁶¹⁵ La société qui gère le Métro Parisien.

⁶¹⁶ Entretien de l'ERRC avec Mme. A.S., le 02 mai 2004, à Aubervilliers.

⁶¹⁷ Les initiales ont été attribuées par l'ERRC afin de respecter la volonté de la personne interrogée de rester anonyme.

⁶¹⁸ Entretien de l'ERRC avec Mme. A.V, le 02 mai 2004, Le Bourget.

En juillet 2004, la police a gardé en détention trois adolescents roms qui mendiaient ensemble sur la ligne 10 du métro parisien. Mlle Veta K., quinze ans, a dit à l'ERRC qu'elle avait été gardée 24 heures en détention et que pendant ce temps on ne lui avait rien donné à manger. Elle a dit qu'elle avait été frappée à coups de matraque aux pieds, aux épaules et au dos. Mlle. L.C., 14 ans, a dit qu'elle avait littéralement été traînée dans la voiture de police puis au commissariat. Elle a dit que durant sa détention, deux agents de police l'ont frappée. L'un d'eux lui a dit : « Arrête de mendier, si je te revois mendier je te frapperai plus fort. » L.C. et Veta K. ont toutes deux dit à l'ERRC que pendant qu'ils les frappaient l'un des agents leur a dit : « Vous êtes de sales gitans ». ⁶¹⁹

Voici un autre exemple significatif : M. D.K. ⁶²⁰ est un rom de 18 ans, il mendie souvent près du canal du Midi, à Toulouse. Il a raconté à l'ERRC que des agents de Police passaient fréquemment, lui ordonnaient de leur donner son argent et le jetait dans l'eau. En trois occasions, quelques jours avant une visite de l'ERRC le 09 mars 2004, des policiers l'ont emmené dans leur voiture, l'ont conduit assez loin puis l'ont jeté dehors, le laissant retrouver son chemin pour rentrer chez lui. Il a dit que lors d'une occasion plus récente, il avait été emmené ainsi à 50 kilomètres avant d'être jeté dehors. Il a dû rentrer à pieds car il n'avait ni argent ni téléphone ni moyen de transport. D.K a aussi dit à l'ERRC qu'une autre fois, quelqu'un de gentil lui avait donné des vêtements neufs. Les policiers ont vu les vêtements, l'on accusé de les avoir volés et les ont pris. Le 09 mars 2004, D.K. a été détenu pour mendicité à quatre reprises, la fois la plus récente étant deux semaines plus tôt. En cette occasion, il a été conduit au poste de police du boulevard de la Marquette près de là où il mendiait. Il aurait été gardé quatre jours, sans rien à boire ni à manger et uniquement autorisé à aller aux toilettes deux fois par jour. Il a été gardé dans le sous-sol du commissariat, dans une petite pièce étroite sans lumière. ⁶²¹

La mère du garçon, Mme L.K. a raconté qu'elle a été détenue quatre fois, dont une fois aussi pendant quatre jours. Elle estime qu'au moins quatre à cinq fois par mois, une personne de leur campement de 10 caravanes (soit environ 40 personnes), peuplées de migrants roms, est détenu. ⁶²²

⁶¹⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme. L.C. et Mme. Veta K., le 11 avril 2004, Le Bourget.

⁶²⁰ Les initiales ont été attribuées par l'ERRC afin de préserver l'anonymat que M.D.K. désirait conserver.

⁶²¹ Entretien de l'ERRC avec M. A.D., le 9 mars 2004, à Toulouse.

⁶²² Entretien de l'ERRC avec Mme L.K., le 9 mars 2004 à Toulouse.

Mme. Irena Szabo, comme beaucoup de roms migrants, ne mendie plus car elle a peur des exactions policières. Elle a dit à l'ERRC : « Les policiers déchirent nos papiers et nous frappent. Les policiers nous battent beaucoup. Dans le métro, les policiers nous soulèvent par le col et nous frappent dans les côtes. Ils ont déchiré l'extrait de naissance de mon fils. »⁶²³

L'ERRC a rencontré au moins dix musiciens qui essayent de gagner un minimum d'argent en jouant de la musique dans le métro parisien. Tous ont été victimes de harcèlement, de destruction de leurs instruments et d'abus de la part des agents de sécurité de la RATP ou de policiers.

M. Cosmin N. constitue un cas typique, il jouait de l'accordéon sur la ligne 13 du métro parisien début février 2004. Il n'a pas vu que les agents de sécurité de la RATP étaient entrés dans la rame de métro dans laquelle il jouait. Quand il s'en est rendu compte il a arrêté de jouer, mais deux agents s'étaient déjà approchés de lui. Les agents l'ont escorté hors du métro à la station suivante. Là, ils l'ont emmené dans des toilettes, l'ont frappé dans les côtes et on déchiré le soufflet de son accordéon. Ils lui ont crié dessus mais il n'a pas pu comprendre ce qu'ils disaient car il ne parle pas français.⁶²⁴

Un autre cas typique : mi-avril 2004, M. G.M. a été arrêté par la Police alors qu'il jouait de l'accordéon dans le métro parisien. G.M. a raconté qu'il avait été approché dans la rame de métro par quelques agents qui lui ont dit : « Vous n'avez pas le droit de jouer de la musique ou de chanter dans le métro ». Il a alors été arrêté et détenu dans un commissariat parisien pendant deux jours. Il a été gardé dans le sous-sol du poste de Police, dans une pièce sans lumière, avec un banc de métal mais sans de couverture. On ne lui a rien donné à manger pendant deux jours. Il a dit à l'ERRC : « Ils mélangent les musiciens et les voleurs roumains, ne font aucune distinction et on a tous été renvoyés en Roumanie. »⁶²⁵

Des résultats d'enquête corroborant les découvertes de l'ERRC sont cités dans un rapport de la « Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les

⁶²³ Entretien de l'ERRC avec Mme Irena Szabo, le 2 mai 2004 à Aubervilliers. L'extrait de naissance a été déchiré aux environs de septembre 2003.

⁶²⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Cosmin N., le 15 février 2004 à Aubervilliers.

⁶²⁵ Entretien de l'ERRC avec M. G.M., le 02 mai 2004, à Aubervilliers.

forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire ».⁶²⁶ M. Malik Salemkour, a participé pour le compte de l'organisation non gouvernementale LDH aux enquêtes de la Commission dans le cadre des rapports concernant les mauvais traitements subis par les musiciens. Il a dit à l'ERRC qu'il avait personnellement eu des entretiens avec 14 personnes, de 5 groupes de musiciens différents. Ses entretiens ont révélé plusieurs cas dans lesquels ces musiciens jouant dans le métro parisien ont été battus par des agents de police dans des locaux techniques du personnel de la RATP. Les passages à tabac comportent des claques et des coups, et même un cas d'abus sur un garçon mineur, un rom de 17 ans. Plusieurs musiciens roms avec qui ont eu lieu des entretiens ont aussi dit que leurs instruments avaient été pris ou cassés par la Police.⁶²⁷

L'un de ces cas, cité dans le rapport de la Commission, a eu lieu en octobre 2003. Cinq roms de Roumanie (trois accordéonistes, un saxophoniste et un percussionniste) sont entrés dans une rame du métro pour jouer de la musique. Six ou sept agents de police accompagnés de contrôleurs de la RATP sont entrés dans la rame et ont interpellé les musiciens. Les musiciens ont été conduits vers un local technique exigu appartenant à la SNCF. Leurs instruments ont été déposés par terre et les cinq hommes ont été mis face au mur, les mains sur la tête. Les policiers ont procédé à une fouille musclée avec palpation. Tous les cinq ont dû présenter leurs documents de séjour et vider leurs poches. L'agent dirigeant les opérations a pris leur argent, une somme d'environ 70€. On leur a dit de manière menaçante qu'ils feraient mieux de ne pas être de nouveau interpellés. Pour les intimider, les agents de police ont saccagé « le tambourin à coups de matraque ainsi qu'un accordéon et le saxophone qui est cassé en deux au niveau de l'embouchure. »⁶²⁸

⁶²⁶ Les membres de cette commission comprennent : l'organisation non gouvernementale La Ligue des Droits de l'Homme (LDH) ; l'organisation non gouvernementale Mouvement Contre le Racisme et Pour l'Amitié entre Les Peuples (MRAP) ; le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat des Magistrats. Voir Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. Rapport d'Activité de Juillet 2002 à Juin 2004. p. 21.

⁶²⁷ Entretien de l'ERRC avec M. Malik Salemkour, le 06 février 2004 à Paris.

⁶²⁸ Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. Rapport d'Activité de Juillet 2002 à Juin 2004. p. 21.

12.6 Des sanctions pénales sont prises contre les roms qui mendient

Même s'ils n'ont pas d'autres sources de revenus, de nombreux migrants roms ont de plus en plus peur de mendier du fait des sévères sanctions pénales dont ils peuvent faire l'objet, y compris l'expulsion du territoire français, suivant les nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure. Ces dispositions, largement critiquées par les organisations de défense des droits de l'homme comme criminalisant la pauvreté, ne pénalisent pas le fait de mendier mais la mendicité « agressive » (sanctionnée de 6 mois de prison et de 3 750 euros d'amende)⁶²⁹ ou le fait d'exploiter la mendicité (sanctionné de 3 ans de prison et d'une amende de 45 000 euros).⁶³⁰ Quand ce dernier cas implique un mineur, la peine peut être aggravée à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.⁶³¹ Lorsqu'un étranger est reconnu coupable de l'un de ces délits, il peut en outre être interdit de séjour sur le territoire français, soit définitivement, soit pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.⁶³²

Ces lois signifient en fait que lorsqu'un enfant ou un adolescent mendie avec ses parents, les parents peuvent être accusés d'exploiter un mineur qui mendie. Même si les parents ne sont pas présents avec leur enfant au moment de l'acte, le fait que les parents ne puissent faire preuve d'une autre source de revenu peut être suffisant pour les accuser. De plus, mendier « de manière agressive » est une expression très vague. Les personnes qui demandent aux passants de l'argent, dans la rue, ne peuvent jamais être sûrs de ne pas en être accusés. Les dispositions de cette loi ont été appliquées à l'encontre des roms migrants qui ont recours à la mendicité pour survivre.

Lorsque l'ERRC a rencontré Mme. M.M., une rom de 30 ans, fin novembre 2004, elle était accusée « d'exploiter de la mendicité d'un mineur ». L'ERRC l'a rencontrée dans sa vieille caravane à la fenêtre scotchée, sur un site pollué d'Aubervilliers, manquant des infrastructures de base. Elle a dit à l'ERRC que, la plupart du temps, elle mendie sur les Champs-Élysées de 18 h à 6 h du matin. Elle ramasse entre 10 et 15 euros les bonnes nuits. Sa fille de treize ans B.M. marchait avec une autre adolescente sur les Champs-Élysées quand la police les a arrêtées pour mendicité et les a

⁶²⁹ Article L 312-12-1 du Code Pénal, Section 2 bis.

⁶³⁰ Article L 225-12-5 du Code Pénal, Section 2 ter.

⁶³¹ Article L 225-12-6 du Code Pénal Code, Section 2 ter.

⁶³² Article L 225-21 du Code Pénal.

placés en détention au poste. M.M. n'était pas avec elle à ce moment là. Mme M.M. est allé chercher sa fille au poste avec Mme. V.R., la mère de l'autre fille, et les deux femmes ont été arrêtées.

Les mères des deux filles ont été gardées en détention trois jours chacune. Les deux filles ont été séparées de leurs mères. M.M. a dit à l'ERRC que durant la détention, elles n'ont rien eu à boire ni à manger. Elles n'ont pas été autorisées à quitter leurs petites cellules étroites pour aller aux toilettes et devaient dormir sur des bancs durs. M.M. a dit que les policiers étaient agressifs et les ont frappées sur tout le corps, mais de manière à ne pas laisser de traces. La deuxième femme est diabétique, mais a quand même été frappée par les policiers.

L'audience de M.M. était prévue pour le 7 décembre 2004 devant le Tribunal de grande instance de Paris. Elle a dit à l'ERRC qu'elle devait payer 800 euros pour avoir un avocat. Des personnes ont réuni de l'argent afin de pouvoir payer cette somme. Elle devra le leur rendre.⁶³³

Albert Lévy, magistrat, a parlé à l'ERRC d'un cas dans lequel une femme qui mendiait à Lyon avec son bébé âgé de six à huit mois avait été accusée de mendier de manière agressive. Un tribunal a ordonné que son enfant lui soit enlevé et placé à l'assistance publique. Il pense qu'elle a passé une journée en prison avant d'être libérée avec une amende de 800 euros à la clé. Elle a réussi à récupérer son enfant mais au prix de grandes difficultés.⁶³⁴

12.7 On refuse aux roms migrants le droit à la santé

Jusqu'à récemment, les personnes ayant des revenus limités vivant sur le territoire français sans résidence avaient accès au système de l'Aide Médicale d'Etat (AME), ce qui leur donnait droit à des soins médicaux gratuits. Toutefois, suite à des changements du système en décembre 2003, les individus ne peuvent en bénéficier qu'après trois mois de résidence ininterrompue sur le sol français. Ces changements ont exclu de l'AME les roms migrants, qui viennent en France pour trois mois avec

⁶³³ Entretien de l'ERRC avec Mme. M.M., le 28 novembre 2004, à Aubervilliers.

⁶³⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Albert Lévy, le 26 mars 2004 à Lyon.

un visa de tourisme, comme ils en ont légalement le droit, avant de quitter le pays et d'y entrer de nouveau. Même ceux parmi les roms migrants qui ont légalement droit à l'AME rencontrent souvent des difficultés à y accéder en pratique, du fait de problèmes qu'ils rencontrent pour prouver leur domiciliation.

Ceci signifie que les roms migrants qui ne peuvent avoir accès à l'AME doivent se rendre aux urgences des hôpitaux afin de pouvoir recevoir un traitement. En pratique, ceci veut dire que, pour les soins de base, les roms migrants dépendent de la bonne volonté des médecins volontaires de l'organisation non gouvernementale MDM qui viennent dans leur campement de fortune et leurs squats.

D'après une étude faite par le collectif national droits de l'homme Romeurope, la situation sanitaire des roms migrants est bien pire que celle du reste de la population française. Le taux de mortalité infantile est cinq fois plus élevé que pour le reste de la population. De plus, les conditions de vie indécentes de la plupart des roms migrants entraînent toutes sortes de maladies infectieuses, d'allergies, ou de parasitoses. Des cas de tuberculose ont été rapportés dans des camps de roms autour de Lyon et de Paris.

De nombreux roms migrants sont aussi atteints d'affections liées au stress psychologique dont ils souffrent du fait de leurs conditions de vie précaires, des constantes expulsions, des contrôles d'identité et de la peur de l'expulsion du territoire. D'après Romeurope, « certains somatisent et développent ulcères, hypertension, infarctus. D'autres dépriment ou deviennent agressifs. »⁶³⁵

En 2003, MDM a fait 89 consultations médicales auprès de roms migrants vivant dans le bidonville de Surville à Lyon. Soixante-douze de ces consultations ont révélé des pathologies nécessitant des soins médicaux. 25% de ces pathologies étaient liées aux conditions de vie de ces individus.⁶³⁶

⁶³⁵ Collectif national droits de l'homme Romeurope. Note de Synthèse sur l'accueil des roms Migrants en France. 9 novembre 2004, distribuée par email à la liste de diffusion de Romeurope, pp. 9-10. Aussi bien les conditions de vie des roms que le fait qu'ils ne peuvent accéder à d'autres soins que ceux des urgences constituent une violation de leur droit à la santé.

⁶³⁶ Alpil, Médecins du Monde et Secours Populaire. Sortir du bidonville... Enquête auprès des familles du bidonville de Surville. Report, January 15, 2004, p.11.

12.8 On refuse aux migrants roms le droit à l'éducation

L'ERRC a rencontré très peu d'enfants de roms migrants en mesure d'aller à l'école. Dans les camps et les squats visités, leur droit à l'éducation était en général refusé, en dépit de leur désir et de celui de leurs parents d'une scolarisation. La non-scolarisation semble être liée à différentes raisons, notamment le refus des maires, ou le manqué de volonté de la part du Ministère de l'Education nationale de fournir les moyens nécessaires. Les raisons des refus ne sont pas toujours claires, les autorités se renvoyant mutuellement les responsabilités.⁶³⁷ Les conditions de vie des familles font aussi qu'il est très difficile pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. De plus, les expulsions constantes signifient que les enfants qui vont à l'école locale sont, du coup, obligés d'arrêter l'école.

Le cas du camp de Surville, à Lyon, est significatif. Ce camp compte de nombreux enfants de roms migrants (200 enfants de plus de trois ans) qui ne sont pas scolarisés. Les entretiens de l'ERRC avec des familles de Surville ont indiqué que les familles manquaient d'information en ce qui concerne le droit de leurs enfants à aller à l'école et des possibilités de les y envoyer. Les familles ont indiqué qu'elles n'avaient eu aucun contact avec l'Académie et qu'elles ne croyaient pas que leurs enfants seraient admis à l'école. Certaines familles ont aussi demandé comment il serait possible d'envoyer leurs enfants à l'école compte tenu de leurs conditions de vie.⁶³⁸ L.M. et T.M., deux adolescentes roms de Bosnie habitant à Surville, ont dit à l'ERRC qu'elles ne pouvaient pas aller à l'école car elles n'avaient pas de maison. Elles ont dit que leur cousin avait une maison et pouvait donc aller à l'école. Elles ont dit que c'était un fonctionnaire qui leur avait dit ça, mais on ne sait pas exactement qui. L.M et T.M ont reçu l'asile territorial en France.⁶³⁹ Dans la région de Lyon, les enfants de roms vivant dans d'autres campements de fortune se sont vus précédemment refuser l'entrée à l'école par les autorités éducatives locales.⁶⁴⁰

⁶³⁷ Voir Collectif national droits de l'homme Romeurope. Note de Synthèse sur l'accueil des Rroms Migrants en France. Novembre 9, 2004, distribuée par email à la liste de diffusion de Romeurope, p. 12.

⁶³⁸ Visite de l'ERRC à Surville, le 24 mars 2004 à Lyon.

⁶³⁹ Entretien de l'ERRC avec L.M. et T.M, le 24 mars 2004 à Lyon. Les initiales ont été attribuées par l'ERRC étant donné le désir des jeunes filles de garder l'anonymat.

⁶⁴⁰ Voir Alpil, Médecins du Monde et Secours Populaire. Sortir du bidonville...Enquête auprès des familles du bidonville de Surville. Rapport , 15 janvier 2004, p. 9.

12.9 Les roms migrants, cibles privilégiées des déportations

Le 30 août 2002, la France et la Roumanie ont conclu un accord prévoyant le retour en Roumanie de tous les citoyens roumains se trouvant en situation irrégulière en France. Les pays se sont également mis d'accord sur une procédure selon laquelle des charters seraient spécialement affrétés à cet effet. Les tickets seraient payés par la France et les passagers accompagnés par des fonctionnaires roumains.⁶⁴¹

Il est communément reconnu que ces accords marquent un tournant dans l'attitude française à l'égard des migrants roms et particulièrement à l'égard de ceux venant de Roumanie. Non seulement les descentes de police et les expulsions des roms migrants des squats et des camps semblent augmenter, en fréquence et en niveau d'agressivité, mais il y a eu aussi une multiplication des reconductions à la frontière (APRF) sans examen adéquat des situations de chacun.

Ce ne sont pas seulement les roms roumains en situation illégale qui sont déportés, mais aussi ceux qui sont légalement sur le territoire français. Depuis janvier 2002, les roms roumains n'ont plus besoin de visas pour entrer en France. Les individus peuvent rester dans l'Union européenne comme touristes pendant une période de trois mois. Toutefois, de nombreux roms roumains qui sont bien en deçà de cette limite de temps sont néanmoins déportés par les autorités françaises au motif qu'ils n'ont pas de ressources suffisantes pour rester. Pour ce faire, les autorités françaises utilisent l'article 5c de la Convention de Schengen qui prévoit que les individus entrant dans l'espace Schengen doivent prouver qu'ils ont des ressources suffisantes pour couvrir leur séjour et leur voyage de retour. Une fois déportés, les roumains risquent des sanctions pénales en application des lois roumaines, pouvant donner lieu à une peine de prison et à une interdiction de quitter le territoire roumain pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.⁶⁴²

⁶⁴¹ Voir Bissuel, Bertrand. «Les municipalités confrontées à la réapparition des bidonvilles». Le Monde, 27 novembre 2002.

⁶⁴² L'article 1 de l'Ordonnance d'Urgence 112 du 30.08.2001 « Sur la sanction des actes commis à l'extérieur du pays par des citoyens roumains ou des apatrides ayant une résidence en Roumanie » déclare : (1) Entrer ou sortir d'un Etat étranger en franchissant illégalement sa frontière constitue pour un citoyen ou une personne apatride résident en Roumanie un crime passible d'une peine de prison de 3 à 24 mois ; ... l'Article 5 de l'Ordonnance d'Urgence prévoit que toute personne reconnue coupable d'un crime tel que spécifié à l'article 1 « se verra refuser la délivrance de passeport, ou, le cas échéant se verra suspendre le droit de l'utiliser pendant une période de 5 ans. »

Les actions des forces de l'ordre françaises révèlent une tendance à viser spécifiquement les roms migrants lors des arrestations et des déportations. Les fréquentes descentes dans les campements non autorisés et les squats, de même que les contrôles d'identité près des lieux où ils vivent, sont souvent suivis d'arrestations et de déportations. C'est aussi devenu monnaie courante d'arrêter des migrants roms qui essaient de gagner de quoi vivre au travers d'activités variées : vendre des fleurs ou des journaux, laver les vitres des voitures, jouer de la musique dans le métro, mendier. Il est alors présumé qu'ils ont des ressources insuffisantes. Romeurope en juillet 2004 a demandé au Ministre de l'Intérieur quel était le montant exact de ressources considéré comme nécessaires pour vivre en France, mais n'a pas reçu de réponse claire à ce sujet.⁶⁴³

Depuis l'automne 2002, les organisations non gouvernementales MDM et LDH ont aussi observé une augmentation des tentatives des autorités françaises d'organiser des déportations collectives, toutefois elles font observer que celles-ci sont fréquemment interdites par les tribunaux français.⁶⁴⁴

L'Etat français a toutefois procédé à des déportations collectives en infraction explicite avec l'article 4 du protocole 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lequel interdit la déportation collective des étrangers.⁶⁴⁵

Par exemple, une expulsion collective a eu lieu le 28 septembre 2004.⁶⁴⁶ Un charter spécial appartenant à la Compagnie *Aigle Azur* a quitté l'aéroport de Roissy avec

⁶⁴³ Collectif national droits de l'homme Romeurope. Compte rendu rencontre Monsieur Jean de L'Hermitte au Ministère de l'intérieur le 16 Juillet 2004. 9 novembre 2004, distribué par e-mail à la mailing list de Romeurope.

⁶⁴⁴ Médecins du Monde et la Ligue des Droits de l'Homme. Les Roms Dossier Presse. Mai 2003.

⁶⁴⁵ CEDH, Protocole 4, Article 4. *Dans sa décision dans l'affaire Conka contre la Belgique, concernant une expulsion collective de Belgique de demandeurs d'asile roms de Slovaquie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu la Belgique coupable d'infraction à l'interdiction d'expulsions collectives. La Cour a réitéré sa jurisprudence concernant les expulsions collectives. Selon l'Article 4 du Protocole 4, celles-ci doivent être considérées comme toute mesure pressant des étrangers, en tant que groupe, de quitter le pays, excepté lorsqu'une telle mesure est prise sur la base d'un examen objectif et au cas par cas de la situation de chaque membre de ce groupe. (Voir Conka v. Belguim, Requête No. 00051564/99, Eur. Ct. H.R. (5 février 2002).*

⁶⁴⁶ Dans un communiqué de presse, le Ministère Français de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales, a indiqué que ce vol avait été affrété en collaboration avec les autorités italiennes,

au moins 27 roumains déportés à son bord, une grand partie d'entre eux auraient été des roms. L'avion s'est arrêté en Espagne, en Italie, et en Belgique avant d'arriver à Bucarest à 18h20 avec Roumains à son bord. Chaque personne aurait été escortée de 3 agents de police. Parmi les personnes renvoyées en Roumanie, certaines étaient en France depuis une période inférieure aux trois mois pendant lesquels ils sont censés pouvoir rester, mais étaient accusées de ne pas avoir de ressources suffisantes.⁶⁴⁷

Le 28 novembre 2004, l'ERRC a visité quatre lieux différents où résidaient des roms migrants. Sur trois sites, les habitants ont répété une curieuse histoire – de nombreux roms avaient été arrêtés et déportés les semaines précédentes et des policiers parlant roumain leur racontaient qu'ils allaient être ramenés en Roumanie pour pouvoir voter.

Mme. Maria L. et M. Gheorghe L., des roms migrants vivant dans le camp d'Aubervilliers, ont dit à l'ERRC qu'ils croyaient, d'après des informations reçues de roms de différents campements, que les semaines précédentes des centaines de roms avaient été renvoyés en Roumanie. D'après ce qu'ils savaient, des roms des différents camps et squats autour de Paris avaient été renvoyés en Roumanie. Gheorghe L. a dit que 3 ou 4 personnes avaient été expulsées de son camp d'Aubervilliers. Deux personnes ont été arrêtées alors qu'elles allaient dans un magasin pour faire des courses et deux autres pendant qu'elles mendiaient.⁶⁴⁸ Mme. C.S., qui vit dans un autre camp, à Aubervilliers a dit à l'ERRC que deux femmes étaient parties chercher de l'eau et avaient été arrêtées à la borne d'incendie. Apparemment on les aurait mises dans des avions pour les renvoyer en Roumanie. Ces femmes n'avaient été là que pendant un mois avant d'être déportées.⁶⁴⁹ Les habitants d'un squat de Villetaneuse ont dit à l'ERRC que 4 personnes de leur bâtiment avaient été arrêtées et renvoyées en Roumanie. Mr Niku C., un habitant du squat, a dit à l'ERRC que « le Ministre roumain avait payé deux avions pour ramener les roms. »⁶⁵⁰

espagnoles et belges, rapatriant ainsi 75 citoyens roumains. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales. Communiqué de Presse. Le 28 septembre 2004.

⁶⁴⁷ La Cimade et le Collectif Romeurope. « L'Europe expulse 75 roumains par charter ». Communiqué de Presse, 4 octobre 2004.

⁶⁴⁸ Entretien de l'ERRC avec M. Gheorghe L. et Mme. Maria L., le 28 novembre 2004, à Aubervilliers.

⁶⁴⁹ Entretien de l'ERRC avec Mme. C.S., le 28 novembre 2004, à Aubervilliers.

⁶⁵⁰ Entretien de l'ERRC avec M. Niku C., le 28 novembre 2004, à Villetaneuse.

Gheorghe L. a aussi dit à l'ERRC qu'il savait qu'il y avait un site dans lequel 18 personnes avaient été arrêtées et expulsées. Il a dit : « Ils les ont pris et les ont renvoyés – il y a quelques jours. Et ils avaient leur visa.⁶⁵¹ Ils sont restés deux jours dans un centre de détention et ont ensuite été renvoyés directement en Roumanie... Apparemment il y avait même des policiers roumains, et ils leur ont dit : « On vous ramène pour voter. Il n'y a personne là bas pour voter. Quand vous aurez voté, vous pourrez retourner en France ». On leur a aussi mis un tampon sur leur passeport qui leur interdit d'entrer en France. »⁶⁵²

Le fait que des familles soient séparées semble être relativement courant lors des déportations, y compris le fait de séparer des parents de leurs jeunes enfants.⁶⁵³ Par exemple, M. Marius M. a dit à l'ERRC qu'il avait été déporté en janvier 2000. Son fils de six ans, S.M., est resté en France. A cette époque, la mère de l'enfant, V.S. était en prison. Alors qu'il était en détention, Marius M. a fait appel devant les tribunaux afin de pouvoir emmener son fils S.M. avec lui. S.M. est né en France sous un autre nom, mais Marius M. était officiellement reconnu comme étant son père. Il a dit à l'ERRC qu'il avait expliqué au juge qu'il n'y avait personne pour s'occuper de son enfant. Il n'a pas reçu de décision écrite. Il a été simplement informé par des policiers du centre de détention que le juge avait décidé de le renvoyer en Roumanie. S.M. est resté en France avec ses grands-parents. Toutefois, lui et son grand père sont morts deux mois plus tard dans un accident de voiture alors qu'ils fuyaient en hâte après avoir été expulsés d'un camp où ils vivaient.⁶⁵⁴

Cet autre cas serait, d'après les organisations non gouvernementales locales, fait exprès pour intimider les habitants du campement de Choisy-le-Roi. Mme Olympia V a été arrêtée le 24 septembre 2002 pour « irrégularité de séjour » devant sa caravane et ses deux enfants. Son plus jeune enfant, âgé de six ans, était à l'école à ce moment là. Quarante-huit heures plus tard elle était renvoyée en Roumanie sans ses enfants. L'organisation non gouvernementale MDM a dû intervenir pour que les enfants puissent rejoindre leur mère.⁶⁵⁵

⁶⁵¹ En d'autres termes, ils étaient encore dans les délais de 3 mois autorisés.

⁶⁵² Entretien de l'ERRC avec M. Gheorghe L., le 28 novembre 2004 à Aubervilliers.

⁶⁵³ Tout acte d'une autorité publique visant à séparer des personnes ayant une vie de famille commune constitue une infraction aux droits protégés par l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁶⁵⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Marius S., 28 novembre 2004, à Aubervilliers.

⁶⁵⁵ Médecins du Monde. Mission Banlieue Rapport d'activité 2002. p. 48.

Non seulement les liens familiaux ne sont pas suffisamment pris en compte lorsque sont prises les décisions de déportation, mais c'est aussi le cas des liens personnels et des relations tissées après plusieurs années passées en France.

Ainsi, par exemple, M. Toma Christa a été déporté en Roumanie en novembre 2004 après avoir passé 15 ans en France. Sa femme et son fils sont restés à Choisy-le-Roi, où la famille venait juste de s'installer dans un logement mis à leur disposition par le Conseil général du Val-de-Marne dans le cadre d'un projet d'intégration. Son fils a été scolarisé en France et a commencé un stage dans une entreprise. M. Christa a aussi d'autres membres de sa famille en France et a développé des relations personnelles étroites durant toutes ces années. M. Daniel DAVISSE, maire de Choisy-le-Roi et Mme. Hélène LUC, sénateur du Val-de-Marne, ont témoigné de l'intégration de M. Christa dans la société française, au fil des procédures judiciaires concernant son expulsion. Sa demande de naturalisation était en cours d'examen à la préfecture. Le Comité local de Soutien des Roms du Val de Marne,⁶⁵⁶ qui a suivi la déportation, a également souligné son absurdité. En fait, M. Christa a été arrêté le 11 novembre 2004 avec trois autres membres de sa famille alors qu'ils étaient en route pour la Roumanie afin de faire renouveler leurs papiers. M. Christa n'avait pas dépassé la période de trois mois de séjour à laquelle il a droit en tant que touriste. Aussi a-t-il été expulsé vers la Roumanie, alors que c'est précisément là-bas qu'il allait de toutes façons !⁶⁵⁷ M. Christa ne peut maintenant plus retourner dans sa famille en France puisqu'il s'est vu interdire de quitter le territoire roumain pendant un an du fait des sanctions pénales que lui ont infligées les autorités roumaines depuis sa déportation de France.⁶⁵⁸

12.10 Les roms demandeurs d'asile sont victimes de discriminations

Lors d'une visite du camp bidonville de Surville à Lyon le 24 mars 2004, l'ERRC a rencontré des douzaines de demandeurs d'asile en provenance de l'ex -Yougoslavie vivant dans des cabanes improvisées sans aucune commodité et sans aucune assistance publique d'aucune sorte.

⁶⁵⁶ Ce Comité, membre de Romeurope, est composé de citoyens apportant leur soutien aux migrants roms du département.

⁶⁵⁷ Communications par mail du Comité de Soutien des roms du Val de Marne, le mercredi 17 novembre 2004 et le dimanche 21 novembre 2004.

⁶⁵⁸ Entretien téléphonique de l'ERRC avec M. Michel Fèvre, le 6 avril 2005, à Paris.

Un homme d'une quarantaine d'années, M. T.C., qui semblait totalement désorienté, a approché l'ERRC en nous demandant où il pourrait trouver quelque chose à manger ou à boire. Il a dit qu'il était arrivé du Kosovo quelques jours plus tôt. Il avait fui la violence contre les communautés minoritaires qui ont lieu dans sa province du 17 au 21 mars 2004.⁶⁵⁹ Il a dit à l'ERRC que sa maison avait été brûlée.

M. T.C. est allé à la Préfecture pour remettre sa demande d'asile politique. Toutefois il n'y a naturellement reçu aucune assistance matérielle. Il a montré à l'ERRC le papier qu'il a reçu de la préfecture. D'un côté, écrit en français, ce document disait que M. T.C. avait fait une demande d'asile. De l'autre côté, écrit en anglais, le document disait que la France n'était pas responsable de l'instruction de sa demande d'asile et que cette responsabilité incombait à une autre nation. La nation en question n'était pas nommée. En bas du papier, il y avait dix cases.

D'après M. Nicolas Molle de l'association non gouvernementale ALPIL, c'est là la manière dont la France applique la Convention de Dublin.⁶⁶⁰ Toutes les unes à deux semaines, le demandeur d'asile doit retourner à la Préfecture et l'une des cases est tamponnée. Pendant ce temps, son dossier est examiné et les autorités font leur enquête afin de savoir si la personne est venue *via* un autre pays, lequel serait responsable de sa demande d'asile. La personne ne reçoit aucune aide durant ce temps. Lorsque toutes les cases ont été tamponnées et si la personne persiste dans sa demande d'asile, alors la demande est acceptée.⁶⁶¹ Cette période initiale avant que ne soit officiellement acceptée une demande d'asile pourrait durer jusqu'à six mois, période durant laquelle la personne qui a fait la demande ne reçoit aucune aide.

⁶⁵⁹ Voir UNHCR Kosovo. Update on the Kosovo Roma, Ashkaelia, Egyptian, Serb, Bosniak, Gorani and Albanian communities in a minority situation. June 2004, disponible à l'adresse suivante : http://www.unhcr.se/Protect_refugees/pdf/Kosovo_minorities_June.pdf.

⁶⁶⁰ Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin). Cette Convention autorise un Etat auprès duquel est faite une demande d'asile d'en refuser la responsabilité au motif qu'un autre Etat membre en est responsable selon un certain nombre de critères : membres de la famille, visa ou permis de résidence, franchissement illégal de la frontière, responsabilité du contrôle de la frontière.

⁶⁶¹ Entretien avec M. Nicolas Molle, le 26 mars 2004, à Lyon. Pour une description détaillée de cette procédure voir : The Dublin Convention : Study on its Implementation in the 15 Members States of the European Union, European Commission and Danish Refugee Council, janvier 2001, p. 36. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.flygtning.dk/publikationer/rapporter/dublin/dublin.pdf>.

Une fois que la demande d'asile de la personne est acceptée, cette dernière doit en principe être logée dans un Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA).⁶⁶² Dans ces centres, les demandeurs d'asile sont logés et reçoivent de la nourriture ainsi qu'une aide sociale. Il y a toutefois un sévère manque de place dans ces centres en France et certains demandeurs d'asile sont de ce fait logés dans des Centres d'Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile (AUDA).⁶⁶³ Là aussi, on les aide un peu et on leur donne un peu de nourriture. D'autres reçoivent une allocation de logement temporaire ou sont logés à l'hôtel. Les moins chanceux d'entre eux ne reçoivent tout simplement aucune aide et doivent se trouver eux-mêmes un abri. Un nombre disproportionné de demandeurs d'asile roms figurent parmi ces moins chanceux. L'APIL a estimé en mars 2004 qu'il y avait environ 500 à 600 demandeurs d'asile roms dans la région de Lyon et que 90% d'entre eux vivaient dans des bidonvilles ou des squats.⁶⁶⁴

Mme Michele Mézard, responsable de la mission roms à Médecins du Monde, a dit à l'ERRC que les roms n'ont pas accès aux mêmes logements que les autres demandeurs d'asile. « Les autorités ont en tête beaucoup de stéréotypes. Par exemple, ces personnes pensent : « On ne peut pas les recevoir comme les autres parce qu'ils veulent vivre dans des caravanes et dans une communauté. Il ne veulent pas de logement. » Il faut qu'on comprenne que ce sont là des propos racistes. »⁶⁶⁵

L'allocation de subsistance donnée par l'Etat français permet à peine aux familles de survivre : chaque adulte reçoit environ 280 euros/mois et ce quelle que soit la taille de la famille. Cette assistance ne dure qu'un an, et ce même si la procédure de demande d'asile est toujours en cours. Après cette période, les demandeurs d'asile peuvent demander une aide exceptionnelle à l'enfance auprès du Conseil général. Toutefois, il n'y a aucune garantie qu'ils la reçoivent, et, compte tenu du climat politique actuel, il y a une importante pression mise sur les fonctionnaires pour qu'ils ne les accordent pas.⁶⁶⁶

⁶⁶² Centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

⁶⁶³ Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (AUDA).

⁶⁶⁴ Entretien de l'ERRC avec M. Nicolas Molle, le 26 mars 2004, à Lyon. Le traitement subi par les roms demandeurs d'asile constitue une infraction explicite aux standards mis en places par la Convention de Genève qui prévoit qu'il ne devrait pas y avoir de discriminations dans le traitement des demandeurs d'asile fondées sur la race, la religion, ou le pays d'origine.

⁶⁶⁵ Entretien de l'ERRC avec Mme. Michele Mézard, le 15 janvier 2004, à Paris.

⁶⁶⁶ Entretien de l'ERCC avec Mme Marion Gachet, Médecins du Monde, le 02 février 2004 à Lyon. Entretien de l'ERRC avec M. Nicolas Molle, ALPIL, le 26 mars 2004, à Lyon.

Pour ceux à qui n'est donnée aucune forme de logement, il reste peu d'autre choix que le bidonville ou le squat, à moins que ces individus n'aient des ressources personnelles leur permettant de se payer eux-mêmes leur logement. Ce n'est généralement pas le cas des demandeurs d'asile roms.

Le 26 mars 2004, dans un square du centre de Lyon, l'ERRC a rencontré un groupe de 10 roms venant de l'ex-Yougoslavie, les familles P. et M. Il y avait deux petits bébés parmi eux et une femme enceinte. Mme. R.M. a dit à l'ERRC qu'ils n'avaient nulle part où dormir, rien à manger et qu'ils n'avaient reçu aucune aide. Ils avaient fait une demande d'asile politique, mais ne semblaient pas connaître le statut de leur requête.⁶⁶⁷

12.11 Conclusion : il y a un besoin urgent de protéger les roms demandeurs d'asile

Mis à part une petite minorité de migrants roms en provenance de l'ex-Yougoslavie, les migrants roms n'ont aucune chance d'obtenir l'asile politique en France. La majorité d'entre eux n'est pas non plus considérée comme réunissant les conditions nécessaires pour bénéficier des formes de protection subsidiaires. Un petit nombre reçoit une autorisation de rester pour raisons de santé. La grande majorité d'entre eux est exposée constamment au risque d'être déportée.

L'ERRC considère qu'au lieu de soumettre ces migrants roms à de continuelles violations de leurs droits et à tenter, directement ou indirectement, de les faire retourner dans leur pays d'origine, la majorité d'entre eux devraient recevoir une protection sur le territoire français.

Bien trop souvent, les migrants roms sont renvoyés à une réalité de discrimination et de marginalisation permanente si sévère que cela constitue des persécutions selon la définition de la Convention de Genève sur le Statut des Réfugiés (Convention de Genève). Le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR) a exposé clairement que les réfugiés ne sont pas seulement des personnes fuyant la torture ou d'autres dangers sérieux liés à des critères raciaux, ethniques ou religieux, mais que des mesures discriminatoires non violentes peuvent elles aussi constituer un cas de persécution. « C'est le cas si des mesures de discrimination entraînent des conséquences d'une nature substantiellement préjudiciable pour la personne

⁶⁶⁷ Entretien de l'ERRC avec Mme. R.M., le 26 mars 2004, à Lyon.

concernée, par exemple de sérieuses restrictions au droit à gagner sa vie, au droit à pratiquer sa religion ou à l'accès à une éducation normale »⁶⁶⁸ La situation de nombreuses communautés roms dans les pays d'Europe de l'Est ou d'Europe centrale atteint sans aucun doute de tels niveaux.

C'est ce genre de situations que fuient un certain nombre de migrants roms arrivés en France depuis les années 90. Il est sans doute plus facile de les dépeindre comme des criminels et de les expulser de ville en ville, de bidonville en bidonville, que de les reconnaître comme des victimes de graves violations des droits de l'homme au titre de la Convention de Genève sur le Statut des Réfugiés. Mais de telles actions peuvent constituer des violations du droit international et des droits de l'homme. En fait, les vagues d'expulsion de migrants roms conduites par les autorités françaises ont fortement mis en doute l'attachement réel de la France aux droits de l'homme. Il y a un besoin urgent de politiques destinées à corriger les dommages causés ces dernières années et d'apporter un remède aux abus dont son victimes des milliers d'individus.

⁶⁶⁸ Haut Commissariat aux Réfugiés. Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié selon la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Genève, 1992.

13. CONCLUSION : L'ÉGALITÉ TRAHIE

Le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a récemment exprimé ses inquiétudes concernant le manque de reconnaissance des minorités en France. Il a affirmé que « le fait que tous les individus se voient garantir des droits égaux dans l'État partie et sont égaux devant la loi n'implique pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégées en tant que telles par l'État partie. » De plus, le Comité a souligné que « l'égalité devant la loi ne suffit pas toujours à assurer l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires d'un pays. » Il a recommandé que la France « réexamine sa position à l'égard des minorités, afin d'assurer aux groupes minoritaires le droit d'exister et d'être protégés en tant que tels dans l'État partie. »⁶⁶⁹

Les recherches de l'ERRC sur la France confirment de manière frappante la justesse des observations de la CDESC. Les tsiganes et voyageurs français ne sont pas égaux aux autres citoyens. Ils souffrent de discriminations dramatiques qui les affectent dans l'exercice d'un large panel de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Cette discrimination a deux aspects. D'une part, du fait que leurs spécificités ne sont pas prises en compte dans les lois, politiques et réglementations, ils se trouvent privés des droits et services fondamentaux garantis à la majorité de la population. D'autre part, leur spécificité est parfois prise en compte par les législateurs, fonctionnaires locaux et autres autorités mais d'une manière qui en fait des cibles de traitements négatifs.

Les discriminations viennent du fait que l'on n'a pas réussi à prendre en compte le style de vie lié au voyage ; cela affecte particulièrement les droits sociaux, économiques et culturels des tsiganes.

La situation a atteint des proportions critiques dans le domaine du logement : de nombreuses lois et de nombreux règlements relatifs à l'occupation des sols, à la planification urbaine et à l'accès aux infrastructures publiques ne répondent pas aux besoins

⁶⁶⁹ Conclusions du Comité pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels : France, 30/11/2001, E/C.12/1/Add.72. (Conclusions/ Recommandations).

spécifiques des tsiganes et des voyageurs qui vivent dans des caravanes. Des milliers de tsiganes et de voyageurs qui achètent des terrains se trouvent constamment harcelés, menacés d'expulsion et se voient refuser les commodités élémentaires que sont le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité. De plus, bien qu'y étant obligés par une loi spécifique (loi Besson), les communes n'ont pour la plupart pas réussi à inclure d'aires d'accueils pour les voyageurs dans leurs plans urbains et leurs règlements, et ne sont pas disposées à installer de telles aires d'accueil sur leur territoire.

De telles discriminations s'étendent aussi à d'autres secteurs de la vie, amplifiant les effets de chaque cas de discrimination. Du coup, les tsiganes et les voyageurs se trouvent pris dans un effet boule de neige d'extrême marginalisation et d'exclusion. Les dénégations officielles de ces discriminations, souvent sous couvert « d'égalité universelle », ne servent qu'à les perpétuer. Ce cycle est mis en route dès l'enfance des tsiganes et voyageurs au sein du système éducatif français, lequel a historiquement refusé de prendre en compte la culture spécifique de ces populations, imposant au lieu de cela un moule rigide auquel les enfants doivent se conformer. En pratique, un pourcentage choquant d'enfants de voyageurs et de tsiganes ne reçoit pas d'éducation, sortant du système avant d'avoir atteint le secondaire ou étant scolarisé dans des structures spéciales où ils ne reçoivent qu'une éducation minimale. Même lorsqu'ils vont en cours, tsiganes et voyageurs semblent bien trop souvent ne recevoir qu'une éducation médiocre, ne leur donnant même pas le bagage de base. Plus tard dans leur vie, les opportunités permettant aux tsiganes et voyageurs de gagner leur vie sont battues en brèche par des réglementations toujours plus importantes affectant les activités économiques et leur exercice. Ces lois et règlements sont développés sans prise en compte du style de vie et caractéristiques spécifiques des tsiganes et voyageurs. Leur situation économique en est aggravée, les familles de voyageurs et de tsiganes à faibles revenus se trouvant souvent exclues des diverses formes d'aide au logement ouvertes aux autres citoyens, leurs caravanes n'étant pas considérées comme une forme de logement.

On ne demande pas aux autres composants de la société française d'abandonner des éléments significatifs de leur culture afin de bénéficier de droits élémentaires et des services de l'Etat. C'est pourtant là le choix indécent proposé aux tsiganes et voyageurs. Pour bénéficier des mêmes services que les autres, ils doivent abandonner des parts significatives de leur identité. Ou alors, ils « choisissent » de conserver leur style de vie et donc souffrir des effets de la discrimination. Ainsi, en traitant leurs cultures comme si elles étaient invisibles ou illégitime, l'Etat français refuse en fait l'égalité aux tsiganes et aux voyageurs.

Paradoxalement, les inégalités dont souffrent les voyageurs et les tsiganes sont considérablement aggravées par les nombreuses lois, pratiques et politiques sous-tendues par le racisme, dans le cadre desquelles leur manière de vivre est prise en compte mais d'une manière qui viole leurs droits fondamentaux.

Ces discriminations affectent des droits aussi élémentaires que le droit de vote. Du fait d'une réglementation raciste, de nombreux tsiganes et voyageurs ne peuvent voter qu'après une période de rattachement de trois ans à une commune particulière, alors que les autres citoyens français peuvent voter après seulement six mois de résidence dans une municipalité donnée. De plus, tsiganes et voyageurs doivent transporter avec eux des documents de circulation spéciaux qu'ils doivent régulièrement faire viser par la police ou les gendarmes. Ils risquent des sanctions pénales – amendes et prison – s'ils circulent à travers le pays sans ces documents ou ne remplissent pas leurs obligations consistant à faire viser ces documents.

Une série de lois racistes a également rendu illégal pour tsiganes et voyageurs de stationner sur la majeure partie du territoire français. L'article 9 de la loi Besson interdit effectivement aux tsiganes de s'arrêter en dehors des aires prévues à cet effet. Ces restrictions sont renforcées par la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, laquelle fait de l'arrêt illégal un crime punissable par de sévères sanctions pénales. La loi de Sécurité intérieure pénalise donc tsiganes et voyageurs pour le simple fait qu'ils ont un style de vie spécifique. De plus, la Loi Borloo dresse une liste de vingt-huit villes françaises de moins de 20 000 habitants où les tsiganes ne peuvent s'arrêter.

En pratique, il y a très peu d'aires d'accueil, et encore moins d'aires d'accueil répondant aux standards de décence. Les parties du territoire français qui semblent être réservées aux voyageurs et aux tsiganes ont tendance à être physiquement séparées et situées dans des lieux pollués et néfastes à la santé (tels que des lieux à proximité des décharges publiques, des stations d'épurations, ou d'usines polluantes). Pourtant, voyageurs et tsiganes sont régulièrement expulsés, même de lieux aussi indécents.

Tsiganes et voyageurs sont aussi la cible d'expulsions forcées dans le cadre desquelles les policiers arrivent lourdement armés, en grand nombre, et soumettent régulièrement les habitants à des traitements dégradants, y compris des insultes, des dommages aux biens et parfois des violences physiques. Les recherches de l'ERRC montrent aussi des tendances systématiques aux descentes abusives découlant en des fouilles, contrôles d'identité et arrestations dans le cadre desquels tous les tsiganes et

les voyageurs habitant au même endroit sont collectivement traités comme suspects. De plus, les stéréotypes racistes courants qui font des tsiganes et des voyageurs des voleurs et des délinquants se traduisent dans le traitement discriminatoire que leur réservent les autorités judiciaires.

Le racisme et la discrimination imprègnent également les interactions quotidiennes des tsiganes avec la société française. Par exemple, on leur refuse fréquemment l'entrée dans des lieux publics tels que bars, restaurants, boîtes de nuit et les magasins. On refuse également très régulièrement de les assurer. Sur le marché du travail, la clé de leur succès dépend de leur capacité à dissimuler leur identité vis-à-vis de leurs clients et employeurs.

De manière surprenante, dans un pays qui attache autant de valeur à la notion d'égalité, les violations régulières et considérables dont sont victimes les tsiganes et les voyageurs en France viennent du fait que l'Etat français ne s'est pas conformé à ses obligations internationales de garantie de l'égalité et de la non discrimination.

Ces principes fondamentaux du droit international sont reconnus et répétés dans de nombreuses conventions internationales, déclarations, et recommandations. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont des droits généraux et autonomes qui doivent s'appliquer à tous les secteurs de la vie, que ceux-ci soient politiques, civils, sociaux, économiques, ou culturels.⁶⁷⁰ Ces dernières années une définition largement acceptée du principe d'égalité est devenue acceptée en droit international. Elle requiert que les situations égales soient traitées également et que les situations inégales soient traitées différemment. Ne pas s'y conformer revient à faire de la discrimination, à moins qu'une justification objective et raisonnable de cette attitude existe.

⁶⁷⁰ Par exemple, la « Déclaration Universelle des droits de l'Homme » (laquelle mentionne déjà dans son premier article l'égalité entre toutes les personnes), dans son article 7, pose les principes d'égalité et de non-discrimination comme étant des droits fondamentaux en eux-mêmes ainsi que le fait l'Article 26 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (PIDCP). Au niveau européen, avec la récente adoption du « Protocole 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » (CEDH), un droit général et autonome de la non discrimination est légalement plaidable devant la Cour Européenne des droits de l'homme. Ces principes sont aussi compris dans un large nombre d'instruments internationaux comme étant des droits à prendre en compte en terme d'application des droits proclamés. Par exemple, c'est le cas de l'Article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 2(2) du PIDESC et Article 2(1) du PIDCP.

Cela signifie qu'afin de garantir en pratique l'égalité et la non discrimination, des facteurs tels que la culture des minorités doivent être pris en compte de manière constructive dans les lois, politiques, et pratiques. En revanche, prendre en compte la culture d'une minorité d'une manière défavorable aux personnes appartenant à cette minorité constitue une discrimination raciale.

Afin de garantir une égalité réelle pour les voyageurs et les tsiganes en France, il est impératif que l'Etat français respecte les principes d'égalité et de non discrimination tels que définis par le droit international. La première étape repose évidemment dans le fait de reconnaître la discrimination dont sont victimes les voyageurs et les tsiganes dans de nombreux aspects de leur vie. Il est urgent qu'au lieu de chercher à légitimer des lois, politiques et pratiques discriminatoires au travers d'une interprétation restrictive du principe d'égalité, l'Etat français prenne en compte les manières de vivre et les cultures spécifiques des tsiganes afin de garantir une égalité réelle. Et, d'autre part, toutes les lois, politiques et pratiques qui ciblent les voyageurs et les tsiganes pour des traitements négatifs devraient être reconnus comme étant discriminatoires et devraient être modifiés en conséquence.

De plus, des stratégies doivent être développées afin de permettre aux tsiganes et aux voyageurs d'avoir accès aux mêmes droits et services que les autres citoyens.⁶⁷¹ Ceci doit être fait d'une manière qui respecte les cultures des voyageurs et des tsiganes. Evidemment, ceci signifie que différents segments des communautés des tsiganes et des voyageurs doivent être directement impliqués à tous les stades des développements et mises en place des mesures qui les affectent directement. Ces mesures doivent s'accompagner d'actions concertées afin de combattre le racisme anti-tsiganes et voyageurs qui imprègne actuellement la société française.

⁶⁷¹ Il faut noter qu'au vu du droit international, des mesures positives ne sont pas de la discrimination. Ceci est clairement indiqué dans la définition de la discrimination par la CIEDR. L'article 1(4) stipule que : « Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. » La directive 2000/43/EC stipule aussi dans son article 5 que : « Pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique. »

Paradoxalement, c'est en fait l'attachement de la France à un concept restrictif d'égalité qui agit comme une barrière empêchant de remédier aux inégalités existantes de certains segments de la population. Si la France veut perpétuer ses garanties constitutionnelles d'égalité, la situation dramatique des tsiganes et des voyageurs en ce qui concerne les droits de l'homme doit être immédiatement reconnue et rectifiée.

14. RECOMMANDATIONS

En se fondant sur les résultats de ce rapport, l'ERRC presse les autorités françaises d'agir selon les recommandations suivantes :

1. Signer et ratifier la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, reconnaissant expressément tsiganes et voyageurs comme une minorité nationale, et retirer la réserve de l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques.
2. Prendre des mesures urgentes afin de mettre fin au climat d'impunité dans lequel se développent les propos racistes relatifs aux tsiganes, voyageurs et Roms migrants et faire en sorte que ces expressions anti-tsiganes soient promptement et efficacement sanctionnées. Rendre clair pour le public français que de telles expressions ne sauraient être tolérées.
3. Reconnaître publiquement l'internement des tsiganes et voyageurs pendant la seconde guerre mondiale et s'excuser pour cela. Etablir des monuments sur les sites des anciens camps d'internement et mettre en place des mesures afin de commémorer la mémoire des tsiganes et voyageurs victimes des politiques de la France durant la seconde guerre mondiale. Financer des recherches visant à mettre en lumière le traitement des tsiganes et voyageurs durant la deuxième guerre mondiale.
4. Faire en sorte que l'histoire des tsiganes et voyageurs sur le territoire français, y compris les informations concernant les livrets anthropométriques et leur internement pendant la deuxième guerre mondiale, soit inclus dans le cursus scolaire.
5. Collecter des données statistiques, réparties par ethnies, de manière à permettre un suivi efficace de la situation des tsiganes, voyageurs et autres minorités dans des domaines-clés de la vie, tels que : la participation politique, le logement, l'éducation, les services sociaux, la santé, la justice, les relations avec la police, etc. Un tel suivi est essentiel afin d'identifier les problèmes rencontrés par les groupes minoritaires et afin de développer des solutions adaptées. Le suivi doit être conduit en accord avec les règles de protection des données confidentielles, sur la base d'un système d'auto-identification volontaire, et en expliquant clairement les raisons pour lesquelles ces informations sont collectées.

6. Conduire des recherches spécifiques pour évaluer le nombre et la fréquence des actes de discrimination raciale à l'encontre des tsiganes, voyageurs et roms migrants dans des secteurs tels que l'éducation, le marché du travail, l'accès au logement (y compris le logement social), l'accès aux soins et l'accès à l'aide sociale. De telles recherches devraient également fournir des informations sur le nombre de personnes sanctionnées pour des actes de discrimination raciale à l'encontre des tsiganes, voyageurs et Roms migrants.
7. Abroger immédiatement tous les aspects discriminatoires et abusifs contenus dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à « l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »
8. Identifier et abroger tous les règlements et les obstacles administratifs empêchant les tsiganes et voyageurs d'obtenir des Cartes nationales d'identité.
9. Eliminer les conditions discriminatoires relatives au droit de vote des tsiganes et voyageurs résultant de la loi du 3 janvier 1969, y compris les aspects relatifs à la période de rattachement de 3 ans et au quota de 3% de personnes possédant des documents de circulation ayant le droit de voter dans une municipalité donnée. Prendre des mesures positives pour faire en sorte que les voix des tsiganes et voyageurs soient dûment représentées à tous les échelons de la vie politique.
10. Prendre d'urgentes mesures pour faire en sorte que les tsiganes et voyageurs puissent exercer leur droit de participation aux affaires publiques au niveau national aussi bien que local, conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au document du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : « Recommandation générale XXVII sur la discrimination à l'égard des Roms. » Mettre fin immédiatement aux pratiques consistant à consulter des intermédiaires en lieu et place des tsiganes et voyageurs en ce qui concerne leurs intérêts et leurs besoins, et faire en sorte que tout organe consultatif permette une participation efficace des voyageurs et tsiganes.
11. Prendre des mesures positives afin de créer des conditions garantissant aux tsiganes et voyageurs une poursuite de leur mode de vie, qu'il soit sédentaire ou nomade, selon leur libre choix et en conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination.

12. Faire en sorte que les tsiganes et voyageurs qui voyagent puissent librement exercer leur droit à la liberté de circuler et à un logement décent, et qu'ils soient protégés contre les expulsions par la force.

- Abroger, sans délais, les articles 53 et 58 de la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure ainsi que l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine
- Faire en sorte que les aires d'accueil soient établies dans les communes à travers tout le territoire ainsi qu'il est stipulé dans la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (loi Besson). Faire en sorte également que ces aires d'accueil soient conformes aux normes de décence, notamment pour tout ce qui concerne les accès aux services et infrastructures, la localisation et l'habitabilité.
- Prendre des dispositions positives assurant que les tsiganes et voyageurs disposent d'un nombre de places suffisant pour stationner et qu'elles soient conformes aux standard de décence élémentaire.
- Faire en sorte que les tsiganes et voyageurs ne soient pas relégués sur des parties du territoire présentant des risques en termes de santé et de pollution ou des dommages sérieux liés à la ségrégation raciale.
- Cesser toutes pratiques d'expulsions par la force de familles tsiganes et voyageurs stationnant dans des communes, en violation du droit à un logement décent.
- Faire en sorte que les campings qui ont des règlements ou des politiques impliquant une discrimination à l'égard des tsiganes et voyageurs soient dûment sanctionnés.
- Entamer immédiatement des consultations sérieuses et étendues au sein de l'ensemble de la population des tsiganes et voyageurs afin de développer des réponses appropriées aux besoins liés au logement, le sujet de l'aire d'accueil n'étant qu'un aspect parmi d'autres.
- Développer de manière urgente des solutions alternatives pour les stationnements de courte durée relatifs aux besoins de logement des tsiganes et voyageurs, tels que l'établissement de sites familiaux.

13. Faire en sorte que le droit à un logement décent ainsi que la protection contre les expulsions forcées soit garantis aux tsiganes et voyageurs qui achètent des terrains :

- Faire en sorte que les nombreuses lois et politiques réglementant l'utilisation des terrains, la planification urbaine et l'accès aux infrastructures publiques prennent en compte le style de vie et les besoins particuliers des tsiganes et

- voyageurs (tel que vivre sur leur terrain dans une caravane) et qu'elles ne résultent pas en mesures discriminatoires contre ces communautés.
- Ne pas faire d'usage illégal du droit de préemption pour empêcher la vente de propriétés aux voyageurs et aux tsiganes.
 - Faire en sorte que la sécurité des biens immobiliers soit garantie aux tsiganes et voyageurs et que dans l'application des règlements urbains soient bien considérés les droits humains fondamentaux, tels que le droit à un logement décent, le droit à la scolarisation des enfants, le droit à la santé et le droit à la non-ingérence dans la vie privée et familiale.
 - Reconnaître les caravanes comme une forme de logement.
 - Ordonner aux autorités locales de fournir sans délais aux familles à qui cela est refusé au motif que leur installation viole la réglementation urbaine : l'eau, l'électricité, le raccordement à l'évacuation des eaux usées et autres infrastructures.
14. Prendre des mesures immédiates pour mettre les lieux d'habitation permanents de tsiganes et voyageurs aux normes de décence et régulariser la situation de logement de ceux qui ont été pendant longtemps résidents sur des lieux d'habitation non autorisés. A défaut, leur fournir des possibilités de logement qui respectent les standards de décence. Toutes les mesures devront être prises et mises en œuvre avec l'avis et la participation des familles de tsiganes et voyageurs concernées.
15. Faire en sorte que les droits des Roms migrants en matière de logement, y compris en ce qui concerne les infrastructures de base, la qualité sanitaire de l'environnement et la sécurité soient garantis. Développer des politiques cohérentes aux échelons départementaux, régionaux et nationaux visant à fournir aux Roms migrants des conditions de logement décentes pour ceux qui vivent dans des camps non autorisés ou des squats. Cesser immédiatement les pratiques d'expulsion forcée des roms migrants d'une municipalité vers une autre.
16. Mettre en place des mesures propres à supprimer les pratiques discriminatoires et ségrégationnistes en ce qui concerne l'accès des tsiganes et voyageurs aux HLM (logement social) et assurer l'application efficace d'une législation anti-discriminations à l'encontre de ceux qui perpétuent de telles discriminations.
17. Conduire des enquêtes approfondies et régulières concernant les allégations de conduite policière abusive à l'encontre des tsiganes, voyageurs et Roms migrants.

Faire en sorte que les suspects soient rapidement traduits en justice et que les victimes reçoivent une indemnisation légitime. Mettre fin aux pratiques consistant à viser collectivement les tsiganes, voyageurs et Roms migrants durant les fouilles, les contrôles ou arrestations, ainsi qu'aux pratiques de ciblage ethnique.

18. Faire en sorte que les rapports faisant état de harcèlement de Roms migrants par la police donnent lieu à des enquêtes sérieuses et que les officiers de police qui abusent de leur autorité soient dûment sanctionnés.
19. Prendre des mesures appropriées de manière à assurer que les personnes ayant été victimes de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique ne soient pas intimidées ou dissuadées de déposer une plainte officielle, notamment par des menaces d'actions punitives contre ceux qui déposent plainte.
20. Conduire des recherches détaillées concernant le traitement judiciaire des tsiganes, voyageurs et Roms migrants de manière à identifier les pratiques discriminatoires et à pouvoir développer des mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques.
21. Faire en sorte que tsiganes et voyageurs aient un accès à l'aide sociale égal à celui dont bénéficie le reste de la population. Inclure les caravanes et mobil homes dans les formes de logement pouvant donner lieu à une aide au logement, de manière à ce que ceux qui y vivent puissent prétendre à toutes les formes d'aide disponibles, à l'instar des autres citoyens français. Une solution alternative serait de développer une assistance spéciale de manière à garantir que tsiganes et voyageurs puissent recevoir le même niveau d'aide au logement que les autres citoyens français.
22. Développer des programmes de prêts spéciaux permettant aux tsiganes et voyageurs qui sinon, pourraient ne pas pouvoir souscrire de prêts ni acheter des biens immobiliers
23. Mettre en place des dispositions généralisées afin que tsiganes et voyageurs aient un accès complet aux services sociaux dans les administrations, c'est-à-dire égal au reste de la population, et qu'ils ne soient pas, dans les faits, orientés vers un système spécial de services sociaux. Faire en sorte que les fonctionnaires des services sociaux reçoivent une formation leur permettant de faire face aux besoins spécifiques des tsiganes et voyageurs et que ces mêmes fonctionnaires comprennent qu'il est de leur responsabilité de fournir toute aide et assistance

- aux tsiganes et voyageurs afin de bénéficier d'un accès aux services sociaux égal à celui dont bénéficie le reste de la population. Enquêter sur les témoignages faisant état de dossiers de tsiganes et voyageurs systématiquement non instruits dans certains départements et prendre les mesures propres à régler ce problème.
24. Faire en sorte que le droit à la santé des Roms migrants soit totalement garanti, y compris leur possibilité d'accès aux soins et leur droit à vivre dans un environnement sain.
 25. Faire en sorte que des enquêtes sérieuses soient conduites concernant des pratiques discriminatoires au sujet de l'accès des tsiganes et voyageurs aux services publics, qu'il s'agisse d'assurances ou d'établissements de service public, que les responsables soient sanctionnés de manière appropriée et que leurs victimes reçoivent une juste compensation. Que les lois et réglementations anti-discriminations existantes dans ce domaine soit sérieusement appliquées et qu'il soit clair pour tous ceux qui fournissent des services publics qu'aucune discrimination à l'encontre des tsiganes et voyageurs ne sera tolérée.
 26. Prendre des mesures proactives de manière à assurer que tsiganes et voyageurs bénéficient du même droit au travail que le reste de la population. Faire en sorte que tsiganes et voyageurs puissent faire halte dans les communes à travers tout le pays. Mettre en place des mesures propres à remédier à l'impact discriminatoire que de nombreuses réglementations relatives à un certain nombre de professions ont sur les possibilités de travail des tsiganes et voyageurs, telles que la loi n° 96-603 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Faire en sorte que des enquêtes sérieuses soient menées au sujet de toutes les allégations de pratiques discriminatoires concernant l'accès aux emplois salariés, que les responsables de telles discriminations soient sanctionnés et que les victimes reçoivent de justes compensations. Que les lois anti-discrimination existantes couvrant ce secteur soient sérieusement appliquées et qu'il soit clair pour tous les employeurs qu'aucune pratique discriminatoire à l'égard des tsiganes et voyageurs ne sera tolérée.
 27. Faire en sorte que tous les enfants de tsiganes, voyageurs et roms migrants bénéficient du même accès à l'enseignement que les autres enfants, dans un environnement non discriminatoire.

- Faire en sorte que le droit et l'obligation des enfants d'être scolarisé soit réellement pris en compte lors de toute expulsion forcée de tsiganes, voyageurs et Roms migrants.
- Mettre en place un panel d'actions positives et coordonnées dans tout le pays de manière à faire en sorte que les enfants de tsiganes et voyageurs voient leur participation scolaire et leur scolarité facilitées lorsqu'ils voyagent.
- Faire en sorte que les autorités locales accueillent systématiquement les enfants de tsiganes, voyageurs ou roms migrants dans les écoles locales sans tenir compte de la régularité de leur établissement sur le territoire municipal et sans tenir compte du fait que les parents soient ou non en mesure de produire l'ensemble des documents nécessaires.
- Faire en sorte que toutes les plaintes relatives à des pratiques discriminatoires à l'encontre d'enfants de tsiganes, voyageurs et roms migrants donnent lieu à des enquêtes approfondies et faire en sorte que des mesures disciplinaires et une réglementation anti-discrimination soient bien appliquées dans ces cas.
- Dispenser une formation à la non-discrimination aux enseignants et responsables d'établissements scolaires et leur fournir les informations nécessaires relatives aux lois anti-discriminations applicables dans leur situation.
- Inclure des contenus relatifs à l'histoire des tsiganes et voyageurs en France dans le cursus scolaire comme composants centraux des différentes matières. Faire intervenir les tsiganes et voyageurs eux-mêmes dans la préparation de tels documents de manière à ce qu'ils soient libres de tous stéréotypes.
- Prendre sans délais des mesures propres à mettre fin à la ségrégation scolaire et faire en sorte que les enfants de tsiganes et voyageurs soient scolarisés dans le système général avec les autres enfants. Là où des programmes passerelles et des supports spéciaux seront nécessaires, faire en sorte que les écoles aient des ressources suffisantes pour mettre en place de tels programmes et que ceux-ci ne deviennent pas des formes de ségrégation.
- Fournir les ressources nécessaires afin que les enfants de tsiganes et voyageurs qui arrivent en âge d'entrer au collège et ayant un retard dans leur éducation puissent recevoir l'assistance de l'enseignement général au lieu d'être simplement orientés vers les filières SEGPA.

28. Sans délai, mettre en application la circulaire n°. 2002-101 du 25 avril 2002 sur la « scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires » de manière coordonnée à travers le pays.

29. Sans délai, adopter de nouvelles lois anti-discriminatoires en conformité avec les standards européens et internationaux actuels, en conformité avec les standards établis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En particulier dans les domaines suivants : administration de justice, y compris les éléments concernant la protection et la sécurité de la personne ; participation politique, y compris les éléments concernant le droit de vote, le droit de se présenter à une élection, de prendre part à la direction du pays à tous les niveaux, le droit à la liberté de circulation et de résidence dans les frontières de l'Etat ; le droit au rassemblement pacifique et à la liberté d'association.
30. Faire en sorte que les lois anti-discriminations existantes soient bien appliquées. Attirer l'attention des juges et des procureurs sur les problèmes de discrimination raciale et sur les difficultés à en fournir des preuves. Informer tous les magistrats et représentants de l'ordre des nouvelles dispositions anti-discriminations et de l'importance de leur application. Mettre en œuvre des campagnes d'information ciblant la population de manière à attirer l'attention sur les lois anti-discriminations en France.
31. Faire en sorte que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) bénéficie des ressources, de l'indépendance et des compétences nécessaires à la réussite de son mandat.
32. Ratifier sans délais le Protocole n°12 de la Convention européenne des droits de l'homme.
33. Cesser toutes expulsions à caractère discriminatoire de Roms migrants et toute expulsion collective visant les Roms migrants.
34. Faciliter le retour de personnes illégalement expulsées de France et fournir une compensation pour les dommages émotionnels ou matériels causés par l'expulsion de France par la force.
35. Cesser toutes pratiques discriminatoires à l'égard des Roms migrants demandeurs d'asile.
36. Faire en sorte que les standards de protection des personnes stipulés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés soient pleinement appliqués à

tous les Roms demandeurs d'asile. Garder en mémoire que le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) a clairement indiqué que les réfugiés ne sont pas seulement des personnes fuyant la torture ou des persécutions sur la base de principes raciaux, religieux ou ethniques, mais que les mesures discriminatoires non violentes peuvent aussi être considérées comme des formes de persécution.

37. Dénoncer aux plus hauts niveaux les discriminations à l'égard des tsiganes, voyageurs, Roms migrants et autres et indiquer clairement que le racisme ne sera pas toléré.

15. BIBLIOGRAPHIE

Alpil, Médecins du Monde and Secours Populaire. Sortir du bidonville... Enquête auprès des familles du bidonville de Surville. Report, January 15, 2004.

AREAT. Etat quantitatif concernant la population Marseillaise d'origine Tsigane. Marseille, March 27, 2001.

ASNIT. Les Gens du Voyage à l'Age de la Retraite. May 2001.

Association Rencontres Tsiganes. Dossier Presse. March 16, 2004.

Aubin, Emmanuel. La Commune et les Gens du Voyage. Berger-Levrault, 2003.

Aubin, Emmanuel. « L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes. Les quatre logiques du législateur républicain ». L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000. Etudes tsiganes, Volume 15, Deuxième semestre 2001.

Aubry, Chantal. « Fragile statut pour les Tziganes français ». Le Monde Diplomatique, May 2003.

Auzias, Claire. Samudaripen. Le génocide des Tsiganes. l'Esprit frappeur, 2000.

Bauman, Zygmunt. Le Cout humain de la mondialisation, Hachette, coll. « Pluriel », 1999.

Bissuel, Bertrand. « Les municipalités confrontées à la réapparition des bidonvilles ». Le Monde, November 27, 2002.

Cahn, Claude and Lanna Hollo. « Poursuivis par le spectre du racisme : les Rroms en Europe après 1989 ». Humanitaire, No. 11, Autumn 2004.

Cannizzo, Marie. Accueil et scolarisation des enfants du voyage dans le département du Rhône. Inspection Académique du Rhône, November 5, 2004.

Carrere, Violaine. « Des papiers pour stationner, des papiers pour circuler ». *Plein Droit*, No. 35, September 1997.

Chanal, Martine and Marc Uhry. « Gens du Voyage : le nécessaire renouvellement de l'intervention publique. » On the Internet at : <http://www.globenet.org/horizon-local/alpil/voyages.html>.

Charlemagne, Jacqueline. « Tsiganes et gens du voyage ». *Regards sur l'actualité*, No. 255, November 1999.

Charlemagne, Jacqueline. « Le droit au logement des gens du voyage : Un droit en trompe l'œil ? » *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000. Etudes tsiganes*, Volume 15, Deuxième semestre 2001.

Le Collectif de soutien aux Rroms de Montreuil. « Lundi le 21 avril 2003 Roms expulsés de Montreuil : 8^{ème} jour a la Maison ouverte, 17 rue Hoche (Métro Mairie de Montreuil) ». On the Internet at: <http://montreuil.rrom.org>.

Collectif national droits de l'homme Romeurope. « Compte rendu rencontre Monsieur Jean de L'Hermitte au Ministère de l'intérieur le 16 Juillet 2004. » November 9, 2004, distributed by e-mail to weblist of Romeurope.

Collectif national droits de l'homme Romeurope. « Les Rroms Migrants : La répression et la précarité continuent malgré les discours ministériels. » September 6, 2004, distributed by e-mail to weblist of Romeurope.

Collectif national droits de l'homme romeurope. « Note de Synthese sur l'Accueil des Rroms Migrants en France. » 9 November 2004, distributed by e-mail to weblist of Romeurope.

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. « La lutte contre le racisme et la xenophobie », Rapport 2003.

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. Rapport d'Activité de Juillet 2002 à Juin 2004.

Cornevin, Christophe. « Les gens du voyage dans le collimateur de Sarkozy ». *Le Figaro*, April 18, 2003.

Council of Europe, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Second Report on France, adopted on 10 December 1999, made public on June 27, 2000 CRI (2000)31.

Council of Europe, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Third Report on France, adopted on 25 June 2004 and made public on 15 February 2005, CRI (2005)3.

Council of Europe, European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), General Policy Recommendation No. 7 on National Legislation to Combat Racism and Racial Discrimination, adopted December 13, 2002, CRI (2003) 8.

Courthiade, Marcel. « Les Rroms dans le contexte des peuples européens sans territoire compact. INALCO – Université de Paris and IRU – Commissariat à la langue et aux droits linguistiques ».

Damiens, Caroline. « Sarkozy, les médias et l'invention de la mafia roumaine ». March 17, 2005, published in two parts on the Internet site « Les Mots sont importants » at http://lmsi.net/article.php3?id_article=356 and http://lmsi.net/article.php3?id_article=357.

Delamon, Arsène. « La situation des 'Gens du Voyage' et les mesures proposées pour l'améliorer ». Rapport de Mission de Monsieur Arsène Delamon à Monsieur le Premier Ministre. 13 Juillet 1990

Delevoye, Jean-Pierre. Report 188 (1999-2000) on the draft law adopted by the National Assembly concerning the welcome and housing of Travellers, and on the legal proposition of Mr Nicolas About aimed at strengthening the prefect's and mayor's means of eviction in cases of illegal occupation by Travellers of industrial, commercial, or professional sites. Ordinary Session of the French Senate (1999-2000), on the Internet at : <http://www.senat.fr/rap/199-188/199-1881.html>.

Duchen, C. Nuisances Atmosphériques d'Un Centre De Compostage De Dechets Verts. Study by the Departmental Directorate of Sanitary and Social Affairs (D.D.A.S) « Interregional Epidemiology Intervention Cell » (CIREI), established within Regional Directorate of Sanitary and Social Affairs (DRASS), December 14, 1998.

Estrosi, Christian. Rapport fait au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration Générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (No. 381), pour la sécurité intérieure. National Assembly, Document No. 508, distributed December 26, 2002.

Filhol, Emmanuel. « La mémoire et l'oubli: L'internement des tsiganes en France. 1940-1946 ». Paris: Conference presentation, 2 June 2004. On the Internet at : <http://aphgcaen.free.fr/cercle/tsiganes.htm#filhol>.

Filhol, Emmanuel. « La mémoire et l'oubli l'internement des Tsiganes en France, 1940 – 1946 ». Paris: Centre de recherches tsiganes, l'Harmattan, 2001.

Fourest, Alain. « Reconstruction Démolition DDE 13 Habitat-Marseille-Provence: Les Cèdres ». September 29, 1998.

Fourest, Alain. « Reconstuction Démolition DDE 13 Habitat Marseille Provence: Saint Paul ». September 29, 1998.

Fraser, Angus. *The Gypsies*, Oxford: Blackwell, 1995.

Hubert, Marie-Christine. « Les réglementations anti-tsiganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation ». Histoire de La Shoah. Les Tsiganes Dans l'Europe Allemande, No. 167, Sept-Dec 1999, Centre de Documentation Juive Contemporaine.

Hubert, Marie-Christine. « 1940-1946 'l'Internement des Tsiganes en France' ». *Hommes et Migrations, Tsiganes et Voyageurs*, No. 1188-1189, Juin-Juillet, 1995.

« Information File: France. » *Interface*, Number 39, Spring 2001.

Jaureguy, Tristan. « Les habitants du 'Terminus' lancent un appel à l'aide », *La Provence*, April 26, 2004.

Kis, Martine. « Qui sont réellement les 'gens du voyage' ? » *Le Courrier des maires et des élus locaux*, No. 152, November 2002.

Libération « Sarkozy chasse les roms de Choisy-le-Roi ». December 4, 2002.

- Liégeois, Jean-Pierre. *Gypsies and Travellers*. Strasbourg: Council of Europe, 1987.
- Liégeois, Jean-Pierre. *Tsiganes*. Paris : La Découverte/Maspero, 1983.
- Londeix, Hervé. « La Scolarisation des Enfants du Voyage en Gironde : Bilan de l'année scolaire 2002-2003 ».
- Médecins du Monde. Mission Banlieue, Rapport d'activité. 2002.
- Médecins du Monde-Ligue des Droits de l'Homme. Les Roms Dossier Presse. May 2003.
- Monnin, Luc. « Enfin réaliser l'habiter ? Quelles solutions pour loger les gens du voyage après les lois Besson et SRU de 2000 ? » L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000. *Etudes tsiganes*, Volume 15, Deuxième semestre 2001.
- Morelli, Sébastien. « Gitans et indésirables aux yeux du maire ». *Le Parisien*, March 24, 2003.
- Morelli, Sébastien. « Les nomades propriétaires seront expulsés ». *Le Parisien*, March 26, 2004.
- Morelli, Sébastien. « Une famille de nomades squattent devant la mairie ». *Le Parisien*, September 17, 2004.
- Odiard, Patrick. « Bidonvilles a Lyon : un moment d'emotion est si vite passe ! », *Al-pil*, June 29, 2004, on the Internet at : <http://www.gauches.net/article1288.html>.
- Péto-Manso, Dany. « Droit de réponse ». *Géo*, No. 313, March 2005.
- Petrova, Dimitrina. « The Roma: Between a Myth and the Future ». *Social Research*, Vol. 70, No. 1 Spring 2003.
- Pivois, Marc. « A Orléans, des CRS pour toute réponse ». *Libération*, February 11, 2003.
- Préfecture des Bouches-du-Rhône and Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage dans le Département des Bouches-du-Rhône. March 1, 2002.

Préfecture de la Gironde and Conseil Général de la Gironde. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. February 2003.

Préfecture du Rhône. Schéma Departemental d'Accueil des Gens du Voyage du Rhône. April 2003.

Préfecture du Rhône. Schéma Departemental d'Accueil des Gens du Voyage du Rhône Annexes. April 2003.

Reyniers, Alain. « Les populations tsiganes en France ». *Passarelles*, no. 6 Printemps 1993.

Reyniers, Alain, and Patrick Williams. « Permanence tsigane et politique de sédentarisation dans la France de l'après-guerre ». *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000. Etudes tsiganes*, Volume 15, Deuxième semestre 2001.

Rothéa, Xavier. « France pays des droits des Roms ? Gitans, « Bohémien », « Gens du voyage », Tsiganes... face aux pouvoirs publics depuis le 19^e siècle ». Lyon : Carobella ex-natura, February 2003.

Saint-Julien, Sylvette, Rapporteur. Rapport annuel Commission national consultative des gens du voyage, June 2000 – June 2001. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Octobre 2001.

S.O.S. Racisme. Bilan et perspectives des politiques publiques de lutte contre les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement. March 21, 2002, on the Internet at : http://www.millenaire3.com/contenus/rapports/sos_racisme.pdf.

Weisberger, Laura and Annabelle Quenet. « Objet: expulsion de Roms à Choisy le Roi ». December 3, 2002, on the Internet at: <http://montreuil.rrom.org>.

Zentner, Franck. « Les communes et l'accueil des gens du voyage : la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 ». *L'habitat saisi par le droit. Les virtualités de la loi Besson du 5 juillet 2000. Etudes tsiganes*, Volume 15, Deuxième semestre 2001.

UNHCR Kosovo. Update on the Kosovo Roma, Ashkaelia, Egyptian, Serb, Bosniak, Gorani and Albanian communities in a minority situation. June 2004, available on the Internet at : http://www.unhcr.se/Protect_refugees/pdf/Kosovo_minorities_June.pdf.

United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights. Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights : France, 30/11/2001. E/C.12/1/Add.72.

United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD). Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination : France, 10/3/2005. CERD/C/FRA/CO/16.

United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD). Reports submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Sixteenth periodic reports of States parties due in 2002, Addendum, France, (15 March 2004). CERD/C/430/Add.4, 13 May 2004.

United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD). Summary Record of the 1675th Meeting. CERD/C/SR.1675. Sixty-sixth session, 22 February 2005, at 3 p.m..

United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD). Summary Record of the 1676th Meeting. CERD/C/SR.1676. Sixty-sixth session, 23 February 2005, at 10 a.m.

Vanderlick, Benjamin. « Une mondialisation par le Ban: Etude auprès des Rroms en bidonvilles sur l'agglomération lyonnaise depuis 2001 ». Institut Lyonnais d'Urbanisme – Université Lumière Lyon 2, June 2004.

French Laws Cited

Note: All translations are unofficial by ERRC.

Constitution of 4 October 1958

Criminal Code

Decree of 16 February 1913 on public regulation for the execution of the Law of 16 July 1912 on the exercise of ambulant professions and rules concerning the circulation of nomads, Official Bulletin of the Ministry of Interior, February 1913.

Decree no. 70-708 of 31 July 1970 on the implementation of title 1 and various provisions of title II of Law no.69-3 of 3 January 1969 relating to the exercise of ambulant activities and to the regime applicable to persons circulating in France without a fixed domicile or residence, Official Journal 7 August 1970.

Decree no 98-246 of 2 April 1998 relating to the professional qualifications required for the exercise of activities provided in Article 16 of Law No 96-603 of 5 July 1996 Relating to the Development and Promotion of Commerce and Trades, Official Journal 3 April 1998.

Decree no. 2001-540 of 25 June 2001 relating to the composition and functioning of the Departmental Consultative Commission of Travellers, Official Journal No. 146 of 26 June 2001.

Minister of Interior, Circular No. NOR INT/D/02/00062/C, 14 March 2002.

Minister of the Interior, Internal Security and Local Freedoms, Minister of Social Affairs, Work and Solidarity, and Minister of Equipment, Transportation, Housing, Tourism and the Sea, Circular letter relating to departmental measures for the hosting of Travellers, March 11, 2003.

Minister of National Education, Circular No. 2002-101 of 25 April 2002 on the « Schooling of Traveller Children and Non-sedentary Families ».

Minister of National Education, Circular on: « Adapted Teaching – Application of the Reform of Adapted General and Professional Teaching in the Second Degree », 19 June 1998.

Minister of National Education, Circular on « Adapted Teaching – Pedagogical Orientations for Adapted General and Professional Teachers in the Second Degree », 19 June 1998.

Law of 16 July 1912 on the exercise of ambulant professions and rules concerning the circulation of nomads.

Law no. 69-3 of 3 January 1969 relating to the exercise of ambulant activities and to the regime applicable to persons circulating in France without a fixed domicile or residence, Official Journal 5 January 1969.

Law no. 90-449 of 31 May 1990 aimed at implementing the right to housing, Official Journal 2 June 1990.

Law no. 96-603 relating to the Development and Promotion of Commerce and Trades, Official Journal 6 July 1996.

Law no. 2000-614 of 5 July 2000 relating to the Welcome and Housing of Travellers (« Besson Law »), Official Journal 6 July 2000.

Law no. 2001-1066 of 16 November 2001 relating to the Fight against Discrimination, Official Journal 17 November 2001.

Law no. 2002-73 of 17 January 2002 on Social Modernisation, Official Journal 18 January 2002.

Law no. 2003-239 of 18 March 2003 for Interior Security, Official Journal 19 March 2003.

Law no. 2003-710 of 1 August 2003 on the Orientation and Planning of Municipalities and Urban Renovation, Official Journal 2 August 2003.

Law no. 2004-809 of 13 August 2004 relating to Local Freedoms and Responsibilities », Official Journal 17 August 2004.

Law no. 2004-1486 of 30 December 2004 Creating a High Authority for the Fight against Discrimination and for Equality », Official Journal 31 December 2004.

Urbanism Code

16. RÉSUMÉ EN ROMANI

1. Ander

Khatar 2003, o Evropako Centro Pala Romane Xakaja/Ćaćimata phandlas pe te kerel zuralo monitoring pala Ciganongi, Phirutnengi taj Rromane migrantongi situacia ande Franca. Kado rodipe sikavela, ke e Ciganongi, Phirutnengi taj e Rromane migrantongi situacia areslas pe kriza ande palutne berša. Džikaj e Franca na pindžarel e minoriteten/ciknimatan, na pindžarela pe e Ciganikane taj Phirutne jekhetanimatangi identiteta taj šajimata, kaj te šaj grižin taj te inkeren pengi kultura, tradicia, trajosko/životosko drom taj e aver anglune kotora penge identitetako. But šel milă Ciganura taj Phirutne, kajso e francikane themutnenge aba but šele beršende dela pe, kadalenge na dela pe e egalone grižimasko fundamentalo ćaćipe taj butivar astarena lendar palpale taj hatărena/halovena hamisaripe maškar penge civilone, politikalone, socialone, ekonomikane taj kulturikane ćaćimata. Aba dolmut/ćirila si von tel-e zòr e thamănge, politikonge taj praktikenge so resena pe lengo kontrolo, represia, ekskluzia taj bilaripe/assimilacia, taj kado efektuila sako aspekto ande lengo sako-divesutno trajo. Akanutnes but thamă/zakonura sa ćhinde e droma e ciganonge taj phirutnenge te šaj astaren penge identitetake klidune kotora, taj von jekhvareste si o legalo ćaćikanipe e rasistone thanutne funkcionaronge te vazden represivo taj drakonikani mezúra, so aresena – taj vi tradena maj dur – pe ciganengo taj phirutnengo phandavipe sadekh khatar sa e kotora e francikane publikane trajoske taj sevimatange/servizonge.

Bute romen taj phirutnen našavena khatar jekh fòrosko raibe dži k-o aver, taj kodoleske naštik te ačhaven nići pe cikni perioda, soske pe sila pe zòr ćhudena len khatar e thana kajso bešena. Maj but francikani territòria ćaćimaste si phandle angla ciganura taj phirutne, nadikh e nasvalimaske, melale taj phandade thana so si garade mišto angla avere beštunenge jakha. Kadi situacia adēs si but dramatiko, kodolestar baro gin e ciganengo thaj phirutnengo patăla, ke e raimasko sa o aparato si mamuj lende, kaj te šaj mujalden a maj bare kotora lenge kulturako, vaj maj feder šaj kodolestar, ke kamena te phanden len zòratar khatar sa o francikano dostipe/societeta.

Sa kadă, e uní milă rromane migrantura pe francikani phuv aresena bi-manušikane taj kafka-ikane politikura, so maj anglal rodela te našavel sa e romen khatar e Franca. Von

bešena ande ćorrivane slum krujalimata taj maj butivar ćhudena len khatar e trašorne la-gera taj khera kajso e rroma bešena bi-permisiako, našavena len dži kaj aver forosko raipe khatarso pale našavdona. Avral kadala butivar astarena sila zór, azbavipe taj neglekcia taj kodolestar šaj te dikhel pe, ke lenge ćaćimata pharravena pe zurales sadekh ande sa e trajoske umala.

Pe avere vasteste naj seriozo publiko diskusia so džala pala ciganura, phirutne taj rromane migrantura. O efekto kadale zordimatango astarde kadale averikane administraciendar sas, ke o rasikano pustisaripe mamuj e ciganura, phirutne taj romane migrantura ande Franca bares zurajlas, pe aver rig jekhvareste sa khoslas lenge patívale integraciake seriozna šajimata, so sas te džan pala maškarthemutne manušíkane xakajenge thamã kajso vi e Franca si phandadi. Nivar na dine palpale mišto e anti-ciganistikane rasizmoske ande Franca, taj lesko publiko sikavipe kerdilas sako divesutno taj siklo aćhar so skepisajvela pe e sankciake sa e formendar. Akana arakhela pe e mamuj-ciganizmoske taj phirutnenge diskusiaki darutni klima kajso dela pe phuterdo than e anglikrisimatange/stereotiponge sar lengo šajutno bezexaripe, rodona illegalone droma te arakhen pokin/poćin, von si strene manuś, naj len higienia taj naj len pativ karing o dostipe. E politikake aktora dena dumo kasave rasistikane vakerimaske pe sako nivelo, taj kodo butivar arakhela pe pe thanutno/lokalno nivelo ande diskusie te keren pe aćhavimaske/tordārimaske thana e phirutnenge. E šerutne na informuin e populacia pala phirutnenge taj ciganonge legitim ćaćimata – so si sigurardo ande Francikani thami¹ – te aćhaven ande lengo foro, von feder šaj arakhen politikalo profito kana phenena e populaciake, ke e phirutnenge taj ciganenge invazie arešena ande lengo fòro, taj mothona pala sekuritetako, publikane trābako taj sastimasko riziko.

E problemongo kidipe so arakhlas o ERRC ande Franca ande pesqo rodipe šaj te ginaven/drabaren telal :

1.1 Dujto Klasake Themutne : E phirutne taj e ciganura na barrabarr astarena penge Bazikane, Civilone taj Politikane Ćaćimata/xakaja

E Franca si pre-pindžardi sar e vuna taj o lurdo e moderne demokraciako taj individualone xakajenge taj slobodiako, dži kaj but šel milã francikane themutnenge

¹ Specifiko Thami gin 2000-614 khatar 5 Žulaj 2000 pala Phirutnengo Xulajaripe taj Bešutnipe (« Thami Besson »), so sas paruvdo ando nevo thamāripe.

fundamentalno civilone taj politikane xakaja bares azbavena pe, taj kado niči agordel či ande varesavo protesto, taj na te liparas o publikano vazdipe kajso provokuisajle e Francikane Republikake anglune fundacie. Baro kotor kodole manuŝengo ande kala azbavimata si e ciganura taj phirutne, so sikavela, ke von si rasistikane azbavimata ande pengo xaraktero. E džene kas naj fiks khera vaj beŝimaske thana, taj kajso beŝena ande vurdona, trejlara vaj aver miŝkimaski vatra (maj but lendar si ciganura taj phirutne) musaj te arakhel pe lende special phirimaske dokumentura. Maŝkar e phirimaske dokumentura arakhena pe aver kategorije, taj sako sikavela aver nivelo pe policiako kontrolo. Džene ko naŝtik te den evidenca pala penge profesionalone aktivimata vaj regularo potin, musaj te nevären penge phirimaske lila (phirimaske karta) kaj e policiako ačhavdin vaj k-e gendarmery sako trinto čhon/masek. Džene ko naŝtik te sikaven penge phirimaske/cirkulaciake lila vaj ko naŝtik te den len angle pe neväripe ŝaj te astaren krisarimaske sankcie, ŝaj lovenge no vi ŝaj te phanden len.

E manuŝa kas si kodola phirimaske lila numaj ŝaj te astaren pengo alosarimasko /votosarimasko čačipe, kana si pherde e trine berŝengi perioda e « pašaldinimaski » k-o alome foro. Aver francikane themutne ŝaj te len kotor ande alosaripe kana pheren e ŝove čhonengi beŝutnimaski perioda kaj varesavo lokalo raibe. Specialo programura kerena pe e manuŝenge bikhereske ko na beŝena ande « vurdona, trejlara vaj aver miŝkimaski vatra » ko pale ŝaj te alon pheren e ŝove čhonengi perioda, kajso si phandle kaj varesavo foro vaj gav.

E manuŝengo gin kas si phirimaske lila « pašaldine » k-e varesavo foro vaj gav naŝtik te pherel (nadikh varesave non-standardone situacie) 3% e saste populaciako ando gav vaj foro. Soske von musaj te votosaren ande pengo foro vaj gav pašaldinimasko, kodolestar but ciganura taj phirutne kas si kodola phirimaske lila naŝtik te alon penge phiravnes ko brakhelas/ferisarelas/arakhelas lenge intereson, ke von naŝtik te keren maj but sar 3% e alosarne dženengo. Duredere, e ciganura taj e phirutne si phandle khatar e politikane kotorlinimaske/participaciake aver forme. E funkcionara butivar na vakerena lenca vorta/direkt, vi kana e problemura si maj anglal ande publikosko gindo pala phirutne taj ciganura vorta. Generalo feder boldena pe karing « maŝkarne », ko pala lengo gindo džanena taj hatären/halovena paša « ciganura ». Vi kana kerena pe e konzultativone institucie kaj te keren pe kadala habisti/na čače konzultacie (sar e Departamentoske Konzultativone Komisie pala Phirutne so kerela pe ando sako Francikano Departamento), e phirutne taj e ciganura ando sako vaj sadekh ando

sako suro/kejzo/situacia numaj cerra/xari džene šaj te bešen pe komisie vaj lengo baš/glaso/hango numaj cerra pharipe inkerel.

1.2 Atako mamuj Trajosko Drom : Thamă, Politika taj Praktike pala phirutnengo taj ciganengo phirutnipe, ačhavipe taj pala lenge trajoske krujalimata

E ciganura taj e phirutne naštisaren te bešen pe maj baro kotor e Francikane phuvako. E zakonura ande but thamă so sas adaptuime akana efektivo phenena ke e ciganura naštik te bešen pe Francake phuvako maj baro kotor. Kadala si special : Artiklo 9 po Thami numero 2000-614 khatar 5 Žulaj 2000 pala Phirutnengo Xulajaripe taj Bešutnipe (« Thami Besson ») ; i Thami khatar 18 Tirdaraj (3to čhon/masek) 2003 pala Andralutni Sekuriteta (« Sekuritetaki Thami ») ; taj Thami numero 2003-210 khatar 1 Avgusto 2003 pala Foronge Raimaski Orientacia taj Planuipe taj pala Forongo Nevāripe (« Thami Borloo »).

Artiklo 9 ande Thami Besson vazdela pharo kikidipe, kajso e ciganura taj e phirutne naštik te ačhaven avral e indikuime thana, numaj ande nesave but specifikone situacie. Sa kade, but foroske raimata na dikhen pengo godorvalipe/obligacia pala Thami pe foronge raimata kas si buteder desar 5000 bešne te keren jekh « ačhavimasko than » e phirutnenge te šaj bešen pe varesavi vrama okhote, e raimata na vazdine kasave thana. Akanutne estimacie čhuvēna o numero e ekzistui-me ačhavimaske thanengo karing 6000, dži kaj patāna ke maj cerra 35 000 sas te aven. Andral e 6000 so arakhena pe, maj cerra desar lengi dopaš arešen e legalone ažukarimatan so si pala infrastrukturali taj krujalimaski adekvacia.

E Sekuritetaki Thami so sas adoptuime ande Franca ande Tirdaraj 2003 inkerel jekh kotor – k-o Artiklo 53 – so krisarel e ciganon taj e phirutnen ko zumavena penge kulturako fundamentalo aspekto : phirutnipe. Kado artiklo phenela, ke kodo si kriminalo akcia, kana jekh grupa kamel te parkuil/ačhavel vi pe skurto vrama pe varesavo than, kaj kamen bešen :

- Pe jekh phuv so si e foroske raimasko so pasuil kaj peske phandlimata karing e Departamentalno Plano džamavdo pala Besson Thami ;
- Pe jekh phuv so si varesave thanutne raimasko taj so naj ande Departamentalno Plano (kade e maj but forura kajso si maj cerra sar 5000 bešutne vaj si vi forura maj but sar 5000 dženenca taj von naj inkerde ando Plano) ;

- Vaj pe varesavo aver phuv (privato, themesko, regionalo, departamentalno), kajso naštik te sikavel pe evidenca pe permisia te bešen pe phuv, vaj o manuś kon las o čačipe te labārel i phuv naštik te sikaven i permisia.

Krisa pe oprune legalone phagerimata si pre-phare : šov čhon phandlipe, vaj 3750 Euro sar lovengi kris taj vi šaj te len a manuśestar o tradimasko lil šaj dži pe trin berś.² Avral kadala, sako vurdon lino te kerel pe e illegalone ačhavimaski akcia (taj kodo si butivar e ciganonca ko cirdavena penge mobilna khera kadale vurdonenca) šaj te lel pe taj konfiskuil pe e rajendar, nadikh kana o vurdon si e manuśesko kher.

I Thami Borloo kerdas jekh lista biś-taj-efta francikane foronca kajso maj cerra sar 20,000 džene bešena, kajso e ciganura taj phirutne šaj te ačhaven pe varesavi vra-ma. But kadale bare francikane forondar si thana kajso e ciganonge taj phirutnenge but generacie bešenas taj kajso si len šaj familiake, socialone vaj profesionalone/butāke phandlimata.

Čaćimaste e thana kaj so šaj te ačhaven e ciganura penge miškimaske khera pe maj skurtone vaj pe maj lungone periodura si butenca maj cerra desar kadala legalone limitacie sikavena. Čaćipnasa na numaj jekhe thaneske varesave kotora si phandle angla ciganura, no sadekh o sasto than, nadikh thana kajso sig šaj te nasvajven vaj na dičona. Butivar našavena e familien khatar e thana kajso ačhaven, univar si te traden džesenca/divesenca anglalso šaj te ačhon varekaj, taj kadala thana si pre dur khatar e thana kajso trubunas te aven.

E phirutnengo taj ciganengo palpaldipe pala illegalone evikcie čorrardola khatar e francikane kriselinako bilačo registro te davavel pativ e phirutnenge taj ciganonge fundamentalone čaćimatange. O ERRC kidas jekhetane empiriake dimasberśa/adatura/podatke ande pesko rodipe so kerdas karing kado Themesko Raporto, taj kodo sikavela ke e francikane kriselina banges krisaren taj na resena penge legalone godorvalimata te šaj den than e phirutnenge taj ciganonge te ačhaven. Duredereste, e phirutnengo taj ciganengo angluno čačipe sar o vortome ašunipe taj e opoziciaki procedura si butivar phaglo khatar e pindžardi « mangipe procedura » so phutrela drom e krisitoreske te del avri jekh decizia bizo te šunel e dženen pe aver rig.

² Artiklo 53(1) taj Artiklo 53(2), Sarbarrimaski Thami.

E phirutne taj ciganura ko kamena te kinen penge simadi maladona bare pharimatenca specifiko misto « pre-empcia » kerdi lokalone funkcionarondar opral lengo kinipe – kodo si akcia so blokkuil e tranzakcia. Von bešena maj dur e dârasa, ke našaven len khatar o than kajso ačhon misto e but francikane thamă taj regulacie so bâres limitisaren e territoria pe soste e karavanura šaj ačhon legal, vi pe privatone phuva, taj kodo butivar čhivela pre phare krujalimata pe e uně linimaske šajimata.

1.3 Adekvatone Bešutnimasko Palpale Inkeripe e Phirutnendar taj Ciganondar

E ciganura taj e phirutne hatărena pharo azbavipe ande pengo ćaćipe te avel len adekvato bešutnipe naj vastno lengo trajosko drom – kado kerela pe vi kana nomadiko vaj bešlo si ; naj vastno nići von te bešen pe oficialone ačhavimaske thana vaj pe pengi phuv ; naj importanto von te si barvale taj len penge šukara khera vaj te si pre-ćorre taj te rodena socialo žutipe francikane cancellariendar. O fakto, ke von avena khatar jekh specifiko etniciteta, ačhol butivar korkorro e vorba e cancellarienge, kaj ći dena e phirutnen taj ciganon adekvato bešutnipe.

E uně thana kajso e familie šaj te ačhon generalo si but telal e standardura vaj pativipe. E ačhavimaske thana si vorta ulavde/segreguime khatar e lokalone populaciake aver džene. Von generalo bešena so dur so šaj khatar e normal bešimaske thana taj pe foronge raimaski maj durutni granica. Pe varesave thana e phirutnengo taj e ciganengo fizikalo segregacia kerel pe ćikale plajenca so krujal lela o ačhavimasko than, taj kade fizikalo čhinen len khatar e krujalimata. E ačhavimaske thana sistematikalo si čhivde/šute paša gunujenge plaja, than kajso grižin pala gunuja, fabrika so nasvalarel vaj pol-lucia kerel, pe motorengenge vaj cirdenge/vozongge/trenongge drom, butivar tela sirma bare rundžetosa/ kurrentosa/strujasa/armosa. Maj butivar kadala ačhavimaske thana serave-na pe phandlimaske thana desar pe bešimaske. Kado efekto lela pe e manušeske khatar kadale thanengo fizikalo vazdipe taj khatar o bešutnengo regularo kontrolo.

Vadže/inke/mek opral, e ciganura taj phirutne ando them, ko bešena pe phuv so si lengi, butivar inkerena lender palpale o paji, rundžeto/elektrika taj gunujesko ingeripe, vi kana si pre-nasvale džene vaj čhavorre ko bešena po than.

Nesave maj ćorre taj maj marginalizuime ciganura taj phirutne bešenase ande slumikane krujalimata bute deše beršenca pe thana kaj e funkcionara toleruisarde len. Garadindos khatar e populaciake aver džene taj total xasarindos e bazikane infrastrukturatar

(sar o paji, rundž taj gunujesko ingeripe), kadala manuša butivar si avri čhivde/čhute e krujalimaske darake, soske paše arakhena pes e gunujenge plaja, thana kajso grizin e gunuja taj e fabrike so melaren o nem/lufto/ajero. Te džana pe kadal mahala/kvartela, šaj lel pe i impresia ke o manuš džala khatar o jekhtho sundal/luma/sveto ando trinto sundal ande uni minutura.

E ciganonge taj phirutnenge diskriminaciake taj segregaciake forme si buhlarde kana dikhela pes pe e socialone kherango užul-linipe/vundžile-linipe so si e dženenge cerra lovenca (bušola pes « HLM »), džikaj e themesko zakono prohibitisarel eksplicito kasavi diskriminacia.

1.4 Diskriminativo taj Azbavimasko phiravipe e thamărarne/zakonoske šingalendar taj kriselinake funkcionarondar

Atakura khatar e šingale si regularo xaraktero ando trajo e francikane phirutnengo taj ciganengo.

E šingale maj butivar avena but džene, si lende marimaski rovli taj na murdarimaske puške. E našavimata pe sila, so si kerde sistematiko taj regularo, lena e forma e marimatango. Pašal, kana e šingale rodена varekas, kontroluil vaj arrestuil varekas maškar kaste si jekh cigano vaj phirutno, atunči/posle/atoska von džana pe sa e bešutne e thaneske sistematiko taj na numaj e individualone bidasles atakuin. Ande kala atakura policiako azbavipe butivar inkerel džungali vorba (maškar lende rasistikane), degradimaski griza taj rumusarena vi lenge bută so kinde lovendar e ciganura taj phirutne. Univar labărena vi puške ando trašorno drom taj vi marena dženen fizikalo.

E phirutne taj ciganura xana diskriminaciaki dukh vi khatar e kriselinake cancellarie. Maj butivar inkerena len ando phandlipe anglal so inkerel pes i kris ande rodimaski faza taj tel-i kris, taj dičola ke maj butivar inkeren len ando phandlipe angla krisa sar e gadžen (na-romen). But džene vakerena ke e krisa so phagena opral e ciganura si bi-vortimasko maj lungone sar e krisa so phagrena pe opral e gadže.

1.5 Diskriminacia pe Socialone taj Publikone Sevimatango Păšeresipe

Šel milă ciganura taj phirutne si phandle avri e socialone ažitimaske but averikane formendar so šaj te aresen e francikane themutne te šaj den len zor te len kher

užule vaj te arakhen penge bešimasko than, soske e karavanura naj pindžarde sar bešutnimaski forma.

E phirutne taj e ciganura univar musaj te bolden pe karing parallel instituciengi drakhin so si numaj vaš lenge, kaj te šaj te len varesavo socialo ažutipe soske e themeske agenture naštik vaj či kamena te seven/servizuin len.

E phirutne taj e ciganura butivar naštik te den ande publikane thana, sar ande najtklubura, barura, magazinura/bolci/balame vaj restauracie. Či e sekurarimaske firme na sevena len butivar. Dži kaj si zakono so krisarel e diskriminacia pala simadāngo taj sevimatango dinipe, o ERRC či džanela nisavo suro, kajso dine sankcia, kana varesave phirutnes vaj ciganos na sevde.

1.6 Diskriminacia pe aresipe k-e butā

But ciganura taj phirutne kerena love andar butāke forme so phandena pen e phirutnipnasa. E thamā, politika taj e lokalone funkcionareng e akcie zurales phararen e ciganonge taj e phirutnenge te šaj ačhaven penge karavanura, vi pe skurto vrama ande majbut foronge raimata ande Franca, taj kodo dela pre-pagubaslo/bilačo efekto pe lengo šajipe te keren buti. Avral kodo, ande palutne dekada, e regulaciengo efekto sas, ke diskriminuisarde vi e butā so von jekhetane zumavenas te keren, taj kodoles-tar e ciganura taj e phirutne naštik te keren love ando kodo drom, so von alosarde. E phirutne taj e ciganura aresen pe diskriminaciasa, kana si vorba pala butā pokinasa, kajso dela pe lenge buti kajso si baro riziko pala lengo sastipe.

1.7 Phageripe e čačimasko k-e siklaripe maškar e phirutne taj ciganikane čavorra

E kotorlinimaske nivelura pala phirutne taj ciganikane čavorra si but telal, but čavorra na phiren k-i škola taj but džene lendar ternes pravdona latar. Si bare brigako, ke cikno gin e ciganikane taj phirutne čavorrengo opral e dešuduj berša phirena ande škola taj sa maj cikno gin si kaj šaj te pherel e maškaruni škola. Maj dureste, vi kana phiren ande škola, e ciganura taj e phirutne numaj but telutne standardosko siklaripe šaj te len, butivar na siklaren len te ginaven/drabaren taj te lekhaven/ramon. Misto regularone našavimata khatar pengo bešthan si pre phareste e phirutnenge taj e ciganonge te bičhaven penge čavorren ande škola. Foronge šerutne van školake

direktora butivar na dena drom e čhavorenge te phiren ande škola, dži kaj si len legalo ćaćipe taj obligacia te phiren. E segreguime siklarimaske averikane forme si e realiteta bute phirutne taj ciganikane čhavorenge, kasave si e segreguime škole, šegreguime klasura, mobilo školake kotora. Kadi situacia butivar agordola, soske naj nisavo fleksibilizmo taj « phurt » programura ande gadžikane školange sistemura taj naj adekvato adaptacia k-e phirutnenge specialone trebalimata (sar te kerel pe jekh efektivo sistema te rekorduil pe taj te molarel pe e čhavorenge školaripe ko phirena kaj te šaj džan maj dur penge školara pe jekh vatra pe kaver). Prebute phirutne taj ciganikane čhavoren bičhavena ande « Aplikuime Generalo taj Profesionalo Siklaripe » (« SEGPA ») maškarune škole so dena specifiko siklaripe e čhavorenge ko našti te siklon mišto misto socialo, kulturikane vaj intelektualone kauze/ača.

E dušle principlura ramome ando Cirkular No. 2002-101 pe 25 Grastornaj 2002 pe « Phirutne čhavorenge taj na-bešle familiengo školaripe » arešen te vazden e ciganikane taj phirutne čhavorenge kotorlinipe ande francikani siklāripnaski sistema. Kadala principlura ačhile simbolikane patuma/pasura/krokura taj naj ćaćikane. Inovativoen iniciativure ačhon maj butivar pe lokalo nivelu taj e centralizuime koordinacia naštik te arakhel pe.

1.8 Thami Mamuj Diskriminacia

Ande palutne berša, kaj te del pe palpale pe Evropake progresura, line pe patuma te anaven jekh nevi thami mamuj e diskriminacia taj te lačhardol e ekzistuime thamāngo labāripe. Numaj cerra krisarimata šaj arakhen pe te dikhela pe o buhlpe e diskriminaciake problemako. O ERRC ċi džanel pe nisavo suro kajso varesavo legalo dženo sas krisardo pala diskriminacia mamuj phirutno vaj cigano perdal kala zakonura.

Dureder, e rama e civilone taj administrativone zakonengi te maren pe mamuj rasikani diskriminacia zurajli ande palutne berša. No ċi atunċi na inkerela sa e umala e trajoske sarso kamlola pe pala Francake phandlimata k-e internacionalone zakonura sar o ICERD.

Kado trubul te buhlardol maj dur te šaj inkerel aver ćaćimata : e justiciaki administracia, so inkerel e dženenge sekurarimaski protekcia, politikaki participacia, so inkerel o ćaćipe pe alosaripe, te alosardon, te len kotor ande guvernio taj ande buti ande orsavo kotor e themesko, taj te avel barrabarr resipe k-e publikane sevimata ;

te avel len o ćaciġpe te miřkin pe taj te beřen mařkar e themeski granica ; o ćaciġpe te kiden pe ande paćasle beřimata taj organizacie.

1.9 Bimanuřikano taj xasarimasko grĩġipe pala rromane migrantura

E Franca adoptuisardas drakonikani politika, so legalo řaj pućhel pe, karing e but milā rromane migrantura ko si pe laki phuv. Lengo maj angluno res sas te phutren drom e rromane migrantonge te mukhen o them. Kade e rromane migrantura hatārena, ke lenge ćaciġmata phagerdona sadekh ande trajoske sa e umala, so lela kumulativo taj seriozo efekto pala peste taj butivar bimanuřikano taj xasarimasko grĩġipe. E strene rrom maj bute dromende beřena mařkar ćorrivane krujalimata ande sigo vazdime lagera taj butivar pe sila nařaven len vi khotar řaj e policiake atakosa so butivar zoratar dźala taj vi but drom daraven pe rromende, roden len, mujalden taj phagren lenge simadā taj vi aversar azbavena len. Kana von zumavena te keren buti te řaj trajin/dźiven peske (misalaġe bikinen luludā vaj źurnala, thoven e vurdonenge felāstri/dźama, bařavena ġila vaj mangena love), e policia sako drom azbavel len. Kodola so mangena love, řaj astaren bari krisarimaski sankcia, řaj vi pe sila nařaven le e themestar. Bute ćhavorreng e ći dena o řajġipe te resen k-o řiklāriġpe. De o milaj 2002 drastikano vazdiġpe řaj te dikhel pe ande rromengo nařaviġpe e Francatar, vi legalone rromane migrantongo khatar francikani phuv.

Kerde pe kolektivone nařavimata, so phagerdas maj bute kotora e thamāke, sar o Artiklo 4 ando Protokol 4 ande Evropaki Konvencia pe Manuřikane ćaciġmata.

Dikhindos maj dur, e rrom so mangena azilo xana diskriminacia te dikhena pe lenge řajimata pala beřutniġpe taj socialo aźutiġpe, kajso but lendar musaj te beřen ande mahala taj khera bililengo.

O raporto khatar o ERRC agordola rekomendacienca so dźana e francikane rai-maske te akharen e cancellarien te pativaren penġe phandlimata pař-e themeske taj sarethemenge manuřikane xakajengi thami (ćaciġmatango zakono) taj te del pe efektivno reparacia e viktimonge. Pala kadale raportoske arakhimata, o ERRC mangel e francikane cancellarien te reaguin pe e avinde propozicie :

1. Te semnatin taj te ratifikuin e Ramaki Konvencia pe Selikane/Nacionalone Minorengo Brakhipe/Ferisaripe/Protekcia, taj te pindźaren e ciganon taj e phirutnen sar selikani

minoriteta taj te khosen pengo cirdipe khatar artiklo 27 ando Maškarthemutno Pakto pe Civilone taj Politikane Xakaja.

2. Te len sigo patuma/pasura te pharraven e akanutni bikrisangi klima pe rasistikane vakerimata pala ciganura, phirutne taj e rromane migrantura taj te keren sar barr ke a mamuj-ciganikane vakerimata sigo taj zurales si sankcionime. Te dušlaren e francikane publikoske, ke kasave vakerimata na toleruin pe.
3. Publiko te pindžaren taj te jertisaren pala ciganongo taj phirutnengo phandlipe ande Iito Sundalesko Maripe (IISM). Te keren pe seravimaske barra pe e phurane phandlimaske lagerenge thana taj te bianen programura so serena pala ciganikane taj phirutne viktimura ande Francaki IISM politika. Den dumo e rodimaske so adudarel e phirutnengo taj ciganengo grizipe ando IISM.
4. Te keren sar barr, ke e ciganongi taj phirutnengi historia pe francikani phuv, informacia pala antropometrikane pustikelina taj lengo IISM phandlipe, si inkerde sar sumbor kotor ande siklärimaski kurrikula.
5. Te kiden statistika, phagerdi pala etniciteta, kaj te šaj kerel pe zuralo monitoring pala ciganongi taj phirutnengi taj avere minoritetikane grupangi situacia ande trajoske/životoske/vācake klidune umala sar : kotorlinipe ande politika, bešutnipe, siklärripe, dostimaske sevimata, sastimasko grizipe, vortimasko se-vipe, relacia e policiasa tmd... Kodo monitoring kamlola pe kaj te šaj arakhen pe e minoritetikane grupange problemura taj te džamaven pe adekvatone bilarimata. O monitoring trubula te kerel pe pala dimasberš brakhimaske taj vortome garadimaske principlura, so vazdela pes pe sistema, kaj sako pestar šaj phenel peski sel, taj sakoneske dušlo si te mothon soske kidel pe i informacia.
6. Te kerel pe specifiko rodipe kaj te dikhel pe e rasikane diskriminacienge gin taj frekvenca, so džana mamuj e ciganura, phirutne taj rromane migrantura ande sektoralone umala sar ando siklärripe, butärripe, bešutnipe (so inkerel o socialo bešutnipe), ande sastimaski griza taj ande socialone ažutimaske taj sevimatange programura. Kodo rodipe trubulas te del informacia pala manušengo numero ko sas krisarde misto rasi-kani diskriminacia kerdi mamuj ciganura, phirutne taj rromane migrantura.
7. Imediat te del pe palpale pe sa e rasatar diskriminativone taj azbavimaske aspektu-
ra ande « Thami gin 69-3 khatar 3 januari 1969 pala ambulantone aktivimatango

zumavipe taj o režim so si pala manuša ko krujaren ande Franca bi jekhe kheresko vaj rezidencako phandle thaneste ».

8. Te arakhen pe taj te khosen pe e diskriminativone regulacie taj administrativone pharimata so cirdena palpale e ciganon taj e phirutnen te šaj len penge nacionalone identitetake karta.
9. Te eliminuin pe e diskriminativone krujalimata pala ciganongo taj phirutnengo alosarimasko ćačipe so vazdela pe khatar e Thami biandi pe 3 januari 1969, kodo inkerela e askeptura pala 3-e beršengi perioda e pašaldinimaski taj e 3% kvota e manušengi kas si kodola phirimaske lila taj šaj votosaren ande varesavo forosko raibe. Te keren pe pozitivone patuma te keren sar barr, ke e ciganonge taj e phirutnege baša si mišto phiravde pe e francikane politikake trajoske sa e nivelura.
10. Te len pe patuma sigo te keren sar barr, ke e ciganura taj e phirutne šaj te zumaven pengo ćačipe te len kotor ande publikoski sama pe thanutno taj pe themesko niveli, so pasuil paš-o Artiklo 25 ando Internacionalo Pakto pe Civilone taj Politikane Ćaćimata taj paš-o UN Komisia pe e Rasikane Diskriminaciako Mujaldipe « Generalo propozicia XXVII pe diskriminacia mamuj rroma ». Te agorden vorta akana e ačhara, kajso lena godi pala lenge trebalimata taj interesura khatar maškarne gadže taj na korko e phirutnendar taj e ciganondar, te keren sar barr ke varesavo konzultativo trupo phutrel o drom e phirutnenge taj ciganonge pala lengo ćačo taj zuralo kotorlinipe.
11. Te len pe pozitivone patuma te keren pe krujalimata, so dena sar barr, ke e phirutne taj ciganura šaj bešen penge sar kamena, te bešena ande kherande vaj te bešena phirindos, mukj alon von sar kamen, taj kodo pasuila paša barrabarrimasko/egalitetako taj non-diskriminaciako principio.
12. Te sarbarraren (te sekuraren) ke e phirutne taj ciganura ko phirena, šaj te zumaven sa pengo ćačipe te miškin pe sar kamen taj o ćačipe te avel len lačo kher taj vi te brakhen len khatar našavipe pe sila pe zor.
 - Te khosen, akana taj na maj palal, Artiklo 53 taj 58 ande « Thami khatar 18 Tirdaraj 2003 pala Andralutno Sarbarripe » taj khosen vi Artiklo 15 ande Thami no. 2003-710 khatar 1 Avgusto 2003 pe « Foronge raimatangi orientacia taj planuie taj forongo nevāripe ».

- Te sarbarraren, ke kerena pe ačhavimaske thana ande foronge raimata ande sa o them, sar mangel pes ande « Thami no. 2000-614 khatar 5 Žulaj 2000 pala Phirutnengo Xulajaripe taj Bešutnipe » (dureder « Thami Besson »). Te keren sar barr, ke kadala ačhavimaske thana pasuin paš-e moraliteta, specifikiko paš kadala : sevimatango linipe, krujalimata taj infrastruktura ; kaj si o than val šaj te bešel pe khote vaj van.
 - Te len pe pozitivone patuma te sarbarraren ke e ciganura taj e phirutne arenen pe bas/ dosta thana kaj šaj te ačhaven taj khote arakhena e moralitetake bazikane standardure.
 - Te kerel pe sar barr, ke e phirutnen taj e ciganon na bešarena pe territoria kajso arena len bilači sastimaski taj krujalimaski dar taj na rodel len e rasikane segregaciaki traš.
 - Te ačhaven e našavimatange ačhara so kerena pe sila mamuj ciganikane taj phirutne familie so ačhaven ande foronge raimata, kajso phagren e adekvatone bešutnimasko čačiipe.
 - Te keren sar barr, ke e thana kajso keren pe diskriminativone regulacie taj politika, kajso na mukhen e phirutnenge taj ciganonge te bešen, khote arakhel pe pherdi sankcia.
 - Akana pe kado vaxt te keren pe čačikane taj buharde konzultacie maj telal e ciganonca taj phirutnenca kaj te keren pe adekvatone bilarimata/solucie pe lenge bešutnimaske trebalimata, vi pe ačhavimaske thana taj vi pe lenge aver problemura so si len.
 - Sigo te keren pe alternativone bilarimata pe skurtone vramake ačhavimaske thana, kaj te del pe palpale pe phirutnenge taj ciganonge bešutnimaske trebalimata, sar te šaj vazden penge familiake thana.
13. Te keren sar barr, ke o čačiipe pe adekvato bešutnipe, so inkerela brakhipe mamuj našavipe zoratar, si pherdo garantuime e phirutnenge taj e ciganonge te ko kinena penge phuv.
- Te len sama, ke ande but thamă taj ande politika, so grizisaren pala phuva, forongo planuipe, taj pala resipe k-e publikani infrastruktura, te aven vi dosta zurale kotora pala ciganongo taj phirutnengo trajosko drom taj specifikone trebalimata, sar te šaj train pe pengi phuv ande karavano, taj kodo na agordel pe ande diskriminacia mamuj e jekhetanimaske džene.
 - Len sama ke e foronge raimata na parujen penge ‘pre-empciake’ zòra ando ilegalno drom, kaj te preventuin e phirutnengo taj ciganengo simadăko bikinipe.

- Te keren sar barr, ke del pe bešimasko than e ciganonge taj e phirutnenge, taj ande foronge regulaciengo labäripe dikhen pe mišto e fundamentalone manušikane čaćimata sar e adekvatone bešutnimasko čaćipe, e čhavorrengo sikläripe, e čaćipe k-e sastimaste taj o čaćipe kaj te na azbavel pe ando privato taj familiako trajo/dživipe.
 - Te prindžaren pe e karavanura sar bešutnimaski forma.
 - Te direktuin e lokalone cancellarien, kaj te del pe bi-adžukarimasko paji, rundžeto, kanalizacia taj aver bazikane krujalimata e familienge kaske kadala na den pe, phagerindos e foronge regulacie.
14. Te len pe pasura vorta akana, kaj te vazden pe e krujalimata ande phirutnenge taj ciganonge bešimaske thana pe etikake fundamentalone norme, taj te šerarel pe e dženengi bešutnimaski situacia, ko bešena but vaxt/vrama/ciros pe thana bidino svatosko e rajendar. Vaj te den pe aver bešimaske šajimata so pativaren e etikake norme. Sa e programura taj lengo čaćvaripe/implentacia trubul kondžardo/getosardo taj čaćvardo ande jekhetano godäripe e dine ciganikane taj phirutne familiange kotorlinimasa.
15. Te del pe sar barr, ke e rromane phirutne xutrena pherdi garancia pala bešutnimaske čaćimaske sa e aspektura, so inkerela peste e anglune trebalimata, sasto krujalipe taj bešutnimasko sarbarraripe/sekuraripe. Te kondžarel pe/getol pe politika godäsa po nivelo e departamentosko, regiako taj themesko so resela te del šukar bešutnimaske bilärimata e rromane phirutnenge, kon akana bešena ande lagera taj khera so von astarena bi e rajengo mukhipe. De akanara te ačhaven pe e sila-zorake našavimatangi praktika, kajso bičhavena e romane phirutnen khatar jekh foro dži k-o aver.
16. Te keren pe programura, so agorden e diskriminaciake taj segregaciake praktike, kajso e ciganura taj e phirutne naštik te aresen k-o HLM (socialo bešutnipe) taj te sekuraren e mamuj-diskriminaciake thamärimasko labäripe mamuj e džene, kon kerena kodi diskriminacia.
17. Te keren pe xurdikane taj lungone vramake rodimata pala sa e misala, kajso e policia phiravdas pe mamuj e ciganura, phirutne taj rromane phirutne ando bilačo drom, taj e bezexaslen te ingren k-o krisipe imediat taj te del pe kompencacia e viktimonge. Te agordel pe e praktika, kajsp kolektivo džana pala grupa e ciganongi, phirutnengi taj e rromane migrantongi ande rodimata, kontrola taj arrestura taj vi e rasikane profilongi praktika.

18. Te keren sar barr, ke pherdo rodene pe e raportura pala rromane migrantongo azbavipe khatar i policia, taj kaj e policikiake funkcionara kon kerena bilačipe khatar pengi zor, kodo mišto krisarel pe.
19. Te lel pe adekvato programo, so sekuraren, ke na daraven pe manuša, kon šaj sas viktimura e thamäke funkcionaronge bilače grizimaske, vaj averčhendes te na ačhaven len te čhon vorba pe kris kana dukhaven len, sar kana e šingale keren te pokinen bezexenge love e džene, ko kamen te den vorba e rajenge pala pengi dukh.
20. Te kerel pe xurdikano rodipe pala ciganengo, phirutnengo taj rromane migrantongo krisarimasko grizipe, kaj te arakhen pe e diskriminativone praktike, taj te geton pe zurale programura so ačhaven kasave praktikon.
21. Te kerel pe sar barr, ke ciganura taj e phirutne barrabarr/egal arešen o socialo ažutipe. Te hatären e karavanon taj e miškimaske kheran sar bešutnimaske forme kana del pe bešutnimasko ažutipe, kajso e manuša ko bešen ande lende šaj astaren e bešutnimaske ažutimaske sa e forme so šaj len džene ko bešen ande bešutnimaske aver forme. Sar alternativa, kondžaren specifiko žutipe, kaj te keren sarbarr, ke e ciganura taj e phirutne šaj te le sa kodo nivelosko ažutipe pala bešutnipe so vi e aver francikane themutne.
22. Te geton pe specifiko užulimaske programura kaj te den zòr e ciganon taj e phirutnen, ko aver drom naštisaren te len užule, te kinen penge simadi.
23. Te keren pe buhlarde programura, so sarbarraren, ke e ciganura taj e phirutne šaj arešen pherdo taj barrabarr e socialone sevimata ande publikane viramlina/kancellarie, taj naj inkerde ande uladi sistema e socialone sevimatango. Te keren sar barr, ke sa e funkcionarra ande socialone sevimaske viramlina xutrena adekvato treningo te šaj arešen e ciganonge taj e phirutnenge specialone trebali-mata, taj kadala funkcionara te dikhen kodo sar kana si godorvale/responsibilone te ažutin e phirutnen taj e ciganon, kaj te xutilen barrabarr aresipe k-e socialone sevimata. Te roden pe e mothovimata, kaj e phirutnenge taj e ciganonge fajlura ingerde sistematiko khatar e themeske institucie ande varesave departamentura, taj te len pe adekvato patuma te sastären kadi problema.
24. Te sekuraren, ke e rromane migrantongo ćačipe k-o sastipe si pherdo garantuime, sar e šajimata te arešen a sastärimasko grizipe taj te bešen ando sasto krujalipe.

25. Te sarbarraren, ke sa pala diskriminaciake mothovimata mamuj phirutne taj e ciganura kaj te arešen e publikane sevimata, sar o sarbarraripe taj sar e publikane sevimaske vazdimata, sa rodēna pe taj adekvato krisaren pe taj sastāren e viktimongi dukh. O akanutno mamuj-diskrimināciako thamāripe pala kadi umal, pherdo trubulsas te lel pe vastende, taj te dušlarel pe sa e dženenge, ko dena publikano sevice, ke i diskriminacia mamuj ciganura taj phirutne na dikhel pe bikhančesko.
26. Te len pe pozitivona patuma, so sarbarraren, ke e phirutne taj ciganura šaj profituin barrabarr khatar pengo čačipe k-e buti. Te lel pe sama, ke e phirutne taj e ciganura šaj te ačhaven ande foronge raimata ando sa o them. Te vazden pe programura so sastāren o diskriminativo efekto e bute regulaciengo so si pala but butā opral phirutnenge taj ciganonge butāke šajimata, sar i Thami no. 96-603 « Pala šeftongo taj paruvimatango džāmvipe taj buhlaripe ». Te sekuraren, ke sa e diskriminaciake mothovimata – pala resipe k-e butā pokinimaske – pherdo roden pe taj sa e diskriminaciake misala adekvato krisardon taj e viktimura si kompenzuime. O akanutno mamuj-diskriminaciako thamāripe kamlol pe te le pe sa e vastende, dži kaj dušlarel pe sa e butārnenge, ke i diskriminacia mamuj ciganura taj phirutne či toleruin pe.
27. Te lel pe sama, ke e ciganonge, phirutnenge taj rromane migrantonge čavorra školake beršenca arešen k-o siklāripe ando na-ulavdo školako krujalipe.
- Te keren sar barr, ke mišto dikhel pe e čavorrenge čačipe taj obligacia te phiren ande škole kana keren pe e phirutnenge, ciganonge taj rromane migrantonge sila našavimata.
 - Te len pe pe phikende pozitivone akcie ando sa o them ando šerardo drom, kaj te lel pe sāma, ke šaj te len kotor e phirutnenge taj ciganikane čavorra ande škole vi kana phiren, taj te sarbarrarel pe/te sekurarel pe vi e siklārimasko durutnipe.
 - Te lel pe sāma, ke e lokalone funkcionarra sistematiko registruin e phirutnenge, ciganonge taj rromane migrantonge čavorren and lokalone škole, taj na te dikhen so vrama bešena von pe foroske raimaski phuv, taj kana e dada taj deja barem šaj den e trebalutne dokumentura imediat.
 - Xurdikanes te dikhen pe sa e dukhake mothovimata pala diskriminacia e phirutnenge, ciganonge taj rromane migrantonge čavorrendar ande školaki sistema, taj te sekurarel pe, ke ande kasave misala lena pe sa e vastende e krisarimaske patuma taj o mamuj-diskriminaciako thamāripe.

- Te del pe treningo pala mamuj-diskriminacia taj informacia pala relevanto mamuj-diskriminaciako thamãripe e siklãrenge taj školake funkcionarronge ando sa o them.
- Te inkren pe materiala pe ciganongi taj phirutnengi historia ande Franca ande školaki kurrikula sar mařkaruno kotor ande verver/diferentone siklimaske umala. Te inkeren e ciganon taj e phirutnen ande kasave materialongo getosaripe taj te len sãma na te inkeren rasistikane anglikrisimata/stereotipura.
- Biadzũkarimasko te len pe patuma te agorden pe e ulavde siklãrimaske forme taj te siklãren e phirutne taj ciganikane ćhavorren ande savorrengi školaki sistema e avere raklorrenca. Kaj trubuna phurtake/podoske programura taj specifiko aũutipe, te keren sarbarr, ke e školande si sa so trubun pař-e programura, taj te lel pe sãma, ke kadala programura na paruvana pe p-i forma e ulavimaski/segregaciaki.
- Te den pe sa so trubun, te sekuraren, ke e phirutne taj ciganikane ćhavorra kon aresen a kollegiake berřa taj aćhile palal penge siklimasa te řaj xutren o trebalutno aũutipe ande škole savorronge, taj numaj te bićhaven len ande Segpa škole.

28. Biadzũkarimasko te ćacvaren i Thami gin 2002-101 khatar 25 Grastornaj 2002 pala « Phirutne ćhavorrongo taj na-beřle familiengo siklãripe » ando řerardo drom ando sa o them.

29. Biadzũkarimasko te adoptuin nevo mamuj-diskriminaciako thamãripe so pasuil pařa akanutne Evroputne taj aver mařkathemutne kućimata, taj pasuin pe pařa řerala ande Evropaki Konvencia pala Manuřikane Xakajengo taj Mestimasko Brakhipe taj e Mařkathemutni Konvencia pala e Rasikane Diskriminaciake Sa e Formengo Peravipe. Specifiko řaravingos e avinde umala : e krisarimaski administracia, sar e dženenge sekuritetako brakhipe/feripe/protekcia ; politikako kotorlinipe, sar o ćacipe te alon, te alosardon, te len kotor ando raibe taj ande publikani sãma pe sa e nivelura, taj te avel vi barrabarr resipe karing e publikane sevimata/servizura ; o ćacipe te miřkin pe mesto/slobodo taj te beřen kajso kamen mařkar e themeske grãnicura ; o ćacipe te kiden pe paćasa kana taj sarso kamen taj te jekhajven.

30. Te sarbarraren ke o akanutno mamuj-diskriminaciako thamãripe si zurales ćacvardo. Te vazden e krisitorrenge taj prokuratorenge jakha pe rasikane diskriminaciake problemura taj e probaciake pharimata (te sikavel pe evidenca). Te del pe xurdãrdi

informacia e magistratonge taj e thamărimaske funkcionarronge ando sa o them pala neve mamuj-diskriminaciake regule taj pala lengo vastnipe/važnipe te le pe k-e vastende zuales. Te kerel pe jekh informaciaki kampană so kamel te aresele e generalone publikos, kaj te vazdel e jakha pala Franckao mamuj-diskriminaciako thamăripe.

31. Te kerel pe sar barr, ke i « Bari Kancellaria vaš o măripe mamuj diskriminacia taj vaš barrabarrıpe » lela sas so trubul la, biumblavdıpe taj kompetenca te šaj pherel pesko mandato.
32. Biadzukarımasko te ratifikuin Protokol gin 12 ande Evropaki Konvencia pe Manuşikane Čacımàta.
33. Te ačhaven pe e rromane migrantonge diskriminativone našavımata taj e kolektivone našavımata so aresele e rromane migranton.
34. Te šaj bolden pe e džene ko sas našade e Francatar illegalo, taj te del pe kompencacia materiake, emociake vaj avere dukhake so kerdas o illegalo našavıpe khatar i Franca pe sila.
35. Te ačhavel pe o diskriminativo grızıpe e rromane migrantongo, so mangel azilo.
36. Te sarbarraren o pherdo labăripe e brakhımaske/ferısarımaske/protekcıake kućimatange so si inkerde ande Geneva konvencia pala našadengo status, sar pala rromengo ko rodona azilo, na bisterındos ke e Unısarde Nacıenge Komısarreski Kancellaria pala Našade (UNHCR) dušlărdas, ke e našade si na numaj e manuša kon našen khatar e tortura vaj khatar aver serıozo dukh vazde pe rasıkani, etnikani taj patăımaski bāza, no ke e diskriminativone programura so kerena pe bi-silako šaj aresele pe našavımasko nivelo.
37. Pe maj ũce nivelura te del pe duma pala rasıkani diskriminacia so kerel pe mamuj e cıganura, phırutne, rromane migrantura taj avera, taj te dušlărel pe ke o rasızmo na toleruil pe.

REPORTS BY THE EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE

In Search of Happy Gypsies: Persecution of Pariah Minorities in Russia
(May 2005)

The Non-Constituents: Rights Deprivation of Roma in Post-Genocide Bosnia and Herzegovina
(February 2004)

Cleaning Operations: Excluding Roma in Greece
(April 2003)

The Limits of Solidarity: Roma in Poland After 1989
(September 2002)

State of Impunity: Human Rights Abuse of Roma in Romania
(September 2001)

Campland: Racial Segregation of Roma in Italy
(October, 2000)

A Special Remedy: Roma and Schools for the Mentally Handicapped in the Czech Republic
(June, 1999)

A Pleasant Fiction: The Human Rights Situation of Roma in Macedonia
(July, 1998)

Profession – Prisoner: Roma in Detention in Bulgaria
(December, 1997)

No Record of the Case: Roma in Albania
(June, 1997)

The Misery of Law: The Rights of Roma in the Transcarpathian Region of Ukraine
(April, 1997)

Time of the Skinheads: Denial and Exclusion of Roma in Slovakia
(January, 1997)

Sudden Rage at Dawn: Violence Against Roma in Romania
(September, 1996)

Divide and Deport: Roma and Sinti in Austria
(September, 1996)

To receive reports by the European Roma Rights Centre, please donate 30 US dollars or 25 Euro per report to cover printing and shipping costs.